Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

[Signature]

[QR Code]

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.

20.008

Rapport sur la politique économique extérieure 2019 comprenant des messages concernant des accords économiques internationaux et rapport sur les mesures tarifaires prises en 2019

du 15 janvier 2020

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous fondant sur l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport et ses annexes (ch. 9.1.1 à 9.1.6). Nous vous proposons d'en prendre acte.

Nous fondant sur l'art. 10, al. 3, de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures, nous vous soumettons simultanément des messages et, en vous proposant de les approuver, des projets d'arrêtés fédéraux portant approbation ou modification des textes suivants (ch. 9.2.1 à 9.2.3) :

- accord agricole entre la Suisse et Israël,
- modification du protocole A sur les produits agricoles transformés entre les États de l'AELE et Israël,
- accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni et accord additionnel en vue d'étendre au Liechtenstein certaines dispositions de l'accord commercial,
- accord avec la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences.

En application de l'art. 10, al. 4, de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures et nous fondant sur les art. 13, al. 1 et 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, 6*a* de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires, nous vous soumettons le rapport et le projet d'arrêté

fédéral sur les mesures tarifaires prises en 2019 (ch. 9.3), en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

…

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Condensé

La politique économique extérieure face à un contexte de plus en plus volatil

Le contexte dans lequel évolue la politique économique extérieure de la Suisse a été fortement marqué par des incertitudes persistantes ou nouvelles. Le système commercial mondial tel qu'on le connaît depuis l'après-guerre, caractérisé par un droit fort pour tous plutôt que par un droit du plus fort, est remis en cause par certains États fondateurs. Il est de plus en plus manifeste que l'ordre international fondé sur des règles, qui constituait depuis des décennies le socle évident de notre croissance économique et de notre prospérité, continue de s'éroder. Un morcellement en différents ordres nationaux et régionaux et un durcissement de la concurrence entre les systèmes, phénomènes que l'on croyait révolus, se dessinent à l'horizon. Des lames de fond populistes combinées à un scepticisme croissant envers la mondialisation se traduisent, dans de nombreux pays, par une tendance générale au repli et au protectionnisme sur les questions commerciales. À cela s'ajoute l'inquiétude grandissante que la transition vers une économie plus durable n'intervienne pas assez rapidement.

Paradoxalement, cette évolution se fait jour à une époque où les chaînes de valeur mondialisées, c'est-à-dire les processus de production transfrontaliers, se renforcent. Ce renforcement est accéléré par la marche rapide du progrès technique. La numérisation, en particulier, bouleverse profondément et fondamentalement l'économie mondiale. Le numérique imprègne comme jamais les États, les entreprises et les individus. De nouvelles prestations et de nouveaux modes de production voient sans cesse le jour, qui autorisent des gains de prospérité, y compris dans les pays en développement et les pays émergents. S'ils ouvrent de nouvelles perspectives aux chaînes de valeur en termes de durabilité et de transparence, ils détruisent aussi les modèles d'affaires et de travail traditionnels et en créent de nouveaux. Cela représente, partout dans le monde, un véritable casse-tête pour les milieux politiques et les régulateurs, pousse le système commercial mondial à s'adapter et augmente les forces centrifuges en jeu. Le chapitre introductif (ch. 1) du présent rapport est consacré à ce thème.

Dans ce contexte global où se heurtent repli politique et explosion technologique, pour la Suisse, économie de moyenne importance dotée d'un marché intérieur restreint, l'enjeu majeur sur le front de la politique économique extérieure reste finalement la défense de sa compétitivité. Sur le plan intérieur, la Suisse reste bien positionnée en tant qu'important pôle de recherche et de formation associant un marché du travail souple et une charge administrative comparativement faible pour les entreprises. Vis-à-vis de l'étranger, la Suisse peut mettre en avant des relations économiques éprouvées et une interopérabilité réglementaire avec l'UE. Elle doit par ailleurs s'engager, dans le cadre des alliances éprouvées ou à venir, en faveur de relations économiques qui soient, dans la mesure du possible, non discriminatoires, qui offrent une sécurité juridique et qui puissent évoluer. Elle doit aussi œuvrer, au niveau multilatéral, à l'élaboration et à l'application de règles et de

normes adéquates, et à la consolidation et au développement de son réseau d'accords bilatéraux.

Objectifs du Conseil fédéral pour 2019

Dans ce contexte, le Conseil fédéral s'est attaché pendant l'année sous revue, à différents niveaux, à préserver et à renforcer le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Les négociations avec l'UE d'un accord institutionnel ont en outre occupé une bonne part du terrain. Le Conseil fédéral a lancé une vaste consultation sur les résultats de ces négociations. Plusieurs accords ont été conclus avec le Royaume-Uni afin de garantir une poursuite aussi fluide que possible des relations économiques bilatérales après le Brexit. Un accord de libre-échange (ALE) a été conclu dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) avec le Mercosur et ses États membres.

Ces questions et d'autres dossiers importants pour la politique économique extérieure de la Suisse sont traités dans le présent rapport (ch. 2 à 8). Le chapitre introductif (ch. 1) traite des opportunités et des défis de la numérisation pour la politique économique extérieure de la Suisse.

Le Conseil fédéral présentera en détail le degré de réalisation des objectifs de politique économique extérieure dans le rapport de gestion de l'année sous revue. Une première appréciation indique que ces objectifs ont été atteints.

Situation et développements économiques dans le monde

Durant l'année sous revue, un grand nombre de régions ont connu un ralentissement de la croissance, phénomène notamment observé dans les États membres de l'UE. Mais le fléchissement graduel de la dynamique de croissance de ces dernières années s'est aussi manifesté, de manière marquée, en Amérique et en Asie. Le secteur secondaire et le commerce mondial de marchandises qui en dépend ont été particulièrement touchés. Le secteur tertiaire et la demande intérieure dans les grands pays industrialisés ont quant à eux contribué à la stabilisation de la conjoncture globale.

Le différend commercial persistant entre les États-Unis et d'importants partenaires commerciaux a été le principal responsable de la perte de vigueur du commerce mondial (cf. à ce sujet le rapport sur la politique économique extérieure 2018). Il s'est peu à peu durci par les relèvements de droits de douane et les menaces proférées d'en appliquer davantage. C'est en Chine que les traces de cet affrontement sont à ce jour les plus visibles : tant le commerce extérieur que la croissance économique globale sont restés en-deçà des prévisions. Le recul du commerce mondial a également impacté les économies fortement axées sur l'exportation comme la Suisse ou l'Allemagne, même si celles-ci ne sont pas directement impliquées dans ces tensions géoéconomiques.

Par-delà les différends commerciaux, les incertitudes politiques en Europe, liées aux Brexit par exemple, ont contribué à entretenir un flou persistant sur les marchés mondiaux. Le contexte incertain et la défiance des investisseurs et des entreprises

vis-à-vis des risques se sont traduits par des taux d'intérêt à long terme affichant, un peu partout, des niveaux historiquement bas.

Sur le plan international, les banques centrales, principalement celles de la zone euro, des États-Unis et de plusieurs pays d'Amérique latine, ont maintenu voire encore assoupli leur politique monétaire particulièrement expansionniste. Au début de l'année, malgré les incertitudes globales, les marchés des actions ont enregistré des cours à la hausse et une faible volatilité ; depuis, toutefois, le durcissement du différend commercial a, çà et là, entraîné de sévères dépréciations.

En revanche, les différents marchés du travail, globalement robustes, ont émis des signaux positifs. Le taux de chômage a encore diminué graduellement dans nombre de pays durant l'année sous revue. Il a dans certains cas atteint un plancher historique. Les taux d'inflation, fortement tributaires notamment des cours du pétrole, sont restés modérés au niveau international. Les taux d'inflation sous-jacente sont, pour la plupart, restés stables. Conjuguée au faible renchérissement, l'évolution favorable des marchés du travail a soutenu la demande intérieure. Le climat de consommation est resté dans de nombreux pays, y compris dans la zone euro, à un niveau relativement élevé.

Situation économique en Suisse

Le produit intérieur brut de la Suisse est resté inférieur à la moyenne au premier semestre. Toutefois, en comparaison internationale, la Suisse se situe en milieu de classement compte tenu de l'évolution mondiale.

La consommation privée, principalement, a soutenu la croissance, et la bonne santé du marché du travail n'y est pas étrangère. La progression de l'emploi a continué même si de façon moins dynamique et des différences marquées existent entre les différentes branches de l'économie. Tandis que dans le secteur des services le nombre de demandeurs d'emplois a ultérieurement baissé, une légère augmentation des demandes a été constatée dans les secteurs industriels, surtout dans les industries électronique, métallique et des machines. Une légère augmentation du travail à court terme a par ailleurs été constatée pour la première fois depuis 2015.

L'économie suisse a elle aussi été directement impactée par les incertitudes persistantes concernant l'économie mondiale. Premièrement, l'activité d'investissement des entreprises a été affectée. Deuxièmement, le ralentissement conjoncturel à l'étranger a freiné l'industrie d'exportation, pénalisant les producteurs de biens sensibles à la conjoncture tels que les machines (baisse des exportations d'environ 1,5 % en moyenne annuelle) et les métaux (recul des exportations d'environ 2 % en moyenne annuelle). De surcroît, le franc suisse s'est quelque peu apprécié en lien avec les incertitudes politiques persistantes, ce qui a particulièrement affecté l'industrie manufacturière. En revanche, les exportations de produits chimiques et pharmaceutiques ont fortement progressé durant l'année sous revue.

Contenu du rapport sur la politique économique extérieure 2019 et perspectives pour 2020

Chapitre introductif : numérisation et commerce extérieur (ch. 1)

La place économique suisse doit demeurer l'une des plus compétitives au monde. Elle doit créer et préserver des emplois à forte valeur ajoutée. Pour conserver et stimuler sa compétitivité internationale ainsi que sa prospérité, la Suisse doit pouvoir accéder aux services numériques et aux prestations intermédiaires avec le moins d'obstacles possible. Cela passe, d'une part, par l'identification et l'élimination, sur le plan interne, des obstacles au commerce numérique qui sont injustifiés et pénalisants. Il importe, d'autre part, que les entreprises suisses puissent servir efficacement leurs marchés d'exportation dans le contexte numérique, sans être prétéritées. Entraver le moins possible les flux transfrontaliers de données, base de l'économie numérique (ch. 1.1.2), revêt ici une importance capitale.

Ces évolutions offrent d'importantes opportunités à la Suisse, économie hautement développée et connectée à l'échelle mondiale. Aujourd'hui déjà, dans le domaine numérique, la Suisse se profile comme un espace économique et de recherche significatif et en plein essor. Toutefois, pour ces mêmes raisons, elle est confrontée à des défis qui touchent le marché du travail, la politique fiscale et la cybersécurité. Elle apparaît en outre très exposée à de potentielles restrictions des flux transfrontaliers de données dans d'importants pays partenaires (ch. 1.3).

Tandis que le progrès technique accélère la numérisation et donc l'ouverture des frontières nationales, on assiste, un peu partout dans le monde, à des contre-mesures politiques. Les États s'efforcent de sauvegarder leur souveraineté dans un monde numérique connecté et d'agir dans des domaines prioritaires sur le plan politique comme la sûreté intérieure, la poursuite pénale ou la protection de la sphère privée et des données personnelles. De telles mesures peuvent aussi être le signe de tendances protectionnistes dans le commerce électronique. L'amorce de constitution de blocs régionaux (ch. 1.2.2) se dessine, qui menace de restreindre la nature globale et ouverte d'Internet.

Le droit économique international peut favoriser la transparence et contribuer à éliminer voire empêcher les mesures disproportionnées. Les discussions actuelles, telles celles sur la protection des données, montrent que l'équilibre à trouver entre des intérêts publics légitimes (protection de la vie privée, p. ex.) et le libre-échange sera un élément crucial à appréhender dans le cadre de la réglementation de l'économie numérique internationale (ch. 1.2.4). Sur le plan international, il est dans l'intérêt de la Suisse de promouvoir des normes et des règles internationales aussi étendues que possible. Les travaux en cours au sein de l'OCDE et l'initiative plurilatérale de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le commerce électronique peuvent ici jouer un rôle central à moyen terme, mais il ne faut pas négliger le développement le cas échéant des instruments bilatéraux.

Importantes évolutions en Suisse en matière de politique économique extérieure (ch. 2)

La politique économique intérieure et la politique économique extérieure sont plus que jamais étroitement liées. Les réglementations évoquées au ch. 2, axées sur l'économie suisse, ont potentiellement des répercussions directes sur les relations internationales de la Suisse.

S'agissant de la question du contrôle des investissements étrangers en Suisse, le Conseil fédéral a approuvé, le 13 février 2019, le rapport « Investissements transfrontaliers et contrôles des investissements » en exécution des postulats 18.3376 Bischof et 18.3233 Stöckli (cf. 2.1). Il conclut que l'introduction d'un contrôle n'apporte à l'heure actuelle aucune plus-value. La Motion 18.3021 Rieder « Protéger l'économie suisse en contrôlant les investissements » doit encore être traitée par le Conseil National. Le Conseil fédéral propose de rejeter cette motion qui demande la création de bases légales pour le contrôle des investissements directs depuis l'étranger dans des entreprises suisses. Le Conseil des Etats a adopté cette motion le 17 juin.

La loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS a été acceptée en votation populaire le 19 mai 2019 (ch. 2.2). Entrée en vigueur le 1er janvier 2020, elle préserve l'attrait et la compétitivité de la place économique suisse, l'emploi et, à moyen et long termes, les recettes fiscales. La réforme met en outre le droit de la fiscalité des entreprises en conformité avec les standards internationaux.

Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a décidé d'abolir unilatéralement les droits de douane sur les biens industriels importés (ch. 2.3). Concernant l'initiative populaire « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) », le Conseil fédéral a présenté, durant l'année sous revue, un contre-projet indirect qui tient compte des objectifs des initiants et qui s'attache à éviter les conséquences économiques dommageables pour le pays (ch. 2.4).

Relations économiques avec l'UE (ch. 3)

Depuis 2014, la Suisse et l'UE négocient un accord institutionnel (ch. 3.1.2) visant à consolider les accords d'accès au marché existants et la voie bilatérale, et à ouvrir la voie à de nouveaux développements. Le 7 décembre 2018, le Conseil fédéral a pris acte du résultat des négociations. Après avoir consulté, pendant plusieurs mois, les acteurs suisses les plus directement concernés, il a réaffirmé, le 7 juin 2019, son appréciation positive du projet d'accord institutionnel et décidé de demander des clarifications sur trois points : la protection des salaires, les aides d'État et la directive sur la citoyenneté européenne. Si des solutions satisfaisantes sont trouvées dans ces trois domaines, l'accord pourra être signé.

Après que la Commission européenne n'a pas prolongé la reconnaissance de l'équivalence boursière de la Suisse au-delà du 30 juin 2019, le Département fédéral des finances (DFF) a activé, le 1er juillet, la mesure de protection de l'infrastructure boursière suisse (ch. 3.1.3). Celle-ci interdit aux plateformes de négociation de l'UE de proposer ou de permettre le négoce de titres de participation

de sociétés ayant leur siège en Suisse. Cette mesure a jusqu'à présent produit les effets recherchés.

L'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE a soutenu la place économique durant l'année sous revue sans avoir de répercussions négatives sur le taux d'activité, le chômage ou l'évolution salariale. L'immigration nette en provenance des États de l'UE/AELE est restée relativement faible. Pouvoir facilement recruter de la main-d'œuvre qualifiée à l'étranger constitue, justement, un atout majeur pour la place économique suisse, notamment dans le contexte de numérisation croissante (ch. 1.3 et 3.1.4).

Durant l'année sous revue, le Parlement a approuvé une deuxième contribution suisse à certains États membres de l'UE (« contribution à l'élargissement »), qui représente en tout 1,302 milliard de CHF sur dix ans. La Suisse ne prendra toutefois aucun engagement tant que des mesures discriminatoires de l'UE sont en vigueur à l'encontre de la Suisse (ch. 3.2).

Dans le cadre de la stratégie « Mind the gap » adoptée par le Conseil fédéral en 2016, plusieurs accords ont été signés avec le Royaume-Uni durant l'année sous revue : un accord sur les assurances, un accord sur le transport routier, un accord commercial (voir message intégré dans le présent rapport), un accord sur les droits des citoyennes et des citoyens et, enfin, deux accords de durée limitée, l'un sur l'admission réciproque des personnes physiques sur les marchés du travail concernés et l'autre sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ces accords seront applicables dès que les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni (ch. 3.3).

Par ailleurs, les ministres des finances de l'UE ont décidé, lors de leur réunion du 10 octobre 2019 à Luxembourg, de radier la Suisse de la liste de surveillance de l'UE en matière fiscale (liste grise).

Organisations internationales (ch. 4)

La crise du système commercial international, qui a été traitée largement dans le rapport sur la politique économique extérieure 2018, se reflète dans les différentes initiatives de réforme de l'OMC qui ont été poursuivies durant l'année sous revue (ch. 4.1). Cette pression en faveur de réformes s'est accentuée avec le blocage de la nomination de juges au sein de l'organe d'appel de l'OMC. Dans le cadre d'initiatives plurilatérales, certains membres de l'OMC déterminés souhaitent faire avancer les négociations dans certains domaines avec l'intention de soumettre ultérieurement les résultats en plénum. C'est ainsi qu'une dynamique réjouissante se dessine dans les domaines du commerce électronique et des réglementations intérieures régissant le commerce des services. Le groupe spécial d'arbitrage de l'OMC, saisi par des membres de l'OMC, dont la Suisse, à l'encontre des États-Unis concernant les droits de douane sur l'acier et l'aluminium, a entamé ses travaux durant l'année sous revue.

Les travaux conceptuels de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les avancées de la numérisation se sont poursuivis (ch. 4.2). Les États membres de l'OCDE, dont la Suisse, ont adopté des recomman-

dations sur le recours à l'intelligence artificielle, les premières au monde en la matière. Par ailleurs, sur proposition de la Suisse, ils ont procédé à un échange de vues sur l'initiative de la Suisse sur le vieillissement démographique.

L'Organisation internationale du travail (OIT) a célébré son 100e anniversaire durant l'année sous revue (ch. 4.3). Les festivités se sont déroulées en Suisse, en sa qualité de pays hôte. À cette occasion, l'OIT a lancé une initiative sur l'avenir du travail.

Accords économiques bilatéraux (ch. 5)

En août 2019, la Suisse est parvenue, avec ses partenaires de l'AELE, à clore les négociations d'un ALE de large portée avec le Mercosur (ch. 5.1). Une étude d'impact environnemental ciblée a été réalisée pour la première fois. Déjà conclu en décembre 2018, l'accord de partenariat économique de large portée (Comprehensive Economic Partnership Agreement, CEPA) avec l'Indonésie a été approuvé par le Parlement. Les entretiens exploratoires avec les États-Unis sur un possible ALE se sont poursuivis. Par ailleurs, la Suisse est restée en contact avec plusieurs pays partenaires afin de moderniser les ALE existants, et a participé à différents comités mixtes (cf. ch. 9.1.3) et commissions économiques mixtes (ch. 9.1.5).

Les négociations menées avec plusieurs pays en vue de conclure des accords de protection des investissements (API) se sont aussi poursuivies durant l'année sous revue (ch. 5.2 et 9.1.4). Par ailleurs, le Conseil fédéral a approuvé un mandat de négociation sur la révision ou la conclusion d'API avec l'Angola, la Bolivie, les Émirats arabes unis et l'Équateur (ch. 5.2).

La Suisse a conclu un accord avec la Turquie dans le cadre du système généralisé de préférences (ch. 5.3 et 9.2.3).

Durabilité et responsabilité sociétale des entreprises (ch. 6)

Le thème de la durabilité a gagné en importance dans le contexte du réchauffement climatique et de la surexploitation des ressources naturelles. Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a défini une stratégie pour le développement durable visant à concrétiser l'Agenda 2030 au niveau national (ch. 6.1). Dans les dernières années, ce thème a aussi gagné en importance dans les ALE. La Suisse et les autres États de l'AELE ont révisé et renforcé le chapitre modèle de l'AELE sur le commerce et le développement durable en introduisant notamment des dispositions relatives aux thèmes « commerce et changement climatique », « commerce et biodiversité » ainsi qu'une nouvelle approche du règlement des différends (ch. 6.2).

La mise en œuvre et l'actualisation des plans d'action du Conseil fédéral concernant la responsabilité sociétale des entreprises, les entreprises et les droits de l'homme, et l'économie verte se sont poursuivies (ch. 6.4).

L'initiative populaire fédérale « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » (dite « initiative multinationales responsables »), déposée le 10 octobre 2016, prévoit un devoir de diligence et une responsabilisation des entreprises. Le Conseil fédéral rejette cette initiative mais est favorable à des

dispositions coordonnées au niveau international et il attend la fin des débats parlementaires relatifs à une contre-proposition indirecte. À son avis, les règles en matière de responsabilité ne doivent toutefois pas aller au-delà du droit en vigueur.

Coopération économique au développement (ch. 7)

Pendant l'année sous revue, le Conseil fédéral a soumis aux milieux intéressés, dans le cadre d'une consultation facultative, le rapport explicatif relatif au message sur la coopération internationale de la Suisse 2021–2024.

La coopération internationale de la Suisse a fait l'objet d'un examen par les pairs du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, et d'un rapport à mi-parcours sur la coopération internationale 2017–2020 (ch. 7.2). L'OCDE recommande entre autres à la Suisse de renforcer son engagement et de consacrer 0,5 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement. Cela correspond à la valeur de référence fixée par le Parlement en 2011.

Les États membres de la Banque africaine de développement ont décidé d'augmenter le capital de la banque de 7 milliards d'USD au total (ch. 7.2). Par ailleurs, les négociations relatives à la 19e reconstitution du fonds de développement du Groupe de la Banque mondiale (Association internationale de développement, IDA) se sont achevées.

Contrôles à l'exportation, sanctions et politique de la maîtrise des armements (ch. 8)

Le 17 avril 2019, le Conseil fédéral a prolongé jusqu'au 12 mai 2023 (ch. 8.1) l'ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles. Les autorisations d'exportation ou de courtage de ces biens peuvent être refusées si les biens sont susceptibles d'être utilisés par les destinataires finaux à des fins de répression.

La Commission de gestion du Conseil des États a clos, le 26 mars 2019, son examen relatif à la participation de la Confédération à l'application de sanctions économiques. La politique suisse en matière de sanctions est jugée globalement cohérente.

Le Conseil fédéral a présenté, le 14 juin 2019, le message concernant l'initiative populaire « Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre » et recommandé le rejet de l'initiative (ch. 8.3). Les auteurs de l'initiative populaire « Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile (initiative correctrice) », déposée le 24 juin 2019, souhaitent inscrire dans la Constitution les critères d'autorisation des exportations de matériel de guerre. L'initiative prévoit également le retour aux critères d'exclusion applicables aux exportations de matériel de guerre que le Conseil fédéral avait fixés en 2008 et qui ont fait l'objet de légères retouches en 2014.

Perspectives pour l'année à venir

Le Conseil fédéral continuera de faire des relations avec l'UE la première des priorités. La démarche passe par des clarifications avec l'UE sur les trois points

susmentionnés concernant le projet d'accord institutionnel. La décision de la Commission européenne concernant la reconnaissance de l'adéquation de la protection des données en Suisse est attendue pour 2020. Au niveau européen, la phase préparatoire de la politique de cohésion 2021–2027 devrait s'achever en 2020. Les régions frontalières suisses vont lancer, en partenariat avec leurs voisins, de nouveaux programmes transfrontaliers. Le Conseil fédéral va suivre ces développements en relation avec la deuxième contribution suisse à certains États membres de l'UE.

Le Conseil fédéral s'engagera par ailleurs en faveur de la réforme de l'OMC. Il défendra les intérêts économiques de la Suisse au sein des instances internationales telle l'OCDE. En outre, le développement du réseau d'ALE et l'amélioration de l'accès des entreprises suisses aux marchés étrangers vont rester des fondamentaux de la politique économique extérieure. L'accent sera notamment mis sur les négociations d'ALE avec l'Inde, la Malaisie et le Vietnam. En outre, le Conseil fédéral poursuivra ses entretiens exploratoires avec les États-Unis.

Fin 2020, l'OCDE publiera un rapport final sur le projet « Défis fiscaux posés par l'économie numérique », qui pourrait donner lieu à des adaptations substantielles du droit fiscal international pour les entreprises, qui toucheraient non seulement les modèles d'affaires numériques, mais l'ensemble de l'économie. Cette évolution aurait une portée considérable pour la Suisse, qui compte de nombreuses entreprises multinationales.

Au chapitre de la responsabilité sociétale des entreprises, le Conseil fédéral entend encourager, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action actualisé correspondant, la présentation par les entreprises de rapports sur le développement durable. Par ailleurs, le Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales s'attachera à faire connaître aux entreprises le nouveau guide de l'OCDE sur le devoir de diligence applicable à l'octroi de crédits par les instituts financiers. Dans le sillage de la révision du plan d'action national en faveur de l'économie et des droits de l'homme, un forum suisse sur ce thème sera organisé. L'avis des ambassades suisses sera sollicité et les PME seront soutenues concernant la procédure de diligence en matière de droits de l'homme.

Début 2020, l'administration fédérale dressera un bilan de la mise en œuvre des mesures du rapport « Économie verte : mesures de la Confédération pour préserver les ressources et assurer l'avenir de la Suisse » pour la période 2016–2019 et formulera vraisemblablement des recommandations pour la période 2020–2023. L'objectif premier est de réduire l'impact environnemental de la consommation et de la production suisses sur le plan domestique et à l'étranger. Rapporté en unités de charge écologiques, l'impact environnemental total est généré pour près des trois quarts en dehors des frontières nationales. L'un des axes prioritaires du rapport sur l'économie verte concerne d'ailleurs l'engagement international.

Table des matières

Condensé **3**

1 Numérisation et commerce extérieur **15**

1.1 La numérisation de l'économie mondiale 15
1.1.1 La numérisation transforme les structures des échanges commerciaux 16
1.1.2 Flux de données transfrontaliers sans entraves : un prérequis 18
1.2 Réactions politiques et réglementation 19
1.2.1 Internet ouvert et *neutralité du réseau* 20
1.2.2 Réglementation des flux de données et *entraves au commerce numérique* 22
1.2.3 Application extraterritoriale du droit 23
1.2.4 Interopérabilité de la réglementation et reconnaissance réciproque de l'adéquation 24
1.2.5 Évolution du droit international économique 25
1.3 Défis et opportunités pour la Suisse dans une économie mondiale numérique 29
1.3.1 Garantir les flux de données transfrontaliers 33
1.3.2 Fiscalité de l'économie numérique 34
1.3.3 Cybersécurité et espionnage économique 35
1.3.4 La numérisation aux frontières (DaziT) 37
1.3.5 Coopération au développement et numérisation 38
1.3.6 Dimension environnementale de la transformation numérique de l'économie 39
1.4 Synthèse 39

2 Importantes évolutions en Suisse en matière de politique économique extérieure **40**

2.1 Contrôle des investissements 40
2.2 Imposition des entreprises 41
2.3 Droit d'auteur 42
2.4 Train de mesures visant à lutter contre « l'îlot suisse de cherté » 42
2.5 Initiative pour des prix équitables 43

3 Relations économiques avec l'UE **44**

3.1 Évolution des relations économiques bilatérales avec l'UE 44
3.1.1 Règles équivalentes en Suisse et dans l'UE 45
3.1.2 Accord institutionnel 46
3.1.3 Reconnaissance de l'équivalence de la réglementation boursière suisse 47
3.1.4 Libre circulation des personnes 48
3.2 Contribution suisse à des États membres de l'UE 49

3.3 Brexit 49

4 Organisations internationales 51

4.1 Organisation mondiale du commerce (OMC) 51
4.1.1 Réforme de l'OMC et préservation du mécanisme de règlement des différends 51
4.1.2 Négociations plurilatérales 52
4.1.3 Défense des intérêts commerciaux de la Suisse 52
4.2 OCDE et G20 53
4.3 Organisation internationale du travail (OIT) 54

5 Accords économiques bilatéraux 54

5.1 Accords de libre-échange 54
5.2 Accords de protection des investissements 56
5.3 Autres accords économiques 57
5.4 Commissions économiques mixtes 57

6 Durabilité et responsabilité sociétale des entreprises 57

6.1 Mise en œuvre de l'Agenda 2030 57
6.1.1 Mise en œuvre en Suisse 57
6.1.2 Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable 2019 58
6.2 Dispositions relatives au développement durable dans les accords de libre-échange 58
6.2.1 Accord de partenariat économique AELE-Indonésie 58
6.2.2 Accord de libre-échange AELE-Mercosur 59
6.2.3 Derniers développements concernant la durabilité dans les accords de libre-échange 59
6.2.4 Mémorandums d'entente sur la coopération en matière de travail et d'emploi (dialogues sur le travail) 60
6.3 Durabilité et développement économique 61
6.4 Responsabilité sociétale des entreprises 61
6.4.1 Diligence raisonnable des entreprises 61
6.4.2 Actualisation des plans d'action 62
6.4.3 Principes directeurs de l'OCDE et Point de contact national 63

7 Coopération économique au développement 64

7.1 Message sur la stratégie de coopération internationale 2021–2024 64
7.2 Coopération multilatérale 65
7.3 Fonds destinés à promouvoir l'investissement à impact social et la stabilité des marchés de capitaux 66
7.4 Évaluation de l'efficacité de la coopération internationale 2017–2020 67

8 Contrôles à l'exportation, sanctions et politique de la maîtrise des armements 67
8.1 Contrôles à l'exportation 67
8.2 Sanctions 68
8.3 Politique de la maîtrise des armements 69
8.3.1 Initiative populaire « Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre » 69
8.3.2 Initiative populaire « Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile » 69

9 Annexes au rapport sur la politique économique extérieure 70
9.1 Annexes pour information 70
9.1.1 Thèmes de négociation au sein de l'OMC 70
9.1.2 Négociations en cours concernant des accords de libre-échange 71
9.1.3 Rencontres de comités mixtes dans le cadre d'accords de libre-échange en vigueur 72
9.1.4 Négociations d'accords bilatéraux de protection des investissements 75
9.1.5 Missions économiques, rencontres de travail bilatérales et sessions des commissions économiques mixtes 76
9.1.6 Exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens 78
9.2 Annexes pour approbation 80
9.2.1 Message et Arrêté fédéral concernant l'approbation d'un accord agricole entre la Suisse et Israël et de l'actualisation du protocole A sur les produits agricoles transformés de l'accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Israël 80
9.2.2 Message et Arrêté fédéral concernant l'Accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris l'Accord additionnel en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein certaines dispositions de l'Accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 80
9.2.3 Message et Arrêté fédéral concernant l'approbation de l'Accord avec la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences 80
9.3 Rapport sur les mesures tarifaires 80

Liste des abréviations 82

Rapport

1 Numérisation et commerce extérieur

1.1 La numérisation de l'économie mondiale

Les progrès réalisés dans les technologies de l'information et de la communication (TIC), l'accroissement des performances des infrastructures et certains développements techniques – *informatique en nuage*, *intelligence artificielle*, *mégadonnées* et *Internet des objets* – modélisent l'économie mondiale du XXIe siècle. Tandis qu'à ses débuts, la numérisation visait essentiellement à simplifier, en les automatisant à l'aide des TIC, les processus opérationnels répétitifs, la transformation numérique qui s'est accélérée ces quelque dix dernières années peut de plus en plus être désignée comme l'avènement du *« tout-numérique »*[4]. Celui-ci touche l'ensemble de l'économie et modifie les modèles commerciaux, les processus de production, les modes de consommation et le monde du travail. Après être passés d'une économie industrielle à une économie de services, nous vivons actuellement une mutation qui va dans le sens d'une économie axée sur l'information. Ce processus a été nommé de diverses manières, notamment *« Industrie 4.0. »*[5], *« quatrième révolution industrielle »*[6] ou *« transformation numérique »*[7]. Sur le fond, il s'agit toujours du même concept : nous faisons face non seulement à une amélioration et à une accélération de ce qui existe déjà, mais aussi à un changement profond, d'ordre qualitatif.

Le Conseil fédéral entend mettre en place de bonnes conditions générales, de sorte que la numérisation puisse contribuer durablement à assurer et à accroître la prospérité du pays[8]. Dans le rapport sur la politique économique extérieure 2016, le Conseil fédéral avait déjà relevé l'importance de la numérisation pour la place économique suisse[9]. Le présent chapitre traite des récents développements touchant le *commerce numérique*[10] et des conséquences qu'ils peuvent avoir pour la Suisse.

4 Cf. Ernst&Young, The Digitisation of Everything, Londres 2011.

5 Deutsches Bundesministerium für Bildung und Forschung BMBF, Industrie 4.0, www.bmbf.de > Forschung > Digitale Wirtschaft und Gesellschaft > Industrie 4.0.

6 Schwab Klaus, La quatrième révolution industrielle, Munich 2016.

7 Ceci correspond à la terminologie du Conseil fédéral. Cf. Modèle cible pour la transformation numérique de l'administration fédérale et le développement des infrastructures numériques https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/55503.pdf.

8 Cf. Programme de la législature 2015 à 2019, objectif 3, programme de la législature 2019 à 2023, ligne directrice 1 « La Suisse assure durablement sa prospérité et saisit les chances qu'offre le numérique » ; Rapport du Conseil fédéral sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique, 2017.

9 Rapport du Conseil fédéral sur la politique économique extérieure 2016, ch. 1 « Exploiter le potentiel de la mondialisation et de la numérisation ».

10 Actuellement, il n'existe pas de définition généralement acceptée du commerce numérique ou cybercommerce (e-commerce). En principe, il s'agit de transactions internationales motivées par un intérêt économique et soutenues par des moyens numériques.

1.1.1 La numérisation transforme les structures des échanges commerciaux

Les transactions numériques jouent aujourd'hui un rôle primordial dans les échanges économiques. L'augmentation du volume des transactions et l'entrée en scène de nouveaux modèles et acteurs économiques transforment également de plus en plus les secteurs qui étaient jusqu'ici assez peu touchés par la mondialisation, notamment ceux des services aux personnes et des services internes aux entreprises[11].

La division internationale du travail va croissant. Aujourd'hui déjà, certaines étapes de la production se déroulent dans des régions et des pays différents. Ce ne sont plus seulement des produits finis mais également des produits intermédiaires et semi-finis qui sont échangés à l'échelle internationale[12]. Ces chaînes mondiales de création de valeur, auxquelles l'économie suisse est fortement intégrée[13], sont transformées par les progrès de la numérisation. De plus en plus, un *fil numérique* basé sur les flux de données transfrontaliers s'étend sur toute la chaîne de création de valeur, depuis la recherche et développement jusqu'à l'utilisation par le client final, en passant par le *design*, la production, le transport et la logistique[14].

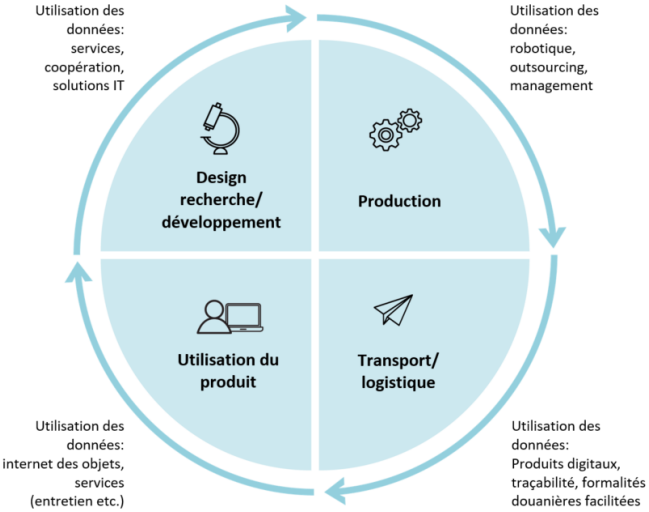

11 Cf. p. ex. Baldwin Richard, The Globotics Upheaval, Londres 2019.

12 Rapport du Conseil fédéral sur la politique économique extérieure 2014, chapitre introductif « Le renforcement de la compétitivité de la Suisse dans les chaînes de valeur mondiales ».

13 Nathani Carsten et al., Die volkswirtschaftliche Bedeutung der globalen Wertschöpfungsketten für die Schweiz, étude élaborée sur mandat du SECO, Berne 2014.

14 Présentation complétée selon OCDE, Trade and Cross Border data flows, juin 2019.

L'utilisation de la technologie numérique réduit les frais de transaction, améliore et accélère la coordination des processus de production, facilite l'acquisition de marchés plus importants, permet de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir des effets de réseau ainsi que de personnaliser les produits et de les développer en les modifiant en fonction du comportement des utilisateurs, d'où l'intégration toujours plus profonde du numérique dans la production et le commerce. Cette évolution est fortement influencée par des avancées technologiques telles que la *chaîne de blocs* (*blockchain,* fondée sur la *technologie des registres distribués, DLT)* ou l'utilisation de l'intelligence artificielle. La DLT recèle, par exemple, un potentiel considérable pour le financement commercial, pour la traçabilité des ressources naturelles ou dans le domaine de l'énergie et des transports.

Le progrès technologique diminue l'importance de la présence physique de l'opérateur sur un marché. Les produits et services numériques deviennent plus faciles à échanger. Bien que le relevé statistique de ces processus fasse l'objet, dans le monde entier, de divergences quant au mode de calcul et aux résultats obtenus, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) fait état d'une croissance des exportations mondiales de services de l'ordre de 7,4 % en 2017 (contre 10,7 % pour les exportations de biens durant la même période, bien que la croissance dans le commerce des services soit tendanciellement plus dynamique)[15]. Des chances s'offrent ainsi d'accroître encore la productivité, notamment par l'*externalisation*[17] de services auparavant internes aux entreprises, tels que la comptabilité, le service informatique et le service clients. Cette évolution ouvre des possibilités, en particulier pour les PME, et permet aux pays en développement d'accéder aux marchés et de s'intégrer au système mondial de production et d'échanges commerciaux (cf. ch. 1.3.5).

Tandis qu'une part du commerce numérique se joue en tout-électronique, les technologies numériques transforment également l'économie « analogique ». La numérisation gomme les limites séparant le commerce des biens et celui des services[18]. Cet effet se manifeste tant au niveau des produits eux-mêmes – par exemple par la *fabrication additive* (impression 3-D)[19] – que dans le regroupement croissant de biens et de services (p. ex. ascenseurs commercialisés avec des services de maintenance et de surveillance). La production de biens intègre de plus en plus de valeur ajoutée découlant de prestations de services de tiers. On observe en outre une *convergence* des services numériques : pour y accéder, les consommateurs ont besoin de toujours moins de terminaux (p. ex. *smartphones*), les plateformes offrent un éventail élargi de services (p. ex. paiements via les réseaux sociaux) et entrent en concur-

15 Cf. www.wto.org > news and events > press releases > 2018 > strong trade growth in 2018 rest on policy choices.

17 Rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique, rapport du Conseil fédéral du 11 janvier 2017.

18 Cf. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 11.3461 Bischof.

19 Conséquences de la numérisation sur l'emploi et les conditions de travail : opportunités et risques, rapport du Conseil fédéral donnant suite aux postulats Reynard du 16 septembre 2015 (15.3854) et Derder du 17 mars 2017 (17.3222).

rence avec les acteurs en place dans les secteurs concernés[20]. Les vecteurs de valeur immatérielle et la propriété intellectuelle gagnent en importance, surtout pour les économies nationales qui, comme la Suisse, sont fondées sur la connaissance (cf. ch. 2.3).

Malgré les barrières douanières qui subsistent, le commerce effectué par petits envois commandés via les plateformes en ligne a considérablement augmenté. En 2015, on a estimé à quelque 260 milliards d'USD le volume de ces envois dans le monde entier, dont une part prépondérante (env. 76 %) concernait des envois dans les limites du territoire national. Mais il faut noter que le volume des envois internationaux s'accroît presque deux fois plus vite que celui des envois nationaux. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) table sur une croissance annuelle de 25 % jusqu'en 2020[21]. Le Conseil fédéral a adopté le 4 septembre un rapport dans lequel sont évaluées diverses mesures visant à relever les défis liés au dédouanement dans le commerce en ligne transfrontalier[22].

La numérisation soulève par ailleurs des questions de politique de la concurrence. On observe ainsi l'émergence de marchés bifaces ou multifaces[23] à travers des plateformes numériques par lesquelles les fournisseurs, tout comme les consommateurs, profitent d'une concentration sur quelques services, ce qui tend à créer des positions dominantes sur le marché. Des marchés importants, comme celui des services informatiques *en nuage* ou des services de recherche, sont dominés par quelques opérateurs mondiaux, majoritairement basés aux États-Unis, ce qui, pour les clients, peut avoir certains effets positifs, mais aussi générer des frais plus élevés pour changer d'opérateur ; cette situation tend donc à créer une dépendance exclusive à l'égard d'un seul fournisseur (*vendor lock-in*). Eu égard aux incertitudes qui demeurent quant aux effets qu'elles pourraient avoir sur la prospérité économique en général, des interventions de politique de la concurrence sont discutées avec retenue.

1.1.2 Flux de données transfrontaliers sans entraves : un prérequis

Le commerce numérique est tributaire des flux de données transfrontaliers, qui permettent la création d'un *fil numérique* dans les chaînes de création de valeur, la fourniture numérique de services et la participation des consommateurs.

20 Cf. p. ex. Körber Torsten, Analoges Kartellrecht für digitale Märkte ?, Wirtschaft und Wettbewerb, vol. 65, nº 2, pp. 120 à 132.

21 www.oecd.org > trade > opinion > parcels trade : the good, the bad, and the ugly ?

22 Pour que toutes les entreprises de commerce en ligne puissent lutter à armes égales, rapport du Conseil fédéral du 4 septembre 2019 en réponse au postulat 17.4228 Moser du 15 décembre 2017.

23 Les marchés bifaces ou multifaces se développent sur des plateformes mises en place par une ou plusieurs entreprises et sur lesquelles des groupes d'utilisateurs distincts se réunissent. L'utilisation de la plateforme est influencée par les effets de réseau. Cela signifie que plus les participants d'un groupe utilisent la plateforme, plus celle-ci devient attrayante pour les utilisateurs des autres groupes et inversement.

La géographie globale et la dynamique des flux de données transfrontaliers sont fondamentalement différentes de celles des flux commerciaux basés sur les techniques analogiques. Pour être transmises, les données sont réparties en différents paquets qui parviennent à leur destinataire par divers canaux électroniques[24]. Cette répartition se fait en fonction de la capacité du réseau[25]. Même lorsqu'elles sont réputées nationales, ces transactions sont souvent transfrontalières. Par exemple, si l'on appelle, en Suisse, le service en ligne d'un opérateur suisse, la demande peut aller à un ou plusieurs serveurs à l'étranger, notamment si l'opérateur utilise des services étrangers. Il en est de même pour le stockage de données. Lorsqu'on utilise des services de stockage en nuage, des données peuvent simultanément être stockées (« clonées » ou « dupliquées ») en différents endroits[26]. Internet et les transactions économiques qui s'y déroulent sont ainsi tributaires d'un maximum de liberté pour les flux de données transfrontaliers. En même temps, des questions se posent quant à la souveraineté, par exemple, sur la protection des données et le lieu d'imposition des bénéfices réalisés par le commerce numérique (cf. ch. 1.3.2).

Le volume des flux de données transfrontaliers enregistre une croissance exponentielle ininterrompue[27]. L'OCDE estime ainsi qu'en 2015, le volume total des flux de données à l'échelle mondiale était déjà de 8 zettaoctets[28], ce qui équivaut à une multiplication par 8 depuis 2010[29]. Les estimations prévoient actuellement un volume de près de 40 fois supérieur d'ici à 2020. Il est cependant difficile d'évaluer l'utilité commerciale directe de ces données.

1.2 Réactions politiques et réglementation

La réglementation de l'économie numérique au niveau mondial évolue très rapidement, de manière inégale et dans les domaines les plus divers. Elle s'exerce aux trois niveaux d'Internet : *physique* (réseaux et infrastructures), *logique* (infrastructure numérique, c'est-à-dire protocoles et algorithmes) et *informationnel* (données, produits et services)[30]. Sur ce sujet, la nature globale d'Internet et les législations

24 Cf. p. ex. van Schewick Barbara, Internet Architecture and Innovation, MIT Press 2012.

25 OFCOM, Rapport du 23 octobre 2014 du groupe de travail Neutralité des réseaux.

26 www.kmu.admin.ch > Actuel > Thème du mois > 2019 > Guide-du-cloud-computing.

27 Les statistiques commerciales ne font pas apparaître spécifiquement les biens et services faisant l'objet d'un commerce numérique. Toutefois, des efforts sont en cours à l'OCDE, par exemple, pour améliorer la précision des statistiques, cf. OCDE, Measuring the Digital Transformation, A Roadmap for the Future, 11 mars 2019, disponible sur : https ://www.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/measuring-the-digital-transformation_9789264311992-en. Par conséquent, seuls certains aspects spécifiques peuvent actuellement être mis en évidence.

28 À titre de comparaison : 1 gigabit correspond à 10^9 bytes. 1 zettabit correspond à 10^21 bytes.

29 OCDE, « Data-driven Innovation : Big Data for Growth and Well-being », Editions OCDE, 2015.

30 Selon Benkler/Lessig.

nationales entrent en contradiction. Les solutions relevant du droit international peuvent dès lors fournir une contribution importante à la sécurité juridique. C'est une question dont s'occupent depuis passablement de temps des forums multilatéraux (OCDE, G20, OMC). Jusqu'ici, toutefois, la réglementation en vertu du droit international économique a essentiellement pris la forme d'accords économiques et commerciaux conclus sur une base bilatérale et régionale (cf. ch. 1.2.3), d'où le risque d'un morcellement en systèmes normatifs régionaux[31].

Approches différentes au niveau mondial : tendance à la formation de blocs ?

Les différences d'approches réglementaires concernant les flux de données transfrontaliers (cf. ch. 1.1.2) tendent à la formation de blocs regroupant des États partageant les mêmes vues. On peut d'ores et déjà identifier deux groupes majeurs. L'un est centré sur les États-Unis, qui ne disposent pas, jusqu'ici[32], d'un cadre juridique bien développé, notamment en matière de protection des données, et qui ont une conception libérale du droit commercial en ce qui concerne les flux de données transfrontaliers, ainsi que de la réduction et de l'abolition des entraves. L'autre bloc comprend la Chine, la Russie, la Turquie et le Vietnam, qui défendent une vision plus étroite du contrôle d'Internet (désignée parfois par le terme de *cybersouveraineté)* pour justifier des interventions dans les flux de données transfrontaliers. Des tendances similaires sont également perceptibles dans certains États européens[33]. Par ailleurs, les États de l'UE et de l'EEE/AELE constituent un autre groupe, où l'accent est mis sur la garantie des droits individuels, notamment sur la protection des données personnelles. Tandis que principalement l'UE voit dans les obligations en matière de localisation des données non personnelles des mesures protectionnistes et les rejette, elle est globalement critique à l'égard des obligations du droit international en matière de flux de données transfrontaliers vu que celles-ci entrent en contradiction avec sa propre législation sur la protection des données[34]. La Suisse, ne serait-ce qu'en raison de sa conception du droit de la protection des données, peut être considérée comme faisant partie de ce groupe.

1.2.1 Internet ouvert et *neutralité du réseau*

Internet tisse sa toile tout autour de la planète, mais il est composé, *sur le plan physique,* d'un grand nombre de réseaux différents. Dans chacun de ces réseaux,

31 Cf. également Lionnet Philippe, Commerce mondial : normalisation croissante ou nouveau fossé ? dans : La Vie économique, nº 8–9, 2019.

32 Des processus législatifs à ce sujet sont en cours dans différents États fédéraux américains (en Californie, notamment).

33 Cf. Leigh Karen, Kravchenko Stepan et Rai Saritha, How 'Cybersovereignty' Splits the Once World Wide Web, Bloomberg, 2 mai 2019.

34 Dans le cadre du marché intérieur numérique de l'UE, la libre circulation des données non personnelles a été décidée le 28 mai 2019. Cf. règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne, JO L 303 du 28.11.2018, p. 59.

divers fournisseurs d'accès à internet (FAI) interviennent, parmi lesquels des entreprises nationales de télécommunications. Le principe fondamental de la transmission de données est celui du *meilleur effort* : pour autant que les capacités soient suffisantes, toutes les données sont transmises immédiatement quels qu'en soient l'émetteur, le récepteur, la finalité ou le contenu. Transmettre des données dans le monde entier ne nécessite aucun accord avec les différents FAI. En outre, ces fournisseurs travaillent de manière largement interopérable *sur le plan logique*. La *neutralité du réseau* a rendu possibles d'innombrables innovations et fait d'Internet ouvert l'infrastructure de communication centrale de la mondialisation.

Pour continuer de garantir ce principe fondamental, il importe de prévenir toute intervention discriminatoire dans le trafic des données. La diversité des besoins en matière de bande passante est un défi à relever ; certains services vidéo, tels que *Netflix* et *Youtube*, sont aujourd'hui déjà à l'origine de la moitié des flux de données transfrontaliers en termes de volume de données[35]. Des opérateurs importants peuvent par exemple exploiter et fournir des connexions privilégiées, telles que les lignes dites *louées, privées ou spécialisées*. Des différences de prix existent aujourd'hui déjà en fonction de la bande passante allouée, même si elles donnent parfois lieu à des contestations. Certains FAI accordent en outre sélectivement à leurs clients des rabais de prix pour l'accès à certains services (dits *détaxés* ou *à taux zéro*).

L'ancrage juridique de la neutralité du réseau diffère selon les régions. Les États-Unis prennent actuellement leurs distances à l'égard d'une réglementation contraignante de la neutralité du réseau[36]. Le principe en a par contre été inscrit dans la législation de l'UE[37]. Dans d'autres pays, les atteintes à la neutralité du réseau n'ont rien d'inhabituel. En Chine, notamment, la loi sur la sécurité cybernétique adoptée en 2016 est une base légale complète permettant de justifier l'ingérence de l'État et suffisante pour bloquer tout accès à des services étrangers ou intérieurs. Par ailleurs, il est de plus en plus fréquent que des gouvernements restreignent l'accès à Internet pour des motifs politiques[38]. Plusieurs pays ont déjà connu de telles violations de la neutralité du réseau : par exemple, le Venezuela, pendant la campagne électorale, le Cameroun et l'Irak, où l'accès à Internet a été interrompu, mais également l'Espagne, où certains sites ont fait l'objet d'un blocage ciblé dans le contexte du référendum en Catalogne. En Suisse, le principe de la neutralité du réseau a désor-

35 Sandvine, Internet Phenomena Report, 2018.

36 Alors que la FCC, l'autorité de régulation américaine, avait proposé des principes pour un InternetInternet ouvert en 2014, ces proprositions ont été remplacées par le Restoring Internet Freedom Order, plus transparent et orienté vers le marché.

37 Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) nº 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, JO L 310 du 26.11.2015, p. 1. 310 du 26.11.2015, p. 1

38 De 2016 à 2018, 371 obstacles partiels ou totaux à l'accès ont été enregistrés, la plupart en Asie (www.accessnow.org). Cf. Kormann Judith, Kelen Joana, NZZ du 9 juillet 2019.

mais force de loi puisqu'il est inscrit dans la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications[39], révisée au cours de l'année sous revue : toutes les données doivent être traitées de manière égale, mais les opérateurs doivent disposer d'une certaine latitude pour aménager leur offre pour les services spéciaux, à condition que cela n'altère pas la qualité de la connexion Internet[40].

1.2.2 Réglementation des flux de données et *entraves au commerce numérique*

Les *entraves au commerce numérique* sont de plus en plus fréquentes dans le monde entier. Sur la base de l'indice de restriction du commerce des services numériques (*Digital Services Trade Restrictiveness Index,* DSTRI), l'OCDE constate que sept des États membres du G20 appliquent en 2018 des restrictions aux échanges internationaux de services numériques plus sévères qu'en 2014. Trois États seulement sont devenus plus libéraux à cet égard[41]. L'indice répertorie les mesures qui induisent des distorsions des échanges et dont l'effet s'accentue dans un monde numérisé. Il s'agit, par exemple, de dispositions qui imposent la forme écrite qualifiée de documents, d'obligations d'établissement ou encore d'obligations de désigner un représentant légal sur le marché visé. Pour les biens groupés, on observe que l'accès au marché est interdépendant pour le bien et la fourniture du service[42]. Lorsque la fourniture du service de maintenance lié à l'achat d'une machine est entravée, les fournisseurs de ce genre de machines subissent un désavantage concurrentiel.

Par ailleurs, de plus en plus de pays prennent des mesures ayant trait aux *contenus* d'Internet. Ces mesures ont pour objectif la restriction ciblée des flux de données transfrontaliers (p. ex. restrictions à l'accès direct ou règles de localisation exigeant que certaines données soient stockées dans une juridiction déterminée). Le graphique[43] suivant met en évidence la tendance à l'augmentation des réglementations nationales concernant les flux de données transfrontaliers.

39 RS **784.10**

40 Les services spéciaux, offerts par les fournisseurs en plus de l'accès InternetInternet, sont transmis sur la même ligne ; il peut s'agir notamment de téléphonie vocale via la téléphonie mobile de quatrième génération (VoLTE) et de certains services de télévision (IPTV). Cf. www.bakom.admin.ch > OFCOM > Organisation > Bases légales > Lois fédérales > Révision de la LTC 2019.

41 OCDE Digital Services Trade Restrictiveness Index (DSTRI), 2018, https://oe.cd/stri-db.

42 En l'occurrence, la partie services ne doit pas être obligatoirement numérique : dans les travaux de maintenance, la fourniture de services personnalisés est particulièrement importante.

43 Les réglementations concernant les données englobent notamment la transmission transfrontalière de données ou les exigences de localisation en matière de stockage des données. Le nombre de règles dépend fortement de la structure réglementaire de chaque État. Source : Casalini and Lopez-Gonzalez (2019), « Trade and cross-border data flows ».

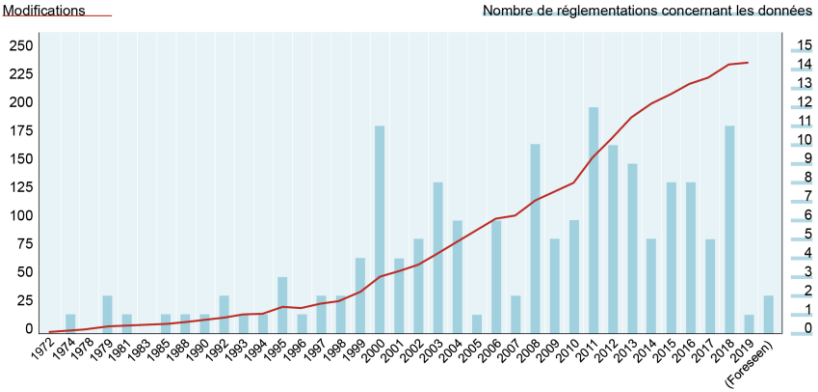

Les motifs justifiant ces mesures sont très divers. Cela peut être la protection de la sphère privée. Mais la localisation obligatoire de certaines données peut aussi avoir pour motif, par exemple, que c'est le seul moyen d'en assurer l'accès aux autorités de poursuite pénale et de surveillance et de pouvoir réaliser des audits. Les restrictions peuvent en outre avoir pour but de protéger des intérêts de sécurité nationale. Bien que le droit de l'OMC et certains accords commerciaux préférentiels comportent des clauses dérogatoires à ce sujet, il existe un potentiel d'utilisation abusive. Les instruments techniques et réglementaires utilisés pour restreindre les flux de données transfrontaliers peuvent également servir à des fins de politique industrielle et économique, par exemple pour protéger des opérateurs indigènes contre la concurrence étrangère[44]. Certains y décèlent par conséquent les prodromes d'un *protectionnisme numérique*[45].

1.2.3 Application extraterritoriale du droit

La nature internationale du commerce numérique est en contradiction avec le principe de territorialité, c'est-à-dire avec la compétence exclusive des autorités chargées d'appliquer le droit sur leur territoire national. C'est ce que l'on constate, par exemple, dans l'application extraterritoriale de certaines règles, où est prise en considération l'origine des données concernées. Ainsi le règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD)[46] oblige aussi les personnes domiciliées ou

44 Cf. Aaronson Susan Ariel, What we are talking about when we discuss digital protectionism ?, Institute for International Economic Policy Working Paper Series, juillet 2017.

45 Cf. p. ex. Aaronson.

46 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.,5.,2016, p. 11.

ayant leur siège à l'étranger qui offrent leurs biens et services à des clients établis dans le marché intérieur européen et qui donc traitent leurs données personnelles. Harmonisant le droit sur la protection des données dans le cadre de l'UE, le RGPD constitue, au niveau mondial, le dispositif réglementaire le plus développé dans le domaine de la protection des données. Vu son applicabilité extraterritoriale et l'importance du marché intérieur européen, le RGPD pourrait être promu au rang de norme internationale[47]. Un autre exemple est celui du *Cloud Act* (*Clarifying Lawful Overseas Use of Data)* du 23 mars 2018 des États-Unis. Cette loi fédérale oblige les entreprises américaines à garantir aux autorités étasuniennes chargées des enquêtes l'accès aux données, même lorsque celles-ci ne sont pas stockées aux États-Unis. Elle prévoit en outre la possibilité de négocier des accords bilatéraux (*Executive Agreements*) réglant les modalités des enquêtes des pouvoirs publics et de la transmission de données sur une base de réciprocité. Vu que le stockage de données en Suisse gagne en importance du point de vue économique et que le traitement des données représente une partie des activités courantes des entreprises internationales ayant leur siège en Suisse, cette application extraterritoriale du droit peut avoir des conséquences directes pour elles, et par contrecoup pour la place économique suisse.

1.2.4 Interopérabilité de la réglementation et reconnaissance réciproque de l'adéquation

La question de savoir si, aux yeux d'un régulateur étranger, des données sensibles peuvent être traitées en Suisse va dépendre de plus en plus de la manière dont les autorités étrangères jugeront le cadre juridique suisse. Elle sera importante pour toutes les entreprises suisses qui, dans le cadre de leur activité commerciale, traitent des données de clients étrangers. Pour la Suisse, le rôle du RGPD est à cet égard de première importance. En vertu de ce règlement, la Commission européenne est habilitée à établir si un État tiers présente un niveau de protection des données adéquat, autrement dit qui permette l'échange de données personnelles sans autre forme de procès[48]. La décision d'adéquation est un acte unilatéral de la Commission européenne contre lequel un État concerné n'a pas de moyen de recourir[49]. La décision de maintenir ou non la décision d'adéquation pour la Suisse, qui est très impor-

47 Jusqu'ici, par exemple, l'Australie (Privacy Amendment) et le Brésil (Lei Geral de Proteçao de Dados) se sont inspirés du RGPD pour l'élaboration de leur droit national sur la protection des données. Le California Consumer Privacy Act de l'État fédéral de Californie puise également dans le RGPD parmi d'autres sources d'inspiration.

48 Art. 25 RGPD. Ont été reconnus jusqu'ici : Andorre, l'Argentine, le Canada (organisations commerciales), les États-Unis (reconnaissance restreinte au cadre du *Privacy Shield* – bouclier de protection des données), les Îles Féroé, Guernesey, Israël, l'Île de Man, le Japon, Jersey, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Uruguay. Durant l'année sous revue, des entretiens portant sur la question de l'adéquation ont été menés à terme avec le Japon, et d'autres sont encore en cours avec la Corée du Sud.

49 Comparable aux décisions d'adéquation dans d'autres domaines, p. ex. celui de la réglementation des marchés financiers. Cf. communication de la Commission européenne du 29 juillet 2019 relative à l'équivalence dans le domaine des services financiers.

tante pour son économie, devrait tomber en 2020 (cf. ch. 1.3.1). Cela dit, la transmission de données personnelles à partir de la Suisse sans prendre de mesures particulières requiert également la reconnaissance, par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), du niveau de protection des données dans l'État tiers[50]. Une poursuite de cette tendance poserait de manière plus aiguë la question de la compatibilité entre les diverses prescriptions nationales sur la protection des données, ce qui soulève à nouveau la question des standards internationaux.

1.2.5 Évolution du droit international économique

Les aspects de la numérisation qui touchent au commerce relèvent depuis le milieu des années 90 du droit international commercial et économique[51]. Jusqu'ici, toutefois, les institutions multilatérales n'ont pas réussi à contrer, par des règles communes, la prolifération des mesures pouvant constituer des entraves au commerce. Les divergences croissantes observées entre certaines régions et certains États dont la tradition réglementaire diffère, mettent en évidence la nécessité de normes minimales communes visant à placer tous les opérateurs du marché sur un pied d'égalité.

Accords bilatéraux et régionaux de libre-échange

Les accords commerciaux bilatéraux et régionaux comportent de plus en plus souvent des dispositions qui réglementent le commerce numérique[52]. Comme l'indique le graphique[53] ci-après, cette tendance comprend des règles générales relatives au *commerce électronique* ainsi que certaines clauses spécifiques concernant les flux de données transfrontaliers. Bien qu'ils ne lient que les États signataires, ces dispositifs réglementaires finissent par constituer une importante source de droit.

50 wwwwww.edoeb.admin.ch > Protection des données > Commerce et économie > Transmission à l'étranger

51 Cf. Burri/Cottier, Digital technologies and international trade regulation, dans : Burri/Cottier, Trade governance in the digital age, Cambridge 2015, pp. 1 à 14.

52 World Trade Institute, Université de Berne, Base de données TAPED. Voir également : Elsig Manfred, Klotz Sebastian, Data flow-related provisions in preferential trade agreements, preliminary draft 2018.

53 Source : Base de données TAPED.

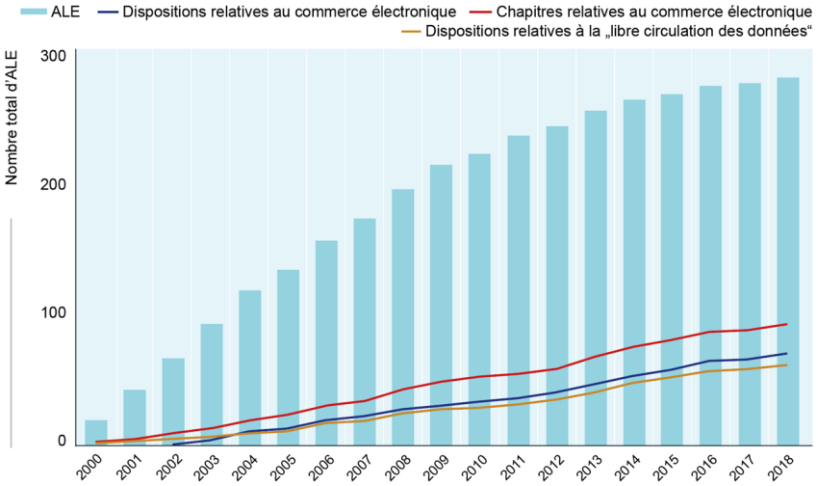

Comparés aux accords antérieurs, l'*Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* (*Comprehensive and Progressive Trans-Pacific Partnership,* CPTPP) et l'*Accord Canada – États-Unis – Mexique (United States-Mexico-Canada-Agreement,* USMCA) conclus en 2018 prévoient un approfondissement substantiel des règles du commerce numérique[54]. Les parties à ces accords s'engagent ainsi, par exemple, à ne pas instaurer de restrictions arbitraires des flux de données transfrontaliers ou à ne pas imposer de localisation pour le traitement des données. Des restrictions motivées par la protection d'intérêts publics prépondérants restent possibles, mais sont soumises à un examen de la proportionnalité. D'autres dispositions définissent les conditions d'accès au marché, à savoir notamment la non-discrimination des *produits numériques* en fonction de leur origine, la reconnaissance de l'équivalence des signatures numérique et manuscrite, l'interdiction permanente des droits de douane sur les flux de données et la notification obligatoire du code source des logiciels. Ces deux accords ont ainsi établi de nouvelles normes en matière de droit commercial.

Les récents ALE de l'UE avec la Turquie et le Mexique comportent également des développements dans le domaine du commerce numérique, mais ils reflètent surtout une approche réglementaire assez restrictive de la transmission de données personnelles. Le Conseil fédéral examine dans quelle mesure les ALE de la Suisse devront être développés à l'avenir dans ce domaine (cf. ch. 1.3.1). L'équivalence de la législation suisse sur la protection des données (cf. ch. 1.2.4 et 1.3.1) au cadre juridique de l'UE aura un impact décisif sur la position de la Suisse à l'égard de cette question.

54 Cf. également : Burri Mira, Comment réglementer les flux mondiaux de données ?, dans : La Vie économique, nº 8–9, 2019.

OMC : négociations multilatérales relatives au commerce électronique

L'OMC offre un cadre juridique et institutionnel important pour pouvoir définir, à plus ou moins long terme, des règles mondiales pour le commerce numérique. Ses principes fondamentaux de non-discrimination (clause de la nation la plus favorisée et traitement national) et de transparence sont également importants pour le commerce numérique. Certains faits touchant le commerce de services numériques ont déjà été examinés, à la lumière du droit de l'OMC, par les organes de règlement des différends, qui ont émis des arrêts contraignants[55]. Depuis le mois de mai de l'année sous revue, 82 États membres de l'OMC[56], dont la Suisse, sont en négociation, dans le cadre d'une initiative multilatérale, en vue de clarifier les règles de l'OMC et d'y adjoindre des dispositions concernant le commerce numérique[57]. Le but de ces négociations est de promouvoir le commerce numérique en évitant les obstacles inutiles aux échanges commerciaux et le protectionnisme injustifié, tout en définissant des principes fondamentaux communs pour les législations nationales (p. ex. en matière de localisation). Ces négociations se basent sur les normes qui existent déjà dans les ALE bilatéraux et régionaux. Elles couvrent actuellement un large éventail thématique et abordent certains problèmes du commerce numérique, comme la reconnaissance de la signature numérique, la localisation du stockage de données et la protection des consommateurs (notamment la lutte contre les courriers indésirables). Les membres de l'OMC qui y participent ont par conséquent des approches réglementaires très diverses (cf. ch. 1.2.2). La Suisse participe activement à ces négociations. Représentant environ 90 % du commerce mondial, le groupe de négociation a la capacité d'établir des règles de portée globale.

Approche globale en matière de nouvelles technologies

Les développements technologiques actuels et les problèmes qu'ils posent sont de nature globale : l'*informatique en nuage,* la *DLT* et l'*intelligence artificielle* en sont trois exemples. Ils sont ainsi devenus, dans l'agenda international (p. ex. celui de l'ONU, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de l'UE, ainsi que d'organismes techniques tels que l'IEEE *Standards Association*), le sujet de nombreux débats. En mai de l'année sous revue, l'OCDE a été la première organisation internationale à adopter, au niveau ministériel, des recommandations fondamentales relatives à

55 Notamment Mexico-Telecoms, US-Gambling, China-Audiovisual products.

56 Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Corée du Sud, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis, UE, Géorgie, Honduras, Hong Kong Chine, Indonésie, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Colombie, Koweït, Laos, Liechtenstein, Malaisie, Macédoine, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, Russie, Singapour, Suisse, Taiwan (Taipei chinois), Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay.

57 Dans le cadre de l'OMC, le « commerce numérique » (dans le sens où ce terme est utilisé par exemple dans l'accord USMCA ou par l'OCDE) est désigné comme « commerce électronique ». L'utilisation de ce terme remonte au programme de travail sur le commerce électronique lancé par l'OMC en 1998 (Workprogram on E-Commerce, 1998).

l'intelligence artificielle. Ces recommandations portent notamment sur le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, la transparence, l'explicabilité, la responsabilité et des aspects liés à la sécurité[58]. Le thème de la numérisation est également relayé par certains pays en développement, qui y voient des chances de profiter de cette révolution économique ou prennent la mesure des risques de la manquer.

OCDE : élaboration de règles internationales concernant l'économie numérique

En tant qu'organisation normative, l'OCDE devrait jouer à l'avenir un rôle majeur dans la définition de règles internationales en matière de commerce numérique. Dans le cadre de son initiative *Going Digital*[59], l'organisation prévoit des travaux pluridisciplinaires visant à réunir des connaissances multithématiques sur la mutation numérique. Il s'agit notamment d'analyser des questions aussi variées que la définition et la mesure du commerce numérique, l'importance de l'ouverture des marchés à l'ère du numérique, les effets de la restriction des services et de la réglementation des flux de données transfrontaliers, ou encore les conséquences des nouvelles technologies, telles que la fabrication additive. Ces travaux peuvent dans une première phase servir de base à des recommandations communes (*bonnes pratiques*), promouvoir une approche politique cohérente et globale en matière de transformation numérique et s'appliquer, par exemple, aux négociations dans le cadre de l'OMC ou d'ALE. La Suisse, elle aussi, participe activement à ces travaux pour y défendre ses intérêts et identifier le plus tôt possible les risques éventuels.

Comme d'autres organisations internationales, l'OCDE juge qu'il est important d'adopter des règles de droit souple. Ces règles ne sont certes pas juridiquement contraignantes, mais elles peuvent avoir une efficacité politique en ce sens qu'elles donnent l'exemple de bonnes pratiques. Dans ce domaine, le Conseil fédéral souhaite associer le Parlement de façon mieux ciblée. En réponse au postulat 18.4104, il relève que le droit souple, joue un rôle croissant en tant qu'instrument d'organisation des relations internationales[60]. Il formule en outre des propositions sur la façon d'assurer une participation plus ciblée du Parlement, en respectant la répartition des compétences prévue par la Constitution et en préservant la capacité d'action en matière de politique extérieure. Il précise enfin qu'il entend améliorer l'information du Parlement et les rapports à son intention en matière de droit souple.

58 OCDE, Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle, 22 mai 2019.

59 https://www.oecd.org/going-digital/

60 www.dfae.admin.ch >Actualité > Le Parlement doit être plus fortement associé aux projets de droit souple.

1.3 Défis et opportunités pour la Suisse dans une économie mondiale numérique

À ce jour, la Suisse est bien positionnée dans les classements internationaux en matière de numérisation[62]. Cela s'explique en particulier par des conditions-cadre favorables, par exemple la qualité des infrastructures dans les secteurs de la communication ou de l'électricité. Elle dispose en outre d'une base très solide dans les domaines de la formation et de la recherche. L'importance des moyens investis dans les TIC par l'économie privée et l'État en comparaison internationale est une autre de ses forces : entre 1996 et 2016, ces investissements, corrigés du pouvoir d'achat, sont passés de 6 932 à 24 527 millions de CHF, soit une croissance annuelle de 6,5 %. En 2016, près des 3/4 de cette somme ont été consacrés à des programmes informatiques et à des banques de données, un bon sixième aux technologies de communication et le reste aux technologies de l'information. Le graphique[63] suivant expose le développement des investissements dans les TIC en Suisse.

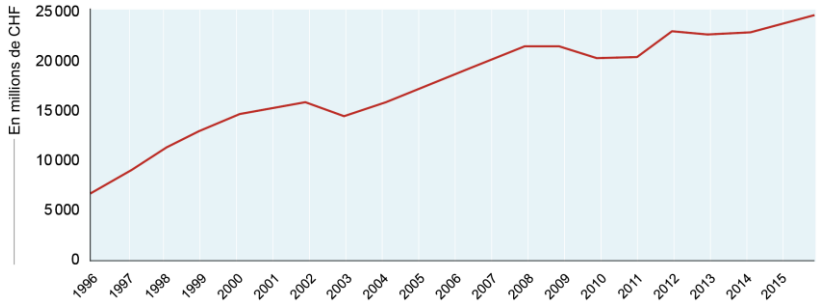

La capacité d'une économie à tirer parti du potentiel de croissance et d'innovation de la numérisation dépend aussi du nombre de travailleurs formés aux TIC. En 2017, 5 995 diplômes dans les domaines des TIC ont été délivrés en Suisse, soit six fois plus qu'en 1990, mais la pénurie de main-d'œuvre qualifiée reste particulièrement sensible dans ce secteur[64]. Le nombre de demandes de brevets dans le domaine des TIC témoigne de l'importance de cette branche pour les activités de recherche et de développement. En 2016, la Suisse a déposé 33,8 demandes de brevets TIC par million d'habitants, ce qui la place au huitième rang des pays de l'OCDE. En tête de classement, on trouve la Suède (147,4), suivie de la Corée (108,7), de la Finlande (93,6) et d'Israël (92,2). En sa qualité de pôle de recherche, de services, de finance et d'industrie, la Suisse a jusqu'ici relevé avec succès les défis de la numérisation.

62 Cf. World Economic Forum, *Networked Readiness Index 2016* : 7e rang ; International Institute for Management Development, *World Digital Competitiveness Ranking 2018*, 5e rang.

63 Source : Office fédéral de la statistique (OFS).

64 SECO, *Pénurie de main-d'œuvre qualifiée en Suisse*, 2016. www.seco.admin.ch > Situation économique & Politique économique > Politique économique > Marché du travail > Besoins de main-d'œuvre qualifiée.

La récente croissance significative de secteurs économiques spécifiques tels que l'exploitation de centres de données met en évidence le potentiel de l'économie numérique en Suisse, mais aussi la nécessité de disposer d'infrastructures performantes[65].

La Suisse est toutefois largement tributaire des fabricants étrangers d'équipements TIC. Or tout porte à croire que les solutions matérielles et logicielles développées et utilisées dans le monde ne sont pas totalement sûres. Il est donc difficile d'exclure tout accès illicite. Au lieu d'écarter un fabricant d'un pays *leader* du marché, la Suisse s'attache à peser les risques, les avantages et les inconvénients d'un produit et à prendre des mesures visant à identifier et à empêcher le plus tôt possible tout accès non autorisé aux systèmes et aux données. À cet égard, le positionnement de la Suisse face aux blocs qui se constituent également dans la production de biens TIC – par exemple pour ce qui est de la technologie 5G – représente un véritable défi.

Stratégie « Suisse numérique »

En septembre 2018, le Conseil fédéral a adopté la stratégie « Suisse numérique »[66]. Celle-ci fixe les lignes directrices régissant l'action de l'État et montre les potentiels de la collaboration entre les autorités, l'économie, les milieux scientifiques, la société civile et les acteurs politiques. Il est primordial d'offrir des conditions propices au développement numérique de l'économie et de la société. Les instances politiques et les autorités sont appelées à faciliter et à soutenir dans la mesure du possible la transformation numérique. Elles mettent en place les conditions adéquates à cet effet. Parmi les objectifs du champ d'action « économie » de la stratégie figure le fait pour la Suisse de saisir les opportunités offertes par l'espace économique virtuel international et d'en tirer parti, tout en évitant les risques d'exclusion. La Suisse doit également viser une participation élevée au marché du travail dans le contexte de la numérisation, offrir un espace pour le déploiement de modèles commerciaux innovants et disposer d'un vivier diversifié de *start-up* capables de lancer rapidement des innovations sur le marché. Un secteur FinTech novateur et actif à l'échelle mondiale doit garantir la compétitivité de l'industrie financière, et l'agriculture suisse doit elle aussi pouvoir tirer parti des innovations technologiques.

Incidences de la numérisation sur le marché suisse du travail

L'évolution du marché du travail reflète les effets concrets du mouvement de numérisation et d'automatisation en cours. L'analyse rétrospective des innovations technologiques des dernières décennies permet de prendre la mesure de la capacité d'adaptation du marché suisse du travail, remarquable en comparaison internationale. L'emploi tend toutefois à se déplacer vers des branches exigeant des niveaux de qualification élevés.

65 Cf. Deloitte, *Centres de données en Suisse*, www2.deloitte.com > corporate-finance > data-centres in switzerland, Langenegger Markus, *Le numérique : facteur de croissance de l'économie*, paru dans : La Vie économique du 26.10.2015 et Betschon Stefan, *Der grosse Sprung in die Cloud*, Neue Zürcher Zeitung du 29.8.2019.

66 www.strategy.digitaldialog.swiss.

Entre 1998 et 2018, le nombre total d'employés administratifs et d'ouvriers qualifiés de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture a ainsi diminué de quelque 234 000 unités. Au cours de la même période, de nombreuses possibilités d'emploi ont émergé, en particulier dans les professions universitaires et techniques, dans les professions dirigeantes ainsi que dans les secteurs des services et de la vente. Le nombre net d'actifs s'est accru de 22 %, soit plus de 839 000 personnes[67]. Ces changements sont encore plus marqués au sein même des branches. Les avancées technologiques créent des domaines d'activités nécessitant de nouvelles compétences. Jusqu'à présent, les salariés ont réussi à relever ces défis grâce à la mise à niveau continue de leurs qualifications. En Suisse, on n'observe guère de signes d'une polarisation de la répartition des revenus.

Pour le Conseil fédéral, la perspective pour l'avenir reste celle d'une évolution structurelle constante plutôt que celle d'une rupture macroéconomique brutale[68]. Cette vision est corroborée par une estimation récente de l'OCDE[69] selon laquelle 14 % des emplois des pays de l'OCDE sont fortement menacés par l'automatisation, tandis que 32 % supplémentaires pourraient être affectés par une modification substantielle de leur structure d'activités dans les décennies à venir. Néanmoins, la numérisation pourrait à l'avenir s'accompagner d'autres défis pour l'instant difficiles à prévoir pour le marché suisse du travail. Pour que ce dernier puisse continuer de bénéficier de la numérisation, il faut donc non seulement maintenir, mais renforcer sa capacité d'adaptation. La formation, par exemple, doit être encore davantage axée sur les compétences requises. Des mesures dans ce sens ont d'ores et déjà été prises[70], notamment dans le cadre du plan d'action Numérisation dans le domaine FRI[71]. En novembre 2017, le Conseil fédéral a en outre décidé de mettre en place un monitorage des conséquences du tournant numérique sur le marché du travail, lequel permettra de mieux cerner les nouveaux défis que celui-ci implique. En octobre 2018, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a signé avec les associations faîtières des partenaires sociaux une déclaration tripartite sur l'avenir du travail et du partenariat social en Suisse à l'ère de la numérisation de l'économie, témoignant ainsi de leur confiance dans la capacité du partenariat social à relever les défis du monde du travail de demain. Lors de la Conférence internationale du travail de juin 2019, la Suisse s'est par ailleurs engagée en faveur d'une ambitieuse déclaration sur l'avenir du travail, visant à relever les défis de la numérisation du monde du travail et à saisir les chances qu'elle offre.

67 OFS/ESPA, données compilées par le SECO.

68 *Conséquences de la numérisation sur l'emploi et les conditions de travail : opportunités et risques*. Rapport donnant suite aux postulats Reynard du 16 septembre 2015 (15.3854 « Automatisation. Risques et opportunités ») et Derder du 17 mars 2017 (17.3222 « Économie numérique. Identifier les emplois de demain et la manière de stimuler leur émergence en Suisse »).

69 OCDE Better Work Initiative.

70 www.admin.ch > Page d'accueil > Documentation > Communiqués > Le Conseil fédéral approuve le rapport et les mesures concernant les conséquences de la numérisation sur le marché du travail.

71 www.sbfi.admin.ch > Le SEFRI > Numérisation > Plan d'action dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation pour les années 2019–2020.

La numérisation dans la promotion économique

La promotion économique mise elle aussi sur la numérisation, que ce soit par la promotion des exportations et de la place économique, ou par le biais des politiques régionale, du tourisme ou en faveur des PME[73]. Dans le cas des instruments de promotion économique extérieure, l'influence de la numérisation s'exerce par différents canaux. *Switzerland Global Enterprise* (S-GE), l'organisation chargée par la Confédération de promouvoir les exportations et la place économique, offre par exemple aux exportateurs suisses un accès encore plus rapide aux informations du marché grâce à son large portefeuille de prestations en ligne. La numérisation joue également un rôle grandissant dans la promotion de la place économique suisse. Pour ce qui est de la politique du tourisme, encourager les compétences des acteurs des milieux concernés dans le traitement des données revêt une importance particulière, par exemple pour la prospection des marchés internationaux. Dans le domaine de la politique en faveur des PME, il est beaucoup question d'allègement administratif, un objectif qu'il s'agit de renforcer par le développement du traitement électronique des démarches administratives (cyberadministration). Dans ce domaine, la Suisse continue toutefois d'afficher un certain retard en comparaison internationale, en particulier pour ce qui est des services dits de base[74]. Compte tenu de la concurrence mondiale à laquelle elles sont confrontées, les PME exportatrices profitent particulièrement de gains d'efficacité administrative. La promotion économique 2020–2023 œuvre avec ses champs d'action numériques pour que les PME et les régions de Suisse puissent pleinement exploiter les nouvelles perspectives offertes par la numérisation et s'affirmer face à la concurrence internationale.

La numérisation de la place financière suisse

Partout dans le monde, le domaine des services financiers voit émerger de nouveaux produits et modèles d'affaires. Dans leur version numérique, les services financiers suisses sont plus facilement accessibles depuis le marché mondial. Cette évolution ouvre de nouvelles perspectives aux sociétés innovantes, bien que le droit de surveillance étranger impose également des exigences particulières aux entreprises et aux FinTechs suisses tournées vers l'exportation. Les prestataires financiers helvétiques ont à leur disposition de nouvelles solutions techniques qui, à l'instar de l'externalisation en nuage (*cloud outsourcing*), accroissent leur puissance d'innovation tout en réduisant leurs coûts. De leur côté, les consommateurs suisses profitent de nouveaux services et de nouveaux produits d'investissement (systèmes de paiement, cryptoactifs, comptes bancaires en ligne, etc.). Le marché financier helvétique, tout comme les autorités, est appelé à tenir la cadence de ces rapides développements. C'est pourquoi le Conseil fédéral prend régulièrement de nouvelles mesures destinées à renforcer la capacité d'innovation du secteur financier suisse dans l'environnement numérique. Durant l'année sous revue, il convient de relever par exemple l'introduction (au 1er janvier) des dispositions d'exécution régissant la

73 Message du 20 février 2019 sur la promotion économique pour les années 2020 à 2023, FF **2019** 2333.

74 Cf. rapport comparatif de l'UE sur la cyberadministration 2018, www.egovernment.ch > Rapport comparatif de l'UE sur la cyberadministration 2018.

nouvelle autorisation FinTech et la mise en consultation (en mars) du projet de loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués[75].

1.3.1 Garantir les flux de données transfrontaliers

Les entraves aux flux de données transfrontaliers entre la Suisse et d'importants pays partenaires peuvent avoir des retombées dommageables pour toute l'économie. Inscrire des engagements ad hoc dans les accords commerciaux de la Suisse et participer activement à des travaux multipartites tels que ceux de l'OMC et de l'OCDE (cf. ch. 1.2.5) sont une bonne manière d'y remédier. Il importe toutefois en parallèle de maintenir le niveau de protection des données et de l'aligner sur les normes internationales en la matière.

Révision de la loi fédérale sur la protection des données et décision d'adéquation de l'UE

En raison de la rapidité de l'évolution technologique, la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)[76] est dépassée. Le Conseil fédéral entend l'adapter à la nouvelle donne tant technologique que sociale et, dans la foulée, améliorer en particulier la transparence du traitement des données et le droit pour les personnes concernées d'exercer un contrôle sur leurs données personnelles[77]. Parallèlement, dans le cadre de la révision totale de la LPD, le Conseil fédéral entend ratifier la convention STE 108 révisée du Conseil de l'Europe[78] et reprendre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données dans le domaine de la procédure pénale, ce à quoi il est tenu en vertu de l'accord d'association à Schengen[80]. De plus, la révision de la LPD doit permettre de se rapprocher des exigences du RGPD. L'adaptation au droit européen est essentielle pour que l'UE continue de reconnaître la Suisse comme État tiers offrant un niveau de protection des données adéquat et pour que les flux de données transfrontaliers restent possibles sans exigences administratives supplémentaires (garanties contractuelles ou règles d'entreprises contraignantes suffisantes). Un retrait ou une suspension de la décision d'adéquation par la Commission européenne pourrait compliquer dans une mesure difficile à évaluer – voire empêcher complètement – le stockage et le traitement des données en provenance du principal partenaire commercial de la Suisse. Les modèles d'affaires de nombreuses entreprises suisses, à commencer par les PME, seraient ainsi mis sous pression. La question de l'adéquation de la protection des

75 www.admin.ch > Documentation > Communiqués > Le Conseil fédéral ouvre la consultation sur l'amélioration du cadre juridique régissant la blockchain et la TRD.
76 RS **235.1**
77 www.bj.admin.ch > État & Citoyen > Projets législatifs en cours > Renforcement de la protection des données.
78 Conseil de l'Europe, STE 108, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.
80 Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ; RS **0.362.31**.

données doit bien entendu aussi être vue dans le contexte général de nos relations avec l'UE (cf. ch. 3).

Le régime du *Privacy Shield*

Le régime du *Swiss-US Privacy Shield* permet le transfert de données personnelles de la Suisse vers les États-Unis sans garanties contractuelles supplémentaires. Il remplace le régime du *Swiss-US Safe Harbor* (2009–2015), aboli parallèlement à l'*EU-US Safe Harbour* suite à l'arrêt *Schrems*[81] de la CJUE. Ce nouveau régime prévoit un mécanisme d'autocertification des sociétés sises aux États-Unis par lequel celles-ci s'engagent à respecter les principes de la protection des données du *Privacy Shield* (et notamment le droit des personnes concernées à accéder à leurs données et à obtenir des renseignements sur leur utilisation). La Suisse reconnaît l'adéquation du niveau de sécurité offert par ces entreprises. Pour ce qui concerne l'accès des autorités américaines à leurs données, les personnes domiciliées en Suisse peuvent, via une demande du PFPDT, s'adresser à un médiateur au sein du Département d'État américain (*ombudsperson*). Le *Swiss-US Privacy Shield* compte déjà plus de 3000 entreprises américaines certifiées.

Développement des accords économiques bilatéraux

La Suisse a négocié des textes relatifs au commerce électronique dans le cadre d'ALE avec six partenaires commerciaux[82] à ce jour. Ces dispositions sont toutefois de moindre portée que celles figurant dans des accords plus récents passés entre d'autres pays, notamment dans le cadre du CPTPP (cf. ch. 1.2.5). La Suisse va devoir envisager d'étendre ses exigences si elle veut éviter toute discrimination indirecte à l'encontre de la place économique et des entreprises suisses. Outre les précisions qu'elles amèneront, par exemple pour ce qui est de l'application de règles générales au commerce électronique, ces nouvelles dispositions pourront d'une part concerner des barrières commerciales numériques spécifiques comme la localisation du stockage des données et, d'autre part, viser des objectifs politiques généraux (protection des consommateurs, cybersécurité, etc.). Au cours de l'année sous revue, des travaux de cet ordre ont également débuté dans le cadre de l'AELE.

1.3.2 Fiscalité de l'économie numérique

La numérisation de l'économie soulève également la question de l'imposition des entreprises internationales. En mai 2019, l'OCDE a adopté un programme de travail sur ce sujet et un rapport final contenant des mesures à long terme doit être adopté d'ici à la fin 2020. La discussion s'articulera autour de deux piliers : la taxation dans les États de commercialisation des groupes concernés[83] d'une bonne part des béné-

81 CJUE, arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2015, Maximilian Schrems contre Data Protection Commissioner, demande de décision préjudicielle, affaire C-362/14.

82 Dans les ALE de l'AELE avec la Turquie, l'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala, Panama), le Pérou, le Conseil de coopération du Golfe (CCG) et la Colombie ainsi que dans l'ALE bilatéral de la Suisse avec le Japon.

83 Les États dans lesquels se trouvent les consommateurs des prestations numériques.

fices consolidés réalisés, d'une part, et une imposition minimale des multinationales, d'autre part.

En tant que pays innovant orienté sur l'exportation avec un petit marché intérieur, la Suisse risque de perdre, du fait des futures règles, une partie de ses recettes fiscales. Ce risque ne peut pour l'instant pas être quantifié précisément. La Suisse participe toutefois activement aux travaux de l'OCDE en vue de l'adoption d'une solution multilatérale. L'alternative serait sinon la prolifération de mesures nationales telles que des impôts sur le numérique, que plusieurs États prévoient ou ont déjà introduits. À long terme, cette perspective serait potentiellement préjudiciable à l'économie suisse. La Suisse œuvre pour que l'imposition continue à s'effectuer là où est produite la valeur ajoutée des prestations offertes et pour que la part de l'assiette fiscale soumise à l'impôt dans les États de commercialisation soit modérée. En ce qui concerne les taux d'imposition minimaux, la Suisse met en garde contre les effets de répartition, les restrictions à la concurrence entre les places économiques et les charges supplémentaires pour les entreprises, autant de facteurs susceptibles de grever la croissance.

En Suisse, les dispositions relatives à la vente par correspondance sont entrées en vigueur au 1er janvier de l'année sous revue ; elles font partie des versions partiellement révisées de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA[84] et de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée[85], entrées elles en vigueur au 1er janvier 2018. Cette nouvelle réglementation a pour but de supprimer les désavantages concurrentiels liés à la TVA que les entreprises suisses subissent par rapport à leurs concurrentes étrangères[86].

1.3.3 Cybersécurité et espionnage économique

La numérisation expose l'économie suisse à des risques de sécurité importants, comme en témoignent les récentes cyberattaques dont ont été victimes certaines entreprises[87]. Ces attaques ne sont pas seulement le fait d'individus isolés. Depuis quelques années, certains pays ont eu davantage recours au cyberespionnage pour accéder aux secrets d'affaires et à la propriété intellectuelle des entreprises. Les informations extorquées profitent alors à leurs propres entreprises et sont intégrées à leur développement technologique dans le but de renforcer leur compétitivité. Il peut aussi arriver à des entreprises suisses d'être la cible de telles activités. Il ne peut alors pas être exclu que celles-ci débouchent sur le vol de secrets d'affaires ou de fabrication. On assiste également à des attaques de la part de groupes ou d'individus

84 RS **641.20**
85 RS **641.201**
86 www.efd.admin.ch > Thèmes > Impôts > Imposition nationale > Révision de la taxe sur la valeur ajoutée.
87 Cf. p. ex. Müller Giorgio V., *Cyberattacken gehören zum Geschäftsalltag – 40 % aller Schweizer Firmen mittlerweile betroffen*, NZZ du 10 janvier 2019.

qui ont pour but de nuire à la réputation des entreprises ou de leur soutirer de l'argent[88].

Ces attaques peuvent prendre diverses formes, comme l'introduction de virus informatiques, le chantage au moyen d'un rançongiciel (*ransomware*), des attaques par déni de service (*denial of service*, DoS) aboutissant à une surcharge intentionnelle des infrastructures, le vol de données et les courriers indésirables (*spams*). Plus les processus commerciaux des entreprises suisses sont numérisés, et plus ces risques deviennent sérieux. Cela vaut aussi pour les PME : pour 2017, le nombre d'entreprises victimes de chantage est estimé à 23 000 (4 %), tandis qu'elles pourraient être environ 209 000 (36 %) à avoir été visées par des logiciels malveillants (virus ou chevaux de Troie)[89]. Outre les entreprises, les infrastructures sensibles pour l'économie suisse sont elles aussi exposées aux cybermenaces[90].

Cybersécurité : stratégie du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est d'avis que la coopération internationale et un climat de confiance entre les États peuvent contribuer de manière substantielle à réduire les cyberrisques. La Suisse s'engage pour un espace numérique sûr, ouvert et libre, basé sur des règles claires et la confiance mutuelle, avec pour indispensable prémisse la mise en œuvre du droit international dans cet espace virtuel. Les droits humains universels comme la protection de la sphère privée doivent y être garantis et il faut y défendre les libertés fondamentales, notamment la liberté d'opinion et la liberté de la presse. La Suisse promeut le développement de ses propres compétences et s'investit activement pour renforcer la confiance entre les États. Elle contribue dans la mesure du possible au développement des capacités dans d'autres pays et mène avec des pays choisis des consultations sur la sécurité du cyberespace. Dans le cadre de ses propres initiatives internationales (p. ex. le dialogue d'experts sur l'application du droit international dans le cyberespace) et grâce à sa participation active à diverses rencontres multilatérales (p. ex. le cyberdialogue sino-européen), la Suisse s'engage en outre pour la reconnaissance, le respect et l'application du droit international dans l'espace numérique. Ce faisant, elle veille à être toujours guidée par le principe fondamental de la responsabilité partagée de tous les acteurs en matière de cyberstabilité nationale et internationale.

Élaborés en collaboration avec l'économie, les cantons et les hautes écoles, la Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques 2018–2022 et son plan de mise en œuvre constituent la base des travaux visant à réduire les cyberrisques à l'échelon national et international.

Cyberespionnage économique

La Suisse est visée par l'espionnage économique, lequel recourt toujours plus souvent à des cyberoutils. Les entreprises suisses constituent elles aussi des cibles pour

88 Cf. p.ex. MELANI Rapport semestriel 1/2019 du 29 octobre 2019.
89 GFS-Zürich, *Cyberrisiken in Schweizer KMUs*, décembre 2017 (disponible uniquement en allemand).
90 Cf. OFEN, *Digitalisierung im Energiesektor*, rapport du 11 décembre 2018 (disponible uniquement en allemand).

les services de renseignements étrangers, qui cherchent de cette manière à obtenir des avantages économiques ou des biens et des connaissances servant à la production d'armes de destruction massive. Depuis 2015, le Service de renseignement de la Confédération (SRC) enregistre un nombre croissant de cyberattaques visant l'économie suisse. Celles-ci ont pour finalité le vol de secrets d'affaires et de fabrication, d'une part, et l'acquisition d'informations en vue du rachat d'entreprises, d'autre part. L'intrication numérique intensifie cette problématique. La nouvelle loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)[91] offre au SRC une base légale l'autorisant, sur mandat du Conseil fédéral, à prendre les mesures propres à défendre la place industrielle, économique et financière de la Suisse, en particulier lorsque des secteurs économiques d'importance nationale sont concernés. Outre les mesures de contre-espionnage mentionnées, le SRC contribue à la protection de l'économie par son programme de prévention et de sensibilisation *Prophylax* (conseils aux entreprises, hautes écoles, instituts de recherche, etc.) lancé en 2004 et par un renforcement de la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information MELANI (soutien subsidiaire aux infrastructures sensibles de la Suisse concernant leurs mécanismes de sécurisation des informations).

1.3.4 La numérisation aux frontières (DaziT)

Le programme DaziT[92] a vocation à faire entrer l'Administration fédérale des douanes (AFD) de plain-pied dans l'ère numérique[93]. Il vise à numériser de bout en bout les formalités douanières et la perception des droits et redevances. Lancé le 1er janvier 2018, le programme DaziT court jusqu'à fin 2026. Selon les estimations, les coûts de réglementation devraient diminuer de 125 millions de CHF par année dans le seul trafic transfrontalier des marchandises[94].

Planifier et mettre en œuvre la simplification et la numérisation des procédures douanières de manière coordonnée de part et d'autre de la frontière doit permettre d'accélérer sensiblement les échanges internationaux de marchandises. Au plan douanier, le commerce entre la Suisse et l'UE est régi par différents accords[95]. Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la coordination avec les projets de

91 RS **121**

92 Le nom du programme se compose de « *dazi* », le mot romanche désignant la douane, et de l'initiale du mot *transformation*.

93 Cf. FF **2017** 1567, mais aussi Emmenegger Isabelle, *L'Administration fédérale des douanes fait peau neuve*, La Vie économique 5/2017, p. 55 s., Stamm Basil / Strasser Ingo, *Les formalités douanières facilitées grâce au programme « DaziT »,* La Vie économique 5/2017, p. 57 s., Bock Christian, *Zoll der Zukunft*, Foreign Trade 1/2017, p. 57 ss.

94 Cf. Stamm Basil / Strasser Ingo, *Les formalités douanières facilitées grâce au programme « DaziT »,* La Vie économique 5/2017, p. 57 s.

95 En particulier la Convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (RS **0.631.242.03**), la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (RS **0.631.242.04**) et l'Accord du 25 juin 2009 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité (RS **0.631.242.05**).

numérisation de ses partenaires européens pour la rationalisation des procédures douanières.

1.3.5 Coopération au développement et numérisation

La numérisation joue également un rôle croissant dans la coopération internationale au développement. La Suisse soutient notamment des initiatives dans le domaine du numérique qui visent à promouvoir le développement économique durable et à réduire la *fracture numérique*[96] entre pays industrialisés et en développement, mais aussi au sein des pays. La numérisation des institutions publiques est l'une des grandes priorités de la Suisse. Il s'agit tout d'abord d'améliorer l'accès aux institutions, de réduire la bureaucratie et de lutter contre la corruption. Dans ce contexte, la Suisse s'engage également pour la sécurité et la confidentialité des données personnelles. Elle aide ensuite des PME des pays en développement dans leurs processus de numérisation, afin que celles-ci soient plus compétitives et puissent intégrer l'économie mondiale. Elle encourage la mise au point de prestations numériques et œuvre à la suppression des entraves à l'accès au marché. Soucieuse de limiter les conséquences négatives des processus de numérisation et d'automatisation sur le marché du travail, la Suisse soutient en outre l'acquisition de compétences au moyen de programmes de formation ciblés, en particulier en faveur de groupes de population défavorisés.

Les activités de la Suisse tiennent également compte de ses propres intérêts : tout en finançant des initiatives numériques et en apportant un soutien technique bilatéral, elle tisse des alliances avec des pays partenaires. De cette façon, elle renforce par exemple sa position au sein des organismes internationaux chargés d'élaborer les règles et les normes applicables aux nouvelles technologies. La Suisse contribue également à la stabilité du système financier international en renforçant l'aptitude des banques centrales et des autorités de surveillance financière des pays qui bénéficient de son aide à faire face aux risques liés à la cybercriminalité, au blanchiment d'argent et aux flux financiers illégaux. L'utilisation de nouvelles technologies permet en outre d'améliorer la traçabilité en termes de qualité et de durabilité des produits importés en Suisse et de répondre aux besoins d'informations des parties prenantes dans ce domaine. Ces technologies contribuent également à la lutte contre le piratage, la contrefaçon et la contrebande.

96 Ce terme, souvent utilisé dans les institutions multilatérales, désigne les inégalités entre économies ou entre groupes de population touchant à l'accès et à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, en particulier Internet, et dues à des facteurs techniques et socioéconomiques.

1.3.6 Dimension environnementale de la transformation numérique de l'économie

La transformation numérique de l'économie doit aussi être évaluée dans sa dimension environnementale. Les nouvelles technologies, et notamment la DLT, apportent les promesses de chaînes de valeur plus durables, avec notamment une traçabilité accrue des ressources naturelles qui y sont intégrées. Mais la transformation numérique repose également sur une infrastructure exigeant l'extraction de grandes quantités de ressources minérales[97]. Enfin, la numérisation, et en particulier la DLT, est très énergivore de par son fonctionnement même. Il faudra donc veiller à ce que les activités liées à la transformation numérique soient réalisées durablement du point de vue environnemental.

1.4 Synthèse

La Suisse est l'une des économies les plus intégrées aux chaînes mondiales de valeur. Elle est en bonne position pour continuer à prospérer, même dans une économie mondiale transformée par la numérisation. L'économie suisse est bien avancée sur la voie du numérique, et comparé à celle d'autres pays, son dispositif réglementaire fondé sur la stabilité, le respect des principes et la neutralité technologique contribue à l'innovation et au bas niveau des coûts d'adaptation. Pour le Conseil fédéral, l'objectif prioritaire à l'heure du numérique consiste à tirer parti de l'important moteur de croissance que représente le potentiel d'amélioration de la productivité, tout en garantissant une participation au marché du travail aussi élevée que possible et des emplois de qualité. Pour ce faire, il importe de préserver et de consolider les atouts de la politique suisse en matière de formation et de marché du travail.

Cependant, de par son ouverture sur l'extérieur, l'économie suisse fait face à des défis particuliers. La limitation croissante des flux de données transfrontaliers, les entraves numériques au commerce et l'émergence de blocs réglementaires pourraient la toucher plus durement que des économies dotées d'un marché intérieur plus vaste. La garantie d'une liberté maximale dans les flux de données transfrontaliers est donc cruciale. Parallèlement à cet objectif, il est toutefois indispensable de préserver certains intérêts publics essentiels comme un niveau élevé de protection des données personnelles et d'assurer la défense des entreprises et des infrastructures contre les cyberattaques et l'espionnage économique.

La marge de manœuvre des gouvernements nationaux et des organisations internationales est soumise à l'influence grandissante des défis globaux en lien avec le développement dynamique de l'économie mondiale numérisée. Dans ce contexte, il est d'autant plus difficile pour de petits États comme la Suisse de revendiquer des réglementations nationales indépendantes. La coopération internationale, la reconnaissance mutuelle et garantie au plan juridique des réglementations des partenaires

97 Cf. Bieser Jan C.T., Hilty Lorenz M., Chancen und Risiken der Digitalisierung für den Klimaschutz in der Schweiz, Étude de l'Université de Zurich, Zurich 2017

et les approches réglementaires « intelligentes » fondées sur la participation des acteurs concernés revêtent à cet égard une importance croissante. Il est par ailleurs dans l'intérêt de la Suisse de soutenir les pays en développement de manière à ce qu'ils puissent prendre part à l'économie mondiale numérisée.

Dans la perspective de flux de données transfrontaliers aussi libres que possible avec les principaux marchés d'importation et d'exportation de la Suisse, l'équivalence de la législation suisse avec celle de l'UE en matière de protection des données est fondamentale. La réglementation de l'UE a en effet le potentiel de devenir une norme internationale d'importance.

Au plan international, il est également dans l'intérêt de la Suisse d'œuvrer en faveur de recommandations, de normes et de règles négociées à l'échelle la plus large possible, que ce soit à l'OMC, à l'OCDE ou au sein d'autres organismes. Il est important pour elle de pouvoir identifier très tôt les tendances réglementaires potentiellement préjudiciables et d'être en mesure de faire valoir sa position, comme le montrent par exemple les discussions en cours à l'OCDE au sujet de la fiscalité de l'économie numérique.

Pour finir, il convient d'envisager un développement spécifique des accords de libre-échange mais également d'autres instruments de droit économique international, par exemple en ce qui concerne les flux de données transfrontaliers, les conditions de localisation et les simplifications administratives. Il s'agit pour la Suisse d'éviter une future discrimination de ses acteurs économiques et de contribuer à la sécurité juridique du commerce numérique avec ses principaux partenaires.

2 Importantes évolutions en Suisse en matière de politique économique extérieure

La politique économique intérieure et la politique économique extérieure sont plus que jamais étroitement liées. Des développements économiques en Suisse peuvent avoir des conséquences directes sur ses relations internationales (et vice versa), notamment dans les domaines ci-après.

2.1 Contrôle des investissements

Une politique ouverte en matière d'investissements étrangers est capitale pour la place économique suisse et, partant, pour la prospérité de la Suisse. Elle assure aux entreprises suisses un afflux suffisant de capital et de savoir, contribuant ainsi non seulement à la valeur ajoutée, mais encore au maintien et à la création d'emplois. La Suisse compte à la fois parmi les premières destinations mondiales des investissements directs et parmi les plus grands investisseurs directs à l'étranger. En 2018, les investissements directs étrangers en Suisse s'élevaient à quelque 1 296 milliards de CHF, tandis que les investissements directs de la Suisse à l'étranger s'élevaient à 1 467 milliards de CHF.

Ces dernières années, des entreprises étatiques ou proches de l'État en provenance de Chine et d'autres pays émergents ont intensifié leurs activités d'investissement à l'étranger, dans certains cas dans des opérations motivées par une forme de politique industrielle. En Suisse, cette évolution a parfois suscité des craintes selon lesquelles il pourrait en résulter une perte d'emplois et de savoir-faire ou encore une mise en danger de la sécurité nationale. Dans son rapport du 2 février 2019 « Investissements transfrontaliers et contrôles des investissements »[98] donnant suite aux postulats Bischof 18.3376 du 16 mars 2018 et Stöckli 18.3233 du 15 mars 2018, le Conseil fédéral a examiné en profondeur ces risques potentiels. Il est parvenu à la conclusion que, pour l'heure, la mise en place d'un régime de contrôle des investissements n'apporterait rien. Le rapport montre que la législation en vigueur permet déjà aux autorités de contrer efficacement les éventuelles menaces. Un contrôle étatique des investissements impliquerait une plus grande charge administrative pour les entreprises concernées, plus d'incertitude pour les investisseurs et réduirait l'attrait de la Suisse. Le Conseil fédéral est néanmoins pleinement conscient des risques liés aux investissements directs. C'est pourquoi il entend réaliser un monitorage et actualiser le rapport au cours des quatre prochaines années. Cet instrument permettra de mettre en lumière, le cas échéant, la nécessité de prendre des mesures, sans trop alourdir la charge administrative. Le Conseil fédéral veut par ailleurs examiner comment la résilience du domaine de l'informatique des infrastructures critiques[99] face à des activités étrangères abusives peut être encore améliorée par des mesures ciblées. Il accordera en outre une plus grande importance à la question de la réciprocité.

La Motion 18.3021 Rieder « Protéger l'économie suisse en contrôlant les investissements » doit encore être traitée par le Conseil National. Le Conseil fédéral propose de rejeter cette motion qui demande la création de bases légales pour le contrôle des investissements directs depuis l'étranger dans des entreprises suisses. Le Conseil des Etats a adopté cette motion le 17 juin.

2.2 Imposition des entreprises

La concurrence internationale en matière d'imposition des entreprises reste intense. La pratique suisse actuelle d'imposition préférentielle des revenus de source étrangère (*ring fencing*) des sociétés *holding*, des sociétés de domicile et des sociétés mixtes a depuis longtemps été critiquée par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse et l'OCDE, et a engendré des mesures de rétorsion dans plusieurs pays. La Suisse et les 28 États membres de l'UE ont signé une déclaration commune en octobre 2014 dans laquelle ces derniers s'engagent à lever les mesures de rétorsion sitôt que les régimes fiscaux contestés seront supprimés.

98 www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Investissements internationaux > Investissements étrangers > Contrôles des investissements > Rapport Investissements transfrontaliers et contrôles des investissements.

99 Pour un aperçu des infrastructures critiques, v. la Stratégie nationale du Conseil fédéral pour la protection des infrastructures critiques 2018–2022 (FF **2018** 491).

Lors de la votation populaire du 19 mai 2019, la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)[101] a été acceptée par 66,4 % des voix. Entrée en vigueur le 1er janvier 2020, la RFFA crée un système compétitif, équilibré et compatible avec le droit international. Les privilèges fiscaux accordés jusqu'à présent aux entreprises principalement actives à l'international (« sociétés à statut fiscal spécial ») seront supprimés. Les baisses d'impôts accordées en parallèle dans les cantons permettront de préserver l'attrait et la compétitivité de la Suisse comme lieu d'implantation, de maintenir les emplois et, à moyen et à long termes, de garantir les recettes fiscales.

2.3 Droit d'auteur

La numérisation révolutionne l'industrie du divertissement en créant de nouvelles formes d'accès aux biens culturels (plateformes de *streaming* pour les offres audiovisuelles, p. ex.). Elle facilite ainsi l'accès aux contenus et augmente l'offre de biens culturels. Cette évolution a toutefois également un aspect négatif, puisqu'elle facilite la piraterie portant atteinte au droit d'auteur. La Suisse a fait l'objet de critiques dans ce domaine. Les États-Unis, en particulier, estiment qu'elle ne légifère pas suffisamment pour lutter contre la piraterie à l'égard du droit d'auteur. Le représentant américain au commerce suit de près les développements juridiques observés en Suisse (*watch list*). Le 27 septembre, le Parlement a adopté une modification de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur[102] qui tient compte de cette critique et prévoit des mesures pour lutter efficacement contre la piraterie portant atteinte au droit d'auteur. Dans le même temps, la loi est conçue de façon à ne pas entraver le développement technique, notamment dans le domaine de la recherche et du développement, qui est important pour la Suisse[103].

2.4 Train de mesures visant à lutter contre « l'îlot suisse de cherté »

À l'heure des chaînes de valeur mondialisées, les intrants traversent les frontières nationales à plusieurs reprises en un bref laps de temps. Dans les petits pays à l'économie ouverte, comme la Suisse, jusqu'à un tiers des importations sont utilisées en tant qu'intrants pour les exportations. Pour rester compétitives, les entreprises suisses sont par conséquent tributaires de procédures douanières aussi légères que possible, tant à l'importation de produits intermédiaires qu'à l'exportation. Les entraves au commerce génèrent des coûts, qui peuvent rapidement s'accumuler du fait des nombreux passages à la frontière.

101 FF **2018** 2565 6077
102 RS **231.1**
103 www.dfjp.admin.ch > Accueil DFJP > Actualité > Thèmes > Modernisation du droit d'auteur.

Le Conseil fédéral a souligné dans plusieurs rapports l'impact de ces entraves au commerce et a montré les facteurs responsables du niveau élevé des prix en Suisse (îlot suisse de cherté). Il a présenté en 2016 un rapport sur les importations parallèles en exécution du postulat de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 24 février 2014 (14.3014 « Simplifier les formalités douanières et favoriser les importations parallèles grâce à la reconnaissance d'autres documents permettant d'attester de l'origine d'un produit ») et a adopté un ensemble de mesures pour lutter contre l'îlot suisse de cherté[104]. Ces dernières visent à supprimer les obstacles à l'importation et, partant, à rendre plus difficile la segmentation du marché par des fabricants étrangers.

Dans le cadre de ces mesures, le Conseil fédéral propose de supprimer unilatéralement les droits de douane à l'importation des produits industriels. Cette mesure permettra d'abaisser les prix des biens importés. L'économie profitera du fait que les intrants étrangers pourront être obtenus meilleur marché et les entreprises verront leur charge administrative allégée, ce qui renforcera leur compétitivité. En plus de la suppression des droits de douane, le projet prévoit la simplification de la structure du tarif des douanes pour les produits industriels. Le 27 novembre, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la suppression des droits de douane sur les produits industriels et l'a transmis au Parlement. De plus, il est prévu d'abaisser les droits de douane sur une sélection de biens agricoles qui ne sont pas produits en Suisse. Le principe « Cassis de Dijon » sera par ailleurs renforcé à moyen terme, en remplaçant la procédure d'autorisation applicable aux denrées alimentaires par une procédure plus simple. L'objectif est de générer des économies considérables s'élevant à près de 900 millions de CHF, au bénéfice tant des entreprises que des consommateurs. Par contre, pour le budget de la Confédération, ces mesures se traduiront par une baisse des recettes se chiffrant à plusieurs centaines de millions de CHF.

Pour encore mieux préserver la concurrence, le Conseil fédéral prévoit de réviser le contrôle des fusions d'entreprises. La mise en place du test SIEC (*Significant Impediment to Effective Competition*), également utilisé par l'UE, permettrait à la Commission de la concurrence (COMCO) d'intervenir au cas par cas lorsque la concurrence est entravée de manière notable, même en l'absence d'une position dominante au sens du test de dominance actuellement en vigueur. La révision du contrôle des fusions pourrait rendre plus difficile l'émergence d'entreprises puissantes sur le marché, ce qui aurait une incidence positive sur la concurrence en Suisse.

2.5 Initiative pour des prix équitables

L'initiative populaire « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) »déposée en 2017 entend également lutter contre l'îlot de cherté en limitant les pratiques de restrictions commerciales de type privé. Concrètement, elle vise à garantir l'achat non discriminatoire de biens et de services à l'étranger et à empêcher les restrictions à la concurrence causées par des pratiques

104 www.parlement.ch > 14.3014 > Rapport en réponse à l'intervention parlementaire.

unilatérales d'entreprises puissantes sur le marché. À cette fin, l'initiative prévoit d'agir sur trois plans : premièrement, elle demande une adaptation de la loi sur les cartels afin que le contrôle des abus soit étendu aux entreprises « ayant un pouvoir de marché relatif ». Deuxièmement, elle introduit une clause qui permet d'empêcher les réimportations dans le pays de production. Troisièmement, elle crée une réglementation pour garantir en principe la non-discrimination en matière d'achats dans le commerce en ligne (interdiction de principe du blocage géographique privé).

Le Conseil fédéral juge que les exigences de l'initiative vont trop loin, tout en reconnaissant la nécessité d'agir. Du point de vue du droit international public en particulier, la clause de réimportation prévue dans l'initiative introduirait un traitement privilégié en faveur des entreprises suisses par rapport à leurs concurrentes à l'étranger. Par conséquent, le Conseil fédéral veut agir de manière plus ciblée contre l'îlot de cherté et le cloisonnement du marché suisse et propose un contre-projet indirect à l'initiative[106]. Ce dernier doit permettre notamment d'éviter les conséquences négatives inhérentes au texte de l'initiative.

3 Relations économiques avec l'UE

Le marché unique européen, et tout particulièrement les échanges avec les pays limitrophes de la Suisse, demeurent d'une importance capitale pour l'économie helvétique. Au total, en 2018, plus de la moitié des exportations suisses de marchandises étaient destinées aux marchés de l'UE, dont deux tiers aux pays limitrophes. De la même façon, les deux tiers des importations suisses proviennent de l'UE, qui est de loin le principal partenaire commercial de la Suisse.

3.1 Évolution des relations économiques bilatérales avec l'UE

La Suisse et l'UE s'accordent toujours un accès largement non discriminatoire à leurs marchés réciproques en vertu des nombreux accords bilatéraux[107] qu'elles ont conclus. Ces derniers constituent en outre le fondement d'une étroite collaboration dans des domaines d'importance majeure (p. ex. la recherche ou la sécurité). En plus de l'ALE de 1972[108], qui supprime les droits de douane sur les produits industriels et améliore l'accès aux marchés pour les produits agricoles transformés, les accords revêtant une importance particulière pour le commerce extérieur de la Suisse sont ceux qui contiennent des dispositions relatives aux entraves non tarifaires au com-

106 Message du 29 mai 2019 relatif à l'initiative populaire « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) » et au contre-projet indirect (modification de la loi sur les cartels) ; FF **2019** 4665.

107 www.dfae.admin.ch > Politique européenne de la Suisse > Vue d'ensemble > Accords bilatéraux I.

108 Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ; RS **0.632.401**.

merce (p. ex. la reconnaissance des évaluations de la conformité de produits industriels [ARM][109] et agricoles[110], la facilitation des contrôles lors du transport des marchandises[111] ou la libéralisation des marchés des transports[112]) ainsi qu'à la libre circulation des personnes[113]. Ces accords reposent soit sur la reprise du droit européen, soit sur la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des prescriptions pertinentes.

3.1.1 Règles équivalentes en Suisse et dans l'UE

La plupart des producteurs suisses ont un intérêt à pouvoir appliquer les mêmes prescriptions que leurs principaux partenaires commerciaux, raison pour laquelle la Suisse n'a pas attendu de conclure les accords bilatéraux pour adapter ses prescriptions à celles de l'UE dans de nombreux domaines.

ARM a scellé la reconnaissance de cette équivalence pour les produits industriels qu'il couvre. Depuis, il n'est plus nécessaire de réaliser d'examens de la conformité supplémentaires pour distribuer ces produits dans l'UE. Les producteurs suisses sont donc placés sur un pied d'égalité avec leurs concurrents du marché unique européen dans les domaines couverts par l'accord. Ce dernier doit par conséquent être mis à jour régulièrement pour l'adapter aux évolutions pertinentes de la législation de l'UE. Les accords bilatéraux concernés ne prévoient toutefois aucune obligation de mise à jour rapide, si bien que par le passé, cette actualisation n'a pas toujours été garantie. À la suite de l'adoption de l'article constitutionnel relatif à la gestion de l'immigration (art. 121*a* Cst.), en 2016, l'UE ne s'était pas montrée disposée, pour des raisons politiques, à mettre à jour l'ARM pendant un certain temps. La mise à jour relative au chapitre sur les dispositifs médicaux doit avoir lieu d'ici le mois de mai 2020 ; bien qu'elle soit imminente elle n'a pas encore pu être finalisée. Cette actualisation pourrait être remise en cause en raison du lien que l'UE fait entre l'accord institutionnel et la mise à jour des accords d'accès au marché existants. Lorsque l'équivalence des prescriptions n'est pas reconnue, les entreprises concernées font face à des coûts supplémentaires.

109 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS **0.946.526.81**) et Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**).

110 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS **0.916.026.81**).

111 Accord du 25 juin 2009 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité, avec annexes (RS **0.631.242.05**).

112 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (RS **0.740.72**).

113 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) (RS **0.142.112.681**).

La mise à jour des accords sur l'accès aux marchés serait en revanche fixée de manière contraignante dans l'accord institutionnel (cf. art. 5 du projet d'accord). La conclusion de l'accord institutionnel garantirait la sécurité juridique pour les accords d'accès au marché.

3.1.2 Accord institutionnel

La Suisse et l'UE ont négocié un accord institutionnel en vue de consolider et développer l'accès réciproque à leurs marchés et, plus globalement, pour rendre la voie bilatérale viable à long terme. Il doit être applicable à cinq accords existants[114] ainsi qu'à tous les accords d'accès aux marchés à venir.

Le projet d'accord institutionnel prévoit un cadre uniforme pour la mise à jour des accords concernés pour ce qui est de la reprise ou de l'harmonisation avec le droit de l'UE. À cet égard, la Suisse a veillé à ce qu'il soit dûment tenu compte, comme c'était le cas jusqu'à présent, des procédures constitutionnelles liées à la démocratie directe. L'accord institutionnel prévoit en outre un mécanisme de règlement des différends uniforme pour les accords concernés. Les éventuelles mesures de compensation peuvent elles aussi être examinées sous l'angle de leur proportionnalité, ce qui améliorerait la sécurité juridique s'agissant de la participation au marché intérieur européen.

En plus des questions institutionnelles, l'accord établit certains principes s'agissant des aides d'État. Dans le marché intérieur européen, le droit des aides d'État est devenu un instrument important pour garantir que toutes les entreprises bénéficient des mêmes conditions de concurrence. Il ne porte pas uniquement sur les subventions financières directes, mais également sur les allégements fiscaux et d'autres avantages pécuniaires tels que les garanties et les cautionnements. Le droit suisse ne prévoit pas de surveillance aussi stricte des aides d'État et des éventuelles distorsions de la concurrence que le droit de l'UE. Dans les négociations de l'accord institutionnel, l'UE a par conséquent attaché une grande importance à la fixation de principes juridiques définissant l'admissibilité des aides publiques. Dans un premier temps, ces principes ne sont applicables qu'à l'accord sur le transport aérien[115]. Sur la base de ces principes, des règles matérielles contraignantes concernant les aides seront négociées pour les futurs accords d'accès au marché qui tomberont sous le coup de l'accord institutionnel. La Suisse et l'UE demeureront compétentes pour veiller, sur leur propre territoire, à la bonne application des règles en matière d'aides d'État.

Après d'intenses consultations avec les principaux milieux concernés en Suisse, le Conseil fédéral a décidé le 7 juin 2019 de procéder à la clarification de trois points du projet d'accord. Ces clarifications concernent, premièrement, la garantie que la

114 Libre circulation des personnes, transport aérien, transport des marchandises et de voyageurs par rail et par route, produits agricoles et ARM.

115 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**)

réglementation relative aux aides d'État n'aura pas de conséquences horizontales, en particulier pour ce qui est de l'accord de libre-échange avant sa mise à jour ; deuxièmement, la directive sur la libre circulation des citoyens de l'UE[116], et, troisièmement, la protection salariale dans le cadre du détachement de travailleurs. Désireux de mettre toutes les chances de son côté pour parvenir à un accord avec l'UE tout en s'assurant un large soutien en Suisse, le Conseil fédéral a étroitement associé les partenaires sociaux et les cantons au processus politique[117].

La Suisse n'a plus conclu avec l'UE d'accord d'accès au marché depuis 2004. L'adaptation des accords existants a été en partie bloquée, ce qui accroît le risque de perte de compétitivité pour les entreprises suisses. Ceci à la fois face à leurs concurrents européens, qui bénéficient de leur intégration progressive au marché intérieur de l'UE (p. ex. dans le domaine des services et de la numérisation), mais également face à des concurrents hors UE, puisque cette dernière a conclu ces dernières années toute une série d'ALE de large portée avec des pays tiers.

Pour toutes les raisons évoquées, le Conseil fédéral juge important que l'accord institutionnel sécurise les accords qui unissent la Suisse et l'UE et un large accès au marché, qu'il apporte une sécurité juridique aux entreprises et aux investisseurs, et qu'il permette d'envisager la conclusion d'autres accords d'accès aux marchés avec notre principal partenaire commercial.

3.1.3 Reconnaissance de l'équivalence de la réglementation boursière suisse

La Commission européenne conditionne la reconnaissance illimitée de l'équivalence boursière (selon l'art. 23 du règlement concernant les marchés d'instruments financiers[118]) à la conclusion de l'accord institutionnel. Elle n'a pas reconduit la reconnaissance, accordée provisoirement pour une année en juin 2018, à la suite de quoi le Département fédéral des finances (DFF) a activé la mesure prévue par le Conseil fédéral pour protéger l'infrastructure boursière suisse le 1er juillet 2019. L'ordonnance correspondante[119] prévoit une obligation, pour les plateformes de négociation étrangères, d'obtenir une reconnaissance lorsque ces plateformes autorisent la négociation d'actions de sociétés suisses. Depuis le 1er juillet 2019, il est interdit aux bourses de l'UE de proposer ou de permettre le négoce de certaines

116 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

117 www.dfae.admin.ch > DAE > Négociations et thèmes ouverts > Accord institutionnel.

118 Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012, JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.

119 Ordonnance du 30 novembre 2018 concernant la reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse ; RS **958.2**.

actions de sociétés suisses. Cela a permis jusqu'à présent d'éviter les effets négatifs de la non-prolongation de l'équivalence boursière pour la place financière suisse.

3.1.4 Libre circulation des personnes

L'ALCP permet aux entreprises suisses de recruter simplement et avec beaucoup de souplesse du personnel qualifié à l'étranger pour faire face à la pénurie structurelle de main-d'œuvre qualifiée en Suisse. Cette possibilité s'est révélée être un important avantage comparatif en particulier du fait de l'évolution de la demande sur le marché du travail qui, dans le sillage de la numérisation, requiert de nouveaux profils (cf. ch. 1.3). L'ALCP a soutenu la croissance économique remarquable de ces dernières années ainsi que l'augmentation de la prospérité pour la population suisse. L'immigration nette en provenance des États de l'UE et de l'AELE, qui s'est élevée à 31 200 personnes en 2018, est donc restée relativement faible par rapport à la moyenne pluriannuelle. L'immigration liée à la libre circulation des personnes a contribué à ralentir le vieillissement démographique, puisque ce sont principalement les personnes en âge de travailler qui s'installent en Suisse. Mais l'augmentation de l'immigration comme conséquence de la bonne situation économique de la Suisse s'accompagne aussi de craintes, comme celles d'effets d'éviction et de baisse des salaires. Néanmoins, bon nombre d'études menées ces dernières années ont montré que ce type de conséquences n'a été observé que pour certains groupes de personnes et certaines régions. Le rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE réalisé cette année et qui couvre les évolutions jusqu'en 2018, parvient à la même conclusion[120], à savoir que l'immigration de ces dernières années n'a pas eu de conséquences négatives notables sur le taux d'activité de la population indigène, le chômage, les assurances sociales ou le niveau des salaires.

Les mesures ciblées mises en place par le Conseil fédéral en vue de soutenir la population indigène et les éventuels groupes de personnes ou régions touchés ont permis de surmonter cette mutation structurelle. Les mesures d'accompagnement visant la protection contre les abus en matière de conditions salariales et de conditions de travail ont porté leurs fruits[121]. Par ailleurs, durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a recueilli d'autres retours positifs avec l'obligation d'annoncer les postes vacants mise en place en 2018. La Suisse s'est ainsi dotée d'un instrument promouvant la réintégration de personnes sur le marché du travail. Dans le cadre de sa politique en matière de personnel qualifié[122], le Conseil fédéral s'attache en outre à encore mieux exploiter le potentiel de main-d'œuvre indigène. Il a par ailleurs adopté un train de mesures supplémentaires[123] durant l'année sous revue. Ces mesures visent entre autres à assurer la compétitivité des actifs seniors et à renforcer

120 www.seco.admin.ch > Travail > Libre circulation des personnes et Relations du travail > L'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE > Rapports.
121 Cf. communiqué du 23 mai 2019 « 15 années de protection des salaires suisses ».
122 www.seco.admin.ch > Travail > Politique en matière de personnel qualifié.
123 Cf. communiqué du 15 mai 2019 « Le Conseil fédéral renforce l'encouragement du potentiel de main-d'œuvre indigène ».

l'intégration au marché du travail des personnes difficiles à placer ainsi que des étrangers vivant en Suisse.

Étant donné l'importance de la libre circulation des personnes pour l'économie suisse et fort des bonnes expériences faites avec les mesures susmentionnées, le Conseil fédéral a recommandé de rejeter l'initiative populaire « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) » dans le message qu'il a adopté le 7 juin[124].

3.2 Contribution suisse à des États membres de l'UE

Depuis 2007, la Suisse soutient des projets dans 13 États membres de l'UE[125] à hauteur de 1,302 milliard de CHF. Elle contribue ainsi à réduire les inégalités économiques et sociales au sein de l'UE élargie tout en renforçant les relations bilatérales. De surcroît et à long terme, la Suisse gagne à ce que l'Europe soit sûre et stable et à ce que les inégalités économiques et sociales soient aussi faibles que possible. Dans les États qui ont accédé à l'UE en 2004, tous les projets ont été menés à terme au plus tard en 2017. Le 7 décembre, la Bulgarie et la Roumanie ont achevé, après dix ans, les projets réalisés au titre de la contribution suisse à l'élargissement, tandis qu'en Croatie, les projets courent jusqu'en 2024.

Durant l'année sous revue, le Parlement a donné son accord de principe à une nouvelle contribution à certains États membres de l'UE. À l'instar de la contribution à l'élargissement, la deuxième contribution de la Suisse doit aussi s'élever à 1,302 milliard CHF sur dix ans. À travers cette nouvelle contribution, la Suisse entend notamment soutenir les États membres de l'UE qui sont particulièrement affectés par les flux migratoires. Le Parlement a toutefois aussi décidé qu'aucun engagement ne serait pris si l'UE édicte ou maintienne des mesures discriminatoires à l'encontre de la Suisse.

3.3 Brexit

Le Royaume-Uni est un important partenaire commercial de la Suisse : en 2018, il était le sixième marché de débouchés pour les exportations de produits suisses, qui, cette année-là, se sont élevées à 8,8 milliards CHF.

Les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni se fondent principalement sur les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. En cas de retrait du Royaume-Uni de l'UE et, partant, du marché intérieur, après une période transitoire, les accords bilatéraux ne seraient plus applicables entre la Suisse et le Royaume-Uni.

124 FF **2019** 4807 ; cf. communiqué du 7 juin 2019 « Le Conseil fédéral dit non à l'initiative de limitation ».
125 Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

Dans le contexte de la stratégie « *Mind the gap* » adoptée par le Conseil fédéral en 2016, la Suisse et le Royaume-Uni ont signé une série d'accords durant l'année sous revue : un accord sur les assurances (25 janvier), un accord sur les transports routiers (25 janvier), un accord commercial (11 février), un accord sur les droits des citoyens (25 février), un accord temporaire sur l'accès mutuel au marché du travail (10 juillet) et un accord temporaire sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (31 octobre). Ils avaient par ailleurs déjà signé un accord sur le transport aérien le 17 décembre 2018. Ces accords entreront en vigueur dès que les accords bilatéraux Suisse-UE ne seront plus valables pour le Royaume-Uni. Les deux accords temporaires deviendraient applicables uniquement en cas de sortie désordonnée du Royaume-Uni. L'accord commercial et l'accord touchant à la migration doivent encore être approuvés par le Parlement. Si le Royaume-Uni devait quitter l'UE sans être parvenu à un accord (« *no-deal* ») avant l'approbation par le Parlement, les deux accords en question seraient appliqués à titre provisoire. Le Conseil fédéral a adopté le 6 décembre 2019 un message concernant l'accord sur les droits des citoyens.

L'accord sur les droits des citoyens, conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni, permet de préserver les droits et les obligations acquis par leurs ressortissants et garantit la sécurité juridique aux acteurs économiques ainsi qu'aux ressortissants séjournant dans l'un des deux pays. L'accord sur l'accès mutuel au marché du travail permet de déroger temporairement à certaines conditions d'autorisation prescrites par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)[127], ce qui permet de tenir compte des intérêts de l'économie suisse tout en respectant les dispositions de l'art. 121*a* Cst. L'accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale préserve quant à lui entre la Suisse et l'UE les règles correspondantes de l'accord Suisse-UE sur la libre circulation des personnes.

L'accord commercial avec le Royaume-Uni (ch. 9.2.2) prévoit de maintenir pour l'essentiel les droits et obligations convenus au titre des accords avec l'UE dans les domaines économique et commercial (entre autres ceux découlant de l'accord de libre-échange[129] et de l'accord relatif aux marchés publics[130]). Certains des accords entre la Suisse et l'UE couverts par l'accord commercial reposent sur l'harmonisation ou la reconnaissance mutuelle des prescriptions pertinentes par la Suisse et l'UE et ne peuvent pas être repris en bloc sans convention spécifique entre le Royaume-Uni et l'UE (c'est notamment le cas de l'accord de 2009 sur la facilitation et la sécurité douanières, de certaines sections de l'accord agricole – dont l'annexe sur l'accord vétérinaire – et de certaines sections de l'accord sur les entraves techniques au commerce). L'application des clauses des accords en question peut, selon l'évolution des relations entre le Royaume-Uni et l'UE, être décidée par le comité mixte compétent.

L'accord commercial prévoit des entretiens exploratoires pour développer les relations commerciales, entretiens qui, comme dans d'autres domaines, ont été lancés

127 RS **142.20**
129 RS **0.632.401**
130 RS **0.172.052.68**

durant l'année sous revue. En plus de la conservation des acquis, l'éventualité d'une intensification de la collaboration avec le Royaume-Uni a gagné en importance par rapport au *statu quo* (dans le cadre de la stratégie « *Mind the gap* ») durant l'année sous revue.

4 Organisations internationales

4.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)

4.1.1 Réforme de l'OMC et préservation du mécanisme de règlement des différends

Depuis 2018, plusieurs initiatives de réforme ont été lancées à l'OMC, qui s'inscrivent dans le contexte des difficultés auxquelles le système commercial multilatéral est actuellement confronté[131]. Membre du Groupe d'Ottawa[132], réuni sous l'égide du Canada, la Suisse s'est engagée pour l'élaboration de propositions de réforme. L'objectif de faire évoluer l'OMC a recueilli une large adhésion politique durant l'année sous revue, que ce soit lors des rencontres ministérielles informelles de l'OMC organisées à Davos, Paris et Shanghai ou lors du sommet des chefs d'État ou de gouvernement du G20 à Osaka[133].

Les positions restant figées en ce qui concerne les tensions entre les États-Unis et la Chine et compte tenu de l'attitude critique de pays en développement à l'égard de la poursuite de la libéralisation, aucune percée n'est attendue lors de la douzième Conférence ministérielle ordinaire, qui se tiendra en juin 2020 à Noursoultan, au Kazakhstan. Des progrès sont attendus dans le domaine des subventions à la pêche, en vue de réduire la surpêche dans les mers du globe conformément aux objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Dans le secteur agricole également, nombre d'États membres de l'OMC souhaitent un aboutissement des négociations.

Les États-Unis bloquant la nomination de nouveaux juges, l'Organe d'appel du mécanisme de règlement des différends de l'OMC n'est plus en mesure de délibérer valablement depuis décembre. Les jugements rendus en première instance dans le cadre du mécanisme de règlement des différends, qui continue à appliquer le droit de l'OMC et est très sollicité par les États membres, ne peuvent donc désormais plus être examinés. Les discussions relatives à la recherche de solutions à ce blocage se poursuivront dans les mois à venir. Des solutions intérimaires ont en outre été initiées par certains membres afin de pallier les effets négatifs d'un organe d'appel hors d'état de fonctionner ainsi que pour mettre en place une procédure d'appel par voie d'arbitrage pour les différends les opposant.

131 Cf. rapport sur la politique économique extérieure 2018.
132 En font partie l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Japon, le Kenya, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et l'UE.
133 Déclaration d'Osaka des dirigeants du G20 *(G20 Osaka Leader's Declaration)* du 29 juin 2019.

4.1.2 Négociations plurilatérales

Les négociations plurilatérales (conduites entre plusieurs États membres de l'OMC) ont connu une évolution réjouissante durant l'année sous revue. Annoncée en janvier en marge de la rencontre ministérielle informelle de l'OMC à Davos, l'ouverture de négociations formelles dans le domaine du commerce électronique a eu lieu en mai. Au vu de l'ampleur du sujet et de sa complexité technique, un aboutissement rapide n'est toutefois guère probable[134], d'autant que des positions divergentes se dessinent. Les négociations concernant la réglementation intérieure des services et la facilitation des investissements ont en revanche enregistré des avancées notables. La Suisse s'engage activement dans ces discussions. En matière de réglementation intérieure, elle milite pour l'instauration de règles claires afin d'accroître la sécurité juridique pour les prestataires de services. Des règles additionnelles dans ces domaines sont en préparation en vue de la conférence ministérielle de Noursoultan.

Le 25 septembre 2019, en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Costa Rica, Fidji, l'Islande, la Norvège et la Nouvelle-Zélande ont annoncé leur intention de conclure un accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (*Agreement on Climate Change, Trade and Sustainability*, ACCTS). Cette initiative, à laquelle la Suisse a adhéré, vise à contribuer à la réalisation des objectifs climatiques fixés dans l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 sur le climat[135]. Les négociations, qui devraient s'ouvrir en 2020, porteront sur les biens et services environnementaux, la suppression des subventions en faveur des combustibles fossiles et l'écoétiquetage.

4.1.3 Défense des intérêts commerciaux de la Suisse

Le 4 décembre 2018, le groupe spécial *(panel)* de l'OMC chargé du règlement du différend opposant la Suisse aux États-Unis concernant les droits de douane sur l'acier et l'aluminium a commencé ses travaux. La Suisse a demandé l'institution de ce groupe spécial au motif que les droits de douane américains frappant l'acier et l'aluminium pénalisaient les exportations suisses et que la justification qu'en donnaient les États-Unis – préserver la sécurité nationale – était contraire à leurs engagements découlant de l'Accord général du 30 octobre 1947 sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)[136]. Six autres membres de l'OMC[137] ont engagé des procédures similaires, auxquelles la Suisse a participé en tant que tierce partie durant l'année sous revue.

134 Cf. ch. 1.
135 RS **0.814.012**
136 RS **0.632.21**
137 Chine, Inde, Norvège, Russie, Turquie et UE.

4.2 OCDE et G20

En novembre 2019, la Suisse a présidé pour la deuxième fois la réunion du Groupe de stratégie globale (GSG), un forum de haut niveau de l'OCDE rassemblant plus de 40 pays. Le thème du vieillissement de la population a été au cœur des discussions. Les représentants des gouvernements des États membres de l'OCDE et d'autres États invités ont débattu des défis et opportunités liés à cette thématique. Les discussions ont mis en évidence le grand intérêt mais aussi les préoccupations des pays concernant ce thème et ses effets macroéconomique dans des domaines tels que la santé, la formation, les assurances sociales, la fiscalité et les finances publiques. L'étude économique que l'OCDE a consacrée à la Suisse durant l'année sous revue examine, elle aussi, la question du vieillissement de la population. L'accent y est mis sur les enjeux liés aux systèmes de retraites et de santé.

La réunion ministérielle de l'OCDE a mené cette année des discussions sur les mesures à la disposition des pouvoirs publics pour maîtriser la transition numérique. Les travaux préliminaires dans le cadre de l'initiative *Going Digital* ont pu être achevés. Il s'agit maintenant, dans un deuxième temps, d'élaborer des recommandations concrètes. Les ministres des États membres ont également adopté les Principes de l'OCDE sur l'intelligence artificielle, qui constituent le premier ensemble de principes intergouvernementaux sur la question.

En mars, la Suisse a présenté oralement un premier rapport suite à son examen par les pairs en 2018 dans le cadre de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption[138]. Alors que l'engagement de notre pays dans la lutte contre la corruption a été salué, l'OCDE a ciblé ses critiques sur l'absence d'une protection des lanceurs d'alertes dans le secteur privé, une absence déjà regrettée par le passé. La Suisse rendra un rapport écrit détaillé sur la mise en œuvre des recommandations en 2020.

Lors du Sommet du G20 qui s'est tenu fin juin à Osaka, les chefs d'État ou de gouvernement se sont accordés sur une déclaration finale, malgré les tensions actuelles sur la scène internationale[139]. La Suisse a été invitée cette année encore à participer aux rencontres du volet financier *(Finance Track)* et du Groupe de travail anticorruption. Elle prend une part active aux discussions sur l'imposition des entreprises internationales et l'économie numérique menées actuellement au sein de l'OCDE sur demande du G20 (cf. ch. 1.3.2).

Le Royaume d'Arabie Saoudite, qui a repris la présidence du G20 du Japon, a convié la Suisse, ainsi que la Jordanie et Singapour, en tant qu'Etat invité. En novembre 2020, cela sera la première fois que la Suisse pourra participer à l'ensemble des groupes de travail et des rencontres ministérielles et au sommet du G20.

138 Convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (RS **0.311.21**).

139 www.g20.org > Documents and materials > Outcome documents > G20 Osaka Leader's Declaration.

4.3 Organisation internationale du travail (OIT)

L'année sous revue a été marquée par le centième anniversaire de l'Organisation internationale du travail (OIT). À cette occasion, l'OIT a lancé une initiative sur l'avenir du travail, qui a débouché sur un rapport établi par la Commission mondiale sur l'avenir du travail[140]. La commission appelle les gouvernements à s'engager à répondre par des mesures concrètes aux profondes mutations qui affectent le monde du travail dans un contexte de numérisation croissante de l'économie (cf. ch. 1.3). Elle a tracé les contours d'un programme d'action centré sur l'humain, dont les piliers sont l'investissement dans la formation et le potentiel humain, dans les institutions du travail et dans le travail décent et durable.

Les célébrations ont culminé lors de la session annuelle de la Conférence internationale du travail. La Suisse, État hôte et membre fondateur de l'OIT, a eu le grand honneur de présider cette session du centenaire. La présidence s'est achevée sur l'adoption de la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail et de la convention sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail (convention n° 190)[141]. La Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail fixe les lignes directrices de l'action de l'OIT pour son deuxième siècle d'existence. Elle renforce en outre son mandat de promotion de la justice sociale.

La Suisse a saisi l'occasion de ce centième anniversaire pour renforcer le partenariat social, principalement par le biais de la mise en œuvre continue de la Déclaration tripartite sur le futur du travail et du partenariat social en Suisse à l'ère de la numérisation de l'économie[142]. Elle a en outre organisé divers événements et activités afin de mieux faire connaître l'OIT et ses acquis à la population suisse.

5 Accords économiques bilatéraux

5.1 Accords de libre-échange

La Suisse a poursuivi durant l'année sous revue l'élargissement de son réseau d'ALE.

Le 14 décembre 2016, le Conseil fédéral a donné mandat au DEFR de négocier un accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et ceux du Mercosur respectant un certain nombre d'objectifs, dont la promotion du développement durable. Dans ce cadre, les Etats de l'AELE et ceux du Mercosur ont conclu en substance les négociations d'un accord le 23 août 2019 à Buenos Aires. Le Conseil fédéral prendra vraisemblablement connaissance du contenu de l'accord durant le premier semestre

140 www.ilo.org > Thèmes > Avenir du travail > Travailler pour bâtir un avenir meilleur.
141 www.ilo.org > Événements et réunions > Conférence internationale du travail > Sessions de la CIT > 108e session, 2019 > Commissions à l'ordre du jour > Commission normative : violence et harcèlement dans le monde du travail > Convention concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, 2019.
142 www.admin.ch > Documentation > Communiqués > Une déclaration sur le futur du travail et du partenariat social en Suisse.

2020, le texte faisant l'objet d'un contrôle juridique. La date de la signature n'a pas encore été définie.

Le DEFR est d'avis que le projet d'accord remplit le mandat donné par le Conseil fédéral. Grâce à cet accord, environ 95 % des exportations suisses vers le cinquième plus grand marché du monde seront à moyen terme exonérés de droits de douane. L'accord améliorera en outre l'accès au marché et la sécurité juridique pour les services, les investissements et les marchés publics. Il contient en outre des dispositions concernant le droit de la concurrence, la protection de la propriété intellectuelle, la réduction des obstacles non tarifaires, y compris en matière sanitaire et phytosanitaire, ainsi que le commerce et le développement durable. Les négociations ont abouti peu après celles que les États du Mercosur menaient avec l'UE depuis 20 ans. Vu les droits de douane élevés dans les États du Mercosur, les exportateurs suisses risquaient d'être fortement défavorisés en l'absence d'un accord.

Les concessions tarifaires octroyées par la Suisse pour les produits agricoles, qui revêtent un intérêt majeur pour les États du Mercosur, ont constitué une pierre d'achoppement lors des négociations. Selon le DEFR, grâce à des concessions tarifaires adaptées à la politique agricole suisse et définies en concertation avec les branches concernées, il a néanmoins été possible d'obtenir un bon résultat dans le domaine du commerce des marchandises. L'accord prévoit en outre des clauses de sauvegarde détaillées, qui autorisent des mesures correctives en cas d'importations d'une ampleur inattendue. La protection de la propriété intellectuelle a constitué un autre défi. Les dispositions relatives à la protection des brevets et des données d'essais, notamment, ont fait l'objet de longues négociations. Dans ce domaine aussi la Suisse a, selon le Département en charge des négociations, obtenu des résultats satisfaisants par rapport à l'ALE entre l'UE et les États du Mercosur. Enfin, la Suisse a également atteint ses objectifs au chapitre *commerce et développement durable*. Elle est parvenue, avec les autres États de l'AELE, à obtenir l'intégration dans l'accord de dispositions concernant le respect des droits des travailleurs et la protection de l'environnement.

Conclu en décembre 2018, l'accord de partenariat économique avec l'Indonésie a été approuvé par le Parlement durant l'année sous revue. Les concessions accordées à l'Indonésie pour l'huile de palme ont été au cœur des discussions parlementaires. Celle-ci doit avoir été produite de manière durable afin de pouvoir bénéficier des abaissements tarifaires dans le cadre des contingents négociés (cf. ch. 6.2).

De nombreuses autres négociations sur de nouveaux ALE et l'actualisation d'ALE existants se sont poursuivies durant l'année sous revue (cf. ch. 9.1.2), de même que les entretiens exploratoires avec les États-Unis sur un possible ALE. De plus, la Suisse a mené des entretiens exploratoires avec d'autres partenaires, par exemple la Chine[144] et le Japon[145].

144 Accord de libre-échange du 6 juillet 2013 entre la Confédération suisse et la République populaire de Chine (RS **0.946.292.492**).

145 Accord de libre-échange et de partenariat économique du 19 février 2009 entre la Confédération suisse et le Japon (RS **0.946.294.632**).

En ce qui concerne les accords en vigueur, le Conseil fédéral a commandé une analyse de l'utilisation, par les acteurs économiques, des préférences tarifaires prévues. À cet effet, des données douanières ont été échangées avec un grand nombre de pays partenaires durant l'année sous revue, qui ont ensuite été compilées dans une étude externe qui a montré de grandes différences entre les pays partenaires concernant l'utilisation des préférences. Ces données seront régulièrement échangées à l'avenir, ce qui permettra au Secrétariat d'État à l'économie (SECO) d'évaluer en continu l'utilisation des préférences.

Par ailleurs, plusieurs des comités mixtes créés dans le cadre d'ALE se sont réunis au cours de l'année sous revue (cf. ch. 9.1.3).

5.2 Accords de protection des investissements

Avec un stock d'investissements directs à l'étranger qui dépasse 1,467 milliards de CHF[147], la Suisse compte parmi les dix plus grands exportateurs de capitaux du monde ; elle est également un grand importateur de capitaux[148]. Il est donc dans l'intérêt de la Suisse de mettre en place et de maintenir des conditions-cadre propices aux investissements. Les accords bilatéraux de protection des investissements (API) y contribuent, en offrant aux investisseurs une sécurité juridique accrue et une protection contre les risques politiques, grâce aux garanties qu'ils contiennent et à leur mécanisme d'application[149]. Dans ce contexte, la Suisse – qui compte 111 API en vigueur – renouvelle progressivement son réseau d'accords par la conclusion de nouveaux API ou la révision d'API existants. Au cours de l'année sous revue, deux tours de négociations relatifs à la révision de l'API avec l'Indonésie ont eu lieu. Un projet de texte commun a pu être élaboré et les négociations sont avancées. Les négociations relatives à la révision de l'API avec la Slovaquie sont, quant à elles, avancées et les parties espèrent les clore prochainement. Un état des lieux de l'ensemble des négociations en cours est présenté au ch. 9.1.4.

Par ailleurs, un nouveau mandat de négociation a été approuvé par le Conseil fédéral en vue de la conclusion ou de la révision d'API avec l'Angola, la Bolivie, les Émirats arabes unis et l'Équateur.

147 D'après les statistiques de la Banque nationale suisse (BNS) à fin 2017, cf. BNS, Investissements directs 2018, décembre 2019, www.snb.ch > FR > statistiques > rapports et communiqués de presse > investissements directs.

148 Le stock d'investissements directs étrangers en Suisse était de 1,296 milliards de CHF à fin 2018 (données BNS).

149 Cf. « Développements dans la protection des investissements internationaux et opportunité à saisir », ch. 1 du rapport du Conseil fédéral du 10 janvier 2018 sur la politique économique extérieure 2017 (FF **2018** 791).

5.3 Autres accords économiques

Durant l'année sous revue, la Suisse a également conclu un accord économique bilatéral avec la Turquie (ch. 9.2.3). L'échange de lettres règle l'utilisation, dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP), d'intrants d'origine turque ou suisse lors d'une transformation. Le SGP permet l'importation à taux réduits ou en franchise douanière des marchandises originaires des pays en développement.

5.4 Commissions économiques mixtes

Afin de renforcer les relations économiques bilatérales de la Suisse en dehors des processus de libre-échange, diverses missions et réunions économiques ont eu lieu au cours de l'année sous revue dans le cadre de commissions économiques mixtes (cf. ch. 9.1.5). Ces dialogues sont un instrument important pour la sauvegarde des intérêts économiques extérieurs de la Suisse grâce à un échange permanent avec ses principaux pays partenaires.

6 Durabilité et responsabilité sociétale des entreprises

6.1 Mise en œuvre de l'Agenda 2030

L'Agenda 2030 est le cadre de référence mondial pour le développement durable et sert de repère à la politique suisse en la matière. Il réunit les efforts nationaux et internationaux visant à trouver des solutions communes aux grands défis tels que la consommation des ressources ou le changement climatique[151]. Il est essentiellement constitué des 17 objectifs de développement durable (ODD). Un état des lieux de la mise en œuvre de ce programme par la Suisse a été présenté à l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 2018 sous la forme d'un rapport national[152].

6.1.1 Mise en œuvre en Suisse

Le Conseil fédéral accorde une grande importance à l'Agenda 2030. Pour l'intégration de l'Agenda 2030 au sein de l'administration fédérale et par voie de conséquence sa mise en œuvre, le Conseil fédéral a décidé au cours de l'année sous revue de mettre en place une nouvelle structure organisationnelle : il a tout d'abord institué un comité directeur Agenda 2030 dans lequel les offices principalement concernés sont représentés au niveau de la direction. Ce comité est chargé d'assurer le pilotage stratégique et de coordonner les travaux de mise en œuvre. Précisément,

151 www.dfae.admin.ch > Agenda 2030 > 17 objectifs de développement durable.
152 www.seco.admin.ch > Le SECO > Communiqués de presse > La Confédération renforce la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable.

ses tâches incluent le suivi des ODD en Suisse, l'élaboration du rapport national à remettre à l'ONU, l'attribution de priorités entre les principaux défis et chances qui se présentent à la Suisse, la fixation d'objectifs nationaux, la définition de mesures appropriées et la collaboration avec les cantons, les communes et les acteurs non étatiques. Deux délégués à l'Agenda 2030 assurent la direction opérationnelle en se relayant sur un cycle de deux ans, l'un du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), l'autre du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Outre leurs activités de coordination, les délégués remettront chaque année au Conseil fédéral un rapport sur la mise en œuvre de l'Agenda 2030 ; ils le feront pour la première fois en 2020.

La tâche principale du comité directeur et des délégués a été de préparer les nouvelles orientations et priorités de la Stratégie pour le développement durable 2030. Celle-ci se concrétisera par un plan d'action quadriennal, à faire approuver par le Conseil fédéral en 2020, en même temps que la stratégie. Le cycle suivant de deux ans sera consacré à la préparation du rapport national suisse qui sera présenté à l'ONU en 2022.

6.1.2 Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable 2019

Le Forum politique de haut niveau pour le développement durable 2019 a permis d'examiner et d'évaluer la mise en œuvre de l'Agenda 2030. Cette année, la Suisse a participé activement à la revue de l'ODD 8 « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ». Elle a mis en avant ses activités au niveau national en faveur d'une augmentation de la productivité et du taux de participation au sein du marché du travail. Elle a également fait part de ses actions pour améliorer l'efficience de l'utilisation des ressources mondiales et pour promouvoir l'emploi décent, à travers sa coopération internationale. Un point fort du forum a été la remise de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail au Secrétaire général de l'ONU par la Suisse, qui a présidé la Conférence internationale du travail 2019.

6.2 Dispositions relatives au développement durable dans les accords de libre-échange

6.2.1 Accord de partenariat économique AELE-Indonésie

L'accord de partenariat économique de large portée (CEPA) entre l'AELE et l'Indonésie (cf. ch. 5.1), qui a été approuvé pendant l'année sous revue, illustre comment la Suisse améliore la cohérence entre les objectifs et mesures de la politique économique, ceux de la politique de développement et ceux de la politique de protection de l'environnement. Il offre aux entreprises des parties un meilleur accès aux marchés tout en contribuant aux objectifs de la politique de développement de la Suisse (cf. ch. 7), aux objectifs politiques et économiques de l'Indonésie et aux

ODD de l'Agenda 2030 (cf. ch. 6.2.4). Pour garantir que l'huile de palme importée soit issue d'une production durable, des dispositions sont édictées sous la forme d'une ordonnance du DEFR. Elles listent des standards pour l'huile de palme qui remplissent les conditions prévues par les dispositions du CEPA relatives au développement durable.

La Suisse soutient les efforts déployés par l'Indonésie pour réformer les conditions-cadre applicables aux échanges commerciaux. Elle promeut un commerce respectueux des normes économiques, sociales et écologiques. Dans le cadre du Programme suisse pour la promotion des importations (SIPPO), par exemple, elle renforce les capacités des organisations de promotion des exportations en matière de stratégie d'exportation, de gestion des connaissances ou de réseautage international dans le but d'accroître la capacité d'exportation des producteurs locaux. L'intégration des petits producteurs de cacao et d'huile de palme dans des chaînes de valeur respectueuses de l'environnement favorise un développement durable de l'industrie agricole.

Par ailleurs, la Suisse est, avec les Pays-Bas, le Danemark et la Norvège, l'un des principaux acteurs de la *Sustainable Trade Initiative* (IDH,) qui a son siège à Utrecht (Pays-Bas). Dans le cadre de son engagement en faveur de cette initiative lancée en 2008, la Suisse soutient la coopération public-privé en vue d'intensifier et d'accélérer la production durable de biens comme le café, le cacao, le coton, le soja et l'huile de palme. S'agissant de ce dernier produit, l'IDH vise trois objectifs en Indonésie : 1) augmenter sensiblement la production d'huile de palme certifiée selon des critères de durabilité, 2) améliorer la traçabilité dans ce secteur d'activité et 3) assurer un revenu plus élevé aux petits producteurs.

6.2.2 Accord de libre-échange AELE-Mercosur

L'ALE conclu pendant l'année sous revue entre les Etats de l'AELE et du Mercosur prévoit des dispositions complètes en matière de commerce et développement durable qui renvoient aux engagements des parties au titre de l'Agenda 2030. Ces dispositions portent entre autres sur la gestion durable des ressources forestières, la biodiversité et le rapport entre commerce et changement climatique. Il est également prévu de mettre en place un dialogue sur une filière agroalimentaire durable.

Cet ALE a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental ciblée, commandée par le SECO avec le concours de l'Office fédéral de l'environnement en application de la mesure 7 du rapport *Économie verte* à l'attention du Conseil fédéral. Cette étude visait à évaluer les conséquences environnementales possibles, en Suisse et dans les pays du Mercosur, d'un ALE entre les États de l'AELE et ceux du Mercosur.

6.2.3 Derniers développements concernant la durabilité dans les accords de libre-échange

Les travaux de révision du chapitre modèle de l'AELE sur le commerce et le développement durable ont été achevés pendant l'année sous revue. Depuis 2010, les

dispositions du chapitre modèle constituent la position initiale de l'AELE dans toutes les négociations de libre-échange. Le nouveau chapitre modèle contient une référence explicite aux objectifs fixés dans l'Agenda 2030 et l'Agenda de l'OIT pour le travail décent. Il inclut aussi des dispositions régissant le rapport entre commerce et changement climatique ainsi qu'entre commerce et biodiversité, la promotion de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et l'égalité hommes-femmes. La Suisse a également convaincu ses partenaires de renforcer le mécanisme de mise en œuvre. En cas de divergence de vues sur l'application des dispositions relatives au développement durable, les ALE conclus jusqu'ici prévoient des consultations entre les parties. Pour renforcer autant que possible le système de règlement des différends, le nouveau chapitre modèle prévoit la possibilité d'instituer un groupe spécial d'experts indépendants, qui peut formuler un avis et des recommandations en vue de résoudre le problème. Les conclusions du groupe spécial sont publiées et leur mise en œuvre est placée sous la surveillance du comité mixte de l'accord.

Le 18 septembre, le Conseil fédéral a adopté le postulat 19.3011 de la Commission de gestion du Conseil national concernant la recherche d'une méthode pour l'évaluation des impacts des ALE sur le développement durable. Le Conseil fédéral dispose d'un délai de deux ans pour répondre à ce postulat.

6.2.4 Mémorandums d'entente sur la coopération en matière de travail et d'emploi (dialogues sur le travail)

La Suisse mène, avec la Chine, le Myanmar et le Vietnam, diverses activités en matière de travail et d'emploi sur la base de mémorandums d'entente. Ceux-ci institutionnalisent un dialogue régulier de haut niveau entre les autorités du marché du travail et les partenaires sociaux de chacune des parties. Ils correspondent à la stratégie d'engagement de la Suisse à l'OIT et contribuent à la mise en œuvre des aspects sociaux du chapitre « Commerce et développement durable » des ALE conclus par la Suisse. Cet échange institutionnalisé bénéficie aux projets en matière de travail et d'emploi qui sont menés dans les pays susmentionnés au titre de la coopération économique au développement. Dans ce domaine, la Suisse finance notamment deux projets de l'OIT : *Better Work*, en partenariat avec la Société financière internationale (SFI), et *Sustaining Competitive and Responsible Enterprises* (SCORE). Au cours de l'année sous revue, un troisième dialogue tripartite de haut rang sur le travail a été mené avec les autorités chinoises compétentes, à savoir le Ministère de l'emploi et de la protection sociale et le Ministère de la gestion des risques et des urgences. Il est à noter enfin que la Suisse a conclu, en marge du CEPA (cf. ch. 6.2.1), un mémorandum d'entente similaire avec l'Indonésie. Un premier dialogue bilatéral sur le travail et l'emploi est prévu en 2020.

6.3 Durabilité et développement économique

Les ODD constituent le cadre de référence du message du 17 février 2016 sur la coopération internationale 2017–2020[153] (cf. ch. 7). Les travaux préparatoires du message sur la stratégie de coopération internationale 2021–2024 prennent appui sur les expériences accumulées et sur une évaluation de la viabilité de projets de coopération économique au développement. Cette approche permet d'améliorer en permanence la cohérence politique entre les aspects économiques, migratoires, climatiques et environnementaux.

La Suisse s'engage en faveur d'un développement sociétal durable dans ses pays partenaires, ce qui contribue par ricochet à sa sécurité, à sa prospérité et à son indépendance.

Dans la coopération économique au développement, la Suisse veille par ailleurs à ce que ses partenaires du secteur privé respectent les normes en faveur d'un développement sociétal durable. Ainsi, lorsqu'elle collabore avec le secteur privé, elle exige l'application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le respect des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

6.4 Responsabilité sociétale des entreprises

Durant l'année sous revue, la Confédération a continué d'œuvrer concrètement pour que la RSE soit adoptée et appliquée par le plus grand nombre. Les entreprises suisses qui misent sur la RSE apportent une importante contribution au développement durable et concourent à relever des défis de société.

6.4.1 Diligence raisonnable des entreprises

Conjointement avec des associations économiques et des chambres de commerce, l'administration fédérale a organisé, pendant l'année sous revue, dans toute la Suisse, une vingtaine de formations sur le thème « économie et droits de l'homme ». Ces formations ont accordé une place de choix à la mise en œuvre du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, qui s'adresse aux entreprises de plusieurs secteurs, et des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La Confédération a publié une brochure sur les procédures de diligence des PME suisses en matière de droits de l'homme[154]. En partenariat avec le réseau suisse du Pacte mondial des Nations Unies[155], le « Tour de Suisse pour une économie responsable 2018–2022 », lancé en 2018, s'est poursuivi pendant l'année sous revue : des événements ont été organisés

153 FF **2016** 2179
154 www.nap-bhr.admin.ch
155 www.globalcompact.ch

dans différentes régions de Suisse. De plus, la Confédération a associé plus étroitement et plus systématiquement les représentations de la Suisse à l'étranger à ses campagnes de sensibilisation à la RSE. S'agissant du secteur des matières premières, des représentants de la Confédération ont œuvré, lors de formations en Suisse et d'événements nationaux ou internationaux, à faire connaître le guide publié en 2018 à l'intention du secteur des matières premières[156] en vue de mettre en œuvre les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

L'initiative populaire fédérale « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » a pour but de contraindre légalement les entreprises à appliquer une diligence raisonnable. Elle exige en outre des dispositions correspondantes en matière de responsabilité des sociétés. Dans son message du 15 septembre 2017 relatif à l'initiative populaire[157], le Conseil fédéral reconnaît la nécessité d'agir dans les domaines des droits de l'homme et de l'environnement pour ce qui est des activités des entreprises suisses à l'étranger, et mise, à cette fin, sur l'application systématique des divers instruments existants. Le Parlement a délibéré sur cet objet au cours de l'année sous revue. Le 14 août 2019, le Conseil fédéral a décidé de soutenir, dans le cadre des débats parlementaires, le contre-projet indirect qui prévoit une obligation de rendre compte du respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement conformément aux règles en vigueur dans l'UE. Les règles en matière de responsabilité ne doivent toutefois pas aller au-delà du droit en vigueur afin de ne pas pénaliser exagérément la place économique suisse[158]. L'opportunité d'instaurer un devoir de diligence concernant le travail des enfants et les minéraux « du sang » sera par ailleurs examinée. Le 18 décembre, le Conseil des Etats, après le Conseil national, s'est également prononcé en faveur d'un contre-projet. Selon l'avis du Conseil des Etats, ce contre-projet indirecte doit prévoir l'introduction d'une obligation de rendre compte du respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement ainsi que d'un devoir de diligence concernant les minéraux du sang et le travail des enfants. Le dossier a donc été renvoyé afin d'éliminer les divergences au Conseil national qui jusqu'à présent s'est prononcé en faveur d'un contre-projet prévoyant un devoir de diligence et une responsabilité des entreprises.

6.4.2 Actualisation des plans d'action

Début 2020, le Conseil fédéral rendra compte de la mise en œuvre du plan d'action RSE 2017–2019 et décidé de poursuivre le plan d'action pendant la période 2020–2023[159]. En application du nouveau plan d'action, la Confédération se concentrera encore davantage sur la promotion de la mise en œuvre pratique des instruments de RSE tant nationaux qu'internationaux. Elle encourage en outre l'alignement des instruments de RSE du secteur privé sur les Principes directeurs de

156 www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Matières premières.
157 FF **2017** 5999
158 www.admin.ch > Documentation > Communiqués > Les entreprises suisses appelées à rendre compte du respect des droits humains et des normes environnementales.
159 www.csr.admin.ch

l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Elle s'engage par ailleurs pour une plus grande transparence en ce qui concerne les mesures de RSE appliquées par les entreprises, et examine les opportunités et les risques liés à la numérisation et à la RSE. En tant que membre de l'OCDE, la Suisse est tenue de vérifier régulièrement l'application des instruments de l'OCDE sur le devoir de diligence.

En même temps que le plan d'action RSE, le Conseil fédéral a approuvé au début de l'année 2020 le plan d'action national (PAN) en faveur des entreprises et des droits de l'homme[160] pour les années 2020 à 2023. L'actualisation du PAN s'est appuyée sur une étude externe contenant un état des lieux de la mise en œuvre du PAN 2016-2019 et des recommandations en la matière[161]. Le PAN révisé compte plus de 30 mesures concernant le respect des droits de l'homme par la Confédération et le secteur privé. L'efficacité du PAN sera dorénavant mesurée au moyen d'indicateurs.

Les représentants de groupes d'intérêts externes (entreprises, associations économiques, syndicats, organisations non gouvernementales, milieux scientifiques, etc.) ont été associés aux travaux d'actualisation du plan d'action RSE et du PAN en faveur des entreprises et des droits de l'homme.

Pendant l'année sous revue, la Confédération a poursuivi la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil fédéral dans la nouvelle évaluation de la situation dans le secteur suisse des matières premières[162], publiée en 2018. L'une de ces recommandations vise une plus grande transparence et un renforcement de la traçabilité en matière de respect des droits de l'homme dans le commerce de l'or. Une analyse de l'importance de la branche du négoce de matières premières en Suisse a aussi été entamée, en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique. Le Conseil fédéral a chargé l'administration de rédiger, d'ici à la fin de 2020, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des recommandations.

6.4.3 Principes directeurs de l'OCDE et Point de contact national

Le Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises a publié en octobre un nouveau guide sur le devoir de diligence applicable à l'octroi de crédits par les instituts financiers[163]. Le Point de contact national (PCN) pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales prévoit d'organiser, en 2020, une manifestation pour présenter ce nouveau guide en Suisse. Pendant l'année sous revue, le PCN a reçu une demande d'examen concernant la Fédération internationale de hockey sur glace, qui a son siège en Suisse. Il a mené la

160 www.nap-bhr.admin.ch

161 Cf. rapport « *Bestandsaufnahme über die Umsetzung der UNO-Leitprinzipien für Wirtschaft und Menschenrechte durch den Bund und durch Schweizer Unternehmen* », 31 juillet 2018 ; www.nap-bhr.admin.ch > Événements et documentation > Études.

162 www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Matières premières.

163 www.mneguideline.oecd.org > RBC-Financial Sectorwww.oecd.org > Investissement international > Principes directeurs pour les entreprises multinationales.

procédure à terme et clos deux autres procédures ouvertes l'année précédente (Table ronde sur l'huile de palme durable et Crédit Suisse)[164].

La commission consultative du PCN s'est penchée, entre autres, sur la mise en œuvre du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises* et sur le développement de sa pratique en ce qui concerne la formulation de recommandations aux parties dans les déclarations finales relatives aux procédures.

7 Coopération économique au développement

La coopération économique au développement promeut l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale, favorise l'essor des marchés et la création de perspectives d'emploi décentes, et renforce la résilience économique des pays partenaires. La Suisse apporte ainsi une contribution importante à la réduction de la pauvreté et des inégalités, et à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 (cf. ch. 6.3). Dans le même temps, elle concourt à élargir les débouchés commerciaux et les possibilités d'investissement des entreprises helvétiques.

La coopération internationale de la Suisse s'inscrit dans le programme de la législature 2019–2023 et la stratégie de politique étrangère de la Suisse 2020–2023. Elle est en adéquation avec la politique économique extérieure et la Stratégie pour le développement durable. Par ailleurs, la Suisse coordonne ses efforts avec ceux de la communauté internationale dans le cadre de l'Agenda 2030, de l'Accord de Paris sur le climat et du Programme d'action onusien d'Addis-Abeba. Ainsi, elle tire parti des interactions positives entre les différentes stratégies, limite le plus possible les conflits d'objectifs et, ce faisant, accroît la cohérence des politiques au service du développement durable. Sur ce dernier point, la Suisse s'est engagée au plan multilatéral, au sein du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, pour un renforcement des lignes directrices visant à accroître la cohérence des politiques au service du développement durable.

7.1 Message sur la stratégie de coopération internationale 2021–2024

Dans son message sur la stratégie de coopération internationale 2021–2024[165], le Conseil fédéral définit l'orientation stratégique des activités menées par la Suisse au titre de l'aide humanitaire, de la coopération au développement, de la promotion de la paix et de la sécurité humaine pendant les années 2021 à 2024. Au cours de

164 www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Point de contact national suisse > Publication des résultats.

165 www.admin.ch > Documentation > Communiqués > Le Conseil fédéral pose les jalons stratégiques pour le prochain message sur la coopération internationale (2021–2024).

l'année sous revue, il a soumis le projet de message aux milieux intéressés dans le cadre d'une consultation facultative.

Le projet mis en consultation prévoit, pour les années 2021 à 2024, de mettre l'accent sur quatre thèmes et autant d'objectifs principaux, à savoir : contribuer à une croissance économique durable, à l'accès à de nouveaux marchés et à la création d'emplois ; lutter contre le changement climatique et ses effets et gérer durablement les ressources naturelles ; sauver des vies, fournir des services de base de qualité et diminuer les causes de la migration forcée et irrégulière ; promouvoir la paix, l'Etat de droit et l'égalité des genres.

La focalisation géographique de la coopération bilatérale au développement assurée par le DFAE, les quatre accents thématiques, la coopération renforcée avec le secteur privé et l'utilisation de technologies numériques devraient contribuer à accroître encore l'efficacité de la coopération internationale.

La coopération économique au développement, qui relève du DEFR, se concentrera sur des pays situés dans les quatre régions prioritaires de la coopération bilatérale du développement du DFAE (Afrique du Nord et Moyen-Orient ; Afrique subsaharienne ; Asie centrale, Asie du Sud et Asie du Sud-Est ; Europe de l'Est). Le DEFR continuera en outre de soutenir une sélection de pays prioritaires d'Amérique latine dans lesquels la Suisse a des intérêts économiques. Enfin, il convient de mentionner le lancement, pendant l'année sous revue, du partenariat GovTech avec la Banque mondiale, qui vise à accroître la transparence, la redevabilité (*accountability*) et l'efficience des administrations publiques, et à contribuer ainsi à améliorer les services publics et à combattre la corruption.

Cinq crédits-cadre, totalisant 11,37 milliards de CHF, sont prévus pour les années 2021 à 2024. Sur ce montant, environ 1,555 milliard de CHF est destiné à financer la coopération économique au développement du DEFR. Selon le rapport explicatif du 2 mai 2019 sur la coopération internationale 2021–2024, la part de l'aide publique au développement (APD) de la Suisse avoisinera 0,45 % du revenu national brut (RNB) pendant la période en question[166].

7.2 Coopération multilatérale

La Suisse est membre d'organisations internationales qui œuvrent à promouvoir le développement durable et plus particulièrement à lutter contre la pauvreté. La Suisse s'engage en faveur d'un système multilatéral fort et participe à sa mise en place.

Pendant l'année sous revue, la Suisse a participé activement aux négociations visant à augmenter le capital de la Banque africaine de développement (BAfD) ; elle représentait les autres membres de son groupe de vote, à savoir l'Allemagne, le Luxembourg et le Portugal. Sachant que la pauvreté persiste, que les besoins d'infrastructures demeurent importants et que des défis complexes (changement

166 www.ddc.admin.ch > Actualités > Dossiers > Consultation publique sur la coopération internationale 2021–2024.

climatique, catastrophes naturelles, déplacements forcés, pandémies, etc.) doivent être surmontés, les États membres de la BAfD ont décidé de relever le capital de la banque d'un montant total de 7 milliards d'USD, auquel s'ajoutent des garanties à hauteur de 108,9 milliards d'USD. La part de la Suisse comprend un apport de 99,7 millions d'USD (à verser entre 2021 et 2028) et une garantie de plus de 1 562 millions d'USD. Le Conseil fédéral présentera début 2020 au parlement un message sur la participation de la Suisse à l'augmentation de capital.

Par ailleurs, les négociations de la 19e reconstitution des ressources du fonds de développement du Groupe de la Banque mondiale (Association internationale de développement, AID) et de la 15e reconstitution des ressources du Fonds africain de développement (FAfD) se sont achevées pendant l'année sous revue. La lutte contre la pauvreté et la promotion d'une croissance durable et du développement humain sont au cœur de la recapitalisation de ces deux fonds, qui mettent l'accent sur les conséquences du changement climatique, les questions de gouvernance, la création d'emplois, le développement dans des contextes particulièrement fragiles et l'égalité hommes-femmes. La Suisse, qui partage ces priorités, s'est impliquée dans les négociations. Avec ses partenaires multilatéraux, nationaux et privés, elle œuvre par ailleurs au sein du Fonds vert pour le climat, dont la première recapitalisation a été décidée à la fin d'octobre.

7.3 Fonds destinés à promouvoir l'investissement à impact social et la stabilité des marchés de capitaux

La coopération économique au développement est assurée avec le concours de partenaires privés et de partenaires publics. Elle tire parti des expériences, des connaissances spécifiques, des approches novatrices, des moyens qui lui sont alloués et des ressources de ses partenaires pour accroître l'efficacité des activités déployées.

Dans le cadre du programme *SECO 17*, par exemple, la Suisse a consacré des fonds au financement de l'assistance technique servant à promouvoir l'investissement à impact social (*impact investing*). À cet effet, elle a sélectionné des partenaires du secteur privé au terme d'une procédure d'appel à propositions et leur a octroyé des fonds de promotion destinés à l'assistance technique. Les projets ainsi financés apportent entre autres des solutions pour réduire les émissions de CO_2 et créer des emplois. La Suisse contribue à minimiser les risques d'investissement et à mobiliser des capitaux supplémentaires en faveur des pays partenaires.

Avec le concours de la Banque mondiale, la Suisse soutient le développement de marchés locaux de capitaux par le biais du programme *Capital Markets Strengthening Facility*. L'amélioration de l'accès des entreprises et des investisseurs aux capitaux doit permettre d'atténuer les risques de change et d'intérêt inhérents aux flux de capitaux étrangers, de favoriser la mobilisation de ressources nationales et, partant, de réduire la dépendance à l'égard des fonds de l'aide au développement.

7.4 Évaluation de l'efficacité de la coopération internationale 2017–2020

La coopération internationale de la Suisse a fait l'objet de deux évaluations pendant l'année sous revue : l'examen par les pairs de l'OCDE et le rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du message 2017–2020. La pertinence des activités, leur efficacité, leur efficience et leur viabilité ont notamment été passées au crible. Les évaluations permettent à la Suisse d'améliorer sans cesse ses activités et de maximiser l'effet des ressources engagées. Par ailleurs, elles sont utiles, par le biais de processus d'apprentissage institutionnel et propres aux projets, pour définir les contours futurs de la coopération internationale et de la redevabilité.

Pendant l'année sous revue, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le rapport intermédiaire sur la coopération internationale 2017–2020[167]. Celui-ci montre que la Suisse a atteint la plupart des objectifs qu'elle s'est fixés pour renforcer les institutions et les services et créer davantage et de meilleurs emplois. Selon des évaluations externes consacrées à la promotion commerciale et à la compétitivité, la Suisse doit continuer d'intensifier son engagement afin que les produits durables déjà disponibles sur des marchés de niche conquièrent le marché de masse. Les mesures en faveur d'une économie respectueuse du climat ont été mises en œuvre comme prévu dans le cadre de programmes et de projets globaux.

L'examen par les pairs de l'OCDE dresse un bilan positif de l'engagement de la Suisse : celle-ci tient efficacement compte de l'Agenda 2030 dans ses activités de coopération au développement et s'efforce, aux niveaux bilatéral et multilatéral, de répondre aux défis globaux comme le changement climatique. Les partenaires de la Suisse apprécient son expertise, sa fiabilité et sa souplesse. L'OCDE recommande à la Suisse de recentrer son engagement et de consacrer 0,5 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement, ce qui correspond à la valeur cible fixée par le Parlement en 2011. Elle lui recommande en outre de veiller à ce que ses programmes de développement continuent de cibler la réduction de la pauvreté et le développement durable. Les constatations et conclusions de l'examen par les pairs ont été prises en compte dans le message sur la stratégie de coopération internationale 2021–2024.

8 Contrôles à l'exportation, sanctions et politique de la maîtrise des armements

8.1 Contrôles à l'exportation

Le 17 avril 2019, le Conseil fédéral a prolongé de quatre ans, jusqu'au 12 mai 2023, l'ordonnance du 13 mai 2015 sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles[168]. Cette ordonnance permet

167 www.eda.admin.ch > Actualités > Dossiers > Archives > Consultation publique sur la coopération internationale 2021–2024.
168 RS **946.202.3**

de refuser les permis d'exportation ou de courtage de tels biens s'il y a des raisons de supposer que ceux-ci seront utilisés comme moyens de répression. Fondée directement sur la Constitution, elle a une durée de validité limitée. En juin 2018, le Conseil fédéral a dès lors transmis au Parlement un message[169] concernant la modification de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens[170].

8.2 Sanctions

Les ordonnances édictées en application de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos[171], qui instituent des sanctions à l'encontre d'un pays donné, sont actuellement au nombre de 23, sans compter l'ordonnance du 29 novembre 2002 sur les diamants[172].

La consultation relative à la modification de la loi sur les embargos s'est conclue le 1er novembre. Cette modification vise à maintenir l'interdiction d'importation pour les armes à feu, les composantes et les munitions ainsi que d'autres biens depuis la Russie et l'Ukraine. Elle permet en outre au Conseil fédéral de ne plus avoir à recourir directement à la Constitution pour régler des cas comparables. Cette modification a été saluée par la majorité des parties consultées.

Par ailleurs, pendant l'année sous revue, l'ordonnance du 8 juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Syrie[173] et l'ordonnance du 18 mai 2016 instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée[174] ont été complétées pour faciliter le travail humanitaire des pouvoirs publics et des acteurs privés. Les annexes des ordonnances sur les sanctions, qui recensent les personnes physiques ou morales visées par des sanctions, ont également subi de nombreuses modifications.

La Commission de gestion du Conseil des États (CdG-E) a clos, le 26 mars, son examen relatif à la participation de la Confédération à l'application de sanctions économiques. Selon elle, la politique suisse en matière de sanctions est claire et cohérente. Elle respecte les principes de politique étrangère et de politique économique extérieure de la Suisse. La CdG-E relève par contre des lacunes dans l'exécution des sanctions et dans le pilotage et la coordination entre les unités administratives concernées. Le Conseil fédéral explique dans son avis comment il compte améliorer l'application des sanctions économiques.

169 FF **2018** 4637
170 RS **946.202**
171 RS **946.231**
172 RS **946.231.11**
173 RS **946.231.172.7**
174 RS **946.231.127.6**

8.3 Politique de la maîtrise des armements

8.3.1 Initiative populaire « Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre »

Le Conseil fédéral a adopté, le 14 juin, le message concernant l'initiative populaire « Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre »[175]. Il recommande de rejeter cette dernière. À ses yeux, l'approche adoptée et les mesures envisagées ne sont pas efficaces. Le financement de matériels de guerre prohibés (armes atomiques, biologiques et chimiques, mines antipersonnel et armes à sous-munitions) est interdit en Suisse depuis 2013 déjà. L'interdiction de financer les producteurs de matériel de guerre proposée par l'initiative va bien au-delà de l'interdiction susmentionnée et aurait notamment des répercussions négatives sur l'activité de la Banque nationale suisse, des fondations et des caisses de pensions, et sur l'AVS/AI/APG. Elle remet en cause la place financière suisse et risque de fragiliser l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (industrie MEM).

8.3.2 Initiative populaire « Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile »

Déposée le 24 juin 2019, l'initiative populaire « Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile » a pour objectif d'inscrire dans la Constitution les critères sur lesquels se fondent les autorisations d'exporter du matériel de guerre. Ses auteurs souhaitent ainsi améliorer le contrôle démocratique en permettant au Parlement et au peuple de participer à la définition des critères d'exclusion applicables aux exportations de matériel de guerre. Ils entendent par ailleurs revenir aux critères d'exclusion adoptés par le Conseil fédéral en 2008 et légèrement revus en 2014. L'objectif est d'empêcher l'exportation de matériel de guerre vers des pays qui violent les droits de l'homme de façon grave et systématique ou qui sont impliqués dans un conflit armé interne ou international, peu importe si le matériel de guerre à exporter peut ou non être utilisé dans un conflit ou servir à violer les droits de l'homme.

Par décision du 20 décembre, le Conseil fédéral a recommandé de rejeter l'initiative populaire. S'il comprend les préoccupations essentielles de ses auteurs, inscrire le texte de l'initiative dans la Constitution va cependant trop loin à ses yeux. Il a donc l'intention de soumettre au Parlement un contre-projet indirect proposant de transférer dans la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)[176] les critères d'autorisation inscrits dans l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG)[177]. Le dossier de consultation comprendra deux variantes afin d'offrir un choix aux participants à la procédure. La première variante propose d'inscrire les critères

175 FF **2019** 4897
176 RS **514.51**
177 RS **14.511**

d'autorisation de l'art. 5 OMG au niveau de la loi. En outre, elle prévoit une exception qui vise à permettre au Conseil fédéral, dans des circonstances exceptionnelles, de procéder à une adaptation limitée dans le temps de ces critères sans devoir consulter le Parlement. La seconde variante propose elle aussi d'inscrire les critères d'autorisation de l'art. 5 OMG au niveau de la loi, mais sans l'exception de l'art. 5, al. 4, OMG ni la dérogation prévue pour le Conseil fédéral. L'art. 5 al. 4 OMG permet d'autoriser l'exportation de matériel de guerre vers des pays qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme si le risque est faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre des violations graves des droits de l'homme.

9 Annexes au rapport sur la politique économique extérieure

9.1 Annexes pour information

9.1.1 Thèmes de négociation au sein de l'OMC

Thème	Objet / Mandat de négociation	Forme et état des négociations ; Remarques
Subventions à la pêche	Subventions qui contribuent à la surpêche ainsi qu'à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée / Décision ministérielle de 2017, objectifs de développement durable (ODD)	Négociations multilatérales.
Agriculture	Soutien interne et autres aspects du commerce agricole / Accord sur l'agriculture (1994)	La grande majorité des membres continuent d'accorder un intérêt prononcé à ces thèmes.
MPME	Soutien à la participation des microentreprises, petites et moyennes entreprises au commerce international / Déclaration ministérielle de 2017	Discussions plurilatérales visant à identifier les mesures et les accords envisageables.
Commerce et investissements	Facilitation des investissements directs étrangers / Déclaration ministérielle de 2017	Négociations plurilatérales, progrès substantiels.
Commerce électronique	Facilitation du commerce électronique et reconnaissance des réglementations intérieures /	Lancement des négociations plurilatérales.

Thème	Objet / Mandat de négociation	Forme et état des négociations ; Remarques
	Déclaration ministérielle de 2017	
Réglementation intérieure régissant les services	Exigences et processus en matière de licence et de qualification, normes techniques / AGCS (1994) et déclaration ministérielle de 2017	Négociations plurilatérales, progrès substantiels.

9.1.2 Négociations en cours concernant des accords de libre-échange

(État au 31 décembre 2019)

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Chili	Révision de l'ALE de 2003[178]	2019 / 1	Actualisation et développement de l'ALE en vigueur. Nouveauté : ajout d'un chapitre sur le commerce et le développement durable et d'un chapitre sur la facilitation des échanges.
Inde	Nouvel ALE	2008 / 17	Négociations avancées. Prises de contact au niveau des chefs négociateurs et des experts. Divergences concernant l'accès aux marchés pour les marchandises, le commerce des services, la propriété intellectuelle et les règles d'origine. Aucun tour de négociations depuis septembre 2017.
Malaisie	Nouvel ALE	2014 / 8	Divergences concernant notamment l'accès aux marchés pour les marchandises, surtout les produits agricoles. Contact entre les négociateurs en chef (novembre 2019), mais plus de tour de négociations depuis mars 2017.
Mercosur[179]	Nouvel ALE	2017 / 10	Négociations achevées en substance depuis le 23 août 2019. Date de la

178 RS **0.632.312.451**
179 Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay.

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
			signature encore ouverte.
Mexique	Révision de l'ALE de 2000[180]	2016 / 4	Actualisation et développement de tous les secteurs de l'accord en vigueur. Nouveauté : ajout d'un chapitre sur le commerce et le développement durable et d'un chapitre sur la facilitation des échanges. Divergences concernant notamment l'accès aux marchés pour les produits agricoles. Plus de tour de négociations depuis juin 2017.
SACU[181]	Révision de l'ALE de 2006[182]	2018 / 5	La révision se limite au commerce des marchandises, aux questions douanières et à l'ajout d'un chapitre sur le commerce et le développement durable.
Vietnam	Nouvel ALE	2012 / 16	Divergences substantielles concernant notamment l'accès aux marchés pour les produits industriels et agricoles, ainsi que les marchés publics et la propriété intellectuelle. Plus de tour de négociations depuis mai 2018 mais rencontre entre négociateurs en chef et experts en matière de propriété intellectuelle en novembre.

9.1.3 Rencontres de comités mixtes dans le cadre d'accords de libre-échange en vigueur

(État au 31 décembre 2019)

Partenaire	Accord	Rencontre	Décisions, remarques
Conseil de	ALE AELE-	3e rencontre,	Pas de décision formelle.

180 RS **0.632.315.631.1**
181 Union douanière d'Afrique australe : Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland.
182 RS **0.632.311.181**

Partenaire	Accord	Rencontre	Décisions, remarques
coopération du Golfe (CCG)	CCG[183]	4 mars	Discussion concernant la suppression des droits de douane prévue au 1er juillet 2019, en particulier pour les produits agricoles transformés issus des États de l'AELE, et diverses questions d'application de l'ALE (prescriptions en matière d'étiquetage et nécessité de légaliser des formulaires douaniers dans certains États du CCG). Les parties à l'accord ont annoncé leur intention d'examiner l'intégration dans l'ALE de dispositions relatives à la facilitation des échanges.
Égypte	ALE AELE-Égypte	4e rencontre, 2 mai	Pas de décision formelle. Discussions concernant les difficultés des entreprises égyptiennes à exporter vers les États de l'AELE. Discussions sur d'éventuelles nouvelles négociations concernant les produits agricoles transformés (actuellement : concessions unilatérales octroyées et régulièrement prolongées par l'AELE). L'Égypte est prête à analyser les dispositions types de l'AELE concernant le commerce et le développement durable. L'AELE a soumis à l'Égypte une proposition portant sur l'échange de données statistiques douanières.
OLP/Autorité palestinienne	ALE AELE-OLP/Autorité palestinienne[184]	6e rencontre 27 juin	Pas de décision formelle. Lancement d'un processus de révision des concessions pour les produits agricoles de base. Discussions relatives à de possibles projets de coopération économique au développement dans le domaine de la promotion commerciale.

183 RS **0.632.311.491**
184 RS **0.632.316.251**

Partenaire	Accord	Rencontre	Décisions, remarques
			Discussions relatives à la mise à jour d'autres domaines de l'accord existant, comme le chapitre commerce et développement durable.
Pérou	ALE AELE-Pérou[185]	2e rencontre 20 septembre	Pas de décision formelle. L'AELE a proposé au Pérou un chapitre commerce et développement durable mais le Pérou ne souhaite pas l'introduire dans l'accord. Le Pérou n'est par ailleurs pas intéressé à moderniser l'annexe sur la facilitation des échanges. Les discussions concernant un rapprochement en matière de services se poursuivent.
Colombie	ALE AELE-Colombie	3e rencontre, 30 octobre	Pas de décision formelle. La Colombie est favorable à un échange concernant une possible reprise des dispositions modèle de l'AELE en matière de commerce et le développement durable mais ne dispose pas d'un mandat à ce stade. La Colombie a par ailleurs signalé son intérêt à d'ultérieures concessions douanières en matière de produits agricoles. L'AELE a soumis à la Colombie une proposition en matière d'échange de données sur l'usage de préférences douanières. La réaction de la Colombie est généralement positive. Discussion sur une possible révision de la liste colombienne des réserves en matière d'investissements.
UE	ALE Suisse-UE Sous-comité	63e rencontre 13 novembre	Pas de décision formelle. Discussions sur les thèmes douaniers.

185 RS **0.632.316.411**

Partenaire	Accord	Rencontre	Décisions, remarques
	douanier		
UE	ALE Suisse-UE	66e rencontre	Pas de décision formelle.
		21 novembre	Mesures UE sur les importations d'acier et aluminium.
			Contrôles radiométriques à la frontière italo-suisse.
			Commerce des produits agricoles transformés.
			Politique de libre-échange avec des Etats tiers.
			Conséquences de la sortie du R.-U. de l'UE sur l'ALE 72 Suisse-UE.

9.1.4 Négociations d'accords bilatéraux de protection des investissements

(État au 31 décembre 2019)

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
Bahreïn	Nouvel API	2018 / 0	Début des négociations initialement prévu pour fin 2018 ou 2019, reporté à la demande des autorités bahreïnies.
Colombie	Révision de l'API	–	Révision de l'API de 2006[187].
			Début des négociations prévu d'ici à fin 2019 ou 2020.
Inde	Nouvel API	2017 / 4	L'Inde a dénoncé l'API de 1997[188], caduc depuis le 6 avril 2017.
			Début des négociations en avril 2017 ; 4e tour prévu d'ici à fin 2019.
Indonésie	Nouvel API	2018 / 4	L'Indonésie a dénoncé l'API de 1974[189], caduc depuis le 8 avril 2016.

187 RS **0.975.226.3**
188 RO **2002** 2037
189 RO **1976** 1954

Partenaire	Objet des négociations	Début des négociations / Nombre de tours	Remarques
			Des négociations ont eu lieu entre 2010 et 2013, avant d'être interrompues. En 2018, de nouvelles négociations ont pu être lancées ; 4e tour tenu en septembre 2019.
Malaisie	Révision de l'API	2016 / 1	Révision de l'API de 1978[190]. Les négociations sont menées parallèlement à celles de l'ALE, dès lors aucun tour n'a pu avoir lieu depuis 2017.
Mexique	Révision de l'API	2017 / 2	Révision de l'API de 1995[191] Les négociations sont menées parallèlement à celle de l'ALE, dès lors aucun tour n'a pu avoir lieu depuis 2017.
Slovaquie	Révision de l'API	2018 / 4	Révision de l'API de 1990[192]. Début des négociations en février 2018 ; 4e tour tenu en mai 2019.
Afrique du Sud	Nouvel API	–	L'Afrique du Sud a dénoncé l'API de 1995[193], caduc depuis le 1er novembre 2014. Actuellement, l'Afrique du Sud n'est pas prête à engager des négociations.

9.1.5 Missions économiques, rencontres de travail bilatérales et sessions des commissions économiques mixtes

Principales missions économiques et rencontres de travail bilatérales du chef du DEFR et de la secrétaire d'État à l'économie en Suisse et à l'étranger

Partenaire	Forme, lieu et date
Autriche	Rencontre de travail de la secrétaire d'État à l'économie avec le

190 RS **0.975.252.7**
191 RS **0.975.256.3**
192 RS **0.975.274.1**
193 RO **1999** 629

Partenaire	Forme, lieu et date
	secrétaire général du Ministère de l'économie et du numérique, Michael Esterl (Vienne, 14 mars).
Autriche	Rencontre de travail du chef du DEFR avec la ministre de l'Économie et du Numérique, Margarete Schramböck (Vienne, 27 mars).
États-Unis	Visite de travail du chef du DEFR auprès du secrétaire au Commerce, Robert Lighthizer (Washington, 13 avril).
Pologne	Rencontre de travail du chef du DEFR avec le ministre des Investissements et du Développement, Jerzy Kwieciński (Berne, 8 mai).
Italie	Rencontre de travail de la secrétaire d'État à l'économie avec le secrétaire d'État du Ministère du développement économique, Michele Geraci, et l'assesseur et membre du Conseil de la région de Lombardie, Massimo Sertori (Milan, 14 et 15 mai).
Russie	Mission économique de la secrétaire d'État à l'économie (Moscou, Kazan, Saint-Pétersbourg, 3–8 juin).
Liban	Rencontre de travail de la secrétaire d'État à l'économie avec le ministre d'État pour les Technologies de l'information, Adel Afiouni (Berne, 11 juin).
Japon et Vietnam	Mission économique et scientifique du chef du DEFR (Tokio, Osaka, Hanoï, Hô Chi Minh-Ville, 7–14 juillet)
Royaume-Uni	Visite de travail du chef du DEFR (Londres, 5 septembre).
Pérou	Visite de travail du vice-ministre des Affaires étrangères Jaime Pomareda auprès de la secrétaire d'État à l'économie (Berne, 5 septembre).
Allemagne, Autriche et Liechtenstein	Rencontre quadripartite annuelle des ministres de l'économie (Liechtenstein, 11 octobre).
Allemagne	Rencontre de travail de la secrétaire d'État à l'économie avec la secrétaire d'État du ministère de l'Économie et de l'Énergie, Claudia Dör-Voss (Berlin, 29 octobre).
Italie	Rencontre de travail du chef du DEFR avec le ministre du Développement économique, Stefano Patuanelli (Rome, 31 octobre).
Kenya	Mission économique de la secrétaire d'État à l'économie (Nairobi, 12 au 13 novembre).

Commissions économiques mixtes

Partenaire	Cycle de dialogue, lieu et date
Ouzbékistan	8e session, Tachkent, 17 mai

Partenaire	Cycle de dialogue, lieu et date
Italie	11e session, Berne, 29 mai
Serbie	9e session, Berne, 5 juin
Argentine	3e session, Berne, 13 juin
Ukraine	12e session, Berne, 20 juin
Azerbaïdjan	8e session, Berne, 28 juin
Indonésie	7e session, Jakarta, 15 juillet
Pérou	3e session, Berne, 5 septembre
Mexique	9e session, Mexico, 18 septembre
Kazakhstan	10e session, Berne, 28 octobre
Iran	2e session, Berne, 8 novembre
États-Unis	14e session, Washington, 20 novembre
Allemagne	41e session, Dresde, 26–27 novembre
Turquie	9e session, Berne, 3 décembre
Russie	20e session, Moscou, 17 décembre

9.1.6 Exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens

Du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019, les demandes d'exportation et les exportations soumises à l'obligation de déclarer en vertu de l'ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens (OCB)[194] et de l'ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques (OCPCh)[195] ont été les suivantes (des statistiques détaillées des permis délivrés et des demandes d'exportation refusées figurent sur le site Internet du SECO[196]) :

Catégorie de biens	Nombre	Valeur (en mio de CHF)
Annexe 2, partie 1 OCB – Liste des biens nucléaires	35	14,8
Annexe 2, partie 2, OCB – Liste des biens à double usage	1587	324,4
Annexe 3 OCB – Liste des biens militaires spécifiques	154	14,7
Annexe 5 OCB – Biens qui ne sont pas soumis	323	8,9

194 RS **946.202.1**
195 RS **946.202.21**
196 www.seco.admin.ch > Contrôles à l'exportation et sanctions.

Catégorie de biens	Nombre	Valeur (en mio de CHF)
aux régimes internationaux de contrôle à l'exportation		
Convention sur les armes chimiques (CAC) – Produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires	58	0,3
Permis selon l'art. 3, al. 4, OCB	5	0,05
Certificats d'importation	619	167
Licences générales d'exportation (LG)		
LG ordinaires	156	–
LG extraordinaires	51	–
LG produits chimiques	12	–
Demandes d'exportation refusées	4	0,6

9.2 Annexes pour approbation

Partie II : Annexe selon l'art. 10, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (pour approbation).

9.2.1 Message et Arrêté fédéral concernant l'approbation d'un accord agricole entre la Suisse et Israël et de l'actualisation du protocole A sur les produits agricoles transformés de l'accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Israël

9.2.2 Message et Arrêté fédéral concernant l'Accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris l'Accord additionnel en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein certaines dispositions de l'Accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

9.2.3 Message et Arrêté fédéral concernant l'approbation de l'Accord avec la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences

9.3 Rapport sur les mesures tarifaires

Partie III : Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2019

Annexe selon les art. 10, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, 13 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, 6*a* de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (pour approbation).

p19.xxx

Message concernant l'approbation de l'accord agricole entre la Suisse et Israël et la modification du protocole A sur les produits agricoles transformés de l'accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Israël

du …

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral portant approbation de l'accord agricole entre la Suisse et Israël et de la modification du protocole A sur les produits agricoles transformés de l'accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Israël, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

…

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Condensé

L'accord agricole entre la Suisse et Israël a été signé le 22 novembre 2018 à Genève. Il remplace l'arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et Israël relatif au commerce des produits agricoles non transformés de 1992 et met fin ainsi aux concessions unilatérales de la Suisse au profit de concessions bilatérales. D'autre part, le 21 novembre 2018, lors de la 9e réunion du Comité mixte de l'accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Israël, une décision actualisant le protocole A de cet accord a été adoptée en ce qui concerne les concessions sur les produits agricoles transformés. Ces modifications permettent à la Suisse et à Israël de réviser le volet agricole de l'un des plus anciens accords de libre-échange de l'AELE.

Contexte

La Suisse, pays dont l'économie dépend fortement des exportations et dont les débouchés mondiaux sont diversifiés, a fait de la conclusion et de la modernisation d'accords de libre-échange (ALE) avec des partenaires commerciaux hors de l'Union européenne (UE) l'un des piliers de sa politique économique extérieure en vue d'améliorer son accès aux marchés étrangers, les deux autres piliers étant sa participation à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les accords bilatéraux conclus avec l'UE. Les ALE contribuent à prévenir ou à supprimer les discriminations découlant des accords préférentiels que nos partenaires commerciaux concluent avec nos concurrents. D'autre part, dans le cadre du commerce entre l'AELE et Israël, l'actualisation des concessions sur les produits agricoles découle du mandat du Conseil fédéral de 2013.

Contenu du projet

L'accord agricole entre la Suisse et Israël et le protocole A actualisé de l'ALE entre les États de l'AELE et Israël prévoient des concessions tarifaires préférentielles supplémentaires dans les domaines des produits agricoles non transformés et transformés par rapport aux accords en vigueur. La Suisse accorde à Israël un accès préférentiel à son marché pour des produits non sensibles ou peu sensibles pour l'agriculture suisse. En contrepartie, la Suisse met fin aux concessions unilatérales qu'elle octroyait au titre du précédent arrangement et obtient désormais des concessions tarifaires préférentielles pour des produits agricoles importants pour l'exportation. Le nouvel accord agricole et la modification du protocole A renforcent par ailleurs la sécurité juridique et la prévisibilité des conditions régissant les relations économiques bilatérales avec Israël. Ils éliminent en outre certains désavantages frappant les exportations de la Suisse vers Israël qui découlent d'un échange de lettres de 2009 entre Israël et l'UE.

Message

1 Contexte

1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

L'accord du 17 septembre 1992 entre les États de l'AELE et Israël[1] (ALE AELE-Israël) est entré en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 1993. Dans le cadre des négociations en vue de la conclusion de cet ALE, la Suisse et Israël ont également conclu, conformément à l'art. 11 (*Échanges de produits agricoles*) dudit accord, un arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et Israël relatif au commerce de produits agricoles[2] (échange de lettres), également entré en vigueur le 1er juillet 1993. Ces accords font partie des tous premiers ALE conclus par la Suisse dans le cadre de l'AELE.

La Suisse et Israël entretiennent d'étroites relations commerciales. Les importations et les exportations touchent une large palette de produits industriels ou agricoles. Pour la période de 2016 à 2018, la Suisse a ainsi, en moyenne annuelle, importé des produits israéliens pour une valeur de 603 millions de francs et exporté elle-même vers Israël pour 1029 millions de francs. En 2017, Israël est pour la Suisse le 31e marché d'exportation et le 47e partenaire en termes d'importations.

Pour cette même période, les exportations agricoles d'Israël vers la Suisse s'élevaient à 34 millions de francs par an (soit 5,7 % de toutes les exportations d'Israël vers la Suisse) et les exportations agricoles suisses vers Israël à 71 millions de francs par an (soit 6,9 % de toutes les exportations suisses vers Israël). Israël exporte vers la Suisse principalement des produits agricoles non transformés (92 % de toutes les exportations agricoles israéliennes vers la Suisse), dont des dattes, des pommes de terre et des agrumes. La Suisse exporte vers Israël principalement des produits agricoles transformés (représentant 86 % de toutes les exportations agricoles suisses vers Israël) dont du café, du chocolat et d'autres préparations alimentaires telles que le *chewing-gum* et les suppléments nutritionnels.

L'accord agricole prévoit dans sa mouture actuelle des concessions tarifaires de la Suisse envers Israël sur une base unilatérale, ce qui signifie qu'à l'heure actuelle, la Suisse ne bénéficie d'aucun accès préférentiel pour les produits agricoles non transformés exportés vers Israël.

En concluant l'accord agricole et en approuvant la modification du protocole A de l'ALE AELE-Israël, la Suisse remédie à cette situation et élimine en outre certains désavantages frappant les exportations de la Suisse vers Israël qui découlent d'un échange de lettres de 2009 entre Israël et l'UE.

1 RS **0.632.314.491**
2 RS **0.632.314.491.1**

1.2 Autres solutions étudiées

Selon la clause de la nation la plus favorisée (NPF), consacrée à l'art. I de l'accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994), figurant à l'annexe 1A.1 de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce[3] et entré en vigueur le 1er juillet 1995, les pays parties ne peuvent en principe établir de discrimination entre leurs partenaires commerciaux, et tout avantage accordé à un pays doit être étendu à tous les autres membres de l'OMC. Cependant, l'art. XXIV de ce même accord prévoit une exception permettant aux membres de déroger, à certaines conditions, au principe de la nation la plus favorisée en établissant une union douanière ou une zone de libre-échange. Pour que la Suisse puisse bénéficier de conditions de concurrence comparables à celles d'autres partenaires préférentiels d'Israël, la seule solution est de procéder à une modification de l'accord de libre-échange.

L'autre possibilité aurait été de renoncer à une mise à jour des concessions agricoles, mais cela aurait prolongé le traitement tarifaire discriminatoire des produits agricoles suisses importés en Israël par rapport à d'autres partenaires commerciaux qui bénéficient de meilleures concessions préférentielles de la part d'Israël.

1.3 Déroulement et résultat des négociations

La décision de réviser le protocole A sur les produits agricoles transformés de l'ALE AELE-Israël a été prise à l'occasion de la 7e rencontre du Comité mixte institué par cet ALE qui s'est tenue à Crans-Montana le 12 juin 2008. Celle d'engager des négociations sur les produits agricoles non transformés a été prise à l'occasion de la réunion suivante du comité mixte qui s'est tenue à Jérusalem le 22 novembre 2011. Les négociations tarifaires ont été menées entre juin 2008 et décembre 2015. La négociation sur les textes a été finalisée en avril 2017. Au total, les parties ont tenu quatre tours de négociation et une dizaine de téléconférences.

L'accord agricole a été signé à l'occasion de la Conférence ministérielle de l'AELE du 21 novembre 2018, à Genève. La décision 1/2018 amendant le protocole A a été adoptée le 22 novembre 2018 lors de la 9e réunion du Comité mixte de l'ALE AELE-Israël.

1.4 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral

3 RS **0.632.20**

L'adoption de l'accord agricole entre la Suisse et Israël et la modification du protocole A de l'ALE AELE-Israël se rapportent à la mesure « Adopter les messages concernant des accords de libre-échange » figurant dans le message du 27 janvier 2016 sur le programme de législature 2015 à 2019[4] et l'arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019[5]. Les accords avec Israël sont compatibles avec la stratégie économique extérieure définie par le Conseil fédéral au ch. 1 de son rapport du 12 janvier 2005 sur la politique économique extérieure 2004[6] et de son rapport du 11 janvier 2012 sur la politique économique extérieure 2011[7].

2 Procédure préliminaire, consultation comprise et consultation des commissions parlementaires

Selon l'art. 3, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)[8], une consultation est censée être organisée pour les traités internationaux sujets au référendum. Toutefois, en application de l'art. 3*a*, al. 1, let. b, LCo, aucune procédure de consultation n'a été organisée en l'occurrence, car aucune information nouvelle n'était à attendre. En effet, l'accord est déjà mis en œuvre dans le droit interne et les positions des milieux intéressés sont connues. Le mandat de négociation visant la modernisation et le développement de plusieurs ALE de la Suisse, dont celui avec Israël, a par ailleurs fait l'objet d'une consultation auprès des cantons en 2013 conformément à l'art. 4, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération[9]. À la demande de la Conférence des gouvernements cantonaux, les cantons ont pris position sur le projet de mandat et ont exprimé leur soutien. Les milieux intéressés de l'économie privée et de la société civile ont été informés à différentes occasions de l'état des négociations et ont eu l'opportunité de se prononcer à leur égard.

Les Commissions de politique extérieure des Chambres fédérales ont été consultées en 2013 lors de la préparation du mandat de négociation, conformément à l'art. 152, al. 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)[10]. Elles ont pris acte des projets de mandat du Conseil fédéral et les ont approuvés sans adjonction ni modification. Le Conseil fédéral a par ailleurs adopté le 11 novembre 2013 un mandat de négociation « pour la mise à jour et le développement des accords de libre-échange existants de la Suisse ».

3 Présentation de l'accord

4 FF **2016** 981 1041
5 FF **2016** 4999 5001
6 FF **2005** 993
7 FF **2012** 675
8 RS **172.061**
9 RS **138.1**
10 RS **171.10**

L'accord agricole entre la Suisse et Israël remplace l'échange de lettres sur les produits agricoles non transformés de 1992. Le protocole A actualisé de l'ALE AELE-Israël remplace les concessions et le texte en vigueur relatifs aux produits agricoles transformés.

Par ces deux instruments, la Suisse octroie des concessions semblables à celles figurant dans des ALE plus récents (cf. ch. 4). La Suisse confirme des concessions tarifaires accordées à Israël dans l'échange de lettres, elles-mêmes basées sur les concessions octroyées en 1992 dans le cadre de Système généralisé des préférences, système à travers lequel la Suisse accorde aux pays en développement des préférences tarifaires précisées dans la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires[11]. La Suisse octroie la franchise de douane ou un taux préférentiel fixe, ou encore une réduction fixe sur le taux non préférentiel (taux de la NPF). Ces concessions sont offertes sans restrictions quantitatives ou au sein de contingents tarifaires notifiés à l'OMC. La protection accordée par la structure du tarif douanier suisse, et notamment l'importation pendant des périodes saisonnières définies (p. ex. pour les fruits et légumes) ou à des fins techniques (p. ex. pour les huiles et graisses) est maintenue.

Israël révise ses engagements, en actualisant ses concessions sur les produits agricoles transformés et en octroyant à la Suisse des concessions sur les produits agricoles non transformés pour la première fois. Israël octroie des concessions sans restrictions quantitatives ou au sein de contingents tarifaires réservés à l'AELE en franchise de douane ou à un taux préférentiel.

Il convient de noter que ces concessions tarifaires sont consolidées selon la méthode qu'adopte traditionnellement la Suisse pour les accords relatifs aux produits agricoles, à savoir un système de liste positive qui énumère uniquement les lignes tarifaires faisant l'objet de concessions préférentielles. Les lignes qui ne figurent pas dans la liste ne font donc l'objet d'aucune concession tarifaire préférentielle.

3.1 Versions linguistiques des accords

Les versions authentiques de l'accord agricole et de l'ALE AELE-Israël sont en anglais. La conclusion des accords en langue anglaise correspond à la pratique constante adoptée par la Suisse il y a de nombreuses années pour ce qui est de la négociation et de la conclusion d'ALE et des accords agricoles y relatifs. L'anglais est en outre la langue de travail officielle de l'AELE. Cette pratique est conforme à l'art. 5, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues[12].

L'absence d'une version authentique dans l'une des langues officielles de la Suisse a requis la traduction du texte des accords dans les trois langues officielles pour la publication, à l'exception de leurs annexes et appendices. Les annexes concernées contiennent des dispositions de nature technique. Aux termes des art. 5, al. 1, let. b, et 13, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (LPubl)[13] et 13, al. 2, de

11 RS **632.91**
12 RS **441.11**
13 RS **170.512**

l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles[14], la publication de tels textes peut se limiter à leur titre et à l'adjonction d'une référence ou du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus. En vertu de l'art. 14, al. 2, let. b, LPubl, il n'est pas nécessaire de traduire les textes dont la publication se limite à la mention du titre et à l'adjonction d'une référence ou du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus lorsque les personnes concernées utilisent ces textes uniquement dans la langue originale. Les annexes s'adressent principalement aux experts de l'import-export actifs sur les marchés mondiaux. Elles peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique[15]; elles sont aussi disponibles sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE[16]. En outre, les traductions des annexes de l'ALE et de l'accord agricole qui concernent les règles d'origine et les procédures douanières sont publiées en ligne par l'Administration fédérale des douanes[17] comme un service en faveur des acteurs économiques.

4 Commentaire des dispositions de l'accord

L'art. 1 définit la *portée* de l'accord agricole et couvre les produits agricoles des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), à l'exclusion des produits entrant dans le champ d'application de l'ALE AELE-Israël conformément à l'art. 2.1 de celui-ci. Il rappelle que l'accord agricole est conclu au titre de l'ALE AELE-Israël et qu'en vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse[18], le territoire du Liechtenstein est couvert par les dispositions de l'accord agricole.

L'art. 2 règle les *concessions tarifaires* accordées entre la Suisse et Israël. Au titre de l'échange de lettres, la Suisse a accordé à Israël des concessions unilatérales pour des produits agricoles non transformés. L'accord agricole instaure de part et d'autre des concessions pour les produits agricoles non transformés. La Suisse consolide les concessions accordées jusqu'ici au titre de l'échange de lettres et confirme en grande partie les privilèges dont bénéficiait Israël au titre du Système généralisé de préférences. De plus, la Suisse accorde, dans le respect de ses sensibilités agricoles, pour certains produits ayant fait l'objet de requêtes spécifiques de la part d'Israël, des concessions supplémentaires, dans les limites des concessions faites à d'autres partenaires de libre-échange à l'exception de l'octroi d'un contingent exclusif pour du sirop de lactose[19].

Par rapport à l'échange de lettres, la Suisse octroie des concessions supplémentaires pour des produits des catégories suivantes : viande d'autruche, plantes et les bulbes, fleurs coupées, légumes et racines (pommes de terres, tomates, poireaux, choux fleurs,

14 RS **170.512.1**
15 www.publicationsfederales.admin.ch > Office fédéral des constructions et de la logistique > Logistique > Publications fédérales
16 www.efta.int> Global trade relations > Free Trade Agreements > Israel
17 www.afd.admin.ch > Documentation > Règlements > Circulaires sur les accords de libre-échange (origine)
18 RS **0.631.112.514**
19 La Suisse octroie à Israël un contingent tarifaire de 500 tonnes pour le sirop de lactose (SH version 2012, ex 1702.1011/19).

brocolis, laitues, carottes, navets, asperges, épinards et artichauts), fruits (dattes, figues, avocats, raisins de table, abricots, pêches, nectarines), épices, préparations et conserves de viandes, préparation de légumes et de fruits préservés et vins industriels.

Israël octroie de nouvelles concessions pour certains produits des catégories : animaux vivants, viandes et abats comestibles (viande fraîche de bœuf, de chèvre ou de mouton; viande congelée de cheval, de bœuf, de chèvre, ou de mouton; viande séchée de bœuf, de porc), lait en poudre, yoghourts, fromages, sperme de taureaux, semences de pommes de terre, saucisses, préparations de viandes homogénéisées, préparations de fruits et de noix, jus de fruits, mixtures de jus, préparations de fruits, alcool éthylique et tabac. Les produits agricoles suisses bénéficieront de concessions comparables, voire plus favorables à celles octroyées par Israël à l'UE. A titre d'exemple, l'UE bénéficie d'un contingent tarifaire annuel de fromage en franchise de droits de douane de 830 tonnes alors que celui de l'AELE est de 190 tonnes. Compte tenu de la taille des exportations européennes, ce contingent en faveur de l'AELE est proportionnellement bien supérieur.

L'art. 3 incorpore les *règles d'origine*[20] de l'ALE AELE-Israël à l'accord agricole. À l'art. 4, les parties confirment les droits et obligations de l'*accord agricole de l'OMC*[21]. L'art. 5 prévoit que les *mesures sanitaires et phytosanitaires* soient régies par les droits et les obligations de l'*accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC*[22]. L'art. 6 engage les partenaires au *dialogue* si des difficultés surgissent dans le commerce des biens agricoles.

L'art. 7 règle la *libéralisation future*, en tenant compte des sensibilités des produits agricoles et des évolutions au niveau multilatéral.

L'art. 8 fixe les modalités de l'*entrée en vigueur* et de la *résiliation* de l'accord agricole et prévoit que celui-ci cesse d'être applicable si une partie se retire de l'ALE AELE-Israël. L'art. 9 confirme la *résiliation de l'ancien arrangement agricole* (l'échange de lettres).

S'agissant du protocole A actualisé sur les produits agricoles transformés, l'art. 1 établit le cadre juridique pour supprimer l'élément de protection industriel des droits de douane mais aussi pour conserver le droit de prélever des droits de douanes à l'importation et de verser des remboursements à l'exportation, cela afin de compenser la différence entre les prix des matières premières sur les marchés de l'AELE et sur les marchés mondiaux. Les États de l'AELE accordent à Israël des concessions analogues à celles qu'ils octroient à l'UE.

20 Il convient de noter que l'arrangement administratif du 15 juin 2005 entre les États de l'AELE et Israël reste inchangé et applicable aux produits concernés par ces nouveaux instruments. Cet arrangement prévoit que les preuves d'origine pour les produits en provenance d'Israël doivent comporter l'indication de la localité d'origine ou de la localité où les marchandises exportées d'Israël ont subi l'ouvraison ou la transformation conférant l'origine. Cette pratique permet aux bureaux de douane suisses de refuser d'appliquer la préférence tarifaire si la localité ne se situe pas sur le territoire israélien reconnu par la communauté internationale. Cf. www.efta.int > Global trade relations > Free Trade Agreements > Israel > Joint Committee Decisions

21 RS **0.632.20**, annexe 1A.3

22 RS **0.632.20**, annexe 1A.4

L'art. 2 règle les concessions tarifaires accordées à Israël par l'Islande, la Norvège et la Suisse; elles correspondent aux concessions octroyées par l'AELE dans des ALE plus récents. Comparé aux concessions datant de 1992, l'AELE octroie de nouvelles concessions pour des produits agricoles transformés tels que d'autres produits d'origine animale, le maïs sucré conservé temporairement, le café, le thé, certaines matières végétales principalement utilisées en vannerie, l'huile de ricin hydrogénée, certaines mélanges alimentaires à base de graisses ou d'huiles animales ou végétales, le dégras, les confitures, la pâte, le beurre et la poudre de cacao, les tomates préparées, ainsi que certaines préparations de fruits.

L'art. 3 règle les concessions tarifaires accordées aux États de l'AELE par Israël. Outre les concessions existantes, qui couvrent les principaux produits d'intérêt économique pour la Suisse tels que le chocolat, le chocolat blanc, le café, le café soluble, des préparations alimentaires diverses, le *chewing-gum* sans sucre, Israël octroie des concessions supplémentaires pour des produits agricoles transformés tels que d'autres produits d'origine animale, sucs et extraits végétaux, matières végétales principalement utilisées en vannerie, autres mélanges alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales, dégras, glucose, pâtes alimentaires, tapioca, tomates préparées, ainsi que certaines préparations de fruits et de noix. Des concessions fixes remplacent des prélèvements variables appliqués à l'importation sur la margarine et sur les biscuits.

Par l'art. 4, les parties s'engagent à publier les droits de douane qu'elles appliquent aux produits agricoles transformés ainsi qu'à tenir des discussions techniques en cas de questions relatives aux droits de douanes perçus en vertu de l'art. 1.

L'art. 5 prévoit des consultations en vue d'examens périodiques de l'évolution du commerce des produits agricoles transformés. Suite à ces examens, et en tenant compte des évolutions survenues à l'OMC ou dans le cadre bilatéral avec l'UE, les parties peuvent convenir de modifier leurs concessions.

5 Conséquences

5.1 Conséquences pour la Confédération

5.1.1 Conséquences financières

Les conséquences financières attendues liées à la ratification de l'accord agricole et du protocole A actualisé se limitent à la perte des recettes douanières issues des échanges de produits agricoles transformés et non transformés avec Israël faisant l'objet de nouvelles concessions. La baisse estimée des recettes douanières résultant des nouvelles concessions prévues est inférieure à 450 000 de francs.

5.1.2 Conséquences sur l'état du personnel

La mise à jour de l'accord existant dans le domaine agricole n'entraîne aucune conséquence sur le personnel. En effet, pour les années 2020 à 2024, le Conseil fédéral a déjà approuvé les fonds nécessaires à l'amendement et à la gestion d'ALE existants.

5.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

La mise à jour de l'accord existant n'a pas de conséquence en matière de finances ou de personnel pour les cantons et les communes, ni pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne.

5.3 Conséquences économiques

La mise à jour de l'accord existant réduit ou élimine les obstacles tarifaires qui entravent le commerce entre la Suisse et Israël et augmente la compétitivité des produits suisses sur le marché israélien pour les produits faisant l'objet de nouvelles concessions agricoles. Parallèlement, les instruments préviennent le risque de discrimination par rapport aux autres partenaires de libre-échange d'Israël, en particulier l'UE. Pour les producteurs et entreprises suisses concernés par les produits nouvellement couverts par les instruments révisés, les concessions offrent de nouvelles opportunités commerciales et partant la perspective de création de richesses et d'emplois. Il convient de noter que les modifications ne limitent pas non plus la possibilité de recourir aux mesures de sauvegarde prévues par l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

5.4 Conséquences sanitaires, environnementales et sociales

La mise à jour du volet agricole de l'ALE AELE-Israël n'entraîne pas de conséquences sanitaires. Les prescriptions techniques nationales y relatives, y inclus les procédures d'autorisation pour mise sur le marché, sont inchangées et demeurent pleinement applicables.

S'agissant des conséquences environnementales, la mise à jour de l'accord existant dans le volet agricole ne modifie pas les législations environnementales des États partenaires ni le droit international de l'environnement, et n'empêche pas les gouvernements de maintenir ou de durcir leurs normes en la matière. De plus, l'accord agricole étend au commerce des produits agricoles non transformés des dispositions de l'OMC applicables aux produits agricoles transformés au titre de l'ALE AELE-Israël. Il s'agit notamment de dispositions relatives aux restrictions imposés aux biens particulièrement dangereux ou nocifs ou aux mesures autorisées afin de protéger la santé et la vie

des personnes, des animaux ou des végétaux ainsi que pour préserver des ressources naturelles non renouvelables.

Finalement, les concessions supplémentaires octroyées par la Suisse à Israël n'auront pas de conséquences sociales ou économiques négatives pour les agriculteurs suisses.

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité

Le projet se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)[23], qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. Par ailleurs, l'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer des traités internationaux et de les ratifier. Enfin, l'art. 166, al. 2, Cst., confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (cf. art. 24, al. 2, LParl, et art. 7*a*, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration[24]), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.2 Compatibilité avec les autres obligations internationales de la Suisse

La Suisse, les autres États de l'AELE et Israël sont tous membres de l'OMC et estiment que les accords sont conformes aux engagements ainsi contractés. Les ALE font l'objet d'un examen par les organes compétents de l'OMC et peuvent donner lieu à une procédure de règlement des différends dans cette enceinte.

La conclusion d'ALE avec des pays tiers ne contrevient ni aux obligations internationales de la Suisse, ni à ses engagements à l'égard de l'UE, ni aux objectifs visés par sa politique d'intégration européenne. Les dispositions des accords sont notamment compatibles avec les obligations commerciales de la Suisse vis-à-vis de l'UE et les autres accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE.

6.3 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

En sa qualité de membre de l'AELE, la Principauté de Liechtenstein est l'un des États signataires de l'ALE avec Israël[25]. En vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse, le territoire du Liechtenstein est couvert par les

23 RS **101**
24 RS **172.010**
25 RS **0.632.314.491**

dispositions de l'ALE et de l'accord agricole (préambule de l'ALE et art. 1, al. 2, de l'accord agricole).

6.4 Forme de l'acte à adopter

L'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1 à 3, Cst., dispose qu'un traité international est sujet au référendum lorsqu'il contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

D'autre part, l'art. 22, al. 4, LParl dispose que sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Enfin, on entend par dispositions importantes celles qui, en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst., devraient en droit interne être édictées sous la forme d'une loi fédérale.

L'ALE avec Israël contient des dispositions importantes. Il y a lieu en conséquence de soumettre l'arrêté fédéral d'approbation au référendum facultatif.

6.5 Entrée en vigueur

L'art. 8, al. 1, de l'accord agricole prévoit qu'il entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'échange des instruments de ratification. La décision modifiant le protocole A prévoit qu'il entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt auprès du dépositaire par Israël et tous les États de l'AELE conformément à l'ALE.

Conformément à l'art. 9 de l'accord agricole, le nouvel accord agricole remplacera l'échange de lettres du 17 septembre 1992 dès son entrée en vigueur. La décision modifiant le protocole A prévoit que le texte actuellement en vigueur sera remplacé le jour de l'entrée en force de la décision.

Arrêté fédéral

Projet

portant approbation de l'accord agricole entre la Suisse et Israël et de la modification du protocole A sur les produits agricoles transformés de l'accord de libre-échange entre les États de l'AELE et Israël

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)[1],
vu le message du Conseil fédéral du ** ** 2019[2],

arrête:

Art. 1

[1] Sont approuvés:

a. l'Accord agricole du 22 novembre 2018 entre la Suisse et Israël[3];

b. la modification du 21 novembre 2018 du protocole A sur les produits agricoles transformés[4] de l'Accord du 17 septembre 1992 entre les États de l'AELE et Israël[5];

[2] Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord et la modification du protocole A.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

1 RS **101**
2 FF **....** .....
3 RS …; FF **....** .....
4 …
5 RS **0.632.314.491**

Traduction[1]

Accord agricole entre la Suisse et Israël

Conclu à Genève le 22 novembre 2018
Approuvé par l'Assemblée fédérale le …[2]
Instrument de ratification déposé par la Suisse le …
Entré en vigueur pour la Suisse le …

Art. 1 Portée et champ d'application

1. Le présent accord concernant le commerce de produits agricoles (ci-après dénommé « présent Accord ») entre la Confédération suisse (ci-après dénommée « Suisse ») et l'État d'Israël (ci-après dénommé « Israël ») (ci-après dénommés collectivement « Parties ») est conclu conformément à l'art. 11, en lien avec l'art. 2, par. 2, de l'Accord entre les États de l'AELE et Israël[3] conclu le 17 septembre 1992 (ci-après dénommé « Accord de libre-échange »).

2. Il s'applique par analogie à la Principauté de Liechtenstein tant que le traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein[4] reste en vigueur.

Art. 2 Concessions tarifaires

La Suisse accorde des concessions tarifaires pour les produits agricoles originaires d'Israël, conformément aux dispositions de l'Annexe I du présent Accord. Israël accorde des concessions tarifaires pour les produits agricoles originaires de Suisse, conformément aux dispositions de l'Annexe II du présent Accord.

Art. 3 Règles d'origine et méthodes de coopération administrative

Les règles d'origine et méthodes de coopération administrative énoncées dans le protocole B de l'Accord de libre-échange[5] s'appliquent au présent Accord, *mutatis mutandis*.

RS **...**

1 Traduction du texte original anglais
2 FF **2019** ...
3 RS **0.632.314.491**
4 RS **0.631.112.514**
5 RS **0.632.314.491**

Art. 4 Accord de l'OMC sur l'agriculture

Les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture[6].

Art. 5 Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les droits et obligations des Parties relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont régis par l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires[7].

Art. 6 Dialogue

1. Les Parties examinent les difficultés susceptibles de survenir dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de trouver des solutions adéquates pour prévenir les obstacles au commerce en lien avec l'application du présent Accord. En présence d'une difficulté, les Parties mettent tout en œuvre pour traiter le litige dans les meilleurs délais. Dans le cas de marchandises périssables, des entretiens techniques entre les représentants compétents ont lieu dans les trois jours ouvrés.

2. Si les Parties ne parviennent pas à convenir d'une solution, elles examinent la possibilité d'instituer un groupe de travail *ad hoc* se composant de représentants des ministères compétents.

Art. 7 Poursuite de la libéralisation

Les Parties s'engagent à poursuivre leurs efforts en vue d'une libéralisation accrue de leurs échanges de produits agricoles, tout en tenant compte de la structure de leurs relations commerciales dans ce domaine, de la sensibilité particulière de ces produits et du développement de leurs politiques agricoles respectives.

Art. 8 Entrée en vigueur et relation entre le présent Accord et l'Accord de libre-échange

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les Parties ont échangé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Le présent Accord reste en vigueur tant que l'Accord de libre-échange[8] reste en vigueur entre les Parties.

3. Le dépositaire de l'Accord de libre-échange reçoit une copie du présent Accord et des instruments de ratification, d'adoption et d'approbation du présent Accord pour information.

6 RS **0.632.20**, annexe 1A.3
7 RS **0.632.20**, annexe 1A.4
8 RS **0.632.314.491**

Art. 9 Fin de l'accord agricole précédent

L'échange de lettres concernant l'arrangement bilatéral relatif au commerce des produits agricoles signé entre les Parties le 17 septembre 1992[9] prend fin dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, le 22 novembre 2018, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

(Suivent les signatures)

9 RS **0.632.314.491.1**

Table des matières

Art. 1	Portée et champ d'application
Art. 2	Concessions tarifaires
Art. 3	Règles d'origine et méthodes de coopération administrative
Art. 4	Accord de l'OMC sur l'agriculture
Art. 5	Mesures sanitaires et phytosanitaires
Art. 6	Dialogue
Art. 7	Poursuite de la libéralisation
Art. 8	Entrée en vigueur et relation entre le présent Accord et l'Accord de libre-échange
Art. 9	Fin de l'accord agricole précédent

Liste des annexes

Annexe I	**visée à l'art. 2 – Concessions de la Suisse à Israël**
Annexe II	**visée à l'art. 2 – Concessions d'Israël à la Suisse**

19.xxx

Message concernant l'approbation de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni et de l'accord additionnel en vue d'étendre au Liechtenstein certaines dispositions de l'accord commercial

du …

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral portant approbation de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

…

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Condensé

Le 23 juin 2016, une majorité des citoyens britanniques se sont prononcés en faveur d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE). Le processus de retrait a été officiellement déclenché par le gouvernement britannique le 29 mars 2017. L'accord commercial signé le 11 février 2019 entre la Suisse et le Royaume-Uni aura effet dès que les accords bilatéraux Suisse-UE cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni. Il reproduit dans la mesure du possible les droits et obligations économiques et commerciaux découlant des accords Suisse-UE.

Contexte

Sur les plans économique, politique et migratoire, le Royaume-Uni est un partenaire important de la Suisse. Aujourd'hui, les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni se fondent essentiellement sur les accords bilatéraux conclus avec l'UE, lesquels ne seront plus applicables au Royaume-Uni après son retrait de l'UE (éventuellement à l'issue d'une période de transition). Dans le cadre des relations bilatérales post-Brexit, la Suisse souhaite autant que possible garantir voire étendre les droits et les obligations réciproques existants (stratégie « Mind the gap »).

Contenu du projet

L'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni signé le 11 février 2019 permet de maintenir les relations commerciales actuelles au-delà de la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Il est accompagné d'un accord additionnel entre la Suisse, le Royaume-Uni et la Principauté de Liechtenstein visant à étendre les dispositions pertinentes au territoire liechtensteinois au titre du traité douanier Suisse-Liechtenstein. Ces accords permettent d'éviter un vide juridique dans les relations économiques et commerciales avec le Royaume-Uni dès que les accords bilatéraux pertinents Suisse-UE cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni, et ce quelles que soient les modalités finales de la sortie du Royaume-Uni de l'UE.

L'accord commercial reproduit dans la mesure du possible les droits et obligations économiques et commerciaux découlant des accords Suisse-UE. L'accord aura effet dès que les accords Suisse-UE cesseront de s'appliquer avec le Royaume-Uni.

Table des matières

Condensé **2**

1 Contexte **6**

1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés 6

1.1.1 Différents scénarios de retrait du Royaume-Uni de l'UE 7

1.2 Autres solutions étudiées 7

1.3 Déroulement et résultat des négociations 9

1.4 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral 9

2 Résultats de la consultation **10**

3 Consultation des commissions parlementaires **10**

4 Présentation de l'accord **11**

4.1 Introduction 11

4.2 Présentation des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE et aperçu des accords Suisse-UE pertinents 11

4.2.1 Accord du 21 juillet 1972 sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Communauté européenne concernant certains produits agricoles et de la pêche 12

4.2.2 Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne 13

4.2.3 Accord additionnel du 22 juillet 1972 sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 13

4.2.4 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics 13

4.2.5 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité 14

4.2.6 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles 14

4.2.7 Accord lettres du 14 décembre 2000 sous forme d'échange de entre la Communauté européenne et chacun des pays de l'AELE donneurs de préférences tarifaires dans le cadre du système de préférences généralisées (Norvège et Suisse), prévoyant que les marchandises incorporant un élément d'origine norvégienne ou suisse seront traitées à leur arrivée sur le territoire douanier de la Communauté européenne comme des marchandises

incorporant un élément d'origine communautaire (accord réciproque) 15
4.2.8 Accord de coopération du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers 15
4.2.9 Accord additionnel du 27 septembre 2007 entre la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein et la Communauté européenne, en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles 16
4.2.10 Accord du 25 juin 2009 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité 16
4.3 Dispositif proposé 16
4.4 Appréciation de la solution retenue 18

5 Commentaire des dispositions de l'accord 19
5.1 Commentaires des dispositions générales 19
5.2 Commentaire des annexes 22
5.2.1 Annexe 1 : modifications de l'ALE de 1972 22
5.2.2 Annexe 2 : modifications de l'accord sur les marchés publics 23
5.2.3 Annexe 3 : modifications de l'ARM 24
5.2.4 Annexe 4 : modifications de l'accord agricole 25
5.2.5 Annexe 5 : modifications de l'échange de lettres relatif au système de préférences généralisées 27
5.2.6 Annexe 6 : modifications de l'accord sur la lutte contre la fraude 27
5.3 Commentaire des dispositions de l'accord additionnel en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein certaines dispositions de l'accord commercial 27

6 Conséquences 28
6.1 Conséquences économiques 28
6.2 Conséquences pour la Confédération 28
6.2.1 Conséquences sur l'état du personnel 28
6.2.2 Conséquences financières 29
6.3 Conséquences pour les cantons et les communes 29

7 Aspects juridiques 29
7.1 Constitutionnalité 29

7.2 Compatibilité avec les autres obligations internationales de la Suisse 29
7.3 Validité pour la Principauté du Liechtenstein 30
7.4 Forme de l'acte à adopter 30
7.5 Entrée en vigueur et application provisoire 31

8 Liste des abréviations utilisées 32

Message

1 Contexte

1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

Le 23 juin 2016, 51,9 % des citoyens britanniques se sont prononcés en faveur d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE). Suite au résultat de ce référendum, le gouvernement britannique a notifié formellement à l'UE le 29 mars 2017 sa décision de se retirer. Au titre de l'art. 50 du Traité sur l'UE[1], cette notification a ouvert une période de négociation de deux ans pour négocier et conclure un accord fixant les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'UE (« Brexit »). Le Conseil européen peut prolonger ce délai, en accord avec l'État membre concerné, par décision unanime (conformément à l'art. 50 du traité sur l'UE), ce qu'il a fait le 21 mars, le 10 avril et le 29 octobre 2019.

Le Royaume-Uni est un partenaire économique important de la Suisse. En 2018, le Royaume-Uni était le sixième plus grand marché d'exportation de la Suisse (9,36 milliards CHF) et son huitième plus grand fournisseur (7,74 milliards CHF d'importations)[2].

Aujourd'hui, les relations économiques et commerciales entre la Suisse et le Royaume-Uni se fondent essentiellement sur les accords bilatéraux Suisse-UE. Ces derniers ne seront plus applicables au Royaume-Uni après son retrait de l'UE (éventuellement à l'issue d'une période de transition).

Dès octobre 2016, le Conseil fédéral s'est fixé pour objectif de garantir autant que possible les droits et obligations existants à l'égard du Royaume-Uni au-delà de son retrait de l'UE, voire de les étendre dans certains domaines (stratégie « *Mind the Gap* »). Dans ce cadre, la Suisse et le Royaume-Uni ont négocié un accord commercial (accompagné d'une déclaration conjointe relative aux règles d'origines et d'un accord additionnel visant à étendre certaines dispositions à la Principauté de Liechtenstein ; par souci de simplification, sauf indication spécifique la mention « accord commercial » dans le texte qui suit doit être lue comme englobant les trois textes mentionnés). Dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie « *Mind the Gap* », outre cet accord commercial, des accords dans les domaines du transport aérien, du transport routier, des assurances, de l'admission sur le marché du travail, des droits acquis des citoyens et de la coordination en matière de sécurité sociale ont été conclus entre la Suisse et le Royaume-Uni. Les Commissions de politique étrangère ont été régulièrement informées ou consultées des travaux menés dans le cadre de la stratégie *« Mind the Gap* ».

L'accord commercial a été signé le 11 février 2019. Cet accord reproduit dans la mesure du possible les droits et obligations économiques et commerciaux découlant des

1 JO C 326 du 26.10.2012
2 Chiffres sans métaux précieux, pierres gemmes, objets d'art et antiquités

accords Suisse-UE et prévoit de mener des discussions exploratoires visant à développer ces relations bilatérales à l'avenir. En raison des incertitudes quant à la sortie du Royaume-Uni de l'UE, le Conseil fédéral a convenu avec le Royaume-Uni de l'application provisoire de l'accord commercial, conformément à l'art. 7*b* de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)[3] (voir aussi ch. 5). Les Commissions de politique extérieure (CPE) ont été consultées en ce sens (la CPE-N en date du 15.1.19 ; la CPE-E en date du 1.2.19) et ne se sont pas opposées à l'application provisoire, si nécessaire, à compter de la sortie du Royaume-Uni de l'UE.

L'accord commercial aura effet dès que les accords Suisse-UE cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni. Il permet ainsi de minimiser le risque d'un vide juridique dans les relations commerciales avec le Royaume-Uni tout en tenant compte des incertitudes persistantes relatives à la future relation entre le Royaume-Uni et l'UE.

1.1.1 Différents scénarios de retrait du Royaume-Uni de l'UE

Les négociations entre l'UE et le Royaume-Uni ont abouti à un accord fixant les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'UE (« *Withdrawal Agreement* ») qui prévoit notamment la mise en place d'une période de transition allant de la date du retrait à fin 2020 (prolongeable une fois). Si un accord prévoyant une telle période de transition est ratifié par les deux parties, cette période de transition entrera en vigueur dès la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Pendant cette période, le Royaume-Uni continuerait de faire partie du marché intérieur européen et de l'Union douanière (mais sans droits de codécision). Les accords de l'UE avec d'autres États, tels que les accords bilatéraux Suisse-UE, resteraient applicables au Royaume-Uni. Dans ce cas, l'accord commercial s'appliquerait après l'échéance de la période de transition et servirait de base pour les relations économiques et commerciales, jusqu'à ce que de nouveaux accords commerciaux puissent être conclus entre les parties.

Si les relations entre le Royaume-Uni et l'UE n'étaient pas réglées sur une base conventionnelle (scénario « *no-deal* »), l'accord commercial conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni serait appliqué (provisoirement) à partir de la date à laquelle ce dernier quittera l'UE. En outre, l'accord commercial prévoit la possibilité de modifier certaines de ses dispositions, conformément aux procédures d'approbation prévues par la législation suisse, notamment afin de tenir compte de nouveaux développements.

1.2 Autres solutions étudiées

Différentes solutions ont été étudiées afin de maintenir autant que faire se peut les droits et obligations existants dans les domaines économique et commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni après le retrait de ce dernier de l'UE. Ainsi, deux options

[3] RS **172.010**

principales ont été envisagées afin d'effectuer la transition des accords Suisse–UE vers la relation Suisse–Royaume-Uni :

1. La reprise des accords individuels entre la Suisse et l'UE par une duplication de ces derniers entre la Suisse et le Royaume-Uni (option « copier/coller »)
2. Le maintien général des droits et obligations de ces accords individuels par une incorporation dans un accord-cadre et leur application *mutatis mutandis*.

La première option consistait en une duplication presque littérale des accords entre la Suisse et l'UE sous forme d'accords parallèles entre la Suisse et le Royaume-Uni. La deuxième solution prévoyait une manière simplifiée de reprendre ces accords, sans les répliquer entièrement (sous forme d'« accords de forme abrégée », qui listent les changements techniques nécessaires). Les parties ont convenu – compte tenu du peu de temps disponible – qu'une duplication littérale des accords, selon la première solution envisagée, prenait trop de temps. En effet, une reprise littérale des accords produit des textes plus volumineux qu'une incorporation et application *mutatis mutandis*, ce qui nécessite plus de temps pour identifier tous les changements techniques nécessaires pour la préparation, la rédaction, la traduction des textes et pour le processus d'approbation interne. Or, vu l'hypothèse d'un Brexit imminent, le facteur temps ne pouvait pas être négligé.

Finalement, la deuxième option, qui consiste à travailler avec une incorporation des droits et obligations des accords existants, a été retenue. Ce processus a permis de conclure l'accord commercial dans le délai imparti (notamment si le Royaume-Uni était sorti de l'UE en date du 29 mars 2019). En outre, l'option choisie permet aux opérateurs économiques de voir, dans un accord, tous les changements apportés par rapport aux dispositions des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE (soit aux avantages habituels du partenariat bilatéral entre la Suisse et l'UE).

Si la Suisse décidait de ne pas ratifier cet accord commercial, cela pourrait avoir les conséquences suivantes :

Un vide juridique dans les relations commerciales avec le Royaume-Uni se créerait dans la mesure où les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni après son retrait de l'UE (et à l'expiration d'une éventuelle période transitoire). Concrètement, en l'absence d'un accord de remplacement réglant leurs relations dans le domaine économique, la Suisse et le Royaume-Uni se verraient appliquer les règles et les concessions tarifaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cela aurait pour conséquence, par rapport à la situation actuelle, la mise en place d'entraves au commerce tarifaires et non tarifaires substantielles.

Si les accords bilatéraux avec l'UE cessaient de s'appliquer au Royaume-Uni sans être remplacés, cela aurait un impact économique défavorable, d'autant plus que ce pays est un partenaire économique important de la Suisse. Des impacts négatifs sont à prévoir dans les domaines actuellement couverts par les accords bilatéraux avec l'UE[4]. Pour donner quelques exemples, les importations et les exportations deviendraient plus chères à cause des nouveaux droits de douane (sans accord de libre-échange et sans accord agricole). De plus, sans accord sur la reconnaissance mutuelle

[4] Pour une description de ces domaines, voir ch. 4 et 4.2

en matière d'évaluation de la conformité (ARM), il y aurait besoin de procédures de certification supplémentaires dans plusieurs secteurs de produits, ce qui compliquerait le commerce. Enfin, sans accord sur les marchés publics, l'accès étendu à certains marchés supplémentaires ne serait plus garanti.

1.3 Déroulement et résultat des négociations

Pour le Royaume-Uni, sortir de l'UE tout en préservant ses relations commerciales internationales implique de conclure de nouvelles règles (bilatérales) avec plus de 40 partenaires commerciaux afin de remplacer les accords de l'UE avec les pays tiers, ce qui nécessite des ressources considérables. La Suisse ayant su s'affirmer comme l'un des principaux partenaires commerciaux du Royaume-Uni, les relations entre les deux pays ont été traitées en priorité.

L'un des défis majeurs dans le domaine commercial a été le fait que les relations Suisse-UE vont aujourd'hui largement au-delà du régime de libre-échange usuel. Certains accords bilatéraux essentiels entre la Suisse et l'UE, ou une partie de ces accords, se fondent sur l'harmonisation de prescriptions légales et la reconnaissance mutuelle de leur équivalence (accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, p. ex.). Par conséquent, les négociations entre la Suisse et le Royaume-Uni ont fait apparaître des interdépendances juridiquement complexes et politiquement sensibles avec les négociations entre le Royaume-Uni et l'UE. L'accord commercial, qui serait applicable même en cas de sortie non ordonnée de l'UE (cf. ch. 1.1.1), ne couvre donc pas tous les domaines des relations commerciales Suisse-UE (cf. ch. 4.2). Il prévoit cependant un mécanisme permettant d'étendre l'application de l'accord si les conditions nécessaires sont remplies, à savoir que le Royaume-Uni et l'UE parviennent à des arrangements dans les domaines concernés.

Le but du Conseil fédéral était, d'une part, de conserver le niveau actuel d'accès au marché et la coopération en place afin d'éviter les lacunes juridiques, et, d'autre part, de développer les relations avec le Royaume-Uni dans des domaines d'intérêt commun. Vu l'importante charge de travail de son office compétent, les délais serrés et le fait que sa politique commerciale n'a de loin pas encore été définie dans les moindres détails, le Royaume-Uni souhaitait avant tout préserver le statu quo dans ses relations commerciales après sa sortie de l'UE. Il n'examinera donc qu'ultérieurement un éventuel approfondissement de l'accord commercial. Ce dernier prévoit sous la forme d'une clause de révision (cf. ch. 4.2) qu'il soit remplacé, développé et modernisé, notamment afin de tenir compte de la future politique commerciale du Royaume-Uni et d'élargir la portée de l'accord.

1.4 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral

Le référendum sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE a eu lieu le 23 juin 2016, soit en cours de législature, l'accord commercial n'a donc pas été annoncé dans le message

du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019[5] ni dans l'arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019[6].

Néanmoins, il relève de l'objectif 5 du Conseil fédéral pour l'année 2018[7]: « La Suisse renouvelle et développe ses relations politiques et économiques avec l'UE ». Cet objectif prévoit que le Conseil fédéral prend les décisions nécessaires à la poursuite ininterrompue des relations entre la Suisse et le Royaume-Uni (mise en œuvre de la stratégie « *Mind the Gap* »), et ce notamment à travers l'adoption des messages relatifs aux futures relations bilatérales entre la Suisse et le Royaume-Uni.

2 Résultats de la consultation

La consultation a eu lieu du 15 mai au 5 septembre 2019. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés ont été invités à soumettre leurs avis.

48 avis ont été rendus[8]. 41 sont favorables au projet d'accord commercial. 2 ont exposé une opinion neutre. 5 partis ont exprimé des critiques sur des aspects spécifiques.

La préoccupation qui se dégage est que même si l'accord commercial paraît réussi, il ne parviendra sans doute pas à endiguer complètement les effets négatifs engendrés par un retrait non ordonné du Royaume-Uni de l'UE (si les relations entre le Royaume-Uni et l'UE ne sont pas réglées sur une base conventionnelle). Les critiques ont également porté sur le fait que l'accord commercial n'apporte pas une amélioration de l'accès au marché.

3 Consultation des commissions parlementaires

Le Conseil fédéral a adopté son mandat de négociation le 5 septembre 2018. Dans le cadre des consultations, les Commissions de politique extérieure des deux Chambres et la Conférence des gouvernements cantonaux se sont déclarées favorables au mandat. Durant tout le processus, le Conseil fédéral a en outre régulièrement informé les commissions compétentes des Chambres fédérales de l'état d'avancement des travaux liés à sa stratégie « Mind the Gap ». En outre, les CPE ont été consultées sur l'application provisoire de l'accord commercial conformément à l'art. 152, al. 3bis, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)[9] et ne s'y sont pas opposées (cf. ch. 7.5).

5 FF **2016** 981
6 FF **2016** 4999
7 Objectifs 2018 du Conseil fédéral, décision du Conseil fédéral du 1er novembre 2017
8 Le rapport sur les résultats de la consultation est disponible à l'adresse www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2019 > DEFR.
9 RS **171.10**

4 Présentation de l'accord

4.1 Introduction

L'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni incorpore sous la forme d'un seul accord les différents accords Suisse-UE pertinents pour les relations économiques et commerciales entre la Suisse et le Royaume-Uni. Ceux-ci sont listés au ch. 4.2. Une déclaration commune relative aux règles d'origines est jointe à l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni. En outre, l'accord commercial est accompagné d'un accord additionnel visant à étendre certaines dispositions de deux accords au Liechtenstein.

L'accord commercial permet ainsi de poursuivre sans interruption les accords Suisse-UE essentiels pour l'économie une fois que le Royaume-Uni aura quitté l'UE (et au terme d'une éventuelle période transitoire). Les accords Suisse-UE en question règlent les droits de douane sur les produits industriels, les produits agricoles transformés et d'autres produits agricoles. Par le biais d'un rapprochement des législations ou d'une reconnaissance mutuelle des législations, ils permettent en outre la participation non discriminatoire des acteurs suisses au marché intérieur de l'UE dans certains domaines. Ces accords sont tous intégrés dans l'accord commercial Suisse–Royaume-Uni. Toutefois, certains des accords Suisse-UE incorporés ou certaines parties de ces accords ne seront pas directement applicables dès l'entrée en vigueur de l'accord commercial Suisse–Royaume-Uni, étant donné qu'ils dépendent des relations entre l'UE et le Royaume-Uni après le Brexit. Leur application pourra être décidée par le comité mixte, en fonction de l'évolution des relations entre le Royaume-Uni et l'UE.

Figure 1: couverture des accords

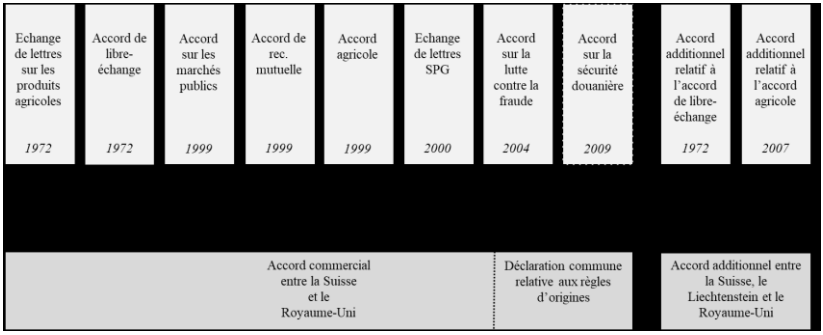

4.2 Présentation des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE et aperçu des accords Suisse-UE pertinents

En raison de la taille du marché unique européen et de la situation géographique de la Suisse en Europe, l'économie suisse est fortement liée à l'UE, notamment par le canal du commerce extérieur. L'étroite interdépendance économique a été rendue possible par de nombreux accords bilatéraux. Historiquement, nous pouvons distinguer trois

phases de la mise en place de ces relations réciproques : tout d'abord, entre 1970 et 1990, les premiers accords bilatéraux (libre-échange, assurances, transport des marchandises) sont signés. Ainsi, le premier jalon de l'amélioration de l'accès au marché intérieur de l'UE a été posé avec l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne[10] (ALE de 1972), qui a aboli les droits de douane sur les produits industriels. Puis, afin de tenir compte des besoins de l'économie suisse, d'autres accords bilatéraux ont été conclus avec l'UE, notamment concernant l'élimination des barrières non tarifaires, certains aspects liés aux services et l'accès aux marchés publics. Cela a été principalement mis en place, en 1999, par les accords bilatéraux I, qui prévoient également un meilleur accès au marché du travail et une coopération dans le domaine de la recherche. Ces accords ont été suivis en 2004 par les accords bilatéraux II, afin d'approfondir la coopération entre la Suisse et l'UE dans certains domaines.

Ces accords créent entre la Suisse et l'UE des conditions analogues à celles régnant sur le marché intérieur dans plusieurs domaines. Ils garantissent un accès réciproque aux marchés et suppriment tant les barrières tarifaires que non tarifaires au commerce. Grâce aux accords bilatéraux, les entreprises suisses peuvent non seulement proposer leurs produits presque sans entraves, mais elles bénéficient également en substance de conditions analogues à celles régnant sur le marché intérieur de l'UE (fondées sur une harmonisation des règles ou la reconnaissance de l'équivalence des règles entre la Suisse et l'UE). Les accords permettent ainsi essentiellement un accès mutuel étendu aux marchés ; ils jettent aussi les bases d'une coopération étroite mais sélective dans des domaines politiques importants (tels que la recherche, la formation, la sécurité intérieure, l'asile, l'environnement ou la culture).

Outre les domaines réglementés indépendamment de l'accord commercial (notamment les transports terrestres et aériens et les assurances), dix accords entre la Suisse et l'UE s'avèrent pertinents pour leurs relations économiques et commerciales e et l'UE, ainsi que de deux accords additionnels qui visent à étendre certaines dispositions des accords bilatéraux à la Principauté de Liechtenstein au titre du traité douanier entre la Suisse et cette dernière.

4.2.1 Accord du 21 juillet 1972 sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Communauté européenne concernant certains produits agricoles et de la pêche

Les échanges de lettres annexés à l'ALE de 1972 ne sont à une exception près plus pertinents pour le commerce entre la Suisse et l'UE ou ont été remplacés par de nouvelles dispositions. Il s'agit en grande partie de concessions ou de déclarations d'intention relatives aux produits agricoles qui ont par la suite été intégrées à l'accord agricole de 1999 entre la Suisse et l'UE[11] (voir ch. 4.2.6). L'exception concerne une concession accordée par l'UE à la Suisse pour les poissons d'eau douce. Sur la base

10 RS **0.632.401**
11 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles ; RS **0.916.026.81**

de l'annexe I de la lettre de la Communauté économique européenne (CEE) adressée à la Suisse le 21 juillet 1972, l'UE accorde toujours à la Suisse un droit nul pour certains poissons d'eau douce (numéro NC 0302.8910).

4.2.2 Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne

L'ALE de 1972 crée une zone de libre-échange pour les produits industriels et régit le commerce des produits agricoles transformés. En vertu de cet accord, les produits industriels peuvent circuler en franchise de douane entre la Suisse et les États membres de l'UE, pour autant qu'ils en soient originaires (cf. protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative[12]). L'ALE de 1972 interdit par ailleurs toute restriction quantitative (contingents) ou toute autre mesure ayant un effet équivalent (p. ex. discrimination en matière de modalités de vente). Le protocole n° 2 concernant certains produits agricoles transformés [13] prévoit le traitement préférentiel des produits agricoles transformés.

4.2.3 Accord additionnel du 22 juillet 1972 sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972

L'accord additionnel du 22 juillet 1972 sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972[14] (accord additionnel relatif à l'ALE de 1972) confère validité à toutes les dispositions de l'ALE de 1972 conclu entre la Suisse et l'UE pour la Principauté de Liechtenstein au titre du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse[15].

4.2.4 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics

L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics[16] (accord sur les marchés publics)

12 RS **0.632.401.3**
13 RS **0.632.401.2**
14 RS **0.632.401.6**
15 RS **0.631.112.514**
16 RS **0.172.052.68**

étend le champ d'application de l'Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP)[17] de l'OMC. L'accord confère ainsi aux entreprises suisses et européennes un accès étendu à des marchés supplémentaires. L'obligation de lancer des appels d'offres pour des achats publics ou des mandats de construction conformément aux règles de l'OMC est étendue aux communes et aux districts, ainsi qu'aux entreprises publiques ou privées pour des acquisitions dans certains secteurs (p. ex. chemins de fer, approvisionnement en énergie).

4.2.5 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité[18] (ARM) règle la reconnaissance mutuelle des examens de conformité pour les produits industriels entre la Suisse et l'UE. Ces examens permettent d'établir si un produit répond aux prescriptions en vigueur et s'il remplit les conditions de mise sur le marché. L'ARM garantit que les procédures de certification et d'autorisation nécessaires ne doivent être effectuées qu'une seule fois. Il assure aux acteurs économiques suisses des conditions d'accès au marché européen analogues à celles applicables à leurs concurrents issus de l'UE, dans 20 secteurs de produits.

4.2.6 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles

L'accord agricole facilite les échanges de produits agricoles entre la Suisse et l'UE. Il règle la suppression d'obstacles tarifaires (contingents d'importation et suppression des droits de douane) et non tarifaires (prescriptions sur les produits ou dispositions en matière d'homologation) dans certains domaines de production. Sur le plan tarifaire, il libéralise entièrement le marché du fromage et prévoit des concessions douanières réciproques dans une série de secteurs (p. ex. fruits et légumes, horticulture et spécialités de viande). Sur le plan non tarifaire, certaines prescriptions techniques sont reconnues équivalentes dans les domaines de la santé des plantes, des aliments pour animaux, des semences, de l'agriculture biologique et du vin et des spiritueux tout comme les normes de qualité valables pour les fruits et les légumes. Par ailleurs, l'annexe 11 dite « accord vétérinaire » crée un espace vétérinaire commun entre la Suisse et l'UE, permettant la suppression des contrôles vétérinaires réciproques aux frontières entre les parties. Enfin, l'accord agricole protège une liste de dénominations de denrées alimentaires et de produits agricoles (AOP et IGP) sur le territoire suisse et de l'UE.

17 RS **0.632.231.422**
18 RS **0.946.526.81**

4.2.7 Accord lettres du 14 décembre 2000 sous forme d'échange de entre la Communauté européenne et chacun des pays de l'AELE donneurs de préférences tarifaires dans le cadre du système de préférences généralisées (Norvège et Suisse), prévoyant que les marchandises incorporant un élément d'origine norvégienne ou suisse seront traitées à leur arrivée sur le territoire douanier de la Communauté européenne comme des marchandises incorporant un élément d'origine communautaire (accord réciproque)

L'Accord du 14 décembre 2000 sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et chacun des pays de l'AELE donneurs de préférences tarifaires dans le cadre du système de préférences généralisées (Norvège et Suisse)[19] (échange de lettres relatif au système de préférences généralisées) permet de maintenir la préférence tarifaire en faveur des pays bénéficiaires après un transbordement ou une ouvraison ultérieure et de reconnaître les preuves d'origine.

4.2.8 Accord de coopération du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers

L'Accord de coopération du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers[20](accord sur la lutte contre la fraude) améliore la coopération entre la Suisse, l'UE et ses États membres dans la lutte contre la contrebande et d'autres délits en rapport avec les impôts indirects (p. ex. droits de douane, taxe sur la valeur ajoutée, impôts à la consommation), les subventions et les marchés publics. L'accord prévoit une entraide administrative et judiciaire.

19 RS **0.632.401.021** (version révisée entrée en vigueur le 1er février 2019)
20 RS **0.351.926.81**

4.2.9 Accord additionnel du 27 septembre 2007 entre la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein et la Communauté européenne, en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles

L'Accord additionnel du 27 septembre 2007 entre la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein et la Communauté européenne, en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles[21] (accord additionnel relatif à l'accord agricole) confère validité aux dispositions pertinentes de l'accord agricole conclu entre la Suisse et l'UE pour la Principauté de Liechtenstein au titre du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse.

4.2.10 Accord du 25 juin 2009 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité

L'Accord du 27 septembre 2007 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité[22] (accord sur la facilitation et la sécurité douanières) simplifie les contrôles et les formalités dans les échanges de biens entre la Suisse et l'UE et règle la coopération en matière de sécurité douanière. Dans le trafic transfrontalier de marchandises, il a pour effet de simplifier et d'accélérer les formalités et contrôles douaniers réciproques, notamment à travers la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des contrôles et des documents. En matière de sécurité douanière, au titre de l'accord la Suisse est traitée de façon équivalente à un État membre de l'UE. L'accord dispense la Suisse de l'application des mesures correspondantes applicables aux États tiers au sein de l'UE, comme l'obligation de déclaration préalable pour les importations.

4.3 Dispositif proposé

L'accord commercial assure la poursuite de la grande majorité des dispositions actuelles des accords pertinents Suisse-UE. Il incorpore sous la forme d'un seul accord les différents accords entre la Suisse et l'UE pertinents pour les relations économiques et commerciales entre la Suisse et le Royaume-Uni.

21 RS **0.916.026.812**
22 RS **0.631.242.05**

L'accord commercial protège autant que faire se peut les droits et obligations existants de la Suisse et du Royaume-Uni, qui découlent de l'adhésion du Royaume-Uni à l'UE et des accords bilatéraux Suisse-UE. Au titre de cet instrument de droit international, les deux parties s'engagent à continuer à respecter les dispositions des accords incorporés, même si celles-ci comportent des références au droit européen et que le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'UE. Ainsi, par exemple, si le droit de l'UE pertinent et le droit suisse équivalent sont indiqués dans l'ARM incorporé, le Royaume-Uni est tenu, vis-à-vis de la Suisse, en vertu du droit international, d'appliquer le droit interne qui correspond au droit de l'UE mentionné. Cette solution, qui fait une référence statique au droit de l'UE, a comme avantage pour la Suisse qu'elle n'implique pas l'obligation de contrôler l'équivalence du droit interne du Royaume-Uni avec celui de l'UE. Cela garantit le *statu quo* des droits et obligations pour une première phase, jusqu'à ce que le droit de l'UE ou le droit suisse, auquel il est fait référence statiquement dans l'accord commercial, se développe. L'accord commercial permet donc aux acteurs économiques de se conformer aux dispositions de l'UE (déjà connues).

Certaines parties des accords incorporés ne sont à ce stade pas applicables à la relation entre la Suisse et le Royaume-Uni dans le cadre de l'accord commercial (voir Figure *2*). En effet, les modalités des relations entre l'UE et le Royaume-Uni dans ces secteurs ne sont pas connues – mis à part pour la durée d'une éventuelle période de transition. L'accord commercial prévoit que ces parties ne s'appliquent pas dans leurs relations bilatérales (voir Figure *2*). Seule une décision du comité mixte pertinent pourrait rendre ces parties applicables dans ce cadre si les conditions nécessaires sont remplies, à savoir que le Royaume-Uni et l'UE parviennent à des arrangements correspondants. Les parties concernées sont l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières, certains secteurs de l'accord agricole (dont l'accord vétérinaire) et certains chapitres de l'ARM. Ces domaines reposent sur l'harmonisation avec les règles de l'UE ou la reconnaissance de l'équivalence des règles entre la Suisse et l'UE.

Outre le maintien des relations existantes, l'accord commercial prévoit sous la forme d'une clause de révision qu'il soit remplacé, développé et modernisé, notamment afin de tenir compte de la future politique commerciale du Royaume-Uni et les relations des parties avec les pays tiers, ainsi que l'UE, et d'élargir la portée de l'accord commercial. Les secteurs de la protection de la propriété intellectuelle et du commerce des services figurent notamment parmi les domaines additionnels qui seront considérés.

Figure 2: secteurs couverts par l'accord commercial Suisse–Royaume-Uni

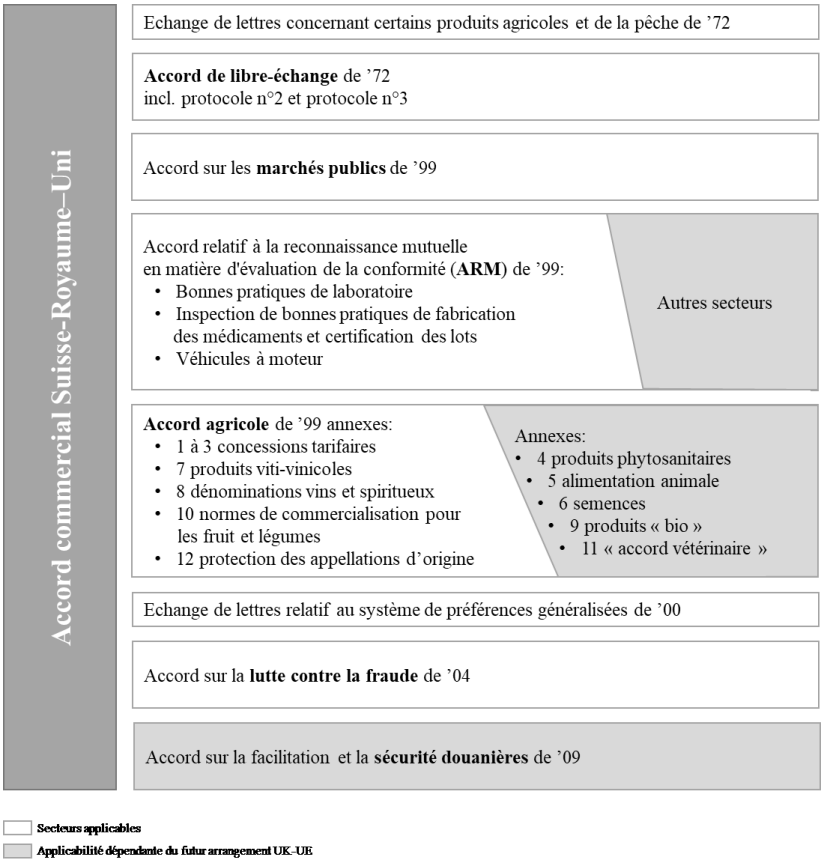

4.4 Appréciation de la solution retenue

Dans sa stratégie *« Mind the Gap »*, le Conseil fédéral s'est fixé pour objectif de garantir autant que possible, voire d'étendre les droits et les obligations réciproques existants dans ses relations bilatérales avec le Royaume-Uni après la sortie de ce dernier de l'UE.

L'accord commercial conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni offre aux opérateurs économiques le plus de stabilité possible dans les relations économiques et commerciales entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Cependant, l'accord commercial ne peut pas garantir à ce stade le maintien du *statu quo* dans tous les domaines des accords Suisse-UE pertinents en raison des incertitudes persistantes quant au futur règlement des relations entre le Royaume-Uni et l'UE. La Suisse et le Royaume-Uni sont convenus de poursuivre leur dialogue portant sur les relations économiques et commerciales. Dans le *Memorandum of Understanding* du 14 janvier 2019, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et le *Department for International Trade* (DIT) signalent leur intention (1) de poursuivre leurs travaux visant à trouver des solutions de remplacement pour les domaines des accords Suisse-UE pertinents non appliqués et (2) de mener des discussions exploratoires en vue de remplacer ou de moderniser l'accord commercial sur la base des intérêts de la Suisse et du Royaume-Uni.

L'accord commercial, en tenant compte des incertitudes persistantes quant à la future politique commerciale du Royaume-Uni, répond ainsi aux objectifs de maintenir autant que possible les relations actuelles, d'éviter un vide juridique et de poser les bases des relations futures entre la Suisse et le Royaume-Uni.

5 Commentaire des dispositions de l'accord

5.1 Commentaires des dispositions générales

L'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni − à l'exception de l'accord additionnel concernant le Liechtenstein − comprend les articles suivants :

Art. 1 Incorporation des accords commerciaux Suisse−UE

L'art. 1, al. 1, prévoit que les provisions des accords Suisse-UE pertinents pour les relations économiques et commerciales bilatérales font partie intégrante, sous réserve des modifications nécessaires (« *mutatis mutandis* »), de l'accord commercial. Ainsi, les dispositions de ces accords qui ne sont pas exclues par l'art. 1, al. 2, s'appliquent dans les relations bilatérales comme si elles avaient été conclues entre la Suisse et le Royaume-Uni. En outre, l'art, 1, al. 1, prévoit que les dispositions des accords commerciaux Suisse−UE incorporées dans l'accord commercial entrent en vigueur immédiatement avant que les accords commerciaux Suisse−UE cessent de s'appliquer au Royaume-Uni

L'art. 1, al. 2, précise que les annexes 4 à 6, 9 et 11 de l'accord agricole, les chap. 1 à 11, 13 et 16 à 20 de l'annexe 1 de l'ARM ainsi que l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières ne s'appliquent pas, à moins que le comité mixte Suisse–Royaume-Uni pertinent n'en décide autrement. Il s'agit des domaines des accords Suisse-UE qui reposent sur l'harmonisation avec les règles de l'UE ou la reconnaissance de l'équivalence des règles entre la Suisse et l'UE (voir explication au ch. 4.3).

L'art. 1, al. 3, prévoit que les parties, dans le comité mixte pertinent, examinent le niveau d'équivalence de leurs législations dans ces domaines, à la lumière de l'évolution de leurs arrangements avec des États tiers – essentiellement l'UE – et prennent les décisions nécessaires afin d'assurer autant que possible la continuité de leurs relations dans ces domaines.

Art. 2 Définitions et interprétation

L'art. 2 définit les termes « *mutatis mutandis* », « les accords incorporés », « le présent instrument » et « le présent accord » afin d'en assurer une interprétation uniforme.

La notion d'« accords incorporés » vise à distinguer les accords de référence conclus entre la Suisse et l'UE des dispositions de ces accords qui sont intégrées *mutatis mutandis* et si nécessaire modifiées par l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Art. 3 Objectif

L'art. 3 définit l'objectif général de l'accord commercial, qui est le maintien des relations commerciales existantes entre la Suisse et le Royaume-Uni et de fournir une plateforme pour poursuivre la libéralisation des échanges et le développement des relations commerciales entre elles.

Art. 4 Champ d'application territorial

L'art. 4 règle le champ d'application géographique de l'accord commercial. Celui-ci s'applique au territoire de la Suisse d'une part, et d'autre part du Royaume-Uni et aux territoires dont il assure les relations internationales dans la même mesure et sous les mêmes conditions que les accords économiques et commerciaux Suisse-UE existants.

Contrairement à ce que laisse croire l'art. 4, un échange de lettres a été signé entre la Suisse et le Royaume-Uni le 1er et le 8 juillet 2019, précisant que l'accord commercial ne s'appliquera pas aux bases militaires souveraines (*Sovereign Base Areas*) d'Akrotiri et de Dhekelia à Chypre.

Art. 5 Maintien des délais

Lorsqu'un accord incorporé prévoit une période transitoire au cours de laquelle une partie est tenue d'exécuter une action, mais que cette partie ne l'a pas encore fait, le délai restant pour l'exécution de cette obligation est intégré dans l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni.

L'art. 5 prévoit également que dans les cas où un délai a expiré, tous les droits et obligations qui en découlent continuent de s'appliquer entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Cela ne touche, toutefois, pas les renvois dans un accord incorporé à certains délais mentionnés dans l'accord commercial (p. ex. un délai de notification ou un délai lié à une procédure du comité mixte concerné).

Art. 6 Comités mixtes

Les comités mixtes entre la Suisse et l'UE créés dans le cadre des accords économiques et commerciaux Suisse-UE sont mis en place dans les mêmes conditions et se voient octroyer les mêmes compétences pour la Suisse et le Royaume-Uni au titre de l'art. 6. Conformément à l'art. 6, al. 2, le comité mixte créé dans le cadre de l'accord

de libre-échange incorporé assure également le bon fonctionnement de l'accord dans son ensemble.

Art. 7 Modifications

L'art. 7 assure également la continuité dans la compétence des comités mixtes de modifier les annexes, appendices, protocoles et notes des accords incorporés, sous réserve des procédures prévues dans chacun des accords concernés.

Art. 8 Réexamen

Conformément à l'art. 8, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur ou de l'application provisoire de l'accord commercial (art. 9, al. 4), la Suisse et le Royaume-Uni mènent des discussions exploratoires en vue de moderniser ou développer l'accord commercial ou, le cas échéant, de le remplacer par un nouvel accord. À cette fin, l'évolution des relations de la Suisse et du Royaume-Uni avec des tiers (en particulier l'UE) et les développements dans le cadre de l'OMC sont notamment considérés. Des domaines additionnels actuellement pas couverts par l'accord commercial peuvent également être envisagés, tels que la facilitation du commerce, le commerce des services, la protection de la propriété intellectuelle, le droit du travail, l'environnement, les mesures de défense commerciale et le règlement des différends. Ces discussions devraient débuter dans les deux ans suivant le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Sur la base du *Memorandum of Understanding* signé par les parties (voir ch. 4.4), cela est également le cas si l'accord commercial entre en vigueur après la période de transition.

Art. 9 Entrée en vigueur, application provisoire et extinction

Conformément à l'art. 9, al. 3, l'accord commercial entre en vigueur dès que les accords économiques et commerciaux entre la Suisse et l'UE cessent de s'appliquer au Royaume-Uni, à condition qu'à cette date les parties se soient notifié l'accomplissement de leurs procédures internes; sinon l'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la deuxième notification concernant l'accomplissement des procédures internes. Les accords économiques et commerciaux entre la Suisse et l'UE cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni soit à la fin d'une période de transition convenue entre le Royaume-Uni et l'UE soit au moment du retrait du Royaume-Uni si ce dernier quitte l'UE de manière non ordonnée (scénario « *no-deal* »).

L'art. 9, al. 4, prévoit l'application provisoire de l'accord commercial avant son entrée en vigueur, conformément aux procédures internes des parties. En Suisse, l'art. 7*b* LOGA prévoit que le Conseil fédéral peut décider ou convenir de l'application à titre provisoire d'un traité international dont l'approbation relève de l'Assemblée fédérale « si la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et une urgence particulière l'exigent » (voir ch. 7.5). Dans le cas présent, ces deux exigences sont remplies.

L'al. 5 prévoit que chaque partie peut résilier l'accord commercial, ou chacun des accords incorporés, dans un délai de douze mois. Cette disposition implique que la « clause guillotine » inclue dans les accords bilatéraux I entre la Suisse l'UE, qui a pour conséquence que les accords ne peuvent entrer en vigueur qu'ensemble et que la

dénonciation d'un des accords rend tous les autres caducs, ne s'applique pas à l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni.

5.2 Commentaire des annexes

À travers ses dispositions générales, l'accord commercial incorpore, *mutatis mutandis*, les accords Suisse-UE pertinents pour les relations économiques et commerciales bilatérales. Afin que les dispositions incorporées à l'accord commercial fonctionnent pleinement dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, certaines adaptations techniques ont dû être effectuées. Une annexe est consacrée à chacun des accords applicables incorporés, à l'exception de l'échange de lettres de 1972 concernant certains produits agricoles et de la pêche qui n'exige aucune adaptation.

L'accord relatif à la facilitation et la sécurité douanières incorporé à l'art. 1, al. 1, let. h, n'est pas appliqué, comme expliqué au ch. 4.3, en raison de l'absence d'un accord entre le Royaume-Uni et l'UE portant sur l'harmonisation des règles dans ce domaine (cf. art. 1, al. 2, let. c). Si quelque chose venait à changer du point de vue de l'harmonisation entre le Royaume-Uni et l'UE dans ce domaine et que cet accord incorporé devenait en conséquence applicable et était déclaré tel par le comité mixte (art. 1, al. 3, de l'accord commercial), les adaptations éventuellement nécessaires devraient figurer dans une annexe distincte de l'accord commercial.

Les annexes doivent être lues de la manière suivante : toutes les dispositions des accords incorporés non listées en annexe s'appliquent bilatéralement *mutatis mutandis* entre la Suisse et le Royaume-Uni par référence aux accords bilatéraux Suisse-UE ; seules les dispositions faisant l'objet de modifications sont listées. Les modifications se limitent aux adaptations techniques nécessaires pour permettre le transfert des droits et des obligations dans le cadre des relations Suisse-UE à celui des relations Suisse–Royaume-Uni. Des adaptations matérielles sont introduites uniquement dans le domaine du cumul de matières originaires (cf. ch. 5.2.1) et dans celui des contingents tarifaires de l'accord agricole, qui deviennent bilatéraux (cf. ch. 5.2.4).

5.2.1 Annexe 1 : modifications de l'ALE de 1972

L'ALE de 1972 conclu avec l'UE est poursuivi avec le Royaume-Uni largement dans la même mesure. L'annexe 1 de l'accord commercial incorporé prévoit deux modifications de nature technique au protocole n° 2 relatif aux produits agricoles transformés (annexe 1) et au protocole n° 3 relatif aux règles d'origine (annexe 1, appendice 1).

Protocole n° 2 : le protocole n° 2 de l'ALE Suisse-UE fixe le calcul des mesures de compensation des prix (droits de douane et contributions à l'exportation - les dernières ne sont plus applicables) pour les produits agricoles transformés. Les mesures de compensation des prix sont basées sur les différences de prix entre le marché suisse et le marché de l'UE pour les matières premières agricoles contenues dans les produits agricoles transformés. Ces écarts de prix sont périodiquement ajustés avec l'UE. Il a été convenu avec le Royaume-Uni qu'aucun droit de douane adapté aux différences de prix entre la Suisse et le Royaume-Uni ne doit être calculé pour ces produits. Au

lieu de cela, il convient d'appliquer les mêmes droits de douane que dans le commerce entre la Suisse et l'UE. Ceux-ci ont été convenus dans l'accord commercial comme limite supérieure pour les droits de douane dans les échanges commerciaux bilatéraux.

Protocole n° 3[23] : les règles d'origine de la Convention régionale du 15 juin 2011 sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes[24] (convention PEM) applicables en vertu du protocole n° 3 de l'ALE de 1972 sont largement reproduites dans un nouveau protocole n° 3 plus détaillé que le protocole n° 3 figurant dans l'ALE de 1972, tout en étant de teneur identique, car ce dernier est conçu comme une simple référence à la convention PEM. Actuellement, il n'est pas possible de faire référence à la convention PEM dans l'ALE incorporé, car le Royaume-Uni n'a pas encore déterminé s'il sera membre indépendant de la convention PEM après sa sortie de l'UE. Le cumul de matières originaires d'autres parties à la convention PEM présuppose qu'il existe un accord de libre-échange entre les parties concernées. Dans la perspective d'un éventuel « *no-deal* » entre le Royaume-Uni et l'UE, la Suisse et le Royaume-Uni sont convenus, compte tenu de l'intention commune du Royaume-Uni et de l'UE de conclure un ALE, que pendant une période transitoire de trois ans, le cumul avec des matières originaires de l'UE s'applique à condition qu'un accord sur la coopération administrative (assistance mutuelle) existe entre l'UE et le Royaume-Uni. Le cumul diagonal de matières originaires d'autres parties à la Convention PEM présuppose que le Royaume-Uni a conclu des accords de libre-échange avec les parties concernées qui appliquent les règles de la convention.

5.2.2 Annexe 2 : modifications de l'accord sur les marchés publics

L'accord sur les marchés publics sera entièrement incorporé aux relations avec le Royaume-Uni et appliqué. Il repose sur l'AMP et apporte davantage de libéralisation.

Le Royaume-Uni est actuellement seulement partie à l'AMP en tant que membre de l'UE. Il sera en mesure d'y adhérer en tant que membre indépendant après son retrait de l'UE. L'annexe 2 de l'accord commercial introduit des règles transitoires qui visent à tenir compte de l'éventualité que le Royaume-Uni n'ait pas encore formellement accédé à l'AMP au moment de son retrait de l'UE. En raison de l'absence de certitude à ce sujet au moment de la conclusion de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni, ce dernier intègre les engagements en matière d'accès aux marchés découlant de l'AMP (annexe 2, al. 5) afin d'assurer la continuité des droits et obligations actuels dans les relations bilatérales Suisse–Royaume-Uni. Jusqu'à l'entrée en

23 Le protocole n° 3 de l'ALE de 1972 relatif aux règles d'origines contient deux déclarations communes. Elles portent sur la reconnaissance selon des critères définis dans le protocole n° 3 de l'accord de libre-échange de certains produits originaires de la Principauté d'Andorre et de la République de Saint-Marin comme étant originaires de l'UE. Celles-ci ont été reprises avec le Royaume-Uni. Dans une déclaration supplémentaire, la Suisse et le Royaume-Uni reconnaissent en outre qu'une approche trilatérale (Suisse- Royaume-Uni-UE) des règles d'origine est souhaitée afin de répliquer les conditions régissant actuellement les flux commerciaux entre les parties et que les développements dans le cadre de la convention PEM doivent être pris en compte (voir aussi note de bas de page n° 2).

24 RS **0.946.31**

vigueur pour la Suisse de l'AMP révisé en 2012, cette dernière continuera à être soumise aux règles de l'AMP de 1994.

5.2.3 Annexe 3 : modifications de l'ARM

L'annexe 3 de l'accord commercial introduit des modifications aux dispositions générales de l'ARM incorporé ainsi que dans les trois secteurs (ou chapitres) appliqués dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. Les trois secteurs – « Véhicules à moteur » (chap. 12), « Bonnes pratiques de laboratoire (BPL) » (chap. 14) et « Inspection des bonnes pratiques de fabrication (BPF) des médicaments et certification des lots » (chap. 15) – peuvent être maintenus puisque les normes sur lesquelles reposent les réglementations techniques correspondantes ont été élaborées dans le cadre d'organisations internationales dont la Suisse et le Royaume-Uni sont membres[25]. Les 17 autres secteurs (chap. 1 à 11, 13 et 16 à 20 de l'annexe 1 ARM) ne sont pas applicables en raison du fait que la reconnaissance de l'équivalence des réglementations concernées de l'UE et du Royaume-Uni n'est pas assurée. Certains de ces secteurs sont tellement ancrés dans le système de l'UE pour ce qui est des procédures d'application que leur règlement sur le plan bilatéral (entre la Suisse et le Royaume-Uni) hors du système de l'UE exigerait un tout autre fonctionnement (p. ex. l'étroite collaboration entre les autorités de surveillance du marché ou le système d'autorisation dans le domaine des produits biocides au cha. 18 de l'annexe 1 ARM). Avant toute déclaration d'applicabilité (art. 1, al. 3, de l'accord commercial), l'ensemble de ces secteurs de produits devrait être réévalué et des modifications devraient également être effectuées à l'annexe 3 de l'accord commercial.

Le ch. 1 de l'annexe 3 prévoit l'introduction, dans l'accord incorporé, d'un art. 10, al. 6, en vertu duquel le comité mixte institué par la Suisse et le Royaume-Uni peut décider de modifier certains secteurs figurant dans l'ARM incorporé ou d'ajouter de nouveaux secteurs. Le comité mixte examine le niveau d'équivalence des législations des parties et décide si elles sont couvertes par l'art. 1, al. 1 (ARM « traditionnel », basé sur des prescriptions techniques différentes) ou 2 (ARM basé sur des prescriptions techniques équivalentes), de l'ARM incorporé. Des travaux visant à trouver des solutions de rechange pour les secteurs non applicables de l'ARM sont en cours entre la Suisse et le Royaume-Uni. Le ch. 2 de l'annexe 3 introduit un nouvel art. 12 consacré à l'échange d'informations. Chaque partie informe l'autre partie lorsqu'elle s'attend à ce que ses dispositions législatives, réglementaires et administratives diffèrent des dispositions correspondantes de l'UE couvertes par l'ARM entre la Suisse et l'UE. L'al. 2 prévoit que chaque partie notifie par écrit à l'autre les modifications prévues dès que possible, mais au plus tard 60 jours avant leur entrée en vigueur. Le comité mixte décide de l'équivalence des législations et adapte, si nécessaire, les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernées.

25 Il s'agit de : la « *UN Economic Commission for Europe* » pour les véhicules à moteur, des « *OECD Principles for Good Laboratory Practices* » pour les bonnes pratiques de laboratoire et du « *Pharmaceutical Inspection Cooperation Scheme* » (PIC/S) pour l'inspection des bonnes pratiques de fabrication (BPF).

L'accord publié dans le Recueil officiel sera actualisé lors de chaque correctif, complément ou développement apporté. C'est-à-dire, si les conditions sont remplies et que le comité mixte compétent décide d'appliquer des chapitres supplémentaires de l'ARM dans les relations bilatérales Suisse–Royaume-Uni, la version publiée de l'accord commercial sera adaptée en conséquence.

Des adaptations ponctuelles sont apportées aux trois chapitres de produits applicables de l'annexe 1 de l'ARM incorporé.

Chap. 12 (véhicules à moteur) : pour tenir compte du fait que la section I du chap. 12 (dispositions législatives, réglementaires et administratives) énonce du droit européen et non du droit du Royaume-Uni, la section V.3 prévoit que la reconnaissance de la réception par type émise par une partie est suspendue si cette partie omet d'adapter sa législation à l'ensemble de la législation de l'UE en vigueur. La reconnaissance des réceptions nationales par type de petites séries émises par une partie peut également être suspendue pour d'autres raisons, comme des intérêts opposés liés à la sécurité ou à la protection de l'environnement.

Chap. 14 (Bonnes pratiques de laboratoire, BPL) : des modifications sont apportées aux autorités et installations d'essai compétentes en Suisse et au Royaume-Uni. De plus, les parties conviennent d'un mécanisme qui vise à garantir que les installations d'essai des deux pays prévoient des exigences équivalentes en matière de qualité.

Chap. 15 (Inspection BPF) : pour tenir compte du fait que la section I du chap. 15 (dispositions législatives, réglementaires et administratives) énonce du droit européen et non du droit du Royaume-Uni, il est prévu que la reconnaissance de libérations officielles de lots peut être suspendue en cas de divergences escomptées concernant les exigences relatives aux produits. En outre, en présence d'un intérêt supérieur de santé publique, une partie peut, à certaines conditions, tester un produit de l'autre partie. Par ailleurs, une solution de rechange est mise en place pour le cas où le Royaume-Uni n'aurait plus accès à la base de données concernée de l'UE (section III.7). La section III.11 nomme le point de contact du Royaume-Uni. La déclaration commune sur la reconnaissance des bonnes pratiques cliniques (BCP) et des inspections BPC, qui est annexée à l'ARM Suisse-UE, s'applique *mutatis mutandis* entre la Suisse et le Royaume-Uni.

5.2.4 Annexe 4 : modifications de l'accord agricole

L'annexe 4 contient les modifications nécessaires des annexes de l'accord agricole incorporé applicables en vertu de l'art. 1, al. 2, de l'accord commercial. Dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, les annexes 1 à 3 (concessions tarifaires), 7 (commerce de produits vitivinicoles), 8 (dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses), 10 (fruits et légumes) et 12 (appellations d'origine) s'appliquent. Les autres annexes de l'accord agricole, c'est-à-dire les annexes 4 (secteur phytosanitaire), 5 (alimentation animale), 6 (secteur des semences), 9 (agriculture biologique), et 11 (accord vétérinaire) ne s'appliquent pas du fait que la reconnaissance de l'équivalence des réglementations concernées de l'UE et du Royaume-Uni n'est pas assurée (cf. ch. 4.3). En cas de changement en matière d'harmonisation de ces domaines entre le Royaume-Uni et l'UE qui permettrait, sur décision du comité mixte, l'application des

annexes susmentionnées, les éventuelles adaptations nécessaires devront également être effectuées à l'annexe 4. L'accord publié dans le Recueil officiel sera actualisé lors de chaque correctif, complément ou développement apporté. S'agissant des produits biologiques, la Suisse et le Royaume-Uni sont convenus d'une solution temporaire selon laquelle les certifications de produits biologiques émises en Suisse continueront d'être reconnues au Royaume-Uni, et celles du Royaume-Uni continueront d'être reconnues en Suisse, pour autant qu'elles aient été émises par des organismes de contrôle spécifiques et conformément au droit de l'UE. L'annexe 9 sera remplacée par un accord correspondant, sur décision du comité mixte.

L'annexe 4 relative à l'accord agricole reconnaît le caractère transnational de certaines indications géographiques produites en Irlande du Nord et en République d'Irlande (al. 4), règle les appellations homonymes et assure l'applicabilité de certaines déclarations communes (al. 6). Le principal changement apporté concerne les concessions tarifaires octroyées (al. 1 et 2). L'accord assure la protection des dénominations suisses listées dans l'accord agricole Suisse-UE sur le territoire britannique, et vice versa.

Annexes 1 à 3 : le principal changement concerne les concessions tarifaires (ch. 1 et 2).

Du fait de l'incorporation de l'accord agricole Suisse-UE et des droits et obligations qu'il prévoit, l'accord commercial reprend entre la Suisse et le Royaume-Uni les concessions tarifaires en vigueur en vertu de l'accord Suisse-UE. Le libre-échange du fromage demeure donc applicable entre la Suisse et le Royaume-Uni. De nouveaux contingents bilatéraux seront mis en place pour les produits pour lesquels l'accord Suisse-UE prévoit des contingents tarifaires. Comme il n'existe pas de statistiques précises sur le commerce intracommunautaire, le commerce entre la Suisse et le Royaume-Uni a fait l'objet d'estimations afin de reproduire l'effet des contingents tarifaires en vigueur sur le plan bilatéral. Le volume des contingents tarifaires a été adapté sur la base de plusieurs éléments, notamment des flux commerciaux et des données historiques relatives à l'utilisation des contingents. Les concessions tarifaires correspondantes sont énumérées aux appendices A (concessions de la Suisse) et B (concessions du Royaume-Uni) et remplacent les annexes 1 et 2 de l'accord incorporé. L'annexe 3 de l'accord agricole Suisse-UE (concessions relatives au fromage) est intégrée à l'accord commercial telle quelle et s'applique par conséquent de la même manière aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni qu'aux relations entre la Suisse et l'UE.

Annexe 7 – Commerce des produits vitivinicoles : l'annexe 4, ch. 3, prévoit des adaptations ponctuelles qui s'appliquent aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Annexe 8 – Dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses : les adaptations de l'annexe 4, ch. 4, permettent de tenir compte du caractère transnational de certaines indications géographiques pour les produits d'Irlande du Nord et de la République d'Irlande.

Annexe 10 – Fruits et légumes frais : cette annexe est incorporée telle quelle et s'applique par conséquent de la même manière aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni qu'aux relations entre la Suisse et l'UE.

Annexe 12 – Appellations d'origine et indications géographiques : l'annexe protège sur le territoire britannique les appellations suisses énoncées dans l'accord agricole Suisse-UE et inversement. Une modification est apportée à l'annexe 4, ch. 5, qui concerne les désignations homonymes d'indications géographiques. Par ailleurs, les indications géographiques qui concernent des zones de l'UE ne sont pas incorporées.

Déclarations communes : l'annexe 4, ch. 6, garantit l'applicabilité de certaines déclarations communes dans les domaines des poudres de légumes et poudres de fruits, de la viande, du coupage de produits vitivinicoles, des préparations dites « fondues » et des méthodes de gestion des contingents tarifaires.

5.2.5 Annexe 5 : modifications de l'échange de lettres relatif au système de préférences généralisées

Dans le cadre du système de préférences généralisées, la Suisse et l'UE appliquent des règles d'origine similaires, reposant sur des principes communs généraux. Cette pratique doit être maintenue entre la Suisse et le Royaume-Uni. L'échange de lettres sur le système de préférences généralisées a lieu dans un contexte trilatéral, en raison de l'existence d'un échange de lettres similaire entre la Norvège et l'UE. Les modifications listées à l'annexe 5 visent à supprimer les références à cette situation trilatérale afin d'assurer la continuité de la pratique dans le contexte bilatéral Suisse–Royaume-Uni.

5.2.6 Annexe 6 : modifications de l'accord sur la lutte contre la fraude

L'accord sur la lutte contre la fraude tel qu'il est appliqué entre la Suisse et l'UE est presque intégralement maintenu. L'annexe 6 relative à l'accord sur la lutte contre la fraude prévoit des modifications techniques concernant la fréquence des réunions du comité mixte (ch. 1) et l'application dans le temps (ch. 2). Elle prévoit en outre qu'un certain nombre de déclarations communes et de procès-verbaux agréés dans le contexte de l'accord Suisse-UE s'appliquent dans ce cadre de l'accord incorporé (ch. 4 et 5). Enfin, le ch. 3 vise à exclure de l'accord incorporé une disposition relative à l'application à de nouveaux États membres de l'UE.

5.3 Commentaire des dispositions de l'accord additionnel en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein certaines dispositions de l'accord commercial

L'accord additionnel trilatéral entre la Suisse, le Liechtenstein et le Royaume-Uni reprend les dispositions des deux accords additionnels entre la Suisse, le Liechtenstein et l'UE relatifs à l'ALE de 1972 (voir ch. 4.2.3) et à l'accord agricole (voir ch. 4.2.9) en un seul accord avec le Royaume-Uni.

L'art. 1 prévoit que les dispositions de l'ALE de 1972 et de l'accord agricole, telles qu'incorporées et modifiées par l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni, s'appliquent au Liechtenstein.

Conformément à l'art. 2, le Liechtenstein peut, en ce qui concerne l'application et le développement des dispositions (de l'ALE de 1972 et de l'accord agricole) qui le concernent, participer aux comités mixtes et aux groupes de travail correspondants.

L'art. 3 règle l'entrée en vigueur, l'application provisoire et la dénonciation de l'accord additionnel. Celles-ci sont liées à l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni et se fondent sur la disposition correspondante de l'accord commercial.

Une annexe à l'accord additionnel énumère les dénominations et les appellations protégées spécifiques au Liechtenstein qui ont été protégées dans le cadre de l'accord additionnel Suisse–Liechtenstein–UE relatif à l'accord agricole et qui sont maintenues dans les relations avec le Royaume-Uni.

6 Conséquences

6.1 Conséquences économiques

L'accord commercial permet d'éviter autant que possible les effets économiques et commerciaux négatifs sur les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni découlant du retrait du Royaume-Uni de l'UE. Comparé au *statu quo* et à court terme, aucun effet positif du présent accord commercial sur l'économie suisse n'est donc attendu. Cependant, la clause de révision fixée dans l'accord commercial ainsi que le *Memorandum of Understanding* (voir ch. 4.4) constituent une base pour l'expansion des relations économiques entre la Suisse et le Royaume-Uni. A moyen et à long terme cet accord pourra donc avoir des conséquences bénéfiques à la fois pour l'économie suisse et pour l'économie britannique.

Les possibles conséquences négatives sur l'économie suisse sont limitées et doivent être considérées à la lumière des retombées économiques positives du maintien, dans une large mesure, des droits et obligations existants entre la Suisse et le Royaume-Uni et de la sécurité juridique ainsi créée. Par contre, l'absence d'accord aurait de graves conséquences pour l'économie suisse. En effet, l'accord commercial vise à minimiser les écarts avec la situation actuelle. Par ailleurs, les conséquences économiques négatives seront encore réduites si les secteurs non appliqués entre la Suisse et le Royaume-Uni peuvent être appliqués dans un second temps.

6.2 Conséquences pour la Confédération

6.2.1 Conséquences sur l'état du personnel

Dans le cas d'un retrait non ordonné du Royaume-Uni de l'UE (scénario « no-deal »), des tâches supplémentaires sont à prévoir pour le personnel de la Confédération en lien avec le traitement des biens en provenance du Royaume-Uni au titre de pays tiers dans certains domaines (p. ex. coopération et sécurité douanières, mesures sanitaires et phytosanitaires) et pour l'administration de nouveaux contingents bilatéraux. Il convient néanmoins de nuancer le besoin en ressources en relation avec les procédures

douanières, puisque la Suisse forme un espace commun avec l'UE dans les domaines concernés. Ces biens font donc l'objet d'un contrôle au premier point d'entrée dans ledit espace commun et seule une quantité marginale de biens entrent directement sur le territoire suisse en provenance du Royaume-Uni par les aéroports suisses.

En outre, des ressources supplémentaires en personnel pourraient être nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni. Il s'agit notamment d'assurer le suivi des législations concernées et l'élaboration des mesures correspondantes dans le cadre des comités mixtes, si les législations concernées venaient à à diverger. Compte tenu de la situation, les éventuelles tâches supplémentaires découlant d'un scénario « no-deal » seront exécutées dans le cadre des ressources existantes.

6.2.2 Conséquences financières

Le présent accord commercial n'a aucune conséquence sur les finances de la Confédération.

6.3 Conséquences pour les cantons et les communes

Un accord avec le Royaume-Uni n'a aucune incidence sur les finances et le personnel des cantons et des communes.

7 Aspects juridiques

7.1 Constitutionnalité

Le projet se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)[26], qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. D'autre part, l'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer des traités internationaux et de les ratifier. Enfin, l'art. 166, al. 2, Cst., confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (voir aussi les art. 24, al. 2, LParl, et 7*a*, al. 1, LOGA). L'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni et l'accord additionnel entre la Suisse, le Royaume-Uni et la Principauté de Liechtenstein doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale.

7.2 Compatibilité avec les autres obligations internationales de la Suisse

La Suisse et le Royaume-Uni sont membres de l'OMC. Les présents accords sont conformes aux engagements résultant de leur adhésion à l'OMC.

26 RS **101**

Les présents accords seront applicables dès que les accords bilatéraux pertinents entre la Suisse et l'UE cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni. L'accord commercial vise à assurer autant que possible la continuité des relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. La conclusion d'accords commerciaux avec des pays tiers ne contrevient ni aux obligations internationales de la Suisse, ni à ses engagements à l'égard de l'UE, ni aux objectifs visés par la politique européenne de la Suisse. Les présents accords sont compatibles avec les obligations commerciales de la Suisse vis-à-vis de l'UE et les autres accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE.

7.3 Validité pour la Principauté du Liechtenstein

L'accord trilatéral entre la Suisse, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume-Uni, signé par les trois parties en même temps que la Suisse et le Royaume Uni ont signé l'accord commercial, étend à la Principauté de Liechtenstein le champ d'application des dispositions de l'ALE de 1972 et de l'accord agricole, telles qu'incorporées dans l'accord commercial et donc maintenues dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. En outre, le territoire du Liechtenstein est couvert par la déclaration commune sur les règles d'origine. Ceci est conforme au Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse.

7.4 Forme de l'acte à adopter

Conformément à l'art. 141. al. 1, let. d, ch. 1 et 2, Cst., les traités internationaux sont sujets au référendum s'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, ou s'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale. L'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst., dispose qu'un traité international est sujet au référendum lorsqu'il contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. D'autre part, l'art. 22, al. 4, LParl dispose que sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Enfin, on entend par dispositions importantes celles qui, en vertu de l'art. 164, al. 1, Cst., devraient en droit interne être édictées sous la forme d'une loi fédérale.

Les deux accords peuvent être dénoncés à tout moment moyennant un préavis de douze mois. Ils ne prévoient pas d'adhésion à une organisation internationale. Leur mise en œuvre n'appelle aucune adaptation à l'échelon de la loi. Par contre, ils contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit au sens des 22, al. 4 LParl et 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. Ils créent des obligations et confèrent des droits à la Suisse et au Royaume-Uni, qui ne sera plus un État membre de l'UE. Il y a lieu en conséquence d'assujettir l'arrêté d'approbation au référendum.

7.5 Entrée en vigueur et application provisoire

L'accord commercial entrera en vigueur dès que les accords commerciaux bilatéraux entre la Suisse et l'UE cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni – à condition qu'à cette date les parties se soient notifié l'accomplissement de leurs procédures internes ; sinon l'accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la deuxième notification concernant l'accomplissement des procédures internes (art. 9, al. 3, de l'accord commercial).

En vertu de l'art. 7*b*, al. 1, LOGA, si la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et une urgence particulière l'exigent, le Conseil fédéral peut décider ou convenir de l'application à titre provisoire d'un traité international qui doit être approuvé par l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral estime que ces deux conditions sont réunies.

En ce qui concerne la sauvegarde d'intérêts essentiels, il n'est pas exclu que le Royaume-Uni quitte l'UE de manière non ordonnée (scénario « *no-deal* »). Cela aurait pour conséquence que les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE cesseraient de s'appliquer avec le Royaume-Uni après la sortie de ce dernier de l'UE. Ainsi, la validité des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE avec le Royaume-Uni, qui devait se prolonger en tout cas jusqu'à la fin de la période de transition prévue jusqu'au 31 décembre 2020, serait remise en question. L'extinction des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE avec un important partenaire commercial comme le Royaume-Uni aurait des conséquences économiques et politiques importantes. Le maintien des relations économiques bilatérales entre la Suisse et le Royaume-Uni est un intérêt important de la Suisse sous l'angle de la politique économique extérieure (cf. ch. 1.1).

D'autre part, la condition de l'urgence particulière est, elle aussi, remplie. En cas de retrait non ordonné du Royaume-Uni de l'UE, il doit être possible d'appliquer directement l'accord commercial afin de garantir autant que possible les droits et obligations existants entre la Suisse et le Royaume-Uni. En raison des incertitudes persistantes, la sécurité de planification et le temps nécessaire à la conclusion de la procédure d'approbation ordinaire de l'accord ne peuvent pas être assurés.

En conséquence, le Conseil fédéral a convenu avec le Royaume-Uni d'appliquer si nécessaire à titre provisoire l'accord commercial à partir de la date où les accords commerciaux bilatéraux entre la Suisse et l'UE cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni. Conformément à l'art. 152, al. 3bis, LParl, il a préalablement consulté les CPE.

L'art. 7*b*, al. 2, LOGA, dispose que l'application à titre provisoire d'un traité international prend fin si, dans un délai de six mois à compter du début de cette application, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'un arrêté fédéral portant approbation du traité concerné. Dans le cas présent, le message lui est présenté dans le délai imparti.

8 Liste des abréviations utilisées

ALE	Accord de libre-échange
AMP	Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics de l'OMC
AOP	Appellation d'origine protégée
ARM	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité
BPC	Bonnes pratiques cliniques
BPC	Bonnes pratiques cliniques
BPF	Bonnes pratiques de fabrication
BPL	Bonnes pratiques de laboratoire
CEE	Communauté économique européenne
CHF	Franc suisse
Convention PEM	Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes
CPE	Commissions de politique extérieure
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des États
CPE-N	Commission de politique extérieure du Conseil national
Cst.	Constitution
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DIT	Department for International Trade
IGP	Indications géographiques protégées
LOGA	Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration
LParl	Loi sur le Parlement
OMC	Organisation mondiale du commerce
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
UE	Union Européenne

Arrêté fédéral

Projet

portant approbation de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni et de l'accord additionnel en vue d'étendre en vue d'étendre au Liechtenstein certaines dispositions de l'accord commercial

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)[1],
vu le message du Conseil fédéral du …[2],

arrête:

Art. 1

[1] Sont approuvés:

a. l'accord commercial du 11 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[3];

b. l'accord additionnel du 11 février 2019 entre la Confédération suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Principauté de Liechtenstein en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein certaines dispositions de l'accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[4].

[2] Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

1 RS **101**
2 FF **....** .....
3 RS …; FF **2019** ....
4 RS …; FF **2019** ....

Traduction[1]

Accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclu le 11 février 2019
Appliqué provisoirement dès le...

La Confédération suisse
(la «Suisse»)
et
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(le «Royaume-Uni»),
dénommés collectivement les «Parties»;

reconnaissant que les accords liés au commerce entre la Suisse et l'Union européenne cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni quand celui-ci ne sera plus un État membre de l'Union européenne, ou au terme de toute période transitoire ou de mise en œuvre durant laquelle les droits et obligations découlant de ces accords continuent de s'appliquer au Royaume-Uni;

désirant que les droits et obligations découlant des accords liés au commerce entre la Suisse et l'Union européenne continuent de s'appliquer entre les Parties;

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Incorporation des accords commerciaux Suisse–UE

1. Les dispositions des accords suivants («accords commerciaux Suisse–UE») en vigueur immédiatement avant qu'ils cessent de s'appliquer au Royaume-Uni sont incorporées au présent Accord et en font partie intégrante *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions du présent Instrument:

(a) Accord sous forme d'échange de lettres du 21 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne concernant certains produits agricoles et de la pêche[2], et ses modifications successives apportées par les accords ultérieurs du 5 février 1981[3], du 14 juillet 1986[4] et du 18 janvier 1996 («échanges de lettres sur la pêche et l'agriculture»);

RS .....
1 Traduction du texte original anglais
2 RS **0.632.401**
3 RS **0.632.290.15**

(b) Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, conclu à Brussel le 22 juillet 1972 («accord de libre-échange»)[5];

(c) Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics, conclu à Luxembourg le 21 juin 1999 («accord sur les marchés publics»)[6];

(d) Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, conclu à Luxembourg le 21 juin 1999 («accord relatif à la reconnaissance mutuelle»)[7];

(e) Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, conclu à Luxembourg le 21 juin 1999 («accord agricole»)[8];

(f) Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et chacun des pays de l'AELE donneurs de préférences tarifaires dans le cadre du système de préférences généralisées (Norvège et Suisse), prévoyant que les marchandises incorporant un élément d'origine norvégienne ou suisse seront traitées à leur arrivée sur le territoire douanier de la communauté européenne comme des marchandises incorporant un élément d'origine communautaire (accord réciproque), conclu à Brussel le 14 décembre 2000 («échange de lettres-SPG»)[9];

(g) Accord de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et, d'autre part, la Confédération suisse, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, conclu à Luxembourg le 26 octobre 2004 («accord sur la lutte contre la fraude»)[10]; et

(h) Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité, conclu à Brussel le 25 juin 2009 («accord sur la facilitation et la sécurité douanières»)[11].

2. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas, à moins que le Comité mixte compétent conformément au par. 3 n'en décide autrement:

(a) les annexes 4 à 6, 9 et 11 de l'accord agricole incorporé;

(b) les chapitres 1 à 11, 13 et 16 à 20 de l'annexe 1 de l'accord incorporé relatif à la reconnaissance mutuelle; et

4 RS **0.632.401.813**
5 RS **0.632.401**
Dans un souci de clarté, il est précisé que le Protocole additionnel relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière fait partie intégrante de l'accord de libre-échange.
6 RS **0.172.052.68**
7 RS **0.946.526.81**
8 RS **0.916.026.81**
9 RS **0.632.401.021**
10 RS **0.351.926.81**
11 RS **0.631.242.05**

(c) l'accord incorporé sur la facilitation et la sécurité douanières.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties examinent, au sein du Comité mixte compétent, l'objet couvert par les dispositions visées au par. 2 et évaluent le niveau de divergence ou de concordance de leurs législations nationales dans les domaines couverts par ces dispositions, à la lumière des développements dans les arrangements conclus entre chacune des Parties et des tierces parties, dans le but d'assurer dans la mesure du possible la continuation des arrangements commerciaux entre les Parties. Le Comité mixte compétent peut décider d'appliquer les dispositions visées au par. 2 *mutatis mutandis*, avec ou sans modifications supplémentaires, ou de remplacer ces dispositions.

Art. 2 Définitions et interprétation

1. Dans le présent Instrument:

(a) «*mutatis mutandis*» désigne les adaptations techniques nécessaires pour appliquer les accords commerciaux Suisse-UE comme s'ils avaient été conclus entre les Parties, compte tenu du but et de l'objet du présent Accord;

(b) «les accords incorporés» désigne les dispositions des accords commerciaux Suisse-UE incorporés et modifiés par le présent Instrument;

(c) «le présent Instrument» désigne les présents articles 1 à 9 et les dispositions des annexes qui modifient les accords incorporés; et

(d) «le présent Accord» désigne le présent Instrument et les accords incorporés.

2. Dans un accord incorporé, «le présent Accord» désigne l'accord incorporé.

Art. 3 Objectif

L'objectif premier du présent Accord est de maintenir les relations commerciales existantes entre les Parties conformément aux accords commerciaux Suisse–UE et de fournir une plateforme pour poursuivre la libéralisation des échanges et le développement des relations commerciales entre elles.

Art. 4 Champ d'application territorial

Les dispositions du présent Accord s'appliquent, dans la mesure et aux conditions qui étaient applicables dans les accords commerciaux Suisse-UE immédiatement avant que ceux-ci cessent de s'appliquer au Royaume-Uni, d'une part à la Suisse et, d'autre part, au Royaume-Uni et aux territoires suivants dont il assure les relations internationales:

(a) Gibraltar;

(b) les Îles Anglo-Normandes et l'Île de Man; et

(c) les bases militaires souveraines d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'Île de Chypre.

Art. 5 Maintien des délais

1. À moins que le présent Instrument n'en dispose autrement:

   (a) si un délai prévu dans les accords commerciaux Suisse–UE n'est pas encore échu, le délai restant est incorporé dans le présent Accord; et

   (b) si un délai prévu dans les accords commerciaux Suisse–UE est échu, tous les droits et obligations en résultant continuent de s'appliquer entre les Parties.

2. Nonobstant le par. 1, les renvois, dans un accord incorporé, à un délai concernant une procédure ou toute autre affaire administrative, comme un réexamen, une procédure du Comité mixte ou une notification, ne sont pas touchés.

Art. 6 Comités mixtes

1. Un Comité mixte institué par les Parties en application d'un accord incorporé veille en particulier au bon fonctionnement de cet accord incorporé à partir du moment où les accords commerciaux Suisse-UE cessent de s'appliquer au Royaume-Uni.

2. Outre son rôle conformément au par. 1, le Comité mixte institué par les Parties en application de l'accord de libre-échange incorporé veille au bon fonctionnement du présent Instrument.

3. À des fins de bonne compréhension, les décisions adoptées par un Comité mixte institué en application d'un accord commercial Suisse–UE en vigueur immédiatement avant que cet accord commercial Suisse–UE cesse de s'appliquer au Royaume-Uni, et qui concernent les Parties au présent Accord, sont réputées avoir été adoptées, *mutatis mutandis*, par le Comité mixte institué par l'accord incorporé correspondant.

Art. 7 Modifications

1. Les Parties peuvent convenir, par écrit, de modifier le présent Accord. Une modification effectuée en application du présent article entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de la seconde Partie informant de l'accomplissement de ses procédures internes, ou à un autre moment convenu par les Parties.

2. Nonobstant le par. 1, un Comité mixte institué en application d'un accord incorporé peut décider de modifier une annexe, un appendice, un protocole ou une note de cet accord incorporé, sous réserve des dispositions pertinentes de l'accord incorporé concerné.

Art. 8 Réexamen

En vue de maintenir et de développer leurs étroites relations économiques et commerciales, les Parties mènent des entretiens exploratoires dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour remplacer, moderniser ou développer cet accord. Peuvent être envisagés par les Parties:

(a) des développements dans les relations entre les Parties et entre chacune des Parties et des tierces parties;

(b) des développements dans d'autres forums internationaux, en particulier au sein de l'OMC; et

(c) des domaines additionnels tels que la facilitation des échanges, le commerce des services, la protection des droits de propriété intellectuelle, le travail, l'environnement, les instruments de défense commerciale et le règlement des différends.

Art. 9 Entrée en vigueur, application provisoire et extinction

1. À l'exception des cas où elles prévoient un délai de dénonciation ou d'extinction, les dispositions des accords commerciaux Suisse–UE qui permettent l'authentification des textes, l'entrée en vigueur, l'application provisoire, la durée, la dénonciation ou l'extinction ne sont pas incorporées au présent Accord.

2. Le présent Accord est approuvé par les Parties conformément à leurs procédures internes.

3. Le présent Accord entre en vigueur lorsque les accords commerciaux Suisse–EU cessent de s'appliquer au Royaume-Uni, à condition que les Parties se soient notifiées mutuellement avant cette date l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet. Après cette date, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de la seconde Partie informant de l'accomplissement de ses procédures internes.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties appliquent le présent Accord à titre provisoire, conformément à leurs exigences et procédures internes, dès que les accords commerciaux Suisse–UE cessent de s'appliquer au Royaume-Uni. Une Partie peut mettre fin à l'application provisoire du présent Accord par notification écrite à l'autre Partie. L'extinction prend effet le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. Si le présent Accord est appliqué à titre provisoire, l'expression «entrée en vigueur du présent Accord» s'entend de la date à laquelle cette application provisoire prend effet.

5. Une Partie peut dénoncer le présent Accord, ou tout accord incorporé, en informant l'autre Partie de ses intentions. Le présent Accord, ou l'accord incorporé, que cette Partie entend dénoncer cesse d'être en vigueur douze mois après réception de la notification, à moins que l'accord incorporé qui est dénoncé n'en dispose autrement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Berne le 11 février 2019 en deux exemplaires originaux, l'un en allemand et l'autre en anglais, les deux textes étant également authentiques. En cas de divergence, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse:	Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Guy Parmelin	Liam Fox

Annexe 1

Modifications de l'accord de libre-échange

Aux fins du présent Accord, l'accord de libre-échange[12] incorporé est modifié comme suit:

1. À l'art. 33, «, les notes» est inséré après «annexes».
2. Dans le protocole n° 2[13] concernant certains produits agricoles transformés:
   (a) À l'art. 1, par. 2, «ni accorder des restitutions à l'exportation ou tout remboursement, toute remise ou toute dispense de paiement, partielle ou totale, de droits de douane ou de charges d'un effet équivalent» n'est pas incorporé.
   (b) L'art. 1, par. 3, n'est pas incorporé.
   (c) Les art. 2, 3, 4 et 5 sont remplacés comme suit:

«**Art. 2** Application de mesures de compensation des prix

Pour tenir compte de différences du coût des matières premières agricoles utilisées dans la fabrication des produits mentionnés au tableau I, l'accord n'exclut pas l'application de mesures de compensation des prix, à savoir le prélèvement d'éléments agricoles à l'importation de ces produits.

Art. 3 Mesures de compensation des prix à l'importation

1. Une Partie peut prélever des éléments agricoles pour tenir compte de différences du coût des matières premières agricoles spécifiées au tableau III.

2. L'élément agricole appliqué par la Suisse pour les produits originaires du Royaume-Uni spécifiés au tableau I ne dépasse pas l'élément agricole que la Suisse applique pour les mêmes produits originaires de l'Union européenne conformément au Protocole n° 2 de l'accord de libre-échange. La Suisse ne prélève aucun droit de douane sur les produits originaires du Royaume-Uni spécifiés au tableau IV.

3. Si le prix de référence intérieur suisse pour les matières premières agricoles qui est fixé au Protocole n° 2 de l'accord de libre-échange est inférieur au prix intérieur de la matière première au Royaume-Uni pour cette matière première agricole, le Royaume-Uni peut, conformément à l'art. 2, appliquer des mesures de compensation des prix aux produits contenant cette matière première agricole. Dans ce cas, le Royaume-Uni notifie à la Suisse le prix intérieur correspondant de la matière première. L'élément agricole prélevé par le Royaume-Uni sur des produits originaires de la Suisse ne doit pas dépasser l'élément agricole que l'Union européenne prélève sur des produits originaires de la Suisse conformément au Protocole n° 2 de l'accord de libre-échange.

12 RS **0.632.401**
13 RS **0.632.401.23**

4. Nonobstant les par. 2 et 3, dans les cas où les prix intérieurs pour les matières premières agricoles au Royaume-Uni diffèrent considérablement du prix intérieur de référence de l'Union européenne conformément au Protocole n° 2 de l'accord de libre-échange, une Partie peut demander la tenue de consultations au sein du Comité mixte institué en application du présent Accord sur toutes les adaptions nécessaires des règles sur le prélèvement de l'élément agricole conformément au présent Protocole.

Art. 4 Prix de référence

La Suisse notifie au Royaume-Uni les prix de référence pour les matières premières agricoles de la Suisse et de l'Union européenne fixés dans le Protocole n° 2 de l'accord de libre-échange.

Art. 5 Réexamen des prix

À la demande d'une Partie, le Comité mixte réexamine les prix notifiés par les Parties, conformément à l'art. 3, par. 3, et à l'art. 4.»

(d) À l'art. 7, par. 1, «, les appendices des tableaux» n'est pas incorporé.

(e) Le tableau III est remplacé par:

Tableau III

Matières premières agricoles qui peuvent faire l'objet de mesures de compensation des prix

Matière première agricole
Blé tendre
Blé dur
Seigle
Orge
Maïs
Farine de blé tender
Lait entier en poudre
Lait écrémé en poudre
Beurre
Sucre blanc
Œufs
Pommes de terre fraîches
Graisse végétale

(f) Le tableau IV est remplacé par:

Tableau IV

Régime suisse des importations

Le droit de douane pour les produits énumérés dans le tableau ci-dessous est égal à zéro.

N° du tarif douanier suisse dans le SH 2012	Observations
1901.9099	
1904.9020	
1905.9040	
2103.2000	
ex 2103.9000	Autres que chutney de mangue liquide
2104.1000	
2106.9010	
2106.9024	
2106.9029	
2106.9030	
2106.9040	
2106.9099	
ex 2202.9090	Contenant des composants laitiers des nº 0401 et 0402
2208.9010	
2208.9021	
2208.9022	
2208.9099	

3. Le Protocole nº 3[14] relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative est remplacé par le texte en appendice.

4. S'agissant du Protocole additionnel relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière[15], la déclaration commune des parties au protocole additionnel, qui crée un groupe de travail chargé d'apporter une assistance dans la gestion du protocole additionnel, s'applique *mutatis mutandis* aux Parties au présent Accord et avec les mêmes effets juridiques, sous réserve des dispositions du présent Instrument.

14 RS **0.632.401.31**
15 RS **0.632.401.02**

Appendice à l'annexe 1

«Protocole no 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

(a) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;

(b) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication d'un produit;

(c) «produit»: le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;

(d) «marchandises»: les matières et les produits;

(e) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'art. VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce[16];

(f) «prix départ usine»: le prix payé pour le produit départ usine au fabricant en Suisse ou au Royaume-Uni dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

(g) «valeur des matières»: la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières en Suisse ou au Royaume-Uni;

(h) «valeur des matières originaires»: la valeur de ces matières telle que définie à la lettre g) appliqué mutatis mutandis;

(i) «valeur ajoutée»: le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés aux art. 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières en Suisse ou au Royaume-Uni;

(j) «chapitres» et «positions»: les chapitres et les positions (à quatre chiffres) uti-lisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent Protocole «Système harmonisé» ou «SH»;

16 RS **0.632.21**

(k) «classé»: le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

(l) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;

(m) «annexes incorporées I à IV*b*»: les annexes I à IV*b* de l'appendice I de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes, incorporées par l'art. 39 du présent Protocole;

(n) «territoires»: les territoires, y compris les eaux territoriales;

(o) «euro»: la monnaie unique de l'Union monétaire européenne.

Titre II Définition de la notion de «produits originaires»

Art. 2 Conditions générales

1. Aux fins de la mise en œuvre de cet accord, les produits suivants sont considérés comme originaires du Royaume-Uni:

(a) les produits entièrement obtenus au Royaume-Uni au sens de l'art. 5; et

(b) les produits obtenus au Royaume-Uni et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, au Royaume-Uni, d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 6;

2. Aux fins de la mise en œuvre de cet accord, les produits suivants sont considérés comme originaires de Suisse:

(a) les produits entièrement obtenus en Suisse au sens de l'art. 5; und

(b) les produits obtenus en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, en Suisse, d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 6.

Art. 3 Cumul au Royaume-Uni

1. Sans préjudice des dispositions de l'art. 2, par. 1, des produits sont considérés comme originaires du Royaume-Uni, s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires de Suisse (y compris le Liechtenstein[17]), d'Islande, de Norvège, de Turquie ou de l'Union européenne, à condition que ces matières aient fait l'objet, au Royaume-Uni, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

17 En raison de l'accord douanier entre le Liechtenstein et la Suisse, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de Suisse.

2. Sans préjudice des dispositions de l'art. 2, par. 1, des produits sont considérés comme originaires du Royaume-Uni s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires de l'un des pays énumérés à l'annexe A du présent protocole, à condition que ces matières aient fait l'objet, au Royaume-Uni, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

3. Sans préjudice des dispositions de l'art. 2, par. 1, les ouvraisons ou transformations effectuées en Islande, en Norvège ou dans l'Union européenne sont considérées comme ayant été effectuées au Royaume-Uni si les produis obtenus font l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures au Royaume-Uni allant au-delà des opérations visées à l'art. 7.

4. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées au Royaume-Uni ne vont pas au-delà des opérations visées à l'art. 7, le produit obtenu est considéré comme originaire du Royaume-Uni aux fins du cumul visé aux paragraphes 1 et 2 uniquement lorsque la valeur ajoutée qui y a été apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de l'un des autres pays. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication au Royaume-Uni.

5. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées au Royaume-Uni ne vont pas au-delà des opérations visées à l'art. 7, le produit obtenu est considéré pour le cumul comme originaire du Royaume-Uni conformément au par. 3 uniquement lorsque la valeur ajoutée y est supérieure à la valeur ajoutée dans l'un des autres pays.

6. Les produits originaires d'un des pays mentionnés aux par. 1 et 2 qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation au Royaume-Uni conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers un de ces pays.

7. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:

(a) un accord commercial préférentiel conforme à l'art. XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994[18] existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination[19],

18 RS **0.632.20**

19 Les Parties reconnaissent vouloir maintenir les droits et obligations existant entre elles, et qu'il est prévu que le Royaume-Uni et l'Union européenne concluent un accord préférentiel conforme à l'art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. À la lumière de ce qui précède, à moins et jusqu'à ce que cet accord soit applicable, le cumul (prévu aux par. 1 à 6 du présent article) avec l'Union européenne peut néanmoins continuer de s'appliquer pendant une période transitoire de trois ans si des conventions sur la coopération administrative garantissant une application en bonne et due forme du présent article existent entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, et si un accord commercial préférentiel conforme à l'art. XXIV du GATT 1994 existe entre l'Union européenne et la Suisse. Au moins six mois avant la fin de la période transitoire, les Parties se consultent sur l'opportunité de prolonger le délai. Cette disposition peut être modifiée, et la période transitoire être prolongée, par décision du Comité mixte. Si une telle modification est nécessaire, les Parties s'efforcent de prendre des dispositions qui ne soient pas moins favorables au commerce entre elles.

(b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole; et

(c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies ont été publiées dans les Parties.

8. Le Royaume-Uni fournit à la Suisse les détails des accords pertinents, y compris leurs dates d'entrée en vigueur et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays mentionnés aux par. 1 et 2.

Art. 4 Cumul en Suisse

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, par. 2, des produits sont considérés comme originaires de Suisse, s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires du Royaume-Uni, d'Islande, de Norvège, de Turquie ou de l'Union européenne, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Suisse, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, par. 2, des produits sont considérés comme originaires de Suisse s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires de l'un des pays énumérés à l'annexe A du présent protocole, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Suisse, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

3. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Suisse ne vont pas au-delà des opérations visées à l'art. 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de Suisse aux fins du cumul visé aux par. 1 et 2 uniquement lorsque la valeur ajoutée qui y a été apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de l'une des autres parties. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Suisse.

4. Les produits originaires de l'un des pays mentionnés aux par. 1 et 2 qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation en Suisse conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'un de ces pays.

5. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:

(a) un accord commercial préférentiel conforme à l'art. XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce de 1994 existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination[20],

(b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole; et

(c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies ont été publiées dans les Parties.

6. La Suisse fournit au Royaume-Uni les détails des accords pertinents, notamment leur date d'entrée en vigueur et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays mentionnés aux par. 1 et 2.

Art. 5 Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus en Suisse ou au Royaume-Uni:

(a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mer ou d'océan;

(b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

(c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

(d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

(e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;

(f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales par les navires des Parties;

(g) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à la let. f);

(h) les articles usagés y collectés et ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;

20 Les Parties reconnaissent vouloir maintenir les droits et obligations existant entre elles, et qu'il est prévu que le Royaume-Uni et l'Union européenne concluent un accord préférentiel conforme à l'art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. À la lumière de ce qui précède, à moins et jusqu'à ce que cet accord soit applicable, le cumul (prévu aux par. 1 à 4 du présent article) avec l'Union européenne peut néanmoins continuer de s'appliquer pendant une période transitoire de trois ans si des conventions sur la coopération administrative garantissant une application en bonne et due forme du présent article existent entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, et si un accord commercial préférentiel conforme à l'art. XXIV du GATT 1994 existe entre l'Union européenne et la Suisse. Au moins six mois avant la fin de la période transitoire, les Parties se consultent sur l'opportunité de prolonger le délai. Cette disposition peut être modifiée, et la période transitoire être prolongée, par décision du Comité mixte. Si une telle modification est nécessaire, les Parties s'efforcent de prendre des dispositions qui ne soient pas moins favorables au commerce entre elles.

(i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

(j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant qu'ils ait des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol; et

(k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux let. a) à j).

2. Les expressions «ses navires» et «ses navires-usines» au par. 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

(a) qui sont immatriculés ou enregistrés en Suisse ou au Royaume-Uni;

(b) qui battent pavillon de la Suisse ou du Royaume-Uni;

(c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants de la Suisse, du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'Union européenne, ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces états, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants du Royaume-Uni, d'un État membre de l'Union européenne ou de la Suisse et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient aux États concernés, à des collectivités publiques ou à des ressortissants de ces États;

(d) dont l'état-major est composé de ressortissants de la Suisse, du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'Union européenne; et

(e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de la Suisse, du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'Union européenne.

Art. 6 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'art. 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II incorporé sont remplies.

Les conditions spécifiées à l'annexe II incorporée indiquent, pour tous les produits couverts par le présent Accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits; elles s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au par. 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe II incorporé pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

(a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit; et

(b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages qui pourraient être indiqués dans l'annexe II incorporée en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chap. 50 à 63 du Système harmonisé.

3. Les par. 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'art. 7.

Art. 7 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du par. 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou des transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'art. 6 soient ou non remplies:

(a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;

(b) les divisions et réunions de colis;

(c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

(d) le repassage ou le pressage des textiles;

(e) les opérations simples de peinture et de polissage;

(f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;

(g) les opérations consistant à ajouter des colorants au sucre ou à former des morceaux de sucre;

(h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits, des noixet des légumes;

(i) l'aiguisage, le simple ponçage ou le simple coupage;

(j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);

(k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes ou la fixation sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

(l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;

(m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;

(n) le mélange de sucre et de toute autre matière;

(o) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;

(p) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n); ou

(q) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées en Suisse ou au Royaume-Uni sur un produit déterminé seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du par. 1.

Art. 8 Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent Protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du Système harmonisé.

Il s'ensuit que

(a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé dans une seule position aux termes du Système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération; et

(b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du Système harmonisé, les dispositions du présent Protocole s'appliquent à chacun de ces produits pris individuellement.

2. Lorsque, en application de la règle générale n° 5 du Système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Art. 9 Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Art. 10 Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Art. 11 Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

(a) énergie et combustibles;

(b) installations et équipements;

(c) machines et outils; ou

(d) marchandises qui n'entrent pas, et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Titre III Conditions territoriales

Art. 12 Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption en Suisse ou au Royaume-Uni, sous réserve des art. 3 et 4 et du par. 3 du présent article.

2. Sous réserve des art. 3 et 4, lorsque des marchandises originaires exportées de Suisse ou du Royaume-Uni vers un autre pays y sont retournées, elles sont considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières

(a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et

(b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans cet autre paysou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de Suisse ou du Royaume-Uni sur des matières exportées de Suisse ou du Royaume-Uni et ultérieurement réimportées, à condition

(a) que lesdites matières soient entièrement obtenues en Suisse et au Royaume-Uni ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'art. 7, et

(b) qu'il puisse être démontré, à la satisfaction des autorités douanières,

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de Suisse ou du Royaume-Uni par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins de l'application du par. 3, les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors de Suisse ou du Royaume-Uni. Néanmoins, lorsque, dans l'annexe II incorporée, une règle fixant la valeur maximale de toutes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la Partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de Suisse ou du Royaume-Uni par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des par. 3 et 4, par «valeur ajoutée totale», on entend l'ensemble des coûts accumulés en dehors de Suisse ou du Royaume-Uni, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.

6. Les par. 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans l'annexe II incorporée ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'art. 6, par. 2.

7. Les par. 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chap. 50 à 63 du Système harmonisé.

8. Toutes les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de Suisse ou du Royaume-Uni dans les conditions prévues par le présent article sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

Art. 13 Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par cet accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions du présent Protocole qui sont transportés directement entre les Parties ou à travers les territoires des autres pays et territoires avec lesquels le cumul est applicable conformément aux art. 3 et 4. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer à travers d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou le fractionnement, ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer à travers des territoires autres que ceux des Parties.

2. Les envois qui se trouvent en transit sur le territoire de l'UE peuvent être fractionnés, pour autant qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières de l'Etat Membreoù le transit est effectué.

3. La preuve que les conditions visées aux par. 1 et 2 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières de la Partie importatrice:

(a) soit d'un document de transport sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée de la Partie exportatrice au pays de transit; ou

(b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:

  (i) une description exacte des produits,

  (ii) les dates du déchargement et du rechargement des produits, avec indication des navires ou autres moyens de transport utilisés, et

  (iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; ou

(c) soit, à défaut, de tout autre document probant.

Art. 14 Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux art. 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés en Suisse ou au Royaume-Uni, bénéficient à l'importation des dispositions du présent Accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

(a) qu'un exportateur a expédié ces produits de Suisse ou du Royaume-Uni vers le pays de l'exposition et les y a exposés;

(b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire en Suisse ou au Royaume-Uni;

(c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et

(d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la Partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le par. 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou des magasins commerciaux et ayant pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Titre IV Ristourne ou exonération des droits de douane

Art. 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de Suisse ou du Royaume-Uni pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V ne bénéficient, ni en Suisse, ni au Royaume-Uni, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au par. 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables en Suisse ou au Royaume-Uni aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents

appropriés établissant qu'aucune ristourne na été octroyée pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les par. 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'art. 8, par. 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'art. 9, ainsi qu'aux produits d'assortiments au sens de l'art. 10, dès lors qu'ils ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des par. 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par le présent Accord.

Titre V Preuve de l'origine

Art. 16 Dispositions générales

1. Les produits originaires du Royaume-Uni, à leur importation en Suisse, et les produits originaires de la Suisse, à leur importation au Royaume-Uni, bénéficient des dispositions du présent Accord pour autant que soit présenté:

(a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III*a* incorporée;

(b) un certificat de circulation des marchandises EUR-MED, dont le modèle figure à l'annexe III*b* incorporée; ou

(c) dans les cas visés à l'art. 22, par. 1, une déclaration (ci-après dénommée «déclaration d'origine» ou «déclaration d'origine EUR-MED») établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte des déclarations d'origine figure à l'annexe IV*a* et IV*b* incorporée.

2. Nonobstant le par. 1, dans les cas visés à l'art. 27, les produits originaires au sens du présent Protocole sont admis au bénéfice de cet accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucune des preuves de l'origine visées au par. 1.

3. Nonobstant l'art. 17, par. 5, et l'art. 22, par. 3, la preuve de l'origine peut être un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine si le cumul n'implique que le Royaume-Uni, l'UE, les États de l'AELE, les Îles Féroé, la Turquie, la République d'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la République de Serbie, la République du Kosovo, la République de Moldova ou la Géorgie.

Art. 17 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières de la Partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. Aux fins de l'application du par. 1, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR.MED et le formulaire de demande, dont les modèles figurent aux annexes III*a* et III*b* incorporées. Ces formulaires sont complétés dans une des langues officielles d'une Partie, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main sont complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent Protocole.

4. Sans préjudice du par. 5, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de Suisse ou du Royaume-Uni,

(a) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de Suisse, du Royaume-Uni ou de l'un des pays visés aux par. 1 des art. 3 et 4, avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux par. 2 des art. 3 et 4, et qu'ils remplissent les autres conditions du présent Protocole; ou

(b) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'un des pays visés aux par. 2 des art. 3 et 4, avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux art. 3 et 4, et qu'ils remplissent les autres conditions du présent Protocole, pour autant qu'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED ou une déclaration d'origine EUR-MED ait été établi ou délivré dans le pays d'origine.

5. Un certificat de circulation des marchandises EUR-MED est délivré par les autorités douanières de Suisse ou du Royaume-Uni si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de Suisse, du Royaume-Uni ou de l'un des pays visés aux art. 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable et qu'ils remplissent les conditions du présent Protocole et

(a) si le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des pays visés aux art. 3, par. 2, et 4, par. 2, ou

(b) si les produits peuvent être mis en œuvre dans le cadre du cumul comme matières dans la fabrication de produits destinés à être exportés vers l'un des autres pays visés aux art. 3, par. 2, et 4, par. 2, ou

(c) si les produits peuvent être réexportés du pays de destination vers l'un des pays visés aux art. 3, par. 2, et 4, par. 2.

6. Le certificat de circulation des marchandises EUR-MED doit comporter l'une des déclarations suivantes, en anglais, dans la case 7:

(a) si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec l'un ou plusieurs des pays visés aux art. 3 et 4:
«CUMULATION APPLIED WITH …» (nom du/des pays)

(b) si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec l'un ou plusieurs pays visés aux art. 3 et 4:
«NO CUMULATION APPLIED»

7. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent Protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utiles. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au par. 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.

8. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

9. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Art. 18 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'art. 17, par. 9, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

(a) s'il n'a pas été délivré lors de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou

(b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a été délivré, mais qu'il n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Par dérogation à l'art. 17, par. 9, un certificat de circulation des marchandises EUR-MED peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte et pour lesquels un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré au moment de l'exportation, pour autant qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières, que les conditions visées à l'art. 17, par. 5, sont remplies.

3. Pour l'application des par. 1 et 2, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

4. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a posteriori qu'après avoir vérifié que les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

5. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori conformément au par. 1 doivent être revêtus de la mention suivante, en anglais:

«ISSUED RETROSPECTIVELY»

6. Les certificats de circulation des marchandises EUR-MED délivrés a posteriori en application du par. 2 doivent être revêtus de la mention suivante, en anglais:

«ISSUED RETROSPECTIVELY (Original EUR.1 no … [Datum und Ort der Ausstellung])»

7. La mention visée au par. 5 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.

Art. 19 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, l'exportateur peut demander un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata délivré conformément au par. 1 doit être revêtu de la mention suivante, en anglais:

«DUPLICATE»

3. La mention visée au par. 2 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.

4. Le duplicata, sur lequel est reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED original, prend effet à partir de cette date.

Art. 20 Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane en Suisse ou au Royaume-Uni, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs en Suisse ou au Royaume-Uni. Le ou les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Art. 21 Séparation comptable

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeables entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la séparation comptable pour gérer de tels stocks.

2. Cette méthode doit garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme «originaires» est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.

3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation aux conditions qu'elles estiment appropriées.

4. La méthode est appliquée et son utilisation enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis dans la Partie où le produit a été fabriqué.

5. Le bénéficiaire de cet allègement peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit, ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent Protocole.

Art. 22 Condition d'établissement de la déclaration d'origine ou de la déclaration d'origine EUR-MED

1. Une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED au sens de l'art. 16, par. 1, let. c peut être établie:

(a) par un exportateur agréé au sens de l'art. 23; ou

(b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6000 EUR.

2. Sans préjudice du par. 3, une déclaration d'origine peut être établie:

(a) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de Suisse, du Royaume-Uni ou de l'un des autres pays visés aux par. 1 des art. 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés au par. 2 des art. 3 et 4, et que les autres conditions du présent Protocole sont remplies, ou

(b) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'un des pays visés aux par. 2 des art. 3 et 4, avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux art. 3 et 4, et que les autres conditions du présent Protocole sont remplies, pour autant qu'un certificat EUR-MED ou une déclaration d'origine EUR-MED ait été délivré ou établi dans le pays d'origine.

3. Une déclaration d'origine EUR-MED peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de Suisse, du Royaume-Uni ou de l'un des autres pays visés aux art. 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, que les conditions du présent Protocole sont remplies, et

(a) si le cumul a été appliqué avec des matière originaires de l'un des pays visés aux art. 3, par. 2, et 4, par. 2,

(b) si les produits peuvent être mis en œuvre dans le cadre du cumul comme matières dans la fabrication de produits destinés à être exportés dans l'un des pays visés aux art. 3, par. 2, et 4, par. 2, ou

(c) si les produits peuvent être réexportés du pays de destination vers l'un des pays visés aux art. 3, par. 2, et 4, par. 2.

4. Une déclaration d'origine EUR-MED doit comporter l'une des déclarations suivantes, en anglais:

(a) si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec des matières originaires de l'un ou de plusieurs des pays visés aux art. 3 et 4:
«CUMULATION APPLIED WITH …» (nom du/des pays);

(b) si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec des matières originaires de l'un ou de plusieurs des pays visés aux art. 3 et 4:
«NO CUMULATION APPLIED».

5. L'exportateur établissant une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent Protocole.

6. L'exportateur établit la déclaration d'origine ou la déclaration d'origine EURMED en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont les textes figurent aux annexes IVa et IVb incorporées, en utilisant l'une des versions linguistiques de ces annexes, conformément aux dispositions du droit interne de la Partie exportatrice. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

7. Les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'art. 23 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières de la Partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.

8. Une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED peut être établie par l'exportateur au moment où les produits sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans la Partie importatrice n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Art. 23 Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de la Partie exportatrice peuvent autoriser tout exportateur (ci-après dénommé «exportateur agréé») effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent Accord à établir des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires au contrôle du caractère originaire des produits ainsi que du respect de toutes les autres conditions du présent Protocole.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur à toute condition qu'elles estiment appropriée.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine ou sur la déclaration d'origine EUR-MED.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au par. 1, ne remplit plus les conditions visées au par. 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Art. 24 Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans la Partie exportatrice et doit être soumise dans ce même délai aux autorités douanières de la Partie importatrice.

2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières de la Partie importatrice après expiration du délai de présentation prévu au par. 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de la Partie importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Art. 25 Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent Accord.

Art. 26 Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du Système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n°s 7308 et 9406 du Système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Art. 27 Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions du présent Protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Art. 28 Documents probants

Les documents visés à l'art. 17, par. 3, et à l'art. 22, par. 5, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EURMED ou une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED peuvent être considérés comme des produits originaires de Suisse, du Royaume-Uni ou de l'un des pays visés aux art. 3 et 4 et satisfont aux autres conditions du présent Protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

(a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;

(b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis en Suisse ou au Royaume-Uni, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

(c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie en Suisse ou au Royaume-Uni, établis ou délivrés en Suisse ou au Royaume-Uni, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

(d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, déclarations sur facture ou déclarations sur facture EUR-MED établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis en Suisse ou au Royaume-Uni conformément au présent Protocole ou dans l'un des autres pays visés aux art. 3 et 4 conformément à des règles d'origine identiques aux règles du présent Protocole;

(e) preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors de la Suisse, du Royaume-Uni ou des autres pays visés aux art. 3 et 4 par application de l'art. 12, établissant que les conditions de cet article ont été satisfaites.

Art. 29 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'art. 17, par. 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED conserve pendant trois ans au moins une copie de ladite déclaration, de même que les documents visés à l'art. 22, par. 5.

3. Les autorités douanières de la Partie exportatrice qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED conservent pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'art.17, par. 2.

4. Les autorités douanières de la Partie importatrice conservent pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED ainsi que les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EURMED qui leur sont présentés.

Art. 30 Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude dudit document.

Art. 31 Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'art. 22, par. 1, let. b), et de l'art. 27, par. 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des pays visés aux art. 3 et 4, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'art. 22, par. 1, let. b), ou de l'art. 27, par. 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par la Partie concernée.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale donnée sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre et sont appliqués à partir du 1er janvier de l'année suivante. Les Parties se communiquent mutuellement les montants considérés.

4. Une Partie peut arrondir à la hausse ou à la baisse le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Une Partie peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au par. 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Sur demande de l'une des Parties, les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le Comité mixte. Lors de ce réexamen, celui-ci examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

Titre VI Méthodes de coopération administrative

Art. 32 Coopération administrative

1. Les autorités douanières des Parties se communiquent mutuellement les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et EUR-MED, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats, des déclarations sur facture et des déclarations sur facture EUR-MED.

2. Afin de garantir une application correcte du présent Protocole, les Parties se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, des déclarations d'origine ou des déclarations d'origine EUR-MED et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Art. 33 Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la Partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent Protocole.

2. Pour l'application des dispositions du par. 1, les autorités douanières de la Partie importatrice renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou la déclaration d'origine EUR-MED, ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de la Partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs justifiant une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la Partie exportatrice. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toute preuve et à effectuer tout type de contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières de la Partie importatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant ce contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de Suisse, du Royaume-Uni ou de l'un des autres pays visés aux art. 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent Protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle, ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Art. 34 Règlement des différends

1. Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'art. 33 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent Protocole, ils sont soumis au Comité mixte.

2. Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

Art. 35 Sanctions

Des sanctions sont appliquées à quiconque établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Art. 36 Zones franches

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation au par. 1, lorsque des produits originaires de Suisse ou du Royaume-Uni importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation mis en œuvre sont conformes aux dispositions du présent Protocole.

Titre VII Dispositions finales

Art. 37 Ceuta et Melilla

L'expression «Union européenne» utilisées dans le présent Protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. Aux fins du présent Protocole, les produits originaires de Ceuta et Melilla ne sont pas considérés comme originaires de l'Union européenne.

Art. 38 Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

Les dispositions du présent Accord peuvent s'appliquer aux marchandises qui satisfont aux conditions du Protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche en Suisse ou au Royaume-Uni, sous réserve de la production, dans un délai de douze mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED établi a posteriori par les autorités douanières de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct des marchandises conformément à l'art. 13.

Art. 39 Annexes

1. Les annexes I à IV*b* de l'appendice I de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes sont incorporées au présent Protocole et en font partie intégrante; elles s'appliquent *mutatis mutandis* sous réserve des modifications suivantes:

(a) Dans l'annexe I:

(i) Toutes les références à «l'art. 5 du présent appendice» s'entendent comme renvoyant à «l'art. 6 du présent Protocole»; et

(ii) au point 3.1 de la note 3, «une Partie contractante» est remplacé par «l'un des autres pays visés aux art. 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable».

(b) Dans les annexes IVa et IVb:

(i) seules les versions anglaise, française, allemande et italienne de la déclaration d'origine sont incorporées; et

(ii) la deuxième phrase de la note de bas de page 2 n'est pas incorporée.

2. Les annexes du présent Protocole en font partie intégrante.

Annexe A

Liste des pays visés au deuxième paragraphe des art. 3 et 4

1. La République algérienne démocratique et populaire
2. La République arabe d'Égypte
3. L'État d'Israël
4. Le Royaume hachémite de Jordanie
5. La République libanaise
6. Le Royaume du Maroc
7. L'Organisation de libération de la Palestine, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza
8. La République arabe syrienne
9. La République tunisienne
10. La République d'Albanie
11. La Bosnie-et-Herzégovine
12. L'ancienne République yougoslave de Macédoine
13. Le Monténégro
14. La République de Serbie
15. La République du Kosovo
16. Le Royaume du Danemark en ce qui concerne les Îles Féroé
17. La République de Moldavie
18. La Géorgie
19. L'Ukraine

Annexe B

Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chap. 25 à 97 du Système harmonisé et satisfaisant aux conditions de l'art. 3, par 7, let. b) et de l'art. 4, par. 5, let. b) du protocole n° 3 de l'accord de libre-échange incorporé sont acceptés par les Parties comme produits originaires de l'Union européenne au sens de l'accord de libre-échange incorporé et de l'accord agricole incorporé.

2. Le protocole n° 3 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

Annexe C

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin satisfaisant aux conditions de l'art. 3, par. 7, let. b) et de l'art. 4, par. 5, let. b) du protocole nº 3 de l'accord de libre-échange incorporé sont acceptés par les Parties comme produits originaires de l'Union européenne au sens de l'accord de libre-échange incorporé et de l'accord agricole incorporé.

2. Le protocole nº 3 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.»

Annexe 2

Modification de l'accord sur les marchés publics

Aux fins du présent Accord, l'accord sur les marchés publics incorporé est modifié comme suit:

1. Le par. 2 du préambule n'est pas incorporé.

2. À l'art. 6, par. 4:

   (a) «le processus d'intégration propre à la CE et par l'établissement et le fonctionnement de son marché intérieur ainsi que par» n'est pas incorporé; et

   (b) «suisse» est remplacé par «des Parties».

3. Les déclarations communes suivantes des Parties de l'accord relatif aux marchés publics s'appliquent *mutatis mutandis* avec les mêmes effets juridiques entre les Parties, sous réserve des dispositions du présent instrument:

   (a) Déclaration commune des parties contractantes sur les procédures de passation des marchés et de contestation; et

   (b) Déclaration commune des parties contractantes sur les autorités de surveillance.

4. Dans la déclaration commune des parties contractantes sur les autorités de surveillance, «la Commission des CE ou une autorité nationale indépendante d'un État membre sans que l'une d'entre elles n'ait une compétence exclusive pour intervenir au titre du présent Accord» s'entend comme «une autorité nationale ayant compétence pour l'ensemble de l'État ou une autorité décentralisée pour les domaines entrant dans ses attributions».

5. L'annexe XI ci-dessous est ajoutée après l'annexe X:

«*Annexe XI*

Dispositions transitoires

1. Sous réserve du par. 2, les dispositions suivantes s'appliquent jusqu'à ce que le Royaume-Uni ait lui-même adhéré à l'accord sur les marchés publics (AMP) tel que modifié par le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics conclu à Genève le 30 mars 2012 (ci-après le «protocole»):

   (a) Les dispositions de l'AMP sont incorporées et faites partie intégrante *mutatis mutandis* du présent Accord; et

   (b) les droits et obligations qui s'appliquaient entre la Suisse et l'Union européenne en vertu de l'AMP immédiatement avant que le Royaume-Uni ne soit plus membre de l'Union européenne restent applicables *mutatis mutandis* en vertu du présent Accord.

2. Si le protocole entre en vigueur pour la Suisse avant que le Royaume-Uni n'y adhère, les dispositions suivantes s'appliquent jusqu'à l'adhésion du Royaume-Uni:

(a) Les dispositions du protocole sont incorporées *mutatis mutandis* au présent Accord et en font partie intégrante;

(b) les droits et obligations qui s'appliqueraient à la Suisse et à l'Union européenne si le protocole continuait de s'appliquer au Royaume-Uni en tant que membre de l'Union européenne s'appliquent *mutatis mutandis* en vertu du présent Accord, sous réserve du par. 2, let. (c); et

(c) les obligations de l'Union européennes au sens du présent paragraphe sont ceux qui s'appliquent en vertu du protocole immédiatement avant que le Royaume-Uni ne soit plus membre de l'Union européenne.

3. Aux fins de la présente annexe, on entend par «*mutatis mutandis*» avec les adaptations techniques nécessaires pour que l'AMP ou le protocole puissent être appliqués comme s'ils avaient été conclus uniquement entre le Royaume-Uni et la Suisse.»

Annexe 3

Modification de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle

Aux fins du présent Accord, l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle incorporé est modifié comme suit:

1. À l'art. 10, le paragraphe suivant est ajouté après le par. 5:

«6. Conformément au par. 5, le Comité examine l'équivalence des réglementations techniques des Parties dans les secteurs entrant dans le champ d'application de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle et décide si ces prescriptions techniques sont couvertes par l'art. 1, par. 1 ou 2, ou si elles ne font pas partie du champ d'application de cet accord. Le Comité examine les conséquences de sa décision et décide si de nouveaux secteurs de produits doivent être inclus à l'annexe 1.»

2. L'art. 12 est remplacé par:

«**Art. 12** Échange d'informations

1. Les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives citées à l'annexe 1.

2. Si une Partie s'attend à ce que ses dispositions législatives, réglementaires et administratives citées à l'annexe 1 présentent des divergences par rapport aux dispositions correspondantes figurant dans l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle, elle en informe l'autre Partie dès que possible, mais au plus tard 60 jours avant l'entrée en vigueur des divergences en question. Il y a divergence lorsque la législation d'une Partie ne peut plus être considérée comme équivalente aux dispositions mentionnées ci-dessus.

3. Chaque Partie fournit des informations complémentaires sur les raisons d'une telle divergence si l'autre Partie en fait la demande. L'autre Partie peut soumettre le cas au Comité, qui en examinera les conséquences sur l'Accord et décidera d'une ligne de conduite appropriée.

4. Lorsque la législation d'une Partie prévoit qu'une certaine information doit être tenue à disposition de l'autorité compétente par une personne établie sur son territoire, cette autorité compétente peut également s'adresser à l'autorité compétente de l'autre Partie ou directement au fabricant ou, le cas échéant, à son mandataire établi sur le territoire de l'autre Partie pour obtenir cette information.

5. Chaque Partie informe immédiatement l'autre Partie des mesures de sauvegarde prises sur son territoire.

6. Chaque Partie informe l'autre Partie par écrit des modifications intervenues concernant ses autorités de désignation et autorités compétentes.»

3. Au chapitre 12 (véhicules à moteur) de l'annexe 1:

(a) La section V.1 n'est pas incorporée.

(b) La dernière phrase de la section V.3 est remplacée par:

«La reconnaissance de la réception par type émise par l'une des Parties est suspendue si cette Partie omet d'adapter sa législation à l'ensemble de la législation de l'Union européenne en vigueur sur la réception par type. La reconnaissance des réceptions nationales par type de petites séries émises par une Partie peut être suspendue en raison d'intérêts publics supérieurs comme la sécurité ou la protection de l'environnement.»

(c) La section V.4.1.2 est remplacée par:

«2. Les Parties engagent dès que possible des consultations en y associant, en particulier, l'autorité responsable qui a accordé la réception par type. Le Comité est tenu informé et, si nécessaire, engage des consultations appropriées en vue de parvenir à un règlement.»

4. Au chapitre 14 (Bonnes pratiques de laboratoire, BPL) de l'annexe 1:

(a) À la section III, les autorités de désignation de l'Union européenne et l'autorité de désignation de la Suisse sont remplacées par:

«**Pour le Royaume-Uni:**

www.gov.uk/guidance/good-laboratory-practice-glp-for-safety-tests-on-chemicals

Pour la Suisse:

http://www.glp.admin.ch»

(b) La section V.1 est remplacée par:

«Conformément à l'art. 12 du présent Accord, les Parties se transmettent notamment, au moins une fois par an, une liste des installations d'essai qui, sur la base des résultats des inspections et des vérifications d'études, satisfont aux principes de BPL, ainsi que des dates auxquelles ont lieu les inspections ou les vérifications et le degré de conformité des installations d'essai aux BPL, pour autant que ces informations ne soient pas fournies par le Groupe de travail sur les Bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE.

Les Parties se transmettent toutes les informations complémentaires relatives à l'inspection d'une installation d'essai ou à la vérification d'études, dès lors qu'une demande raisonnable en ce sens a été adressée par l'autre Partie.»

5. Au chapitre 15 (Inspections BPF des médicaments et certification des lots) de l'annexe 1:

(a) Le premier paragraphe suivant le sous-titre «Libération officielle d'un lot» est remplacé par:

«Lorsqu'une procédure de libération officielle de lots s'applique, les libérations officielles de lots effectuées par une autorité de la Partie exportatrice visée à la section II sont reconnues par l'autre Partie, conformément aux règles du réseau

Official Control Authority Batch Release (réseau OCABR). Outre les dispositions de l'art. 12 du présent Accord, chaque Partie informe l'autre si elle s'attend à ce que ses exigences relatives aux produits s'écartent des règles du réseau OCABR. Dans cette situation, la reconnaissance au sens du présent paragraphe peut être suspendue et le cas est soumis au Comité. En présence d'un intérêt supérieur de santé publique, une Partie peut tester un produit entrant dans le champ d'application du présent paragraphe, pour autant qu'elle en ait informé l'autre Partie en justifiant le procédé. Le fabricant fournit le certificat de libération officielle.»

(b) Le premier paragraphe de la section III.7 est remplacé par:

«Les autorités compétentes des Parties se transmettent les informations relatives au statut d'autorisation des fabricants et des importateurs ainsi qu'au résultat des inspections, notamment en indiquant les autorisations, les certificats de BPF et les informations relatives au non-respect des BPF dans une base de données publique ou dans une base de données nationale ou internationale accessible à l'autre Partie.»

(c) À la section III.11, les points de contact pour l'Union européenne sont remplacés par:

«**Pour le Royaume-Uni:**

les services officiels d'inspection BPF visés à la section II.»

6. La déclaration commune sur la reconnaissance des bonnes pratiques cliniques et des inspections BPC des Parties de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle s'applique *mutatis mutandis* avec les mêmes effets juridiques entre les Parties, sous réserve des dispositions du présent instrument.

Annexe 4

Modification de l'accord agricole

Aux fins du présent Accord, l'accord agricole incorporé est modifié comme suit:

1. L'annexe 1 est remplacée par le texte de l'appendice A.

2. L'annexe 2 est remplacée par le texte de l'appendice B.

3. À l'annexe 7:

   (a) L'art. 7 est modifié comme suit:

      (i) Au par. 1, «les termes «Sekt» et «crémant» visés dans le règlement de la Commission (CE) nº 607/2009» n'est pas incorporé.

      (ii) Au par. 2, «protégée» est remplacé par «contrôlée» dans la version anglaise du texte.

      (iii) Le paragraphe suivant est ajouté après le par. 2:

«(3) Sans préjudice de l'art. 10, la Suisse se réserve le droit d'utiliser les termes «appellation d'origine protégée», «indication géographique protégée» y compris leurs traductions et leurs abréviations «AOP» et «IGP» conformément au par. 1, dès lors que les dispositions du droit suisse concernant les indications géographiques agricoles et vitivinicoles sont modifiées en conséquence.»

   (b) L'art. 8, par. 10, n'est pas incorporé.

   (c) À l'art. 24, par. 1, «ou par les dispositions correspondantes s'appliquant aux autorités de l'Union, selon le cas» n'est pas incorporé.

   (d) L'art. 25, par. 2, n'est pas incorporé.

   (e) Les dénominations protégées citées dans la partie A de l'appendice 4 se rapportant à des parties de l'Union européenne qui ne sont pas le Royaume-Uni ne sont pas incorporées dans le présent Accord.

4. À l'annexe 8:

   (a) À l'art. 4, le paragraphe suivant est ajouté après le par. 2.

«(3) La protection des dénominations «Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish Whisky», «Irish Cream» et «Irish Poteen / Irish Poitín» se référant à des produits originaires d'Irlande du Nord n'affecte pas la protection de ces dénominations se référant à des produits originaires de République d'Irlande.»

   (b) Les indications géographiques de boissons spiritueuses citées à l'appendice 1 se rapportant à des parties de l'Union européenne qui ne sont pas le Royaume-Uni et les dénominations protégées de boissons aromatisées citées à l'appendice 3 ne sont pas incorporées.

   (c) Sans préjudice du par. 4, let. (b), les indications géographiques «Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish Whisky», «Irish Cream» et «Irish

Poteen / Irish Poitín», qui se réfèrent à des boissons spiritueuses produites en République d'Irlande et en Irlande du Nord, sont incorporées.

5. À l'annexe 12:

(a) À l'art. 2, par. 1, «uniforme» n'est pas incorporé.

(b) L'art. 8 est remplacé par:

«**Art. 8** Dénominations homonymes

(1) En cas d'homonymie entre des indications géographiques citées à l'appendice I, la protection est accordée à chacune d'entre elles dès lors que l'utilisation est de bonne foi et que, dans les conditions pratiques d'utilisation fixées par les Parties dans le cadre du Comité, un traitement équitable des producteurs concernés est garanti et que le consommateur n'est pas induit en erreur.

(2) En cas d'homonymie entre une indication géographique citée à l'appendice I et une indication géographique d'un pays tiers, l'art. 23, par. 3, de l'accord sur les ADPIC s'applique *mutatis mutandis*.»

(c) Les indications géographiques de l'annexe 12, appendice I se référant à des parties de l'Union européenne qui ne sont pas le Royaume-Uni ne sont pas incorporées.

6. Les déclarations communes suivantes des Parties de l'accord agricole s'appliquent *mutatis mutandis* avec les mêmes effets juridiques entre les Parties, sous réserve des dispositions du présent instrument:

(a) Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits;

(b) Déclaration commune relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande;

(c) Déclaration commune relative au coupage de produits vitivinicoles originaires de la Communauté commercialisés sur le territoire suisse;

(d) Déclaration de la Communauté européenne concernant les préparations dites «fondues»; et

(e) Déclaration de la Communauté sur les méthodes de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires.

Appendice A à l'annexe 4

«*ANNEXE 1*

Concessions de la Suisse

La Suisse accorde pour les produits originaires du Royaume-Uni les concessions tarifaires suivantes; le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0101 90 95	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie) (en nombre de têtes)	0	5 têtes
0204 50 10	Viande de chèvre, fraîche, réfrigérée ou congelée	40	5
0207 14 81	Poitrines de coqs et de poules des espèces domestiques, congelées	15	113
0207 14 91	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15	64
0207 27 81	Poitrines de dindons et de dindes des espèces domestiques, congelées	15	43
0207 27 91	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15	32
0207 33 11	Canards des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	15	38
0207 36 91	Morceaux et abats comestibles de canards, oies ou pintades des espèces domestiques, congelés (à l'exclusion des foies gras)	15	5
0208 10 00	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	11	91
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	0	5
ex 0210 11 91	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	droit nul	54
ex 0210 19 91	Morceau de côtelette sans os, saumuré et fumé	droit nul	
0210 20 10	Viandes séchées de l'espèce bovine	droit nul	11
ex 0407 00 10	Œufs d'oiseaux de consommation, en coquilles, frais, conservés ou cuits	47	8
ex 0409 00 00	Miel naturel d'acacia	8	11
ex 0409 00 00	Miel naturel, autre (sauf acacia)	26	3
0602 10 00	Boutures non racinées et greffons	droit nul	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):	droit nul	(1)
0602 20 11	– greffés, à racines nues		
0602 20 19	– greffés, avec motte		
0602 20 21	– non greffés, à racines nues		
0602 20 29	– non greffés, avec motte		
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):	droit nul	(1)
0602 20 31	– greffés, à racines nues		
0602 20 39	– greffés, avec motte		
0602 20 41	– non greffés, à racines nues		
0602 20 49	– non greffés, avec motte		
	Plants autres que sous forme de porte-greffe de fruits à pépins ou à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative), à fruits comestibles:	droit nul	illimitée
0602 20 51	– à racines nues		
0602 20 59	– autres qu'à racines nues		
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:	droit nul	(1)
0602 20 71	– de fruits à pépins		
0602 20 72	– de fruits à noyaux		
0602 20 79	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	droit nul	illimitée
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:	droit nul	(1)
0602 20 81	– de fruits à pépins		
0602 20 82	– de fruits à noyaux		
0602 20 89	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	droit nul	illimitée
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffées ou non	droit nul	illimitée
	Rosiers, greffés ou non:	droit nul	illimitée
0602 40 10	– rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages		
	autres que rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages:		
0602 40 91	– à racines nues		
0602 40 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
	Plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blancs de champignons:	droit nul	illimitée
0602 90 11	– plants de légumes et gazon en rouleau		
0602 90 12	– blancs de champignons		
0602 90 19	– autres que plants de légumes, gazon en rouleau et blanc de champignons		
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines):	droit nul	illimitée
0602 90 91	– à racines nues		
0602 90 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
0603 11 10	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1er mai au 25 octobre	droit nul	54

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0603 12 10	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1er mai au 25 octobre		
0603 13 10	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1er mai au 25 octobre		
0603 14 10	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1er mai au 25 octobre		
	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les œillets, les roses, les orchidées ou les chrysanthèmes), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1er mai au 25 octobre:		
0603 19 11	– ligneux		
0603 19 19	– autres que ligneux		
0603 12 30	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril	droit nul	illimitée
0603 13 30	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
0603 14 30	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril		
0603 19 30	Tulipes coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril:	droit nul	illimitée
0603 19 31	– ligneux		
0603 19 39	– autres que ligneux		
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul	537
	– tomates cerises (cherry):		
0702 00 10	– du 21 octobre au 30 avril		
	– tomates Peretti (forme allongée):		
0702 00 20	– du 21 octobre au 30 avril		
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
0702 00 30	– du 21 octobre au 30 avril		
	– autres:		
0702 00 90	– du 21 octobre au 30 avril		
	Salade iceberg sans feuille externe:	droit nul	107
0705 11 11	– du 1er janvier à la fin février		
	Chicorées witloofs à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul	107
0705 21 10	– du 21 mai au 30 septembre		
0707 00 10	Concombres pour la salade, du 21 octobre au 14 avril	5	11
0707 00 30	Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	5	5
0707 00 31	Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	5	113
0707 00 50	Cornichons frais ou réfrigérés	3,5	43

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul	54
0709 30 10	– du 16 octobre au 31 mai		
0709 51 00 0709 59 00	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, du genre *Agaricus* ou autres, à l'exception des truffes	droit nul	illimitée
0709 60 11	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré: du 1er novembre au 31 mars	2,5	illimitée
0709 60 12	Poivrons à l'état frais ou réfrigérés du 1er avril au 31 octobre	5	70
	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul	107
0709 90 50	– du 31 octobre au 19 avril		
ex 0710 80 90	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	droit nul	illimitée
0711 90 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (par ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	0	8
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0	5
0713 10 11	Pois (*Pisum sativum*), secs, écossés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0.90 sur le droit appliqué	54
0713 10 19	Pois (*Pisum sativum*), secs, écossés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux, pour usages techniques ou pour la fabrication de la bière)	0	54
	Noisettes (*Corylus* spp.), fraîches ou sèches:	droit nul	illimitée
0802 21 90	– en coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		
0802 22 90	– sans coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		
0802 32 90	Fruits à coque	droit nul	5
ex 0802 90 90	Graines de pignons, fraîches ou sèches	droit nul	illimitée
0805 10 00	Oranges, fraîches ou sèches	droit nul	illimitée
0805 20 00	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	droit nul	illimitée
0807 11 00	Pastèques fraîches	droit nul	illimitée
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques	droit nul	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0809 10 11	Abricots, frais, à découvert: – du 1er septembre au 30 juin autrement emballés:	droit nul	113
0809 10 91	– du 1er septembre au 30 juin		
0809 40 13	Prunes, fraîches, à découvert, du 1er juillet au 30 septembre	0	32
0810 10 10	Fraises, fraîches, du 1er septembre au 14 mai	droit nul	537
0810 10 11	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	0	11
0810 20 11	Framboises, fraîches, du 1er juin au 14 septembre	0	13
0810 50 00	Kiwis, frais	droit nul	illimitée
ex 0811 10 00	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10	54
ex 0811 20 90	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereaux, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10	64
0811 90 10	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0	11
0811 90 90	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappe ou à maquereaux, des myrtilles et des fruits tropicaux)	0	54
0904 20 90	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés, travaillés	0	8
0910 20 00	Safran	droit nul	illimitée
1001 90 60	Froment (blé) et méteil [à l'exclusion du froment (blé) dur], dénaturés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0.60 sur le droit appliqué	2685
1005 90 30	Maïs pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0.50 sur le droit appliqué	698
1509 10 91	Huile d'olive, vierge, autre que pour l'alimentation des animaux: – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60,60 (2)	illimitée
1509 10 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 (2)	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que pour l'alimentation des animaux:		
1509 90 91	– en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60,60 (2)	illimitée
1509 90 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 (2)	illimitée
ex 0210 19 91	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel	droit nul	199
ex 0210 19 91	Morceau de côtelette sans os, fumé		
1601 00 11 1601 00 21	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers		
ex 0210 19 91 ex 1602 49 10	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce entière, en morceaux ou en fines tranches		
	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2002 10 10	– en récipients excédant 5 kg	2,50	illimitée
2002 10 20	– en récipients n'excédant pas 5 kg	4,50	illimitée
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux:	droit nul	illimitée
2002 90 10	– en récipients excédant 5 kg		
2002 90 21	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement, en récipients n'excédant pas 5 kg	droit nul	illimitée
2002 90 29	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, et autres que pulpes, purées et concentrés de tomates: – en récipient n'excédant pas 5 kg	droit nul	illimitée
2003 10 00	Champignons du genre *Agaricus*, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0	91
	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du nº 2006:		
ex 2004 90 18	– en récipients excédant 5 kg	17,5	illimitée
ex 2004 90 49	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24,5	illimitée
	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du nº 2006:	droit nul	illimitée
2005 60 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 60 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du nº 2006:	droit nul	illimitée
2005 70 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 70 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du nº 2006:		
ex 2005 99 11	– en récipients excédant 5 kg	17,5	illimitée
ex 2005 99 41	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24,5	illimitée
2008 30 90	Agrumes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	droit nul	illimitée
2008 50 10	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	10	illimitée
2008 50 90	Abricots, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	15	illimitée
2008 70 10	Pulpes de pêches, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	droit nul	illimitée
2008 70 90	Pêches, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	droit nul	illimitée
	Jus de tout autre agrume que d'orange ou de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool:		
ex 2009 39 19	– non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	6	illimitée
ex 2009 39 20	– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14	illimitée
	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance:		
2204 21 50	– n'excédant pas 2 l (3)	8,5	illimitée
2204 29 50	– excédant 2 l (3)	8,5	illimitée
2309 1021 2309 1029	Aliments pour chiens et chats, en récipients fermés	droit nul	322

(1) Dans les limites d'un contingent annuel global de 3222 plantes.
(2) Y inclus la contribution au fonds de garantie pour le stockage obligatoire.
(3) Ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'Accord.

»

Appendice B à l'annexe 4

«*Annexe 2*

Concessions du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni accorde pour les produits originaires de la Suisse les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0102 90 41 0102 90 49 0102 90 51 0102 90 59 0102 90 61 0102 90 69 0102 90 71 0102 90 79	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 160 kg	0	247 têtes
ex 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées	droit nul	64
ex 0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	droit nul	107
0403 10	Yoghourts		
0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % (1)	43,8	illimitée
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons	droit nul	illimitée
0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 19	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	droit nul	illimitée
0701 10 00	Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	215
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul (2)	54
0703 10 19 0703 90 00	Oignons, autres que de semence, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	269
0704 10 00 0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	295
0705	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	161
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	269

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0706 90 10 0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'exception du raifort (*Cochlearia armoracia*), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	161
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul (2)	54
0708 20 00	Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	54
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	27
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	27
0709 51 00 0709 59	Champignons et truffes, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	illimitée
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	54
0709 90 10	Salades, autres que laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	54
0709 90 20	Cardes et cardons	droit nul	16
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	54
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul (2)	54
0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	54
0710 80 61 0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	droit nul	illimitée
0712 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, même obtenus à partir de légumes auparavant cuits, mais non autrement préparés, à l'exception des oignons, des champignons et des truffes	droit nul	illimitée
ex 0808 10 80	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	droit nul (2)	161
0808 20	Poires et coings, frais	droit nul (2)	161
0809 10 00	Abricots, frais	droit nul (2)	27
0809 20 95	Cerises, autres que cerises acides (*Prunus cerasus*), fraîches	droit nul (3)	81
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	droit nul (2)	54
0810 10 00	Fraises	droit nul	11
0810 20 10	Framboises, fraîches	droit nul	5
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	droit nul	5
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	droit nul	27
1106 30 90	Farines, semoules et poudres d'autres fruits du chapitre 8	droit nul	illimitée
ex 0210 19 50	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel	droit nul	102
ex 0210 19 81	Morceau de côtelette sans os, fumé		

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers		
ex 0210 19 81 ex 1602 49 19	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce entière, en morceaux ou en fines tranches		
ex 2002 90 91 ex 2002 90 99	Poudres de tomates, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (3)	droit nul	illimitée
2003 90 00	Champignons, autres que ceux du genre *Agaricus*, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	droit nul	illimitée
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	droit nul	161
2004 10 10 2004 10 99	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du nº 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		
2005 20 80	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du nº 2006, à l'exception des préparations sous forme de farines, de semoules, de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état		
ex 2005 91 00 ex 2005 99	Poudres préparées de légumes et de mélanges de légumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (3)	droit nul	illimitée
ex 2008 30	Flocons et poudres d'agrumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (3)	droit nul	illimitée
ex 2008 40	Flocons et poudres de poires, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (3)	droit nul	illimitée
ex 2008 50	Flocons et poudres d'abricots, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (3)	droit nul	illimitée
2008 60	Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	droit nul	27
ex 0811 90 19 ex 0811 90 39	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 90 80	Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2008 70	Flocons et poudres de pêches, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (3)	droit nul	illimitée
ex 2008 80	Flocons et poudres de fraises, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (3)	droit nul	illimitée
ex 2008 99	Flocons et poudres d'autres fruits, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (3)	droit nul	illimitée
ex 2009 19	Poudres de jus d'orange, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 21 00 ex 2009 29	Poudres de jus de pamplemousse, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 31 ex 2009 39	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 41 ex 2009 49	Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 71 ex 2009 79	Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 80	Poudres de jus de tout autre fruit ou légume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons», les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de deux bactéries coliformes par gramme.
(2) Le droit spécifique autre que le droit minimal est applicable, le cas échéant.
(3) Voir déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et des poudres de fruits.

»

Annexe 5

Modification de l'échange de lettres SPG

Aux fins du présent Accord, l'échange de lettres SPG incorporé est modifié comme suit:

1. Au par. 1, «dispositions en matière de cumul de l'origine avec des matières originaires, au sens des règles d'origine du SPG, de la Communauté européenne, de la Suisse ou de la Norvège» est remplacé par «dispositions en matière de cumul de l'origine avec des matières originaires, au sens des règles d'origine du SPG, du Royaume-Uni, de l'Union européenne, de la Suisse ou de la Norvège».

2. Le par. 2 est remplacé par:

«2. Le Royaume-Uni et la Suisse reconnaissent mutuellement les matières originaires du Royaume-Uni, de l'Union européenne, de la Suisse ou de la Norvège (au sens des règles d'origine SPG), qui ont été transformées et incorporées dans un produit originaire du pays bénéficiaire du SPG, comme étant originaires de ce pays bénéficiaire.

Les autorités douanières du Royaume-Uni et de la Suisse se prêtent toute assistance administrative appropriée, en particulier en matière de vérification des certificats de circulation des marchandises EUR.1 correspondant aux matières visées au premier sous-paragraphe. Les dispositions concernant la coopération administrative prévue au protocole n° 3 de l'accord de libre-échange incorporé s'appliquent *mutatis mutandis*.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux produits des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé.»

Annexe 6

Modification de l'accord sur la lutte contre la fraude

Aux fins du présent Accord, l'accord sur la lutte contre la fraude incorporé est modifié comme suit:

1. À l'art. 39, par. 3, «et au moins une fois par an» n'est pas incorporé.

2. À l'art. 46, «au moins six mois après la date de la signature» est remplacé par «après l'entrée en vigueur du présent Accord et concernant des activités illégales déjà couvertes par l'accord sur la lutte contre la fraude».

3. L'art. 47 n'est pas incorporé.

4. La déclaration commune et le procès-verbal agréé des négociations entre les Parties à l'accord de lutte contre la fraude cités ci-dessous s'appliquent *mutatis mutandis* avec les mêmes effets juridiques entre les Parties, sous réserve des dispositions du présent instrument.

(a) Déclaration commune relative au blanchiment; et

(b) Procès-verbal agréé des négociations sur l'Accord de coopération entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers («procès-verbal agréé»).

5. *Ad art. 25, par. 2* et *Ad art. 43* du procès-verbal agréé ne s'appliquent pas.

Déclaration commune relative à une approche trilatérale des règles d'origine

En sus du protocole n° 3 de l'accord commercial incorporé tel qu'il se présente dans l'appendice de l'annexe 1 de l'accord commercial conclu ce jour entre la Suisse et le Royaume-Uni, la Suisse et le Royaume-Uni adoptent la déclaration suivante:

Déclaration commune relative à une approche trilatérale des règles d'origine

1. Dans la perspective des négociations commerciales entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, les gouvernements des Parties à l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni reconnaissent qu'une approche trilatérale des règles d'origine associant l'Union européenne constitue l'aboutissement privilégié des négociations commerciales entre les Parties et l'Union européenne. Cette approche permettrait de reproduire la couverture des flux commerciaux existants et d'assurer une reconnaissance ininterrompue des matières originaires de l'une ou l'autre des Parties et de l'Union européenne dans le cadre de leurs exportations réciproques, telle que prévue dans les accords commerciaux entre la Suisse et l'Union européenne.

2. Dans ce contexte, les gouvernements des Parties sont conscients du fait que chaque accord bilatéral entre les Parties constitue un pas vers cet aboutissement. Si un accord est conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, les gouvernements des Parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour mettre à jour sans délai le protocole nº 3 de l'accord de libre-échange incorporé, de manière à ce qu'il traduise une approche trilatérale des règles d'origine associant l'Union européenne.

3. Les gouvernements des Parties conviennent en outre de prendre les mesures nécessaires pour mettre à jour sans délai le protocole nº 3 de l'accord de libre-échange, de manière à ce qu'il tienne compte des résultats du processus de révision de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes dont sont convenues les parties à ladite convention.

4. Pour ce qui est des par. 1 et 3, les mesures nécessaires sont prises conformément aux procédures du Comité mixte mentionnées dans le protocole nº 3 de l'accord de libre-échange incorporé.

5. a présente Déclaration commune entre en vigueur à la date de sa signature et le reste jusqu'à ce que l'un des gouvernements y mette fin.

Le texte qui précède représente les accords conclus entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les affaires qui y sont mentionnées.

Signé à Berne le 11 février 2019 en double exemplaire en langues allemande et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergence entre les versions linguistiques, le texte anglais prévaut.

Pour le Conseil fédéral suisse:	Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Guy Parmelin	Liam Fox

Échange de lettres entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'application de l'Accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux bases militaires souveraines d'Akrotiri et de Dhekelia

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Stefan Flückiger

Berne, le 8 juillet 2019

Jane Owen
Ambassadeur du Royaume-Uni
Ambassade du Royaume-Uni
3005 Berne

Madame l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 1er juillet 2019 concernant l'application de l'Accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, libellée comme suit :

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après « l'Accord ») ainsi qu'aux discussions qui ont eu lieu entre nos gouvernements respectifs concernant l'application de l'Accord aux bases militaires souveraines d'Akrotiri et de Dhekelia (ci-après « les bases militaires souveraines »). L'art. 4, let. (c), de l'Accord, qui traite du champ d'application territorial de ce dernier, mentionne les bases militaires souveraines.

J'ai également l'honneur de me référer au Traité établissant la République de Chypre (ci-après « le Traité »), fait à Nicosie le 16 août 1960, ainsi qu'à l'Échange de notes (avec déclaration) entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et la République de Chypre, d'autre part, concernant l'administration des bases militaires souveraines mentionnées à l'art. I du Traité (ci-après « l'Échange de notes de 1960 »). À l'Annexe F, partie 1, section 1, du Traité, le Royaume-Uni et la République de Chypre reconnaissent qu'il importe d'éviter l'établissement de barrières douanières aux frontières entre les bases militaires souveraines et le territoire de la République de Chypre, et conviennent de définir le régime douanier en conséquence. Par ailleurs, dans la déclaration annexée à l'Échange de notes de 1960 concernant l'administration des bases militaires souveraines (ci-après « la Déclaration »), le Royaume-Uni déclare son intention, entre autres, de ne pas créer de postes douaniers ou d'autres barrières aux frontières entre les bases militaires souveraines et la République de Chypre, et de ne pas établir de ports maritimes ou d'aéroports commerciaux ou civils.

Le gouvernement du Royaume-Uni reste attaché au respect des dispositions précitées concernant l'administration des bases militaires souveraines.

J'ai par conséquent l'honneur de vous proposer, compte tenu de ces dispositions que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Confédération suisse n'appliquent pas l'Accord aux bases militaires souveraines.

Si la proposition qui précède est acceptable pour la Confédération suisse, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse de la Confédération suisse constituent ensemble un accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Confédération suisse, qui s'appliquera provisoirement ou qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord.

J'ai l'honneur de confirmer que la proposition précitée est acceptable pour la Confédération suisse et que votre lettre et la présente réponse constitueront ensemble un accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui s'appliquera provisoirement ou qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord.

Veuillez agréer, Madame l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Secrétariat d'État à l'économie SECO

Stefan Flückiger

Ambassadeur

Délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux

Traduction[1]

Accord additionnel

entre la Confédération suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Principauté de Liechtenstein en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein certaines dispositions de l'Accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclu le 11 février 2019
Appliqué provisoirement dès le ... 2019

La Confédération suisse
(«la Suisse»),
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(«le Royaume-Uni»)
et
la Principauté de Liechtenstein
(«le Liechtenstein»),

considérant que:

(1) le Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse conformément au traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse («le traité douanier»)[2];

(2) le traité douanier ne confère pas validité pour le Liechtenstein à toutes les dispositions de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse («l'accord de libre-échange»)[3] et de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles («l'accord agricole»)[4];

(3) le protocole nº 3 de l'accord de libre-échange prévoit que les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de Suisse; l'art. 4 de l'accord agricole prévoit que les règles d'origine pour l'application des annexes 1, 2 et 3 sont celles du protocole nº 3 de l'accord de libre-échange;

(4) les dispositions de l'accord de libre-échange et de l'accord agricole en vigueur juste avant qu'elles cessent de s'appliquer au Royaume-Uni conti-

1 Traduction du texte original anglais
RS .....
2 RS **0.631.112.514**
3 RS **0.632.401**
4 RS **0.916.026.81**

nuent de s'appliquer entre la Suisse et le Royaume-Uni, sous réserve des dispositions de l'accord commercial entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord («l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni»);

(5) toutes les dispositions de l'accord de libre-échange et de l'accord agricole, telles qu'incorporées et modifiées par l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni, s'appliquent également au Liechtenstein;

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

1. Les dispositions de l'accord de libre-échange et de l'accord agricole, telles qu'incorporées et modifiées par l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni («l'accord de libre-échange incorporé» et «l'accord agricole incorporé»), s'appliquent au Liechtenstein, sous réserve des dispositions de l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni[5].

2. Les adaptations propres au Liechtenstein des annexes de l'accord agricole incorporé sont énumérées dans l'annexe du présent Accord additionnel, qui en fait partie intégrante.

Art. 2

1. Aux fin de l'application et des développements des dispositions de l'accord de libre-échange incorporé et de l'accord agricole incorporé, le Liechtenstein peut faire valoir ses intérêts par un représentant dans le cadre de la délégation suisse au sein des Comités mixtes institués par l'accord de libre-échange incorporé et par l'accord agricole incorporé, ainsi que de leurs groupes de travail.

2. Le Comité mixte de l'agriculture peut modifier *mutatis mutandis* l'annexe du présent Accord additionnel, conformément aux dispositions des art. 6 et 11 de l'accord agricole incorporé. Ces modifications sont subordonnées à l'approbation du représentant du Liechtenstein.

Art. 3

1. Le présent Accord additionnel est approuvé par les Parties selon les procédures qui leur sont propres.

2. Le présent Accord additionnel entre en vigueur en même temps que l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord additionnel, les Parties appliquent provisoirement cet accord conformément à leurs conditions et à leurs procédures internes respectives, dès que l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni est appliqué

5 Dans un souci de clarté, il est précisé que le protocole additionnel relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière fait partie intégrante de l'accord de libre-échange.

à titre provisoire. Une Partie peut mettre fin à l'application provisoire du présent Accord par notification écrite aux autres Parties. La fin de cette application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant sa notification.

4. Le présent Accord additionnel:

(a) peut être dénoncé par notification écrite aux autres Parties. Il cesse d'être en vigueur douze mois après la réception de cette notification;

(b) cesse de s'appliquer, à moins que les Parties n'en aient convenu autrement, si

(i) le traité douanier n'est plus en vigueur;

(ii) l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni n'est plus en vigueur; ou

(iii) si l'accord de libre-échange incorporé et l'accord agricole incorporé ne sont plus en vigueur.

5. En cas d'abrogation de l'accord agricole incorporé ou d'une partie de cet accord par la Suisse ou par le Royaume-Uni, les dispositions correspondantes de l'annexe du présent Accord additionnel sont abrogées simultanément, à moins que les Parties n'en aient convenu autrement.

6. Si l'accord agricole incorporé ne s'applique plus entre la Suisse et le Royaume-Uni, l'annexe du présent Accord additionnel cesse simultanément de s'appliquer, à moins que les Parties n'en aient convenu autrement.

Le présent Accord additionnel est établi à Berne le 11 février 2019 en triple exemplaire en langues allemande et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergence entre les versions linguistiques, le texte anglais prévaut.

Pour la Confédération suisse:

Guy Parmelin

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Liam Fox

Pour la Principauté de Liechtenstein:

Aurelia Frick

Annexe

Principe

Les lois et obligations, les dispositions juridiques, les listes, les dénominations et les termes définis en ce qui concerne la Suisse dans l'accord agricole s'appliquent également au Liechtenstein, sous réserve des adaptations et des ajouts figurant ci-après.

Lorsque les autorités cantonales suisses se voient confier des devoirs, des responsabilités et des prérogatives, ceux-ci incombent aux organismes publics compétents du Liechtenstein. Pour les questions traitées par les autorités agricoles cantonales, il s'agit de l'Office de l'environnement, division Agriculture («Amt für Umwelt, Abteilung Landwirtschaft»), Dr. Grass-Strasse 10, FL-9490 Vaduz, et pour les questions traitées par les autorités vétérinaires et alimentaires cantonales, il s'agit de l'Office de l'inspection alimentaire et des affaires vétérinaires («Amt für Lebensmittelkontrolle und Veterinärwesen»), Postplatz 2, FL-9494 Schaan.

Par ailleurs, les organismes privés auxquels des tâches spécifiques ont été confiées (par exemple les organismes d'inspection et de certification) sont également compétents pour le Liechtenstein, sauf disposition contraire établie ci-après.

Adaptations et ajouts relatifs aux annexes 4 à 12 de l'accord agricole incorporé

Annexe 7, Commerce de produits vitivinicoles

Dénominations protégées des produits vitivinicoles originaires du Liechtenstein (au sens de l'art. 5 de l'annexe 7)

Indications géographiques

Vins de qualité

- Balzers
- Bendern
- Eschen
- Eschnerberg
- Gamprin
- Mauren
- Ruggell
- Schaan
- Schellenberg

- Triesen
- Vaduz

Vins de table portant une indication géographique

- Liechtensteiner Oberländer Landwein
- Liechtensteiner Unterländer Landwein

Mentions traditionnelles

- Ablass
- Appellation d'origine contrôlée
- Auslese Liechtenstein
- Beerenauslese
- Beerle
- Beerli
- Beerliwein
- Eiswein
- Federweiss[6]
- Grand Cru Liechtenstein
- Kretzer
- Landwein
- Sélection Liechtenstein
- Strohwein
- Süssdruck
- Trockenbeerenauslese
- Weissherbst

6 Sans préjudice de l'utilisation de la mention traditionnelle allemande «Federweisser» pour le moût de raisins partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe, conformément à l'art. 34*c* du décret allemand sur le vin («Weinverordnung») ainsi qu'à l'art. 12, par. 1, point b), et à l'art. 14, par. 1, du règlement (CE) nº 753/2002, dans sa version modifiée.

Annexe 8, Concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin

Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires du Liechtenstein (au sens de l'art. 4 de l'annexe 8)

Eaux-de-vie de marc de raisin

- Balzner Marc
- Benderer Marc
- Eschner Marc
- Eschnerberger Marc
- Gampriner Marc
- Maurer Marc
- Ruggeller Marc
- Schaaner Marc
- Schellenberger Marc
- Triesner Marc
- Vaduzer Marc

Annexe 12, Protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

L'aire géographique des IGs suisses suivantes protégées en vertu de l'annexe 12, appendice 1, comprend également le territoire du Liechtenstein:

- Rheintaler Ribel/Türggen Ribel (AOP)
- St. Galler Bratwurst/St. Galler Kalbsbratwurst (IGP)
- Werdenberger Sauerkäse/Liechtensteiner Sauerkäse/Bloderkäse (AOP)

20.xxx

Message concernant l'approbation de l'accord avec la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences

du …

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

…

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Condensé

L'accord sous forme d'échange de lettres avec la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences permet aux entreprises des pays en développement d'utiliser des matières (intrants) d'origine turque ou suisse sans que leurs produits ne perdent leur caractère originaire et, ce faisant, le droit au traitement douanier préférentiel. Il comble ainsi la lacune existant dans le système de cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Norvège, la Suisse et la Turquie. Le champ d'application matériel de l'accord se limite aux produits industriels (biens de production).

Contexte

Le droit de l'Organisation mondiale du commerce prévoit des dispositions spéciales en faveur des pays en développement, la plus importante étant le Système généralisé de préférences (SGP). Ce système permet d'accorder un traitement douanier préférentiel aux pays en développement, autrement dit de réduire ou de supprimer les droits de douane à l'importation sur les marchandises originaires des pays en développement.

Contenu du projet

Dans le cadre du SGP, l'Union européenne (UE), la Norvège et la Suisse se présentent comme une unité lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine des marchandises. Des accords sous forme d'échange de lettres ont été conclus en ce sens par la Suisse avec l'UE et la Norvège respectivement en 2000 et en 2001.

À ce jour, il n'existe pas d'accord équivalent avec la Turquie. Or, depuis 1996, celle-ci forme une union douanière avec l'UE en ce qui concerne les produits industriels, de sorte que le cumul de l'origine est possible entre ces deux partenaires sans qu'un accord ne soit nécessaire. Grâce à l'accord conclu entre la Suisse et la Turquie, les entreprises des pays bénéficiaires du SGP de la Suisse et les entreprises suisses qui ont des processus de production dans un pays en développement profiteront des mêmes conditions : dans la détermination du caractère originaire d'un produit, elles pourront assimiler les matières d'origine turque à celles des pays en développement. L'accord prévoit également l'harmonisation des preuves d'origine, ce qui allégera la charge administrative des entreprises lors du dédouanement. Les entreprises helvétiques auront elles aussi la possibilité de transformer des matières d'origine suisse dans un pays en développement et de bénéficier du traitement préférentiel à l'importation du produit fini dans l'UE, la Norvège ou la Turquie.

L'accord avec la Turquie n'a aucune incidence sur la politique agricole suisse, étant donné que son champ d'application matériel se limite aux produits industriels.

Message

1 Contexte

L'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement remonte à une décision adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en 1968. Plusieurs États industrialisés s'étaient alors mis d'accord pour instaurer un système de préférences tarifaires unilatérales en faveur des pays en développement, le Système généralisé de préférences (SGP).

Ces préférences tarifaires, accordées sans contrepartie, visent à concilier la politique commerciale avec la politique de développement et à permettre aux pays en développement de participer au commerce mondial.

Le potentiel de croissance économique des pays en développement continue d'être entravé par des droits de douane, qui entraînent un surcoût important pour les exportateurs de ces pays. Les préférences tarifaires accordées aux pays en développement permettent de réduire cette charge financière. Pour fabriquer leurs produits, les entreprises des pays en développement doivent parfois mettre en œuvre des matières (intrants) de pays industrialisés. Or l'utilisation de telles matières fait souvent perdre leur caractère originaire (« nationalité » économique) aux produits finis, dans la mesure où elle ne permet plus de remplir les critères d'origine du SGP.

Grâce au cumul de l'origine, les pays de développement peuvent assimiler les matières originaires de l'Union européenne (UE), de la Norvège ou de la Suisse à des matières indigènes.

La Norvège a conclu un accord identique avec la Turquie, ce qui permettra de combler la lacune existante en matière de cumul de l'origine entre l'UE, la Norvège, la Turquie et la Suisse dans le cadre du SGP. Le système de cumul de l'origine entre les quatre partenaires permettra une utilisation effective du SGP et favorisera l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale.

1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

La Turquie et l'UE forment une union douanière en ce qui concerne les produits industriels (biens de production) depuis 1996. De ce fait, les marchandises entièrement obtenues sur le territoire de l'union douanière y circulent librement (elles ne sont soumises à aucun droit de douane ni restriction quantitative), de même que les marchandises importées de pays tiers qui ont été mises en libre pratique sur le territoire douanier. L'UE et la Turquie n'ont pas besoin de conclure un accord régissant le cumul de l'origine aux fins du traitement préférentiel dans le cadre du SGP. En effet, l'UE a, en 2016 déjà, modifié en conséquence son code des douanes, lequel s'applique aussi à la Turquie pour ce qui est des produits industriels.

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Suisse et la Turquie vise à créer des conditions analogues pour les entreprises des pays en développement bénéficiaires du SGP de la Suisse. Il permet d'utiliser des matières d'origine turque pour

fabriquer un produit dans un pays bénéficiaire du SGP tout en préservant le caractère originaire du produit fini et, ce faisant, le droit au traitement préférentiel prévu par le SGP lors de l'importation de ce produit en Europe. La Norvège a conclu un accord identique avec la Turquie, ce qui permet de combler la lacune existante en matière de cumul de l'origine entre l'UE, la Norvège, la Turquie et la Suisse. Pour déterminer le caractère originaire d'un produit, les entreprises des pays en développement pourront ainsi assimiler les matières originaires des quatre partenaires (UE, Norvège, Suisse et Turquie) à des matières indigènes. Par ailleurs, l'accord prévoit l'harmonisation des preuves d'origine des marchandises afin de simplifier les formalités douanières.

Il est prévu que l'accord sous forme d'échange de lettres avec la Turquie entre en vigueur en été 2020, à l'issue des procédures d'approbation nationales des deux parties.

1.2 Déroulement et résultat des négociations

Après avoir rédigé un premier projet d'accord en mars 2019 et consulté l'UE et la Norvège, les parties, en l'absence de divergence sur le champ d'application matériel, sont rapidement convenues d'un accord sous forme d'échange de lettres.

1.3 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies du Conseil fédéral

Le projet n'est annoncé ni dans le message du 27 janvier 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019[1] ni dans l'arrêté fédéral du 14 juin 2016 sur le programme de la législature 2015 à 2019[2]. L'accord sous forme d'échange de lettres avec la Turquie s'inscrit cependant dans les objectifs du Conseil fédéral pour 2020 (volume I), plus particulièrement dans le renforcement de la coopération internationale.

La Norvège et la Turquie ayant conclu un accord en matière de cumul de l'origine, la Suisse et la Turquie devaient elles aussi conclure un tel accord pour combler la lacune existante dans le cumul de l'origine entre les quatre partenaires.

2 Présentation de l'accord

En vertu de l'accord qu'elles ont conclu par échange de lettres, les deux parties s'engagent à reconnaître comme produits originaires d'un pays bénéficiaire du SGP les produits qui y ont été obtenus en utilisant des matières originaires de la Turquie, de la Suisse, de l'UE ou de la Norvège. Ainsi, les entreprises des pays en développement pourront mettre en œuvre des matières originaires des quatre partenaires

1 FF **2016** 981
2 FF **2016** 4999

dans leurs processus de production, sachant que ces matières seront assimilées aux matières indigènes dans la détermination du caractère originaire du produit fini.

L'accord avec la Turquie, tout comme ceux conclus respectivement avec l'UE et la Norvège, repose sur le principe de la réciprocité et exige que les parties aient des bases juridiques similaires. Celles-ci énoncent les principes essentiels communs aux prescriptions nationales régissant les SGP : l'équivalence des règles d'origine, la règle de tolérance, les conditions de transport, l'établissement et la reconnaissance mutuelle des preuves d'origine, et l'assistance administrative. L'accord avec la Turquie s'inspire des accords actualisés avec l'UE et la Norvège, qui sont entrés en vigueur le 1er février 2019.

Le champ d'application matériel de l'accord se limite au domaine industriel (chap. 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises [SH] de l'Organisation mondiale des douanes [OMD][3]). Les produits agricoles et les denrées alimentaires (chap. 1 à 24 SH) en sont exclus.

L'accord s'articule autour de trois éléments principaux.

1. *Règles d'origine équivalentes :* outre le champ d'application matériel, les deux parties doivent avoir des règles d'origine similaires (et les mêmes règles spécifiques aux produits des chap. 25 à 97 SH) dans le cadre du SGP. Les dispositions relatives aux règles d'origine s'appuient sur les principes généralement reconnus susmentionnés en ce qui concerne la définition de la notion de produit originaire, le cumul régional, la règle de tolérance générale et l'assistance administrative. L'accord avec la Turquie a la même teneur que les accords actualisés avec l'UE et la Norvège.

2. *Règle en matière de transport :* comme dans les accords actualisés avec l'UE et la Norvège, le principe de non-modification s'applique. Il sera dès lors possible, dans les pays de transit, de fractionner les envois de marchandises sous contrôle douanier. Comme les envois, dans les réseaux logistiques mondiaux d'aujourd'hui, passent le plus souvent par des centres de distribution régionaux, ces conditions de transport favoriseront les objectifs économiques du SGP.

3. *Preuve de l'origine :* depuis le 1er janvier 2017, de nouvelles preuves d'origine s'appliquent dans le commerce des marchandises avec les pays en développement. À cette fin, les accords actualisés avec l'UE et la Norvège prévoient le recours au système électronique des exportateurs enregistrés. Celui-ci simplifie les procédures douanières sous les angles administratif et technique, ce qui profite aux entreprises, et accroît la sécurité lors du dédouanement. Il s'appliquera aussi au commerce des marchandises avec la Turquie dans le cadre du SGP.

3 Conséquences

L'extension du cumul de l'origine à la Turquie permettra de satisfaire plus facilement aux critères d'origine du SGP de la Suisse et de combler la lacune existante dans la zone de cumul formée par l'UE, la Norvège, la Turquie et la Suisse. Grâce à l'accord, les entreprises des pays en développement pourront, pour déterminer le

3 www.wcoomd.org

caractère originaire d'un produit, assimiler les matières originaires des quatre partenaires (UE, Norvège, Turquie et Suisse) à des matières indigènes. Par ailleurs, l'accord favorisera la division internationale du travail économiquement pertinente entre les pays en développement et les pays industrialisés et, ce faisant, facilitera l'accès des produits originaires des pays bénéficiaires du SGP au marché européen.

En outre, l'harmonisation des preuves d'origine et la mise en place du système des exportateurs enregistrés entraîneront une simplification administrative et technique à l'exportation, et ce, aussi bien pour les entreprises des pays en développement que pour les entreprises des quatre partenaires. Ainsi, les entreprises suisses auront elles aussi la possibilité de faire transformer des matières indigènes dans des pays en développement pour ensuite bénéficier des préférences tarifaires lors de l'importation de leurs produits finis dans l'UE, la Norvège ou la Turquie.

L'accord avec la Turquie n'a aucune conséquence sur les finances et le personnel de la Confédération, des cantons et des communes.

4 Aspects juridiques

4.1 Constitutionnalité

Le projet se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)[4], qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. Par ailleurs, l'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer des traités internationaux et de les ratifier. Enfin, l'art. 166, al. 2, Cst. confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (art. 24, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement[5] ; art. 7*a*, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration[6]).

4.2 Modalités de dénonciation

Par sa nature, l'accord avec la Turquie est étroitement lié aux SGP des parties. Conformément à l'art. 12, il peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties, à condition que l'autre partie ait été avertie par écrit trois mois à l'avance.

L'accord avec la Turquie entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifié mutuellement l'achèvement de leurs procédures internes de ratification respectives.

4 RS **101**
5 RS **171.10**
6 RS **172.010**

4.3 Forme de l'acte à adopter

Selon l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., les traités internationaux sont sujets au référendum lorsqu'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, prévoient l'adhésion à une organisation internationale ou contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

L'accord avec la Turquie contient des dispositions importantes fixant des règles de droit. L'arrêté fédéral à approuver est donc assujetti au référendum prévu à l'art. 141, al. 1, let. d, Cst.

Les traités internationaux qui sont assujettis au référendum conformément à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. font l'objet d'une procédure de consultation. Conformément à l'art. 3*a*, al. 1, let. b, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation[7], il peut être renoncé à une telle procédure si aucune information nouvelle n'est attendue parce que les positions des parties intéressées sont déjà connues. Étant donné que le présent accord ne contient pas de nouvelles obligations et de nouveaux coûts pour les participants économiques et se limite uniquement à des simplifications administratives, à une plus grande flexibilité dans la preuve de l'origine et dans le transport des marchandises ainsi qu'aux possibilités de cumul avec des matières premières originaires de Turquie, aucune position contraire n'est à prévoir. En outre, dans le cadre de l'actualisation des accords SPG avec l'UE et la Norvège, les opérateurs économiques suisses ont déjà été informés de la conclusion d'un accord SPG correspondant avec la Turquie par lettre de l'Administration fédérale des douanes du 19 décembre 2016 (circulaire D31; point 2.2.2)[8]. Il a donc été renoncé à une procédure de consultation.

4.4 Compatibilité avec les autres obligations internationales de la Suisse

L'accord avec la Turquie, qui complète les échanges de lettres instaurant un système de cumul de l'origine dans le cadre du SGP, est compatible avec les obligations de la Suisse au sein de l'Organisation mondiale du commerce. Il est également compatible avec les obligations commerciales de la Suisse vis-à-vis de l'UE et les autres accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE.

7 RS **172.061**
8 www.ezv.admin.ch > EZV > Dokumentation > Richtlinien

Glossaire

SGP	Système généralisé de préférences. Au titre du SGP, la Suisse accorde des conditions préférentielles sous la forme d'un accès au marché en franchise de douane ou d'une réduction des droits de douane à l'importation pour les produits originaires de pays en développement.
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'OMD. Cette nomenclature internationale permet de classer les marchandises de manière uniforme et logique sur la base de numéros tarifaires à six chiffres. Les États membres sont libres d'ajouter à ces chiffres harmonisés au niveau international des chiffres supplémentaires (deux, p. ex.) pour composer des numéros nationaux.
Cumul de l'origine	Opération permettant d'utiliser des matières originaires de différents pays, à condition que tous les pays impliqués dans le processus appliquent entre eux des accords préférentiels prévoyant les mêmes règles d'origine. Pour pouvoir bénéficier des conditions d'importation préférentielles au titre du cumul, il faut prouver l'origine des matières.
Preuve d'origine	Document servant à attester le respect des règles d'origine pour pouvoir bénéficier de préférences tarifaires au titre d'un accord préférentiel (accord de libre-échange ou SGP). La preuve d'origine peut prendre la forme d'une déclaration d'origine ou d'un certificat d'origine.

Arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)[1],

vu le message du Conseil fédéral annexé au rapport du [x] janvier 2020 sur la politique économique extérieure 2019[2],

arrête :

Art. 1

[1] L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Turquie sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le dans le cadre du Système généralisé de préférences[3] est approuvé.

[2] Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, Cst.).

1 RS **101**
2 FF **2020** …
3 RS … ; FF …

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Turquie sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences

A. Lettre de la République de Turquie

…, …
[place and date]

Monsieur/Madame,

1. La Confédération suisse (ci-après dénommée « Suisse ») et la République de Turquie (ci-après dénommée « Turquie ») en tant que Parties au présent échange de lettres (ci-après dénommé « Accord ») considèrent que les deux Parties appliquent des règles d'origine similaires dans le cadre du Système généralisé de préférences (ci-après dénommé « SGP »), dont les principes généraux sont les suivants :

(a) définition de la notion de produit originaire établie selon les mêmes critères ;
(b) dispositions sur le cumul régional de l'origine ;
(c) dispositions sur le cumul de l'origine avec des matières originaires, au sens de leurs règles d'origine SGP, de l'Union européenne (ci-après dénommée « UE »), de la Suisse, du Royaume de Norvège (ci-après dénommé « Norvège ») ou de la Turquie ;
(d) dispositions instituant une tolérance générale pour les matières non originaires ;
(e) dispositions sur la non-modification des produits provenant du pays bénéficiaire ;
(f) dispositions sur l'établissement de preuves d'origine de remplacement ;
(g) nécessité d'une coopération administrative avec les autorités compétentes des pays bénéficiaires en matière de preuves d'origine.

2. La Suisse et la Turquie reconnaissent que les matières originaires, au sens de leurs règles d'origine SGP respectives, de l'UE, de la Suisse, de la Norvège ou de la Turquie acquièrent l'origine d'un pays bénéficiaire du SGP de l'une des Parties si elles font l'objet, dans ce pays bénéficiaire, d'une ouvraison ou d'une transformation allant au-delà des opérations considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produit originaire.

Les autorités douanières de la Suisse et de la Turquie se fournissent une coopération administrative appropriée, en particulier aux fins de contrôler a posteriori les preuves d'origine en ce qui concerne les matières visées à l'alinéa précédent. Les dispositions sur la coopération administrative figurant dans l'appendice I de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (ci-après dénommée « Convention PEM ») s'appliquent.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adopté par l'organisation instituée par la Convention portant création d'un conseil de coopération douanière conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950 (ci-après dénommé « Système harmonisé »).

3. La Suisse et la Turquie s'engagent à accepter les preuves d'origine de remplacement sous forme d'attestations d'origine de remplacement établies par les réexpéditeurs de l'autre Partie, enregistrés à cette fin.

Chaque Partie peut examiner si les produits visés par des attestations d'origine de remplacement remplissent les conditions requises pour bénéficier du traitement préférentiel selon sa législation.

4. Chaque Partie prévoit que les conditions suivantes sont respectées avant d'établir une preuve d'origine de remplacement :

(a) les attestations d'origine de remplacement ne peuvent être établies que si les preuves d'origine initiales ont été délivrées ou établies conformément à la législation applicable en Suisse ou en Turquie ;
(b) pour autant que les produits n'ont pas été mis en libre pratique dans une Partie, une attestation d'origine ou une attestation d'origine de remplacement peuvent être remplacées par une ou plusieurs attestations d'origine de remplacement aux fins d'envoyer tout ou partie des produits visés par la preuve d'origine initiale de cette Partie dans l'autre Partie ;
(c) les produits doivent être restés sous surveillance douanière dans la Partie réexpéditrice et n'avoir subi aucune modification ni transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation (« principe de non-modification ») ;
(d) lorsque des produits ont acquis le caractère originaire au titre d'une dérogation aux règles d'origine accordée par une Partie, les attestations d'origine de remplacement ne sont pas établies si les produits sont réexpédiés dans l'autre Partie ;
(e) les attestations d'origine de remplacement peuvent être établies par les réexpéditeurs lorsque les produits à réexpédier vers le territoire de l'autre Partie ont acquis le caractère originaire par le biais du cumul régional ;
(f) les attestations d'origine de remplacement peuvent être établies par les réexpéditeurs si les produits à réexpédier vers le territoire de l'autre Partie ne bénéficient pas du traitement préférentiel de la Partie réexpéditrice.

5. Aux fins du par. 4, let. (c), les dispositions ci-après s'appliquent :

Lorsqu'il y a des raisons de douter du respect du principe de non-modification, les autorités douanières de la Partie de destination finale peuvent demander au déclarant de fournir la preuve du respect de ce principe, qui peut être apportée par quelque moyen que ce soit.

À la demande du réexpéditeur, les autorités douanières de la Partie réexpéditrice certifient que les produits sont restés sous surveillance douanière pendant leur séjour sur le territoire de cette Partie et qu'aucune autorisation de modifier, de transformer de quelque manière que ce soit ou de leur faire subir des opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation n'a été accordée par les autorités douanières pendant leur entreposage sur le territoire de la Partie.

6. Chaque Partie garantit que :

(a) si les attestations d'origine de remplacement correspondent aux attestations d'origine initiales établies dans un pays bénéficiaire du SGP de la Suisse et de celui de la

Turquie, les autorités douanières de la Suisse et de la Turquie se fournissent une coopération administrative appropriée aux fins de contrôler a posteriori ces attestations d'origine de remplacement. À la demande de la Partie de destination finale, les autorités douanières de la Partie réexpéditrice lancent et suivent la procédure de contrôle a posteriori des attestations d'origine initiales correspondantes ;

(b) si les attestations d'origine de remplacement correspondent aux attestations d'origine initiales établies dans un pays exclusivement bénéficiaire du SGP de la Partie de destination finale, cette Partie mène la procédure de contrôle a posteriori des attestations d'origine initiales en coopération avec le pays bénéficiaire. Les attestations d'origine initiales correspondant aux attestations d'origine de remplacement faisant l'objet du contrôle ou, le cas échéant, des copies des attestations d'origine initiales correspondant aux attestations d'origine de remplacement faisant l'objet du contrôle sont fournies par les autorités douanières de la Partie réexpéditrice aux autorités douanières de la Partie de destination finale afin de leur permettre de mener la procédure de contrôle a posteriori.

7. Chaque Partie prévoit que :

(a) le réexpéditeur fait figurer les indications suivantes sur chaque attestation d'origine de remplacement :
   i. toutes les indications relatives aux produits réexpédiés telles que figurant sur l'attestation d'origine initiale,
   ii. la date à laquelle l'attestation d'origine initiale a été établie,
   iii. les indications de l'attestation d'origine initiale, y compris, le cas échéant, des informations sur le cumul appliqué aux marchandises visées par l'attestation d'origine,
   iv. les nom, adresse et numéro d'exportateur enregistré du réexpéditeur,
   v. les nom et adresse du destinataire situé en Suisse ou en Turquie,
   vi. la date et le lieu d'établissement de l'attestation d'origine ;

(b) la mention « Replacement statement » ou « Attestation de remplacement » est apposée sur chaque attestation d'origine de remplacement ;

(c) les attestations d'origine de remplacement sont établies par des réexpéditeurs enregistrés dans le système électronique d'autocertification de l'origine par les exportateurs, appelé « système des exportateurs enregistrés (système REX) », quelle que soit la valeur des produits originaires contenus dans le lot initial ;

(d) en cas de remplacement d'une attestation d'origine, le réexpéditeur fait figurer les indications suivantes sur l'attestation d'origine initiale :
   i. la date à laquelle la ou les attestations d'origine de remplacement ont été établies et les quantités de marchandises visées par la ou les attestations d'origine de remplacement,
   ii. les nom et adresse du réexpéditeur ;
   iii. les nom et adresse du ou des destinataires situés en Suisse ou en Turquie ;

(e) la mention « Replaced » ou « Remplacée » est apposée sur l'attestation d'origine initiale ;

(f) l'attestation d'origine de remplacement est valable douze mois à compter de la date à laquelle elle a été établie ;

(g) les attestations d'origine de remplacement sont établies en anglais ou en français.

8. Les réexpéditeurs conservent les attestations d'origine initiales et des copies des attestations d'origine de remplacement pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les attestations d'origine de remplacement ont été établies.

9. Toute divergence entre les Parties découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglée exclusivement par une négociation bilatérale entre les Parties. Si une divergence est susceptible d'affecter les intérêts de la Norvège et/ou de l'UE, celles-ci sont consultées.

10. Les Parties peuvent, d'un commun accord, modifier en tout temps le présent Accord par écrit. À la demande de l'une des Parties, les deux Parties engagent des consultations concernant les modifications qui pourraient être apportées au présent Accord. Si une modification est susceptible d'affecter les intérêts de la Norvège et/ou de l'UE, celles-ci sont consultées. Ces modifications entrent en vigueur à une date convenue conjointement, une fois que les Parties se sont notifié mutuellement l'accomplissement de leurs exigences internes respectives.

11. Chacune des Parties peut suspendre l'application du présent Accord dans le cas où elle aurait des doutes graves quant à son fonctionnement correct, à condition de l'avoir notifié par écrit à l'autre Partie trois mois à l'avance.

12. Le présent Accord peut être dénoncé par chacune des Parties, à condition de l'avoir notifié par écrit à l'autre Partie trois mois à l'avance.

13. À compter de l'entrée en vigueur de l'accord entre la Norvège et la Turquie conformément au premier alinéa du par. 2 du présent Accord, et sous réserve de la réciprocité par la Norvège, chaque Partie peut prévoir que les attestations d'origine de remplacement visant des produits qui contiennent des matières originaires de Norvège transformées, dans le cadre du cumul bilatéral, dans des pays bénéficiaires du SGP peuvent être établies dans les Parties.

14. À compter de l'entrée en vigueur de l'accord entre l'UE et la Turquie[1] conformément au premier alinéa du par. 2 du présent Accord, et sous réserve de la réciprocité par l'UE, chaque Partie peut prévoir que les attestations d'origine de remplacement visant des produits qui contiennent des matières originaires de l'UE transformées, dans le cadre du cumul bilatéral, dans des pays bénéficiaires du SGP peuvent être établies dans les Parties.

15. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la Suisse et la Turquie se sont notifié mutuellement l'accomplissement de leurs procédures internes d'adoption respectives.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre la Confédération suisse et la République de Turquie.

---

[1] Communication de la Commission conformément à l'art. 85 du règlement (CEE) nº 2454/93, portant dispositions d'application du code des douanes communautaire – règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) – extension à la Turquie du système de cumul bilatéral établi par cet article ; JO C 134 du 15.4.2016, p. 1.

Veuillez agréer, Monsieur/Madame, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la République de Turquie :

B. Lettre de la Confédération suisse

Monsieur/Madame,

[place and date]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du [date] libellée comme suit :

« [whole turkish letter except ‹ Sir/Madam › and ‹ Please accept, … ›] »

J'ai l'honneur de confirmer que ce qui précède est acceptable pour le Conseil fédéral suisse et que la présente lettre et la vôtre constituent un accord entre la Confédération suisse et la République de Turquie.

Veuillez agréer, Monsieur/Madame, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse :

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

Projet

du 15 janvier 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes[1],
vu l'art. 3 de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés[2],
vu l'art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires[3],
vu le rapport sur les mesures tarifaires prises en 2019[4] contenu dans le rapport du 15 janvier 2020 sur la politique économique extérieure 2019[5],

arrête :

Art. 1

Sont approuvées :

a. l'ordonnance du 1er mai 2019 sur la suspension temporaire des droits de douane sur les matières et matières intermédiaires textiles[6] ;

b. la modification du 23 octobre 2019[7] de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles[8].

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS **632.10**
2 RS **632.111.72**
3 RS **632.91**
4 FF **2020** […]
5 FF **2020** […]
6 RO **2019** 1611
7 RO **2019** […]
8 RS **916.01**

9.3 Rapport
sur les mesures tarifaires prises en 2019

du 15 janvier 2020

1 Généralités

Par le présent rapport sur les mesures tarifaires, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale les mesures tarifaires prises en 2019 en vertu de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)[1], de la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés[2] et de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires[3].

L'Assemblée fédérale décide si ces mesures doivent rester en vigueur, être complétées ou modifiées (art. 13, al. 2, LTaD).

Les actes sur la base desquels les mesures sont entrées en vigueur ont été publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). Ils ne sont donc pas publiés une nouvelle fois dans le présent rapport.

Conformément à l'art. 15 de l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr)[4], l'attribution et l'utilisation des contingents tarifaires sont publiées uniquement sur l'internet à l'adresse www.import.ofag.admin.ch.

Les modifications de la charge douanière à la frontière pour le sucre, les céréales et les produits soumis au prix-seuil ou à la valeur indicative d'importation (matières fourragères, oléagineux et autres céréales que celles destinées à l'alimentation humaine) sont également publiées sur ce site internet.

Aucune mesure n'a été arrêtée en 2019 en vertu de la loi fédérale sur l'importation de produits agricoles transformés ou de la loi sur les préférences tarifaires.

2 Mesures basées sur la LTaD

2.1 Ordonnance du 1er mai 2019 sur la suspension temporaire des droits de douane sur les matières et matières intermédiaires textiles

(RO *2019* 1611)

[1] RS **632.10**
[2] RS **632.111.72**
[3] RS **632.91**
[4] RS **916.01**

Décision de ne pas prélever à titre temporaire de droits de douane sur des matières textiles, ni des matières intermédiaires textiles

Les droits de douane, élevés par rapport à d'autres produits industriels, fixés à l'origine pour protéger l'industrie textile indigène sont devenus aujourd'hui un handicap pour cette dernière étant donné qu'ils renchérissent le prix d'intrants nécessaires. Sur la base de l'art. 4, al. 3, let a. et b, LTaD, le Conseil fédéral est habilité à ordonner de renoncer temporairement à la perception, totale ou partielle, des droits grevant des marchandises déterminées.

À la requête de la Fédération textile Suisse, le Conseil fédéral a décidé, par l'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la réduction temporaire des droits de douane sur les textiles[5], de réduire provisoirement à 0 franc les droits de douane sur certaines matières textiles et matières intermédiaires textiles pour 60 numéros de tarif (partiellement avec des restrictions) à partir du 1er janvier 2016. La durée de la suspension de ces droits de douane était limitée au 31 décembre 2019. À la demande de la Fédération textile Suisse, le Conseil fédéral a décidé , par l'ordonnance du 1er mai 2019 sur la suspension temporaire des droits de douane sur les matières et matières intermédiaires textiles[6], de prolonger cette suspension du 1er juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 et, simultanément, de procéder à la suspension générale pour la même des droits de douane pour 462 lignes tarifaires supplémentaires des chapitres 50 à 55 et 60 du tarif douanier.

Les droits de douane pour des marchandises de 522 lignes tarifaires du tarif douanier dérogent donc à titre temporaire aux droits de douane prévus à l'annexe 1 LTaD (tarif général). Pour 15 de ces lignes tarifaires, la franchise de douane est limitée à des marchandises importées qui ne sont pas conditionnées pour la vente au détail ni prêtes à être utilisées.

Cette mesure vise à créer des conditions de concurrence comparables à celles des principaux concurrents de l'UE et à alléger la charge administrative des entreprises de la branche textile, largement tournée vers l'exportation.

La non-perception temporaire des droits de douane entraînera une diminution des recettes douanières estimée à 3 millions de francs par année.

La Commission d'experts pour les questions de tarifs douaniers, l'organe consultatif du Conseil fédéral, s'est exprimée dans ce sens dans le cadre d'une audition.

2.2 Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles

(RS *916.01*)

Modification du 8 avril 2019

(RO *2019* 1215)

Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel des pommes de terre de table

[5] RO **2015** 4935
[6] RS **632.102.1**

L'été chaud de 2018 a eu des conséquences sur la conservation des pommes de terre de table. Sur la base d'un recensement des stocks effectués fin février 2019, les responsables du commerce de pommes de terre ont constaté que de nombreuses pommes de terre de garde ne se prêtaient plus à la consommation à l'état frais et qu'elles devaient être - triées. Ils sont parvenus à la conclusion que les stocks de pommes de terre suisses ne suffiraient pas à couvrir les besoins jusqu'à la nouvelle récolte. Pour cette raison, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a, à la requête de l'organisation de branche compétente, augmenté de 3500 t à titre temporaire le contingent tarifaire partiel n° 14.3 de pommes de terre de table de l'OIAgr pour le faire passer de 6500 t à 10 :000 t, afin de garantir un approvisionnement constant du marché.

La modification du 8 avril était limitée à la période du 1er mai au 15 juin 2019. L'Assemblée fédérale ne doit pas se déterminer à ce sujet puisque la mesure est déjà levée (art. 13, al. 2, LTaD).

Modification du 23 octobre 2019
(RO *2019* 3617)

Le Conseil fédéral a décidé des modifications de l'OIAgr suivantes :

Les demandes par télécopie ne sont plus admises

L'art. 3 OIAgr autorisait expressément les demandes par télécopie. Ce moyen de communication n'étant plus guère employé, le Conseil fédéral a supprimé la possibilité de transmission par télécopie à partir du 1er janvier 2020. Il reste possible de procéder à des envois par la poste, et l'OFAG met à disposition l'application internet eVersteigerung pour la transmission des offres.

Autorisation du transfert multiple du droit d'utilisation d'une part d'un contingent

Les règles concernant les ententes sur l'utilisation d'une part d'un contingent sont fixés à l'art. 14 OIAgr. Elles ont été modifiées au 1er janvier 2020. Il sera désormais permis aux ayants droit à une part d'un contingent de transmettre plusieurs fois l'autorisation d'utilisation. Cette règle vaut aussi bien pour une quantité déterminée que pour un pourcentage. Ces transferts, appelé « cessions multiples » doivent être terminés après l'attribution des parts et annoncés à l'OFAG au moyen de l'application internet mise à disposition (AEV14enligne).

Publication des mises en adjudication de parts de contingent uniquement sur l'internet

Les art. 16 et 18 de l'OIAgr prévoyaient que les appels d'offres pour les mises en adjudication soient publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Ces dispositions ont été modifiées au 1er janvier 2020, de sorte que l'OFAG doit désormais publier les appels d'offres uniquement sur son site internet. L'OFAG continue à informer par courriel les personnes qui utilisent l'application internet eVersteigerung et les autres abonnés des appels d'offres en cours.

Délai de l'annonce de prestation en faveur de la production indigène

Á partir du 1er janvier 2020, la date limite d'annonce de la prestation en faveur de la production indigène conformément à l'art. 42 OIAgr est fixée, en ce qui concerne les pommes de terre, au dernier jour ouvrable du mois de septembre au lieu du 30 septembre.

Abrogation de diverses dispositions transitoires

L'OIAgr contenait plusieurs dispositions transitoires qui n'étaient plus en vigueur. Pour cette raison, les art. 54, 54*a* et 54*b* ont été abrogés au 1er janvier 2020.

Suppression de l'obligation de PGI pour les fleurs coupées, les plants d'arbres fruitiers, les semences de céréales et les graines

Á partir du le 1er janvier 2020, le permis général d'importation (PGI) n'est plus nécessaire pour les fleurs coupées, les plants d'arbres fruitiers, les semences de céréales et les graines. Les chiffres 7, 8, 15 et 17 de l'annexe 1 OIAgr ont été adaptés à cette fin. Par la suite, les émoluments pour l'importation de fleurs coupées ont également été supprimés à l'annexe 6 OIAgr.

Liste des abréviations

ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services (RS *0.632.20* Annexe 1 B)
AELE	Association européenne de libre-échange
ALE	Accord de libre-échange
API	Accords de protection des investissements
ARM	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS *0.946.526.81*)
CLOUD	*Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act* des États-Unis
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPTPP	*Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership*
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DLT	*Distributed Ledger Technology*
DSTRI	*Digital Services Trade Restrictiveness Index der OECD*
FAI	Fournisseurs d'accès à internet
FRI	Formation, recherche et innovation
G20	Groupe des vingt (Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie, Turquie, UE)
IEEE	*Institute of Electrical and Electronics Engineers*
INSTA	Accord institutionnel entre la Suisse et l'UE
LTaD	Loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986 (RS *632.10*)
OCCP	Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales du 23 octobre 2013 (RS 910.17)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce

ONU	Organisation des Nations unies
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites ou moyennes entreprises
RGPD	Règlement général de l'UE sur la protection des données
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
TIC	Technologies de l'information et de la communication
USMCA	*United States-Mexico-Canada-Agreement*